

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

**Pagination multiple.
Pages 126 & xiv comportent une numérotation
fautive: p. 626 & vix.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

COLLECTION

DE

PLUSIEURS DES

ACTES ET ORDONNANCES

LES PLUS UTILES EN FORCE DANS

LE BAS CANADA,

CONCERNANT

LA LOI CRIMINELLE

ET LES

DEVOIRS DES MAGISTRATS.

Publiée par Autorité.



Quebec:

IMPRIMÉE PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1854.

A V I S .

A l'exception des Actes 14 & 15 Vict., Caps. 54, 95 et 96, et de l'Ordonnance 2 Vict., Cap. 20, qui ont déjà été imprimés séparément pour l'usage des Magistrats, on remarquera que la collection suivante comprend généralement les Actes Provinciaux et Ordonnances les plus utiles, en force dans le Bas Canada, concernant la Loi Criminelle et se rapportant à des matières qui embrassent les devoirs et la juridiction des Juges de Paix, pour l'usage desquels (et plus particulièrement de ceux de la campagne) elle est compilée. Mais, comme de raison, elle ne comprend pas tous les Actes qui leur confèrent une juridiction ou leur imposent des devoirs, parce que, pour cela, il eut fallu y insérer une portion trop volumineuse des Statuts; et on n'a seulement fait que le choix des Actes qui en tout ou en partie traitent sur les sujets en question; dans les autres cas qui peuvent survenir moins fréquemment, il sera encore nécessaire d'avoir recours aux volumes des Statuts.



ADMINISTRATION

DE LA

JUSTICE CRIMINELLE.

4 & 5 VICT. CAP. 24.—1841.

Acte pour améliorer l'Administration de la Justice en Matière Criminelle dans cette Province.

ATTENDU qu'il est expédient, dans la vue d'améliorer l'administration de la Justice en Matière Criminelle dans cette Province, de définir dans quelles circonstances des personnes accusées de félonie peuvent être admises à caution; et de mieux pourvoir à la manière de prendre examinations, informations, cautionnements et reconnaissances, et en faire rapport au tribunal convenable; et d'adoucir dans certains cas la rigueur technique des procédures criminelles, de manière à assurer la punition des coupables sans priver les accusés d'aucuns justes moyens de défense; et d'abolir le bénéfice du Clergé et quelques formalités qui embarrassent la due administration de la Justice; et de mieux pourvoir à la punition des coupables en certains cas; Qu'il soit en conséquence statué, etc. que l'orsqu'un individu sera conduit sur une accusation de félonie, ou soupçon de félonie, devant un ou plusieurs Juges de Paix, et que l'accusation sera fondée sur une preuve du fait positive et croyable, ou sur une preuve telle que, si elle n'est pas expliquée ou contredite, elle élève dans l'opinion du Juge ou des Juges une forte présomption de la culpabilité de l'accusé, tel accusé sera envoyé à la prison par tels Juge ou Juges de la manière ci-après mentionnée; mais s'il ne se trouve qu'un seul Juge présent, et si tout le témoignage rendu devant lui est de nature à ne pas établir une forte présomption de culpabilité, ni à justifier le rejet de l'accusation, alors le Juge ordonnera que la personne accusée soit retenue sous arrestation, et la dite personne sera conduite devant deux Juges au moins; et lorsqu'une personne ainsi conduite, ou une personne conduite en premier lieu devant deux Juges de Paix, sera accusée de félonie

Préambule.

Voyez par rapport à cet Acte, 14 & 15 V. c. 96, lequel, quoiqu'il ne rappelle pas expressément aucune partie de cet Acte, fait cependant de plus amples dispositions en quelques cas, lesquelles prévaudront contre celles de cet Acte qui pourront en différer.

Personnes ou accusation de félonie qui pourront être admises à caution, et ne l'être pas.

félonie ou sous soupçon de félonie, et que le témoignage rendu au soutien de l'accusation ne sera pas dans l'opinion des dits Juges suffisant pour établir une forte présomption de la culpabilité de la personne accusée, et pour exiger l'emprisonnement de cette personne, ou s'il est fait de la part de la personne accusée telle preuve qui, dans l'opinion des dits Juges, affaiblisse la présomption de culpabilité, mais qu'il paraisse néanmoins aux dits Juges, en l'un et l'autre cas, qu'il y a cause suffisante pour qu'il soit judiciairement informé de la culpabilité de la personne accusée, alors la dite personne sera reçue à caution par les dits deux Juges, de la manière ci-après mentionnée : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu en ces présentes ne sera entendu exiger qu'aucuns Juge ou Juges reçoivent aucune preuve de la part d'une personne accusée comme susdit, à moins qu'il ne paraisse aux dits Juge ou Juges qu'il soit convenable et utile de la recevoir pour les fins de la Justice.

Voyez aussi
14 & 15 V.
c. 96, s. 15.

Les Juges de Paix, avant que de recevoir à cautions ou de consigner à la prison aucune personne, prendront par écrit l'examen &c. et obligeront les témoins à comparaître au procès.

Voyez aussi
14 & 15 V.
c. 96, ss. 9, 10,
11, 12.

Les examina-
tions &c. se-
ront remises à
la Cour.

II. Et qu'il soit statué, que deux Juges de Paix, avant que de recevoir à caution, et un ou plusieurs Juges, avant que de consigner à la prison, aucune personne arrêtée pour félonie, ou sur soupçon de félonie, prendront l'examen de la dite personne, et les informations sous serment de ceux qui sauront les faits et circonstances de l'affaire, et mettront par écrit le tout, ou telle partie qui sera pertinente en présence de la partie accusée, si elle est en état d'arrestation, et à qui il sera donné pleine occasion de transquestionner les dits témoins si elle juge à propos de le faire, et les deux Juges recevant à caution certifieront le cautionnement par écrit; et tout tel Juge aura pouvoir de mander par citation toute personne dans sa juridiction qu'il aura lieu de croire capable de rendre un témoignage utile touchant aucune telle félonie ou soupçon de félonie, et d'examiner la dite personne sous serment à cet égard, et d'obliger par reconnaissance de dette toutes les personnes sachant ou déclarant quelque chose d'important à l'égard d'aucune telle félonie, ou soupçon de félonie, à comparaître à la prochaine Cour d'*Oyer et Terminer*, ou *Goal Delivery*, ou autre Cour où devra se faire le procès pour la dite offense, pour y poursuivre alors et rendre témoignage contre la partie accusée; et les dits Juge et Juges, respectivement, souscriront les dites examens, informations, cautionnements et reconnaissances, et les remettront ou feront remettre à l'Officier convenable de la Cour où devra se faire le procès, avant ou lors de l'ouverture de la Cour; et dans le cas où une personne mandée comme susdit, refuserait d'être examinée ou de consentir telle reconnaissance, il sera loisible aux dits Juge ou Juges de consigner la dite personne à la Prison Commune du District, Comté, Cité ou Ville jusqu'à ce que la dite personne se soumette à la dite examen, ou consente la dite reconnaissance, ou soit élargie conformément à la loi; Pourvu qu'aucune telle examen n'assujétira la personne examinée à aucune poursuite ou pénalité, ni ne sera donnée

donnée en témoignage contre la dite personne si ce n'est sur quelque enditement pour avoir commis un parjure volontaire et malicieux dans la dite examination.

III. Et qu'il soit statué, que tout Juge de Paix, devant qui sera amenée aucune personne accusée de méfait, (*misdemeanor*) ou soupçon d'icelui, prendra l'examination de la personne accusée et les informations sous serment de ceux qui sauront les faits et circonstances de l'affaire, et mettra par écrit le tout, ou telle partie qui pourra être pertinente, avant de consigner à la prison la personne ainsi accusée, ou d'exiger qu'elle donne caution; et en tout cas de cautionnement, certifiera le cautionnement par écrit, et aura pouvoir de lier toute personne par reconnaissance de dette à comparaître et poursuivre ou rendre témoignage contre la personne accusée, de la même manière que dans le cas de félonie; et il souscrira toutes examinations, informations, cautionnements et reconnaissances, et les remettra ou fera remettre à l'Officier convenable de la Cour où devra se faire le procès, avant ou lors de l'ouverture de la dite Cour, de la même manière que dans les cas de félonie; et il ne sera accordé aucun *traverse* ou autre remise d'aucun procès qui s'en suivra, si ce n'est pour raison particulière justifiée à la satisfaction de la dite Cour, ou du consentement du poursuivant. *

Devoir des Juges de Paix sur les accusations de méfait.

Voyez la note de la Section précédente.

Aucun *traverse* ne sera accordé.

IV. Et qu'il soit statué, que tout Coroner, lors de toute inquisition prise devant lui, par laquelle aucune personne devra être enditée d'homicide excusable ou de meurtre, ou comme complice de meurtre avant le fait, mettra par écrit, en présence de la partie accusée, si elle peut être appréhendée, les preuves données au Juri en sa présence, ou telle partie d'icelles qui se trouvera importante, donnant à la partie accusée pleine liberté de faire ses transquestions; et aura pouvoir de lier par reconnaissance de dette toutes les personnes sachant ou déclarant quelque chose d'important au sujet du dit homicide excusable ou meurtre, ou de la dite offense de complicité de meurtre, à comparaître à la prochaine Cour d'*Oyer et Terminer*, ou *Goal Delivery*, ou autre Cour où devra se faire le procès, pour y poursuivre alors ou rendre témoignage contre la partie accusée; et tout tel Coroner certifiera et souscrira les dits témoignages et toutes les dites reconnaissances, et aussi l'inquisition prise devant lui, et les remettra à l'Officier convenable de la Cour où devra se faire le procès, avant ou lors de l'ouverture de la dite Cour.

Devoir du Coroner.

V. Et qu'il soit statué, que lors et aussi souvent qu'aucune personne sera détenue par quelque Juge ou Juges, ou Coroner comme ci-dessus, pour subir son procès, il sera et pourra être permis au dit prisonnier, son Conseil, Procureur ou Agent, de signifier

Lorsque la partie détenue désirera être admise à caution, les Juges

* Voyez aussi, pour le Bas Canada, 2 V. (3) cap. 23, étant le droit de retarder ou remettre un procès dans des cas graves devant des Cours d'*Oyer et Terminer*.

de Paix sur notice, transmettront toutes les informations au clerk de la Couronne.

signifier aux dits Juge ou Juges ou Coroner, par qui l'emprisonnement aura été décrété, que c'est son intention, aussitôt que son Avocat pourra obtenir audience, de faire motion dans la Cour de Juridiction Supérieure de Sa Majesté pour cette partie de la province où la dite personne sera emprisonnée, ou devant un des Juges d'icelle, pour obtenir un ordre au Juge de Paix, ou Coroner pour le District où le dit prisonnier sera confiné, de recevoir le prisonnier à caution, sur quoi il sera du devoir des dits Juges ou Juge, ou Coroner, par qui l'emprisonnement aura été décrété, de transmettre avec toute diligence convenable au Bureau du Clerk de la Couronne, une copie certifiée, et sous le Seing et Sceau de l'un d'eux, de toutes les informations, examinations et autres témoignages concernant l'offense dont le dit prisonnier sera accusé, avec une copie du garant d'emprisonnement ainsi que de l'enquête, si telle il y a, et le paquet contenant ces choses sera remis à la personne qui en fera la demande afin de les transmettre comme susdit, et sera certifié sur le dehors d'icelui comme contenant l'information relative à l'affaire en question.

Les mêmes ordres seront rendus comme sur Habeas Corpus.

VI. Et qu'il soit statué, que sur la demande faite à la Cour de Juridiction Criminelle Supérieure de Sa Majesté pour la partie de la Province où la personne se trouvera emprisonnée, ou à aucun des Juges d'icelle, le même ordre sera rendu touchant le cautionnement ou l'emprisonnement ultérieur du prisonnier, que si la partie eût été amenée sur un Habeas Corpus.

Pénalité contre les Juges de Paix et Coroners.

VII. Et qu'il soit statué, que si quelque Juge de Paix ou Coroner néglige ou transgresse en quelque chose contre le vrai sens et intention d'aucune des dispositions de cet Acte, il sera loisible à la Cour à l'officier de laquelle les dites examination, information, témoignages, cautionnement, reconnaissance ou inquisition auraient dû être remis, et par ces présentes pouvoir est donné à la dite Cour et elle est requise d'imposer, après examen et preuve de l'offense d'une manière sommaire, telle amende à tel Juge ou Coroner qu'elle trouvera convenable.

Les dispositions du présent Acte s'appliqueront à tous Juges de Paix et Coroners.

VIII. Et qu'il soit statué, que les dispositions du présent Acte relatives aux Juges et Coroners auront leur application aux Juges et Coroners, non-seulement des Districts et Comtés en général, mais aussi de toutes autres juridictions.

Les personnes subissant leur procès pourront avoir un Conseil.

IX. Et qu'il soit statué, que toutes personnes subissant leurs procès pour félonies seront reçues, après la clôture de la cause du côté de la poursuite, à y faire une pleine réponse et défense par Conseil, instruit dans la Loi, ou par Procureur dans les Cours où les Procureurs pratiquent comme Conseils. *

Même permission dans

X. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de conviction sommaire, les personnes accusées seront reçues à faire leur pleine

* Voyez aussi pour le Bas Canada, 5 G. 4, c. 1.

pleine réponse et défense, et à faire examiner et transquestionner les témoins par Conseil ou Procureur.

les cas de conviction sommaire.

XI. Et qu'il soit statué, que lors et aussi souvent que la présence de quelque personne confinée dans quelque Geole ou Prison en cette Province, ou sur les limites d'icelle, sera requise dans quelque Cour d'Assise et *Nisi Prius*, ou d'*Oyer et Terminer* ou *General Goal Delivery*, ou autre Cour, il sera et pourra être loisible à la Cour devant laquelle la présence des dits prisonniers sera requise, d'ordonner à sa discrétion au Shérif, Geolier ou autre personne ayant la garde du dit prisonnier, de livrer le dit prisonnier à la personne nommée dans le dit ordre pour le recevoir, laquelle personne alors conduira aussitôt le dit prisonnier au lieu où siègera la Cour d'où sera émané le dit ordre, pour y recevoir et exécuter tel ordre ultérieur qui paraîtra juste à la dite Cour : Pourvu toujours, qu'aucun prisonnier confiné pour aucune dette ou dommages dans quelque cause civile ne sera transféré par ce moyen hors du District où il sera confiné.

Ordres pour la tradition des prisonniers qui devront subir leur procès devant la Cour d'Assise.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes qui après la passation du présent Acte, seront tenues de donner caution ou envoyées en prison pour aucune offense contre la Loi, auront droit de requérir et d'avoir sur leur demande (de la personne qui en aura la garde, et qui est par ce présent requise de les livrer) copies des examinations des témoins respectivement, sur les dépositions desquels elles auront été tenues de donner caution, ou envoyées en prison, en par elles payant pour les dites copies une somme raisonnable, n'excédant pas trois deniers pour chaque feuillet de cent mots : Pourvu toujours, que si telle demande n'est pas faite avant le jour fixé pour le commencement des Assises ou Sessions devant lesquelles devra avoir lieu le procès de la personne de la part de qui telle demande sera faite, la dite personne n'aura pas droit d'avoir aucune copie de l'examen des témoins, à moins que le juge ou autre personne qui devra présider au dit procès ne soit d'opinion que la dite copie peut être faite et livrée sans causer de retardement ou inconvénient au dit procès ; mais il sera néanmoins compétent au dit Juge ou autre personne qui devra présider au dit procès, s'il le juge à propos, de remettre le dit procès, parce que copie de l'examen des témoins n'aura pas été préalablement fournie à la partie accusée.

Les prisonniers auront droit d'avoir les copies des dépositions faites contre eux.

Voyez aussi 14 & 15 V. c. 96, s. 19.

XIII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes subissant leurs procès auront le droit, au temps de leurs procès, de voir gratuitement toutes dépositions (ou copies d'icelles) qui auront été prises contre elles, et rapportées en la Cour devant laquelle se fera le procès.

Les personnes subissant leur procès pourront voir toutes dépositions.

XIV. Et qu'il soit statué, que si une personne quelconque, étant interrogée sur un enditement pour trahison, félonie ou piraterie, défend à icelui par une défense de " non coupable,"

La seule défense de non coupable mettra le prison-

la

nier en état d'information devant le Juri.

la dite personne, par cette défense, et sans autre forme, sera censée s'en être rapportée au pays pour son procès, et la Cour ordonnera en la manière usitée, l'organisation d'un juri pour le procès de la dite personne en conséquence.

S'il refuse de répondre, la Cour pourra ordonner que la défense de "non coupable," soit enregistrée.

XV. Et qu'il soit statué, que si une personne, étant interrogée sur ou accusée par aucun enditement ou information pour trahison, félonie, piraterie ou méfait, demeure muette par malice, ou ne veut pas répondre directement à l'enditement ou information, dans tous les dits cas il sera loisible à la Cour, si elle le juge à propos, d'ordonner à l'officier convenable d'enregistrer la défense de "non coupable" de la part de la dite personne; et cette défense ainsi constatée aura la même force et le même effet que si elle eût été faite par la dite personne

Toute récusation au delà du nombre alloué par la Loi sera nulle.

XVI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne accusée de quelque trahison, félonie ou piraterie, récuse péremptoirement un plus grand nombre des hommes rapportés pour composer le Juri que la dite personne n'a droit par la loi de récuser dans chacun des dits cas, toute récusation péremptoire au-delà du nombre alloué par la loi dans aucun des dits cas, sera entièrement nulle, et le procès de la dite personne se poursuivra comme si la dite récusation n'eût pas été faite.

L'atteinte pour un autre crime ne pourra être plaidée.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune défense exposant aucune atteinte (*attainder*) ne sera plaidée par exception contre aucun enditement, à moins que l'atteinte (*attainder*) ne soit pour la même offense que celle mise à charge dans l'enditement.

Le Juri ne s'enquerra pas des biens du prisonnier &c. ni s'il a pris la fuite.

XVIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne sera accusée de trahison ou de félonie, le Juri organisé pour faire le procès à la dite personne ne sera pas chargé de s'enquérir de ses biens, possessions ou effets, ni si elle a pris la fuite pour la dite trahison ou félonie.

Le bénéfice du Clergé. aboli.

XIX. Et qu'il soit statué, que le bénéfice du Clergé à l'égard des personnes convaincues de félonie sera aboli; mais que rien de ce qui est contenu en ces présentes n'empêchera de joindre dans un même enditement aucuns chefs qui auraient pu être joints avant la passation du présent Acte.

Quelles félonies entraîneront la peine capitale.

XX. Et qu'il soit statué, que nulle personne convaincue de félonie ne subira la peine de mort, à moins que ce ne soit pour quelque félonie qui était exclue du bénéfice du Clergé avant le commencement du présent Acte, dans cette partie de la Province où le procès aura lieu, ou qui sera rendue punissable de mort par quelque Acte passé après le dit jour. *

XXI.

* Voyez sec. 24, tant qu'au punissement de félonies pour lesquelles il n'y en a aucun autre de spécial.

XXI. Et comme il est utile de prévenir tous doutes touchant les droits civils des personnes convaincues de félonies non capitales, qui ont subi le châtement auquel elles ont été condamnées; Qu'il soit donc statué, que dans le cas où quelque délinquant a été ou sera convaincu de quelque félonie non punissable de mort, et a subi ou subira le châtement auquel le dit délinquant aura été ou sera condamné pour icelle, le châtement ainsi subi aura eu et aura les mêmes effets et conséquences qu'un pardon sous le Grand Sceau, quant à la félonie dont le dit délinquant aura été ainsi convaincu: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu en ces présentes, ni le châtement ainsi subi n'empêchera ni ne mitigera aucune punition à laquelle le délinquant pourrait autrement être condamné sur une conviction subséquente pour aucune autre félonie.

Le châtement pour félonie, après qu'il aura été subi, aura l'effet d'un pardon sous le Grand Sceau.

XXII. Et comme il y a certains méfaits qui rendent témoins incompetents les parties qui en sont convaincues, et comme il est utile de rétablir la compétence des dites parties après qu'elles auront subi leur châtement: Qu'il soit donc statué, que dans les cas où aucun délinquant aura été ou sera convaincu d'un tel méfait (excepté de parjure ou subornation de parjure), et aura souffert ou souffrira le châtement auquel le dit délinquant sera ou aura été condamné, le dit délinquant ne sera pas, après avoir ainsi subi son châtement, regardé en raison de tel méfait, comme un témoin incompetent dans aucune Cour ou procédure, civile ou criminelle.

Nul méfait (excepté le parjure) ne rendra une partie témoin incompetent, après qu'elle aura subi le châtement.

XXIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une personne sera accusée de félonie, les officiers de la Cour devant laquelle la dite personne subira son procès, ou devant laquelle il y aura quelques procédures au sujet de l'accusation, et qui rendront quelques services officiels soit sur la dite accusation, ou dans le cours du dit procès, à la personne ainsi accusée de félonie, seront payés de leurs honoraires légitimes pour tous les dits services sur les fonds publics, de la même manière que les autres honoraires à eux dus et payables, à l'égard des services officiels par eux rendus à la Couronne, dans la conduite des poursuites publiques, sont maintenant payés, et aucuns des dits honoraires ne seront en aucun cas exigés de la personne ainsi accusée de félonie ni payables par elle.

Les Greffiers seront payés de leurs honoraires à même les fonds publics.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toute personne convaincue d'une félonie non punissable de mort, sera punie de la manière prescrite par le Statut ou les Statuts ayant spécialement rapport à la dite félonie, et toute personne convaincue d'une félonie pour laquelle aucun châtement n'a été ni ne sera ci-après spécialement pourvu, sera considérée comme punissable en vertu du présent Acte, et sera sujette, à la discrétion de la Cour, à être emprisonnée et assujétie aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pour un temps qui n'excèdera pas sept

Les félonies non capitales seront punissables en vertu de l'acte y ayant rapport, autrement elles le seront en vertu du présent Acte.

sept ans, * ou à être emprisonnée dans aucune autre Prison ou lieu de détention pour un temps qui n'excèdera pas deux ans.

Les personnes revenant de leur déportation pourront subir leur procès au lieu où elles seront trouvées &c.

XXV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne condamnée et sentenciée, ou qui sera ci-après condamnée ou sentenciée à être déportée, ou qui sera convenue ou conviendra ci-après de s'exiler ou se bannir sous certaines conditions, soit pour sa vie ou pour un nombre d'années, est ensuite trouvée en liberté dans aucune partie de cette Province, contrairement à la dite sentence, condamnation ou convention, sans quelque cause légitime, avant l'expiration du terme de sa déportation ou exil, tout tel délinquant sera coupable de félonie, et sera sujet à être déporté au-delà des mers pendant sa vie naturelle, † et en attendant sa déportation sera emprisonné pour un temps qui n'excèdera pas quatre ans, ‡ et tout tel délinquant subira son procès soit dans le District, Comté ou Place où il aura été trouvé en liberté, ou dans le District, Comté, ou Place où la dite sentence, condamnation ou convention aura été faite ou rendue.

Il suffira alors d'alléguer la sentence &c. à la déportation, sans alléguer aucun enditement.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans un enditement ou information contre un délinquant pour avoir été trouvé libre au-dedans de cette Province contrairement aux dispositions du présent Acte, ou d'aucun autre Acte qui pourra être ci-après en force en cette Province, il sera suffisant d'alléguer la sentence ou condamnation du dit délinquant à la déportation ou au bannissement, sans alléguer aucun enditement, information, procès, conviction, jugement ou autre procédure contre le dit délinquant, ni aucun pardon ou intention de faire grâce à tel délinquant, ni signification de tel pardon, ni aucune de ces choses ayant aucunement rapport à lui.

Le certificat de la sentence par le Greffier de la Cour sera preuve suffisante, &c.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le Greffier de la Cour, ou autre Officier ayant la garde des actes de la Cour dans laquelle la dite sentence ou jugement de déportation ou bannissement aura été rendu, ou son député, fera et donnera à la demande d'aucune personne de la part de Sa Majesté, un certificat par écrit, signé de lui, contenant l'effet et substance seulement (omettant ce qui est de forme) d'aucun enditement, information et conviction de tel délinquant, et de la sentence ou ordre pour sa déportation ou bannissement (pour lequel il n'exigera pas plus que la somme de cinq chelins), lequel certificat sera preuve suffisante de la conviction et sentence ou ordre pour la déportation et bannissement du dit délinquant, et tout tel certificat

* Mais voyez 6 Vic. cap. 5, sec. 2, tant qu'au plus court emprisonnement dans le Pénitencier Provincial sous ces Actes. Voyez aussi 14 & 15 V. c. 2, s. 2, pour-voyant à ce qu'aucun offenseur, lorsqu'il est passible d'être emprisonné pour plus de deux ans, le soit dans le Pénitencier Provincial.

† Mais Voyez 6 Vic. cap. 5, sec. 4, tant qu'à la transportation.

‡ Mais Voyez 6 Vic. cap. 5, sec. 2.

tificat sera reçu en témoignage sur preuve de la signature de la personne qui l'aura signé.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne sera convaincue d'une offense punissable en vertu du présent Acte, pour laquelle l'emprisonnement peut être infligé, il sera au pouvoir de la Cour de condamner le dit délinquant à être emprisonné dans la Prison Commune, ou à être emprisonné et tenu aux travaux forcés dans la Maison de Correction, et aussi d'ordonner que le délinquant sera tenu emprisonné isolément pour une ou plusieurs portions du terme de son emprisonnement, ou de son emprisonnement aux travaux forcés, n'excédant pas un mois à la fois, et n'excédant pas trois mois dans la même année, ainsi qu'il sera avisé par la Cour dans sa discrétion. †

La Cour pourra ordonner la détention aux travaux forcés ou isolés comme partie de la sentence d'emprisonnement.

XXIX. Et qu'il soit statué, que lorsque sentence sera prononcée pour félonie contre une personne déjà emprisonnée ou sous sentence pour un autre crime, la Cour pourra ordonner que l'emprisonnement pour l'offense subséquente commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel la dite personne avait déjà été préalablement condamnée, et lorsque la dite personne sera déjà sous sentence, la Cour pourra rendre sa sentence pour l'offense subséquente, à commencer à l'expiration de l'emprisonnement auquel la dite personne aura été préalablement condamnée, quoique le terme cumulé du dit emprisonnement doive excéder le terme pour lequel le dit châtiment serait autrement infligé.

Si une personne sous sentence pour un autre crime est convaincue d'une félonie, la Cour pourra rendre une seconde sentence qui devra commencer à l'expiration de la première.

XXX. Et comme il est convenable de pourvoir au châtiment plus exemplaire des délinquants qui se rendent coupables de félonie, après avoir été déjà convaincus de félonie, soit que la dite conviction ait eu lieu avant ou depuis le commencement du présent Acte ; Qu'il soit à ces causes statué, que si quelque personne est convaincue d'une félonie non punissable de mort, commise depuis une conviction préalable pour félonie, la dite personne sur telle conviction subséquente, sera sujette à la discrétion de la Cour, à être emprisonnée et tenue aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pour un temps qui ne sera pas moins de sept ans, * ou à être emprisonnée dans quelque autre Prison ou lieu de reclusion pour un temps qui n'excèdera pas deux ans ; et dans aucun enditement pour toute telle félonie commise après une conviction préalable pour félonie, il suffira d'alléguer qu'à certains temps et lieux le délinquant a été convaincu de félonie, sans autrement désigner la félonie préalable ; et un certificat contenant la substance et effets seulement (omettant ce qui est de forme) de l'enditement et conviction pour la félonie préalable, portant la signature du

Châtiment d'une offense subséquente.

† Mais Voyez 6 Vic. cap. 5, sec. 2, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2, si l'emprisonnement est pour plus de deux ans.

* Mais voyez 6 Vic. cap. 5. sec. 2, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

du Greffier de la Cour ou autre Officier ayant en garde les actes de la Cour où le délinquant aura été préalablement convaincu, ou du Député du dit Greffier ou Officier (pour lequel certificat il pourra être exigé et reçu un honoraire de cinq che-lins, et pas davantage), sera, sur preuve de l'identité de la personne du délinquant, preuve suffisante de la première conviction, sans preuve de la signature ni du caractère officiel de la personne qui paraîtra l'avoir signé : et si quelque Greffier, Officier ou Député, émane un faux certificat d'aucun endite-ment et conviction pour une félonie préalable ou d'aucune sen-tence ou ordre de déportation ou bannissement, ou si quelque personne autre que tel Greffier, Officier ou Député, signe aucun tel certificat comme étant tel Greffier, Officier ou Député, ou produit aucun tel certificat avec une signature fausse ou con-trafaite à icelui, tout tel délinquant sera coupable de félonie, et en étant légalement convaincu, sera sujet, suivant la discrétion de la Cour, à être emprisonné et tenu aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pour un temps de pas moins de sept ans, ou à être emprisonné dans quelque autre Prison ou lieu de reclusion pour un temps qui n'excèdera pas deux ans.

Punition du
Pilori abolie.

XXXI. Et vu qu'il est convenable d'abolir la punition du pilori ; qu'il soit à ces causes statué, que dès lors et après que le présent Acte sera devenu en vigueur, jugement ne sera rendu ni donné contre aucune personne ou personnes con-vaincues d'aucune offense, ordonnant que les dites personne ou personnes soient mises au pilori, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraires : Pourvu que rien de ce qui est contenu en ces présentes ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre en aucune manière jusqu'à changer ou affecter aucun châ-timent quelconque qui peut être maintenant infligé suivant la Loi, à l'égard d'aucune offense, excepté seulement la punition du pilori.

Il ne sera fait
aucun rapport
au Gouverneur
dans les cas de
condamnations
capitales.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dès lors, et après que le présent Acte sera devenu en vigueur, il ne sera pas nécessaire qu'il soit fait aucun rapport au Gouverneur, Lieutenant Gou-verneur, ou Personne administrant le Gouvernement, dans le cas d'aucun prisonnier convaincu devant aucune Cour et maintenant sous sentence de mort, ou qui pourra ci-après être convaincu devant aucune Cour et sentencié au même châ-timent, préalablement à ce que la dite sentence soit mise à exé-cution, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

La Cour pour-
ra s'abstenir de
prononcer sen-
tence contre
les personnes
convaincues
de crimes en-
traînant la
peine de mort,
et ordonner

XXXIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un délinquant sera ci-après convaincu devant une Cour de Justice Criminelle de quelque crime qui entraînera la peine de mort, et que la Cour sera d'opinion que, sous les circonstances particulières du cas, le délinquant est une personne propre à être recommandée à la Merci Royale, il pourra être et il sera loisible à la dite Cour d'ordonner, si elle le juge à propos, à l'Officier convenable alors présent en Cour, de s'enquérir et de demander (et sur
cc

ce, tel Officier s'enquerra et demandera) si le dit délinquant a ou connaît quelque raison à donner pourquoi sentence de mort ne serait pas enregistrée, et dans le cas où le délinquant n'alléguerait aucune matière ou chose suffisante en loi pour empêcher que la dite sentence ne soit enregistrée, la Cour pourra et devra et elle est par ces présentes autorisée à s'abstenir de prononcer sentence de mort contre tel délinquant, et au lieu de la prononcer, ordonnera qu'elle soit enregistrée ; et le dit Officier convenable comme susdit pourra et devra en conséquence, et il est par ces présentes autorisé à enregistrer sentence de mort contre le dit délinquant en la forme ordinaire et usitée, et en la manière maintenant en usage, et de même que si la Cour eût effectivement prononcé, Cour tenante, sentence de mort contre tel délinquant.

qu'elle soit enregistrée.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le record de toute telle sentence ainsi enregistrée, comme susdit, aura à tous égards le même effet et les mêmes conséquences que si la sentence eût été effectivement prononcée, Cour tenante.

Tel enregistrement aura le même effet, que si la sentence eût été prononcée Cour tenante.

XXXV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un délinquant sera ci-après convaincu devant aucune Cour de Justice Criminelle de quelque offense pour laquelle il sera sujet et sentiencé à la peine de mort, et que la Cour sera d'opinion que, sous les circonstances du cas, la sentence de la Loi doit être mise à exécution, il sera loisible à la dite Cour, et elle est par ces présentes requise d'en ordonner l'exécution, en la même manière qu'aucune Cour pouvait le faire d'après les Lois existantes avant la passation du présent Acte.

La Cour pourra ordonner l'exécution en certains cas.

XXXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu en ces présentes n'affectera la Prérogative Royale de Merci de Sa Majesté.

Cet Acte n'affectera pas la Prérogative Royale.

XXXVII. Et pour poursuivre plus efficacement les complices de félonie avant le fait, Qu'il soit statué que quiconque conseillera, moyennera ou ordonnera la perpétration d'une félonie, soit qu'elle soit félonie suivant la Loi Commune, ou suivant aucuns Statut ou Statuts qui sont faits ou pourront l'être, sera considéré coupable de félonie et pourra être endité et convaincu comme complice de la félonie, principale avant le fait, soit conjointement avec le félon principal, soit après la conviction du félon principal ; ou pourra être endité et convaincu d'une félonie réelle, soit que le félon principal ait été ou non préalablement convaincu, ou qu'il soit ou non amenable à justice, et pourra être puni en la même manière qu'un complice d'une pareille félonie avant le fait pourrait l'être s'il était convaincu comme tel ; et l'offense de la personne qui aura ainsi conseillé, moyenné ou ordonné comme susdit, de quelque manière qu'elle soit enditée, pourra être examinée, jugée et punie par aucune Cour ayant juridiction pour faire le procès au félon principal, en la même manière que si la dite offense eût été

Les complices avant le fait pourront subir leur procès comme tels, ou comme félons devant aucune Cour ayant juridiction pour faire le procès au félon principal quoique l'offense puisse avoir été commise sur les mers ou hors du pays.

été

été commise au lieu où l'aura été la félonie principale, quoique la dite offense puisse avoir été commise soit sur les mers ou dans aucun lieu sur terre, soit dans l'Empire de Sa Majesté, ou hors d'icelui ; et dans le cas où la félonie principale aurait été commise dans les limites d'aucun District ou Comté, et que l'offense de la personne qui aurait conseillé, moyenné ou ordonné comme susdit, l'aurait été dans les limites d'aucun autre District ou Comté, cette dernière offense pourra être examinée, jugée et punie dans l'un ou l'autre de ces Districts ou Comtés : Pourvu toujours, que toute personne qui aura subi son procès une fois pour aucune telle offense, soit de complicité avant le fait, ou d'une félonie réelle, ne sera plus sujette à être enditée ni poursuivie pour la même offense.

Le complice après le fait pourra subir son procès devant aucune Cour ayant juridiction de faire le procès au félon principal.

XXXVIII. Et pour poursuivre d'une manière plus efficace les complices de félonie après le fait, Qu'il soit statué que si quelque personne se rend complice d'aucune félonie après le fait, soit qu'elle soit félonie suivant la Loi commune ou suivant aucuns Statut ou Statuts faits ou qui pourront l'être, l'offense de cette personne pourra être examinée, jugée et punie par aucune Cour ayant juridiction pour faire le procès au félon principal, en la même manière que si l'offense dont la dite personne se sera rendue complice eût été commise au lieu où l'aura été la félonie principale, quoique telle offense puisse avoir été commise soit sur les mers, ou dans aucun lieu sur terre, soit dans l'Empire de Sa Majesté, ou hors d'icelui ; * et dans le cas où la félonie principale aurait été commise dans les limites d'aucun District ou Comté, et que l'acte par lequel aucune personne se serait rendue complice, l'aurait été dans les limites d'aucun autre District ou Comté, l'offense de ce complice pourra être examinée, jugée et punie dans l'un ou l'autre de ces Districts ou Comtés : Pourvu toujours, que toute personne qui aura subi son procès une fois pour aucune offense de complicité ne sera plus sujette à être enditée ni poursuivie pour la même offense.

Si l'offense est commise dans différents Districts ou Comtés, le complice pourra subir son procès dans l'un ou l'autre.

Le complice pourra être poursuivi après la conviction du principal, quoique le principal puisse n'avoir pas été atteint.

XXXIX. Et pour que tous complices puissent être endités et punis dans les cas où le félon principal n'est pas atteint (*attainted*), Qu'il soit statué, que si un délinquant principal est en aucune manière convaincu d'une félonie, il sera loisible de procéder contre le complice d'avant ou après le fait, en la même manière que si le félon principal eût été atteint de telle félonie, quoique tel félon principal puisse être décédé, ou avoir reçu son pardon, ou avoir été autrement libéré avant l'atteinte (*attainder*), et tout tel complice subira, s'il est en aucune manière convaincu, le même châtement qu'il aurait subi comme tel, si le principal eût été atteint.

XL.

* Voyez l'Acte Impérial 43 Geo. III, cap. 138, tant qu'aux offenses commises dans les Territoires Sauvages, ou parties de l'Amérique qui ne se trouvent pas dans les limites des Etats-Unis.

XL. Et pour poursuivre d'une manière plus efficace les offenses commises près des limites des Districts ou des Comtés ou en partie dans un District ou Comté et en partie dans un autre, Qu'il soit statué, que lorsqu'une félonie ou méfait auront été commis sur la limite ou les limites de deux Districts ou Comtés, ou plus, ou à la distance de cinq cents verges de telles limite ou limites, ou auront été commencés dans un District ou Comté et achevés dans un autre, ces félonies ou méfaits pourront être traités, examinés, jugés et punis dans aucun des dits Districts ou Comtés, en la même manière que s'ils eussent été effectivement et entièrement commis en icelui.

Les offenses commises sur les limites des Districts ou Comtés pourront être poursuivies dans l'un ou l'autre.

XLl. Et pour poursuivre d'une manière plus efficace les offenses commises durant les voyages d'un lieu à un autre, Qu'il soit statué que lorsqu'il sera commis aucune félonie ou méfait sur aucune personne ou relativement à aucune propriété dans ou sur aucun Carrosse, Waggon, Charrette, ou autre Voiture quelconque servant à quelque voyage, ou qu'ils seront commis sur aucune personne, ou relativement à aucune propriété, à bord d'un vaisseau quelconque naviguant sur aucune rivière navigable, canal ou eaux intérieures, telle félonie ou méfait pourront être traités, examinés, jugés et punis dans aucun District ou Comté sur aucune partie desquels tel Carrosse, Waggon, Charrette, Voiture ou Vaisseau auront passé dans le cours du voyage durant lequel telle félonie et méfait auront été commis, et ce en la même manière que s'ils avaient été commis dans aucun tel District ou Comté; et dans tous les cas où le bord, le centre ou autre partie d'aucun grand chemin ou le bord, la rive, le centre ou autre partie d'aucune telle rivière, canal ou eaux intérieures, formeront la limite de deux Districts ou Comtés, telle félonie ou méfait pourront être traités, examinés, jugés et punis dans l'un ou l'autre des dits Districts ou Comtés, sur, joignant ou près la limite d'aucune partie desquels tels Carrosse, Waggon, Charrette, Voiture ou Vaisseau auront passé dans le cours du voyage durant lequel telle félonie ou méfait auront été commis, et ce, en la même manière que s'ils avaient été effectivement commis dans tels District ou Comté.

Les offenses commises durant le voyage, pourront être poursuivies dans aucun Comté ou District où la voiture &c. aura passé.

Lorsque les côtés &c. du grand chemin formeront la limite, le délinquant pourra subir son procès dans l'un ou l'autre District ou Comté.

XLII. Et pour ôter la difficulté de faire mention des noms de tous les propriétaires, dans le cas d'associés et autres co-propriétaires, Qu'il soit statué, que dans tout enditement ou information pour aucune félonie ou méfait dans lesquels il sera nécessaire d'alléguer la propriété d'aucune chose quelconque, soit mobilière ou immobilière, qui sera la propriété ou en la possession de plus d'une personne, soit que ces personnes soient associées dans le commerce, copropriétaires, cohéritiers, ou propriétaires en commun, il suffira de faire mention de l'une de ces personnes et d'alléguer que la propriété appartient à la personne ainsi nommée et autre ou autres, suivant la circonstance; et lorsque dans un enditement ou information pour une félonie ou méfait, il sera nécessaire de faire mention pour un objet

Dans les enditements commises sur la propriété de personnes associées, elle pourra être attribuée à l'un des associés en le nommant, et autres.

objet quelconque d'aucuns associés, copropriétaires, cohéritiers, ou propriétaires en commun, il suffira de le faire en la manière susdite ; et la présente disposition sera censée s'étendre à toutes Compagnie d'Actionnaires Associés, Administrateurs et Dépositaires.

Dans les enditements pour félonies &c. relativement aux Eglises, ponts ou édifices publics, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que la propriété appartient à aucune personne.

XLIII. Et qu'il soit statué, que dans tout enditement ou information pour félonie ou méfait commis sur, dans ou relativement à aucune Eglise, Chapelle ou Lieu de Culte Religieux, ou relativement à aucun Pont, Cour ou Palais de Justice, Prison, Maison de Correction, Pénitencier, Infirmerie, Asyle ou autre Edifice Public, ou à aucun Canal, Ecluse, Epanchoir ou Egout construits ou entretenus en tout ou en partie aux frais de la Province, ou d'aucune division ou subdivision d'icelle, ou relativement à tous matériaux, ou effets quelconques fournis aux frais de la Province ou d'aucune division ou subdivision d'icelle, qui pourraient être employés pour construire, changer ou réparer aucun Pont ou Grand Chemin, ou aucune Cour ou autre tel Edifice, Canal, Ecluse, Epanchoir ou Egout comme susdit, ou qui pourront servir dans ou avec aucune telle Cour ou autre Edifice, Canal, Ecluse, Epanchoir ou Egout, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que la dite Eglise, Chapelle, ou Lieu du Culte Religieux, ou le dit Pont, Cour ou Palais de Justice, Maison de Correction, Pénitencier, Infirmerie, Asyle ou autre Edifice ou tel Canal, Ecluse, Epanchoir ou Egout, ou tous tels Matériaux ou Effets, sont la propriété d'aucune personne.

La propriété relative aux chemins à barrières pourra être attribuée aux Commissaires &c.

XLIV. Et par rapport aux choses confiées aux Commissaires des barrières, Qu'il soit statué, que dans tout enditement ou information pour félonie ou méfait commis sur ou relativement à aucune maison, bâtiment, porte ou machine qui seront établis, ou à aucune lampe, planche, pierre, pôteau, clôture ou autre chose dont on se sera pourvu, en exécution d'aucun Acte en force en cette Province, pour construire aucun chemin à barrières, ou aucunes commodités ou dépendances respectives d'icelui, ou relativement à aucuns matériaux, outils ou instruments dont on se sera pourvu pour construire, changer ou réparer aucun tel chemin, il suffira d'alléguer que telles choses appartiennent aux Commissaires du dit chemin, et il ne sera pas nécessaire de faire mention des noms d'aucun des dits Commissaires.

Les enditements ne seront pas invalidés sur une défense dilatoire appuyée sur une erreur de nom, &c., (misnomer.)

XLV. Et pour empêcher les abus des défenses dilatoires, Qu'il soit statué, que nul enditement ni information ne seront invalidés sur aucune défense dilatoire appuyée sur une erreur de nom (*misnomer*), un manque de qualités, ou sur des fausses qualités relatives à la partie faisant telle défense, quand même la Cour serait satisfaite par affidavit ou autrement de la vérité des allégués de telle défense : mais en ce cas, la Cour ordonnera aussitôt que l'enditement ou information soient amendés et rectifiés, et interpellera la partie de répondre à l'accusation et procédera comme si telle défense dilatoire n'eut pas été faite.

XLVI

XLVI. Et pour que les châtimens soient moins souvent traversés en conséquence de superfluités techniques, Qu'il soit statué, que nulle sentence sur un enditement ou information pour félonie ou méfait, soit après verdict, ou mise-hors-de-loi, (*oulawry*), ou par confession, contumace ou autrement, ne sera arrêtée ni invalidée par un défaut de preuve sur aucune matière qu'il n'est pas essentiel de prouver, ni parce que les mots " tel qu'il paraît par le record " ou les mots " avec force et armes, " ou ceux " contre la paix " auront été omis, ni parce que les mots " contre la forme du Statut " auront été exprimés au lieu de ceux " contre la forme des Statuts " ou *vice versa*, ni parce que la personne ou les personnes dont il sera fait mention dans l'enditement ou information auront été désignées par un nom d'office ou autre dénomination désignative, au lieu de l'avoir été par leurs propres noms, ni parce que le temps où l'offense aura été commise n'aura pas été exprimé, dans les cas où le temps n'est pas essentiel pour constituer l'offense, ni parce qu'il n'aura pas été correctement précisé, ni parce que l'offense aura été alléguée avoir été commise un jour subséquent à celui de la mise en accusation par le rapport sur l'enditement, ou par la présentation de l'information, ou à un jour impossible, ou à un jour qui n'a jamais existé, ni parce qu'il y aura eu erreur de juridiction, lorsqu'il paraîtra par l'enditement ou l'information que la cour aura eu juridiction sur l'offense.

Certaines omissions n'invalideront pas l'enditement après verdict ni autrement.

XLVII. Et qu'il soit statué, que nulle sentence après verdict sur un enditement ou information pour félonie ou méfait, ne sera arrêtée ni invalidée par le manque de *similiter*, ni parce que l'ordre pour citer le Juri aura été donné à un officier impropre sur une fausse suggestion, ni par aucune erreur, de nom ou de désignation de l'officier faisant le rapport sur telle citation, ou d'aucun des Jurés, ni parce que aucune personne aura servi dans le corps du Juri, sans avoir été mise au nombre des Jurés par le rapport du Shérif ou autre officier; et lorsque l'offense mise à charge sera une offense prévue ci-devant par aucun Statut, ou entraînant une punition d'un plus haut degré ou exclue du bénéfice du Clergé en vertu d'aucun Statut, l'enditement ou information après verdict seront réputés suffisants, s'ils contiennent une définition de l'offense dans les mots du Statut qui la prévoit, qui en prescrit le châtimens, ou exclut le délinquant du bénéfice du Clergé.

Certains défauts de forme n'arrêteront pas, ni n'invalideront le jugement après conviction.

XLVIII. Et qu'il soit déclaré et statué, que lorsqu'il plaira à Sa Majesté la Reine, ou au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou personne administrant le Gouvernement de cette Province, pour le temps d'alors, d'étendre la Merci Royale à tout délinquant convaincu d'aucune félonie punissable de mort ou autrement, et d'accorder par garant sous le Seing Manuel Royal, contresigné par un des principaux Secrétaires d'Etat, ou par garant sous le Seing, Sceau et Armes de tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement

Effet d'un pardon absolu ou conditionnel d'un condamné.

comme

comme susdit, un pardon soit absolu ou conditionnel à tel délinquant, sa mise en liberté, dans le cas du pardon absolu et l'exécution de la condition, dans le cas du pardon conditionnel, auront l'effet du pardon accordé au dit délinquant sous le Grand Sceau, quant à la félonie pour laquelle tel pardon pourra avoir été accordé : Pourvu toujours, que nul pardon absolu, ni la mise en liberté par suite d'icelui, ni aucun pardon conditionnel, ni l'exécution de la condition attachée à icelui, n'empêcheront ni ne mitigeront, dans aucun des dits cas, la punition à laquelle le dit délinquant pourrait être autrement légalement sentencié, sur une conviction subséquente pour aucune félonie commise, après que tel pardon pourra avoir été accordé.

Les reconnaissances en certains cas ne seront mises en état de poursuite que sur l'ordre d'un juge.

Mais voyez tant qu'aux reconnaissances dans le B. C 12 V. c. 38, s. 97.

Elles ne pourront être mises en liste, mais seront mises en état de poursuite.

XLIX. Et vu que l'usage de faire payer indistinctement le montant des reconnaissances par lesquelles certaines personnes sont tenues de comparaître pour poursuivre ou rendre témoignage, ou pour répondre à un assaut ordinaire, ou qui sont données dans les autres cas ci-après spécifiés, a été trouvé avoir dans plusieurs circonstances des résultats trop rigoureux pour les personnes qui avaient fourni telles reconnaissances ; Qu'il soit statué, que dans tous les cas où aucune personne tenue par reconnaissance de comparaître, (ou pour la comparution de laquelle aucune autre personne se sera ainsi obligée) pour poursuivre ou rendre témoignage dans aucun cas de félonie ou méfait, ou pour répondre à aucun assaut ordinaire, ou autres matières concernant la paix, manquera de ce faire, l'Officier de la Cour par lequel les reconnaissances sont mises en état de poursuite, devra et cet Officier est par ces présentes requis de préparer une liste par écrit, mentionnant le nom de chaque personne en défaut comme susdit, et la nature de l'offense par rapport à laquelle telle personne ou ses cautions s'étaient ainsi obligées, ainsi que la résidence, le commerce, la profession ou le métier de la dite personne et de ses cautions, et devra distinguer sur cette liste les principaux obligés des cautions, et alléguer, s'il la connaît, la cause du défaut de telle personne, et si par tel défaut les fins de la Justice ont été éludées ou retardées ; et tout tel Officier devra, et il est par le présent requis de soumettre, avant la mise en état de poursuivre de telle reconnaissance, cette liste, si c'est à une Cour d'Oyer ou Terminer ou *Gaol Delivery* d'aucun District ou Comté, ou à une des Cours Supérieures de Record de Sa Majesté en cette Province, à l'un des Juges de ces Cours, respectivement, ou si c'est à une Session de la Paix, à deux des Juges de Paix qui auront assisté à telles Cours, lesquels sont requis et ont pouvoir par ces présentes d'examiner la dite liste, et de rendre tel ordre par rapport à la mise en état de poursuite ou la poursuite de telle reconnaissance, que les dits Juges, respectivement, croiront juste ; et il ne sera pas loisible à l'Officier d'aucune Cour de mettre en état de poursuite ni de poursuivre aucune telle reconnaissance, sans l'ordre par écrit du Juge ou des Juges de Paix auxquels la dite liste aura été respectivement soumise.

L.

L. Et qu'il soit statué, que chaque fois que dans le présent Acte, ou dans tout autre Acte ayant rapport à aucune offense, soit punissable sur enditement ou conviction sommaire, en définissant et mentionnant l'offense ou la chose relativement à laquelle elle aura été commise, ou en désignant le délinquant ou la partie lésée ou qu'on avait l'intention de léser par l'offense, il aura été ou sera employé aucuns mot ou mots ne comportant que le nombre singulier ou le genre masculin, tout tel Acte sera censé comprendre différentes choses de la même espèce aussi bien qu'une seule chose, différentes personnes aussi bien qu'une seule, des personnes du sexe féminin comme du sexe masculin, et des corps incorporés comme des individus, à moins qu'il n'y soit autrement spécialement pourvu, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou context d'inconsistant avec tel sens; et dans tous les cas où aucune amende ou pénalité est ou pourra devenir payable à une partie lésée, elle sera payable au corps incorporé, dans tous les cas où ce corps sera la partie lésée.

Règle pour l'interprétation du présent et de tous autres Actes criminels.

LI. Et qu'il soit statué, que tous Actes ou parties d'Actes ou dispositions Législatives en force dans cette Province ou aucune partie d'icelle, immédiatement avant que le présent Acte devienne en vigueur, qui seront inconsistants ou en contradiction avec le présent Acte, ou contiendront aucune disposition sur aucune matière à laquelle il est pourvu par le présent Acte, autre que celle faite par ces présentes sur telle matière, seront, dès lors et après que le présent Acte sera devenu en force, et sont par ces présentes révoqués, excepté en autant qu'ils peuvent avoir rapport à aucune offense commise avant que le présent Acte soit devenu en vigueur, * laquelle sera traitée et punie comme si le présent Acte n'eût pas été passé.

Tous Actes contraires au présent Acte, abrogés.

LII. Et qu'il soit statué, que le temps de l'emprisonnement dans le Pénitencier Provincial, en exécution d'aucune sentence rendue en vertu du présent Acte ou de tout autre Acte ayant rapport à la punition des offenses par reclusion ou emprisonnement dans le Pénitencier Provincial, sera censé commencer depuis l'époque où la dite sentence aura été prononcée, soit que le coupable qui aura reçu la dite sentence soit transporté immédiatement au Pénitencier Provincial, ou qu'il soit détenu dans quelque autre Prison ou lieu de reclusion, préalablement à tel transport.

Depuis quel temps l'emprisonnement commencera à compter.

LIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte deviendra en vigueur et aura son effet depuis et après le premier de Janvier, mil huit cent quarante-deux.

Temps où le présent Acte deviendra en vigueur.

* Mais voyez les dispositions de l'Acte, tant qu'aux incidents et matières en conséquence desquels ces dispositions peuvent être applicables à cette exception.

Acte pour faire disparaître certaines déficiences dans l'administration de la justice criminelle.

Preamble.

Un indictement pourra contenir un chef pour vol et pour recèlement.

AT TENDU que dans certains cas on pourrait se dispenser de la rigueur des formalités dans les procédures criminelles, de manière à assurer la punition du coupable, sans priver l'accusé des moyens légitimes de défense; et attendu que, d'après la pratique actuelle des cours de juridiction criminelle, il n'est pas permis dans l'acte d'accusation (*indictment*) pour vol d'objets ou effets, d'y ajouter un chef pour avoir reçu les dits objets ou effets, sachant qu'ils ont été volés, ou dans l'acte d'accusation (*indictment*) pour avoir reçu des objets ou effets volés, sachant qu'ils ont été volés, d'y ajouter un chef pour vol des dits objets ou effets, et que la justice se trouve pour cette raison souvent frustrée: à ces causes, qu'il soit statué, etc. Que depuis et après la passation du présent acte, dans tout acte d'accusation (*indictment*) pour avoir félonieusement volé des objets ou effets, il pourra être ajouté un chef pour avoir félonieusement reçu les dits objets ou effets, sachant qu'ils ont été volés; et dans tout acte d'accusation (*indictment*) pour avoir félonieusement reçu des objets ou effets, sachant qu'ils ont été volés, il pourra être ajouté un chef, pour avoir félonieusement volé les dits objets ou effets; et lorsque tel acte d'accusation (*indictment*) aura été porté et trouvé contre une personne, le poursuivant ne sera pas tenu d'opter, mais il sera loisible au jury chargé de prononcer sur l'accusation, de trouver un verdict de coupable, soit d'avoir volé les objets ou effets, ou de les avoir reçus, sachant qu'ils avaient été volés; et si tel acte d'accusation (*indictment*) a été porté et trouvé contre deux ou plusieurs personnes, il sera loisible au jury chargé de prononcer sur l'accusation, de trouver toutes ou aucune des dites personnes coupables, soit d'avoir volé les objets ou effets, ou de les avoir reçus, sachant qu'ils ont été volés, ou de trouver une ou plusieurs des dites personnes coupables d'avoir volé les objets ou effets, et l'autre ou les autres coupables de les avoir reçus, sachant qu'ils ont été volés.

Citation.

II. Et attendu que souvent la justice n'a pas son cours dans les procès criminels, à raison des variations entre les écritures produites à la preuve, et la citation ou l'exposé d'icelle dans l'acte d'accusation (*indictment*) ou information, et que les dits actes d'accusation (*indictment*) ou informations ne peuvent maintenant être amendés lors du procès, excepté dans les cas de délit: pour y remédier, qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute cour du banc de la Reine, ou autre cour supérieure de juridiction criminelle dans le Bas Canada, ou d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons, dans aucune partie de cette province, si telle cour juge à propos de ce faire, lorsqu'il se trouvera dans l'acte d'accusation (*indictment*)

Les cours de justice pourront faire amender les indictements dans certains cas.

ment) ou information pour toute offense quelconque, quelque variation ou variations entre aucune chose écrite ou imprimée produite comme preuve, et la citation ou l'exposé d'icelle dans l'acte d'accusation (*indictment*) ou information qui fait l'objet du procès, de le faire amender de suite par quelqu'officier de la cour, en ce qui aura rapport à cette variation ou variations, et après cet amendement le procès se continuera de la même manière, sous tous les rapports, tant à l'égard de la responsabilité des témoins à être poursuivis pour parjure qu'autrement, comme si telle variation ou variations n'eût pas existée.

Effet de tel amendement.

2 VICT. (3) CAP. 23.—1839.

Ordonnance pour abolir la pratique qui permet aux Accusés de renvoyer à une autre Session leur Procès sur Actes d'Accusation (*traverse Indictments*), pour Délits, (*Misdemeanors*), portés devant les Cours d'Oyer et Terminer en cette Province.

ATTENDU que la pratique qui s'est introduite de permettre aux accusés de renvoyer à une autre session leur procès sur actes d'accusation (*traverse Indictments*) portés devant les cours d'oyer et terminer en cette Province, a occasionné des délais et des abus incompatibles avec une administration de la justice impartiale et convenable, et qu'il est expédient et nécessaire de remédier à ce mal :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., qu'à dater de la passation de cette ordonnance, il ne sera loisible à aucun accusé ou accusés contre lesquels aucun acte ou actes d'accusation pour délits (*misdemeanor*) seront portés devant aucune cour d'oyer et terminer qui sera tenue à l'avenir dans cette Province, de renvoyer à une autre session leur procès sur tel acte ou tels actes d'accusation (*traverse such indictment or indictments*), mais que dans tous tels cas d'accusation ou d'accusations portées devant telle cour, pour délits (*misdemeanor*), l'accusé ou les accusés seront tenus de plaider sur l'accusation ou les accusations, et seront jugés à et pendant la session de telle cour d'oyer et terminer dans laquelle telle accusation ou telles accusations auront été portées, à moins que bonne et suffisante cause ne soit montrée par tel accusé ou tels accusés pour faire remettre leur procès; nonobstant toute loi, usage ou statut à ce contraire.

Préambule.

5 GUIL. IV. CAP. 1.—1836.

Acte pour autoriser les Avocats à plaider devant les Jurés pour et au nom des Prisonniers accusés de Crime Capital.

Préambule.

Les avocats des accusés de crime capital pourront s'adresser aux jurés.

Voyez aussi 4 & 5 Vict. c. 24, s. 9.

VU qu'il est convenable que les personnes accusées de crime capital puissent avoir le droit d'être entendues par leur conseil :—Qu'il soit donc statué, &c., que tout prisonnier accusé d'aucun crime capital pourra, dans tous les cas, employer le ministère d'un avocat ou conseil pour se défendre, lequel avocat ou conseil pourra s'adresser aux jurés de la part de l'accusé, de la même manière qu'il pourrait le faire dans aucune autre poursuite ou accusation pour crime ou délit quelconque.

44 GEO. III. CAP. 7.—1804.

Acte pour que les Témoins qui comparaissent devant les Grands Jurés soient reçus avec plus de facilité à la prestation de Serment.

Préambule.

Pouvoir donné au chef des grands jurés de faire prêter les serments aux personnes qui comparaissent devant eux comme témoins.

VU que ce sera contribuer à la dépêche des affaires dans les cours de juridiction criminelle, si les témoins qui doivent comparaître devant les grands jurés prêtent serment sans avoir recours, pour cette fin, à la cour :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible, dans toutes les cours de juridiction criminelle, au chef des grands jurés, et il est par le présent autorisé et requis de faire prêter, en présence des grands jurés, les serments accoutumés à telles personnes qui comparaitront comme témoins devant les dits grands jurés ; et tels serments seront aussi valides et obligatoires en loi, que si tels témoins les eussent prêtés en pleine cour ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

39 GEO. III. CAP. 9.—1799.

Acte pour abroger certains Actes qui accordent des taux et droits à Sa Majesté, et pour accorder des droits nouveaux et additionnels au lieu d'iceux, et pour les approprier à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées.

Préambule.

VU que la levée et collection des taux et droits imposés sur les marchandises importées ou apportées dans cette Province, par un acte du parlement de la Grande-Bretagne de la quatorzième année du règne de Sa présente Majesté, chapitre quatre-vingt-huit, et par deux actes de la législature de cette Province de la trente-troisième année, chapitre huit, et de la trente-cinquième

trente-cinquième année, chapitre neuf, du règne de Sa présente Majesté, seraient simplifiées, le revenu favorisé et le commerce encouragé, en consolidant et mettant sous une seule loi les dits taux et droits :—Qu'il soit donc statué, &c., (*Les clauses 1 à 23 inclusivement, ne sont pas en force. Voyez les Tables.*)

XXIV. Et vu qu'aucun fonds n'a été jusqu'à présent pourvu dans cette Province pour défrayer les dépenses et perte de temps des personnes pauvres et nécessiteuses, assignées ou tenues par obligation de rendre témoignages dans les cours du banc du Roi, et des sessions générales de quartier de la paix, touchant aucune félonie ou crime, et étant nécessaire de faire une provision à cet égard :—Qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être légal à la cour, lorsqu'aucune telle personne comparaitra sur une obligation ou sommation pour rendre témoignage comme susdit, d'ordonner aux Greffiers de la Couronne et de la Paix dans leurs districts respectifs, de payer sur les amendes, pénalités et confiscations qu'ils pourront recevoir ou recevront respectivement, à chaque telle personne pauvre et nécessiteuse, telle somme que la cour jugera raisonnable, qui n'excèdera point les dépenses qu'elle aura été obligée de faire de bonne foi, faisant aussi une allowance raisonnable pour sa peine et la perte de son temps ; laquelle somme les Greffiers de la Couronne et de la paix susdits, sur production du dit ordre, payeront respectivement sans délai, et elle sera allouée et approuvée dans les comptes respectifs du Greffier de la Couronne ou du Greffier de la Paix ; nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire : Et en cas que les amendes, pénalités et confiscations susdites ne se trouvent pas suffisantes pour payer et défrayer les dépenses et la perte de temps des personnes pauvres et nécessiteuses qui comparaitront sur sommation ou obligation comme susdit, il sortira et sera payé du dit fonds général de la Province, telle plus ample somme aux dits différents Greffiers pour les dits districts qui paraîtra leur être due respectivement, après que leurs comptes auront été approuvés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne ayant l'administration du gouvernement pour le temps d'alors, dans le conseil exécutif de Sa Majesté.

Les dépenses des personnes pauvres et nécessiteuses, et une allowance raisonnable pour leur perte de temps, seront payées sur les amendes que les juges à paix recevront.

Et en cas que les amendes, &c. ne se trouvent pas suffisantes, les dites dépenses seront chargées sur le fonds général.

2 VICT. (3) CAP. 56.—1839.

Ordonnance pour amender un Acte de la Législature de cette Province, intitulé, *Acte pour abroger certains Actes qui accordent des taux et droits à Sa Majesté, et pour accorder des droits nouveaux et additionnels au lieu d'iceux, et pour les approprier à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées.*

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la vingt-quatrième section d'un acte de la législature de cette Province, passé, Préambule.
&c.,

Le shérif sera tenu de payer les dépenses des témoins de la couronne, dans les cas de félonie et de délit, sur un ordre de la Cour.

&c., (39 Geo. 3, cap. 9.) :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., que lorsqu'aucune personne sera assignée par la Couronne, ou tenue en vertu d'un cautionnement, de rendre témoignage dans les cours du Banc du Roi, les cours d'oyer et terminer, ou délivrance générale de prison, et dans les sessions de quartier de la paix, relativement à quelque félonie ou autre délit, il sera loisible à telles cours, et à tout juge ou juge de paix de la cour où telle personne sera tenue de comparaître en vertu d'une assignation ou cautionnement pour rendre témoignage comme susdit, d'ordonner au shérif du district de payer à telle personne, sur les deniers qui seront ou pourront être avancés au dit shérif pour cet objet, à même les deniers non affectés qui se trouveront entre les mains du receveur-général de la dite Province, et sur le *warrant* du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement, telle somme d'argent que la cour, le juge ou le juge de paix d'icelle jugera raisonnable, sans excéder néanmoins les dépenses que telle personne a encourues de bonne foi, et aussi de lui accorder une somme raisonnable pour le trouble et la perte de temps que cela peut lui avoir occasionné ; et lorsque le dit ordre sera produit, les dits shérifs seront tenus de payer immédiatement la dite somme, qui sera insérée et ratifiée dans les comptes respectifs des dits shérifs ; nonobstant tout statut, loi ou usage à ce contraire : Pourvu toujours, qu'il ne sera permis à aucune telle cour, ou à aucun juge ou juge de paix, de donner tel ordre comme susdit, à moins que le procureur-général, le solliciteur-général de la dite Province, ou tout autre officier qui poursuivra au nom de la Couronne en tels cas, ou à moins que les greffiers de la paix agissant aussi dans les cas de félonie pour et au nom de la Couronne, dans les différentes cours des sessions de quartier de la paix, ne certifient sur le compte de la personne qui réclame une indemnité pour ses peines et la perte de son temps comme susdit, que sa demande est raisonnable, et à moins aussi que telle personne, en réclamant le montant des dépenses portées dans son dit compte, n'affirme sous serment, devant tels cour, juge ou juge de la paix, qu'elle a vraiment encouru les dites dépenses, et que si elles ne lui sont payées, la perte en retombera sur elle.

Aucun tel ordre ne sera donné, à moins que le compte du témoin ne soit certifié par les officiers en loi de la Couronne ou les greffiers de la paix.

Le shérif rendra compte des argents qui lui seront avancés.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que le shérif à qui il sera avancé des deniers en vertu de cette ordonnance, rendra tel compte appuyé de pièces justificatives, et le transmettra en tel temps qu'il plaira au Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement l'ordonner ; et il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie, de l'emploi légal de tous tels deniers, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

25 GEO. III, CAP. 5.—1812.

Acte qui limite la durée du temps pendant lequel il sera permis d'intenter des Actions Pénales dans les Cours de cette Province.

COMME le défaut d'une loi qui limite le temps pendant lequel on peut intenter les actions pénales en cette Province, pourrait entraîner à des inconvénients les plus graves, et donner lieu journellement à des poursuites véxatoires contre les sujets de Sa Majesté en cette Province, et à des abus qu'il serait très-essentiel de prévenir:—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, toutes actions ou poursuites dans cette Province pour le recouvrement d'aucune amende ou pénalité accordée au Roi, Ses Héritiers ou Successeurs seulement, par aucune loi pénale déjà passée, ou qui le sera ci-après, ne pourront être commencées que sous deux années, à compter du jour où l'offense a ou aura été commise contre les dispositions de telle loi pénale, et que depuis et après la passation de cet acte, toutes actions ou poursuites pour le recouvrement d'aucune amende ou pénalité accordée tant au Roi, Ses Héritiers ou Successeurs, qu'à quelqu'autre personne, par aucune loi pénale déjà passée, ou qui le sera ci-après, ne pourront être intentées par telle autre personne que sous une année, à compter du jour où l'offense a ou aura été commise contre les dispositions de telle loi pénale; et à défaut de poursuite de la part de telle autre personne, elles ne pourront être intentées pour le Roi, Ses Héritiers ou Successeurs, que pendant deux années après l'expiration de la dite année, et non après; et que si aucunes actions ou poursuites sont intentées en vertu d'aucune loi pénale déjà passée, ou qui pourra l'être à l'avenir, après le temps ci-dessus prescrit, telles actions seront nulles et de nul effet, nonobstant toute loi à ce contraire.

Préambule.

Limitation des actions, poursuites ou informations.

II. Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne s'entendra ou ne pourra s'entendre s'étendre à prolonger ou étendre en aucune manière le temps ou délai pour commencer aucune action ou poursuite en vertu d'aucune loi pénale qui aurait fixé ou pourrait, à l'avenir, fixer et prescrire un temps plus court que celui qui est prescrit par cet acte.

Proviso.

4 & 5 VICT. CAP. 25.—1841.

Acte pour consolider et amender les Lois de cette Province qui ont rapport au Larcin et autres offenses y relatives.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et consolider les dispositions contenues dans divers Statuts maintenant en vigueur

Préambule.

vigueur

vigueur dans cette Province, relatifs au Larcin et autres offenses de furtis, et au *Burglary*, au Vol et aux Menaces faites dans un but de Vol ou d'extorsion, ainsi qu'aux soustractions de choses confiées (*embezzlement*), escroqueries, et au récolement des choses volées; Qu'il soit en conséquence statué, &c., que le présent Acte deviendra en vigueur depuis et après le premier jour de Janvier, mil huit cent quarante-deux.

Temps où le présent Acte deviendra en force.

La distinction entre le Grand Larcin et le Petit Larcin, abolie; tout Larcin sera considéré comme Grand Larcin.

II. Et qu'il soit statué, que la distinction entre le Grand Larcin et le Petit Larcin sera abolie; et tout Larcin, quelle que soit la valeur de la chose volée, sera réputé être de la même nature, et sera sujet à tous égards aux mêmes incidens auxquels le Grand Larcin était sujet avant que le présent Acte soit devenu en vigueur; et toute Cour dont le pouvoir quant au procès pour le Larcin était, avant que le présent Acte devint en force, limité au Petit Larcin, aura pouvoir de prendre connaissance de tout cas de Larcin, dont la punition ne pourra pas être plus forte que celle ci-après mentionnée pour simple Larcin, et aussi de faire le procès à tous complices de tel Larcin.

Punition du Simple larcin ou d'une félonie punissable comme tel.

III. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de simple Larcin ou d'aucune félonie devenue par ces présentes punissable comme simple Larcin, sera (excepté dans les cas auxquels il est ci-après pourvu) sujet à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un temps de pas moins de sept ans,* ou à être confiné dans aucune autre prison ou lieu de reclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Pour toutes offenses punissables en vertu du présent Acte, la peine des Travaux forcés ou de la détention isolée pourra être ajoutée à l'emprisonnement.

IV. Et par rapport aux lieu et mode d'emprisonnement pour toute offenses sujettes à enditement et punissables en vertu du présent Acte, Qu'il soit statué, que lorsqu'une personne aura été convaincue d'aucune félonie ou méfait punissables en vertu du présent Acte, et pour lesquels l'emprisonnement pourra être décrété, il sera loisible à la Cour de sentencier le délinquant à l'incarcération dans la Prison Commune, ou à l'emprisonnement et détention aux travaux forcés dans la Maison de Correction, et aussi d'ordonner qu'il sera tenu isolément pour aucunes partie ou parties du temps de telle incarceration, ou de tel emprisonnement aux travaux forcés, n'excédant pas un mois à la fois et n'en excédant pas trois pendant une année, ainsi que la Cour dans sa discrétion l'avisera.

Le vol de nantissements publics ou privés pour deniers, ou de garants pour marchandises &c. sera une félonie punissable suivant les circon-

V. Et qu'il soit statué, que toute personne qui volera aucune taille, ordre ou autre nantissement quelconque, donnant à aucune personne ou corps incorporé ou leur servant à prouver des droits à aucune part ou intérêt dans quelque fonds public, soit de cette Province ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit d'aucune Colonie Anglaise, ou d'aucune Colonie ou Etat étranger, ou dans les fonds d'aucun corps incorporé, compagnie ou société, ou à aucuns dépôts dans

* Mais voyez 6 Vic. c 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

dans aucune Banque d'Epargnes, ou qui volera aucune débenture, contrat, obligation, mémoire, billet, garant, ordre ou autres nantissements quelconques pour deniers ou paiement de deniers, soit de cette Province ou de la Grande-Bretagne, soit d'aucune Colonie Anglaise, ou d'aucune Colonie ou Etat étrangers, ou qui volera aucun garant ou ordre pour la livraison ou transport d'aucunes marchandises ou chose de valeur, sera considérée coupable d'une félonie de la même nature et au même degré, et punissable de la même manière que si elle eût volé aucun effet d'une valeur égale à celle des dites parts, intérêts ou dépôts auxquels le nantissement ainsi volé pourra avoir rapport, ou égale au montant des deniers non payés et dus sur le nantissement ainsi volé, ou garantis par icelui, ou d'une valeur égale à celle des marchandises ou autre chose de valeur mentionnées dans le garant ou ordre; et chacun des différents documents dont il est fait mention ci-dessus, sera dans toutes les dispositions du présent Acte, censé être pour toute fin compris dans les mots "nantissement de valeur," et désigné par ces mots.

stances comme le vol de marchandises.

Règle d'interprétation.

VI. Et qu'il soit statué, que tout individu qui volera aucune personne, et qui immédiatement avant, après ou lors de ce vol percera ou blessera avec un instrument tranchant ou autrement aucune personne, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction de telle offense, puni de mort.

Punition du vol, avec blessures par un instrument tranchant, &c.

VII. Et qu'il soit statué, que tout individu qui ayant aucune arme ou instrument offensif volera ou assaillira avec intention de vol aucune personne, ou qui avec un ou plusieurs individus volera ou assaillira avec intention de vol quelque personne, ou qui volera aucune personne, et qui immédiatement avant, après ou lors de ce vol battra ou frappera quelqu'un ou usera d'aucune autre violence corporelle à son égard, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial à vie, ou pendant un temps de pas moins de sept ans, * ou à être incarcéré dans quelque autre Prison ou lieu de reclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Du vol accompagné de violence.

VIII. Et qu'il soit statué, que quiconque accusera ou menacera d'accuser quelque personne du crime abominable de sodomie ou de bestialité, ou d'aucun assaut avec l'intention de commettre ce crime abominable, ou d'aucune tentative de commettre icelui, ou d'avoir employé envers quelque personne aucune sollicitation, moyens de persuasion, promesse ou menaces pour l'engager ou l'induire à commettre ou permettre ce crime, dans la vue ou l'intention, dans aucun des dits cas, d'extorquer ou d'obtenir quelque chose de telle personne, et extorquera ou obtiendra quelque chose de la dite personne en l'intimidant par telle accusation ou menaces, sera coupable de félonie

Punition pour avoir obtenu quelque chose par menaces d'une accusation de crimes contre nature.

* Mais voyez 6 Vict. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

félonie et sur conviction d'icelle, sujet, a a discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitenciaire Provincial à vie, ou pendant un temps de pas moins de sept ans, * ou à être incarcéré dans aucune autre Prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Punition du vol commis sur la personne.

IX. Et qu'il soit statué, que quiconque volera aucune personne, ou dérobera sur la personne d'autrui aucun effet, deniers ou autre nantissement de valeur, sera sujet, à la discrétion de la Cour à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitenciaire Provincial, pendant un temps qui n'excèdera pas quatorze ans et ne sera pas moins de sept, * ou à être incarcéré dans quelque autre prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Punition de l'assaut avec intention de vol.

X. Et qu'il soit statué, que quiconque assaillira aucune personne, avec intention de vol, sera coupable de félonie, et sur conviction d'icelle sera (excepté dans les cas où le présent Acte établit une punition plus forte) sujet à un emprisonnement pendant un temps n'excédant pas trois ans. *

Tentative d'obtenir quelque chose par menaces.

XI. Et qu'il soit statué, que quiconque exigera d'aucune personne, avec menaces et par force aucun effet, deniers ou nantissement de valeur, dans l'intention de les voler, sera coupable de félonie, et sur conviction d'icelle sujet à un emprisonnement pendant un temps n'excédant pas trois ans. *

Lettres envoyées contenant des demandes avec menaces, pour extorquer de l'argent &c.

XII. Et qu'il soit statué, que si un individu envoie ou délivre sciemment aucune lettre ou écrit, exigeant d'aucune personne avec menaces et sans cause raisonnable ou probable aucun effet, deniers ou nantissement de valeur; ou si un individu accuse ou menace d'accuser, ou envoie ou délivre sciemment aucune lettre ou écrit accusant ou menaçant d'accuser aucune personne d'aucun crime punissable par la Loi, de mort ou de déportation, ou d'aucun assaut avec intention de commettre le viol, ou d'aucune tentative de commettre le viol, dans la vue et l'intention d'extorquer ou obtenir de la dite personne aucun effet, deniers, ou nantissement de valeur, tout tel délinquant se rendra coupable de félonie, et sur conviction d'icelle sera sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitenciaire Provincial, pendant un temps de pas moins de sept ans, * ou à être incarcéré dans aucune autre prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans.

En quel cas le Sacrilège sera crime capital.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui enfoncera et entrera dans aucune Eglise ou Chapelle, et y volera aucun effet, ou qui, ayant volé aucun effet, deniers ou nantissement de valeur dans aucune Eglise ou Chapelle, en sortira avec effraction, sera, sur conviction de telle offense, sujette à être emprisonnée aux travaux forcés dans le Pénitenciaire Provincial, pendant un temps de pas moins de sept ans, * ou à être incarcérée

* Mais voyez 6 Vict. c. 9, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

incarcérée dans une autre Prison ou lieu de reclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans.*

XIV. Et qu'il soit statué, que quiconque enfoncera et entrera en *burglar* dans aucune maison habitée, et assaillira avec intention de meurtre aucune personne s'y trouvant, ou la percera, ou la blessera avec un instrument tranchant ou autrement, ou la battra ou frappera, sera coupable de félonie, et sur conviction d'icelle subira la peine de mort. Les Burglars usant de violence seront punis de mort.

XV. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu du crime de *Burglary* sera sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial à vie, ou pendant un temps de pas moins de sept ans, * ou à être incarcéré dans quelque autre Prison ou lieu de détention, pendant un temps n'excédant pas deux ans. Punition des Burglars.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'en autant que le temps de nuit est essentiel pour constituer l'offense de *Burglary*, la nuit sera censée et est par ces présentes déclarée commencer à neuf heures du soir de chaque jour et finir à six heures du matin du jour suivant ; Et il est par ces présentes déclaré que si aucune personne entre dans une maison habitée par autrui, avec l'intention de commettre une félonie, ou si, étant dans la dite maison habitée, elle commet une félonie, et que dans l'un ou l'autre cas elle en sorte avec effraction pendant la nuit, telle personne sera réputée coupable de *Burglary*. En quel temps l'entrée avec effraction dans une maison sera considérée comme Burglary.

XVII. Et qu'il soit statué, que quiconque volera aucun effet, deniers, ou nantissement de valeur, dans aucune maison habitée, et qui par menaces donnera à quelqu'un étant en icelle aucune crainte pour sa personne, sera coupable de félonie, et sur conviction d'icelle sujet à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pendant un temps qui n'excèdera pas quatorze ans et ne sera pas moins de sept, * ou à être incarcéré dans aucune autre Prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans. Vol dans une maison habitée, avec menaces.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que nul bâtiment, quoique situé dans le courtilage d'une maison habitée, et occupé avec telle maison, ne sera censé faire partie d'icelle, pour constituer le *Burglary* ou pour aucune des fins susdites, à moins qu'il n'y ait une communication entre ce bâtiment et la maison habitée, soit immédiate, soit au moyen d'un passage clos et couvert conduisant de l'un à l'autre. Quels bâtiments seulement font partie d'une maison pour constituer les offenses capitales.

XIX. Et qu'il soit statué, que si aucune personne enfonce et entre dans aucun bâtiment et y vole aucun effet, deniers ou nantissement de valeur, tel bâtiment se trouvant dans le courtilage d'une maison habitée et occupé avec icelle, mais n'en formant pas partie conformément à la disposition mentionnée ci-dessus, tout tel délinquant qui en sera convaincu, (soit sur un Vol dans aucun bâtiment compris dans le même courtilage que la maison, mais non protégé

* Male voyes 6 Vic. c. 9, et 14 & 15 V. c. 2, c. 3.

comme en faisant partie.

un enditement pour cette offense, ou sur un enditement pour *barglary*, bris de maison, ou vol dans une maison habitée au montant de cinq livres sterling, contenant un chef distinct pour telle offense,) sera sujet à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant aucun temps n'excédant pas quatorze ans, ni moins de sept ans, * ou à être incarcéré dans quelque autre Prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Vol dans une boutique, magasin &c.

XX. Et qu'il soit statué, que quiconque enfoncera et entrera dans aucune boutique, magasin ou comptoir et y volera aucun effet, deniers ou nantissement de valeur, sera, sur conviction de telle offense, sujet à aucun des châtimens que la Cour pourra lui infliger comme il est mentionné en dernier lieu ci-dessus.

Vol de marchandises à bord d'un vaisseau dans un port, une rivière ou canal, &c.

XXI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui volera aucunes marchandises ou effets dans aucun Vaisseau, Barge ou Bateau d'aucune description quelconque, dans aucun port d'entrée ou de déchargement, ou sur aucune rivière ou canal navigable, ou dans aucune crique appartenant ou communiquant à tel port, rivière ou canal, ou qui volera aucunes marchandises ou effets dans aucune darse ou sur aucun quai, adjacent à aucun tel port, rivière, canal ou crique, sera, sur conviction de telle offense, sujette à aucun des châtimens que la Cour pourra infliger, comme il est mentionné en dernier lieu ci-dessus.

Punition pour vol et pillage de varech.

XXII. Et qu'il soit statué, que quiconque pillera ou volera aucune partie d'aucun navire ou vaisseau en détresse, ou naufragé, échoué ou jeté sur la côte, ou aucunes marchandises, effets ou choses d'aucune espèce appartenant à tel Navire ou Vaisseau, sera, sur conviction, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un temps qui n'excèdera pas quatorze ans, et ne sera pas moins de sept ans, * ou à être incarcéré dans quelque autre Prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Les personnes en possession de marchandises naufragées ne justifiant pas telle possession, encourront une pénalité.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si en vertu d'un garant de recherche qui sera accordé comme il est ci-après mentionné, il est trouvé en la possession d'aucune personne, ou chez aucune personne qui le saura, aucunes Marchandises, Effets ou choses d'aucune espèce, appartenant à aucun Navire ou Vaisseau en détresse ou naufragé, échoué ou jeté sur la côte comme susdit, et que la dite personne, étant amenée devant un Juge de Paix, ne lui fasse pas voir qu'elle en est devenue légalement en possession, alors ils seront, sur un ordre du Juge de Paix, immédiatement remis à leur légitime propriétaire pour son usage ;

* Mais voyez 6 Vic. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

usage ; et le délinquant, sur conviction de telle offense, encourra et payera telle somme de deniers, n'excédant pas vingt louis, à la discrétion du Juge de Paix.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne offre ou expose en vente aucunes Marchandises, effets ou choses quelconques, qui auront été ou qui seront raisonnablement supposés avoir été illégalement enlevés d'aucun Navire ou Vaisseau en détresse, ou naufragé, échoué ou jeté sur la côte comme susdit, dans tout tel cas toute personne à laquelle la vente en sera offerte, ou tout Officier de Douane, ou Officier de Paix, pourront légalement les saisir, et les transporteront avec toute la diligence possible chez quelque Juge de Paix, ou le notifieront de la saisie ; et si la personne qui les aura offerts ou exposés en vente, ayant été dûment citée à cet effet, ne comparait pas, et qu'elle ne fit pas voir au Juge de Paix qu'elle est devenue légalement en possession de telles Marchandises ou Effets, alors ils seront, sur un ordre du Juge de Paix, remis immédiatement à leur légitime propriétaire ou pour son usage, en par ce dernier payant une rémunération raisonnable (qui sera établie par le Juge de Paix) à la personne qui les aura saisis ; et le délinquant, sur conviction de telle offense devant le Juge de Paix, encourra et payera telle somme de deniers, n'excédant pas vingt louis, à la discrétion de la Cour.

Les marchandises naufragées qui seront offertes en vente pourront être saisies, &c.

XXV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui dérobera ou soustraira avec une intention frauduleuse, de leur lieu de dépôt actuel, ou à aucune personne qui en aura légalement la garde, ou qui oblitérera, détériorera ou détruira illégalement et malicieusement aucun record, bref, liste des Jurés, exploit, interrogatoire, déposition, affidavit, règle, ordre ou garant de procureur, ou aucun document original quelconque d'aucune Cour de Justice, ou appartenant à icelle, ou ayant rapport à aucune matière civile ou criminelle, commencée, pendante ou terminée en telle Cour, ou aucun mémoire, réponse, interrogatoire, déposition, affidavit, ordre ou décision, ou aucun document quelconque d'aucune Cour ou appartenant à icelle, ou ayant rapport à aucune cause ou matière commencée, pendante ou terminée en icelle, ou aucune minute notariée, ou l'original d'aucun autre acte authentique, sera coupable de méfait, et sur conviction d'icelui, sera sujette, à la discrétion de la Cour, à être emprisonnée aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un temps qui n'excèdera pas quatorze ans et ne sera pas moins de sept, * ou à être incarcérée dans aucune autre prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans, ou à subir telle autre peine par amende ou emprisonnement ou par l'un et l'autre, que la Cour pourra lui infliger ; et dans tout enditement pour telle offense, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que la chose par

Vol &c. de records et autres procédures des Cours de Justice, &c.

rapport

* Mais voyez 6 Vic. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

rapport à laquelle l'offense aura été commise, est la propriété de quelque personne ou qu'elle est d'aucune valeur.

Vol &c. de Testaments.

XXVI. Et qu'il soit statué, que quiconque dérobera, détruira, ou cachera avec une intention frauduleuse, soit pendant la vie du testateur ou de la testatrice, soit après leur mort, aucun testament, codicile ou autre acte de dernière volonté, soit concernant la propriété mobilière ou immobilière, ou l'une et l'autre, sera coupable de méfait et sujet, sur conviction d'icelui, à toutes les peines que la Cour pourra infliger, comme il est mentionné en dernier lieu ci-dessus, et dans tout enditement pour telle offense, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que tel testament, codicile ou autre instrument sont la propriété d'aucune personne, ou qu'ils sont d'aucune valeur.

Vol de documents relatifs aux propriétés foncières.

XXVII. Et qu'il soit statué, que quiconque dérobera aucun papier ou parchemin original, écrit ou imprimé, ou en partie écrit et en partie imprimé, faisant preuve du droit ou d'aucune partie des droits à quelque propriété foncière, sera réputé coupable de méfait, et sera, sur conviction d'icelui, sujet à aucun des châtimens que la Cour pourra lui infliger, comme il est ci-dessus mentionné en dernier lieu ; et dans tout enditement pour telle offense, il suffira d'alléguer que la chose volée fait preuve du droit ou d'aucune partie des droits à la propriété foncière à laquelle elle aura rapport, de la personne ou de quelqu'une des personnes qui y auront un intérêt actuel, soit en droit ou en équité, et de faire mention de telle propriété immobilière ou d'aucune partie d'icelle ; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer que la chose volée est d'aucune valeur.

Les présentes dispositions quant aux testaments et documents n'affecteront pas les autres recours.

XXVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent Acte et qui a rapport à aucun des méfaits susdits, ou à aucune procédure, conviction ou jugement sur iceux, n'empêchera, n'affaiblira, ni n'affectera aucun recours en loi ou en équité, que la partie lésée par aucune telle offense aurait pu avoir si le présent Acte n'eût pas été passé ; mais néanmoins, la conviction de tout tel délinquant ne sera pas admise comme preuve, dans aucune demande en justice ou poursuite devant une Cour d'Equité, faite contre lui ; et nul ne sera sujet à être convaincu d'aucun des méfaits susdits, par aucun témoignage quelconque, relativement à aucun acte qu'il aura fait, si, en aucun temps préalablement à celui de son enditement pour telle offense, il l'a déclaré sous serment, en conséquence d'un ordre le contraignant de ce faire, émané d'une Cour de Justice ou d'Equité dans aucune action, poursuite ou procédure qui auront été instituées de bonne foi par aucune partie lésée, ou s'il l'a déclaré dans aucun examen ou déposition devant quelque Commissaire des Banqueroutes.

La conviction ne sera pas preuve dans les actions contre le délinquant.

Le délinquant ne sera pas convaincu par le témoignage qu'il aura lui-même donné.

Vol de chevaux, vaches, moutons, &c.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui volera aucun Cheval, Jument, Cheval hongre, Poulain ou Pouliche

ou

ou aucun Taureau, Vache, Bœuf, Génisse ou Veau, ou aucun Béliér, Brebis, Mouton ou Agneau, ou qui tuera volontairement aucun de ces animaux, avec l'intention de voler la chair ou la peau, ou aucune partie de l'animal qu'elle aura ainsi tué, sera coupable de félonie, et sujette, à la discrétion de la Cour, à être emprisonnée aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pendant un temps de pas plus de quatorze ans, ni moins de sept, * ou à être incarcérée dans aucune autre prison ou lieu de détention pendant un temps qui n'excèdera pas deux ans.

Cette section et les suivantes jusqu'à 36 inclusivement, donnent juridiction aux Juges hors des Sessions générales ou de Quartiers.

XXX. Et qu'il soit statué, que quiconque volera aucun chien ou aucun oiseau ou animal tenus ordinairement enfermés, et dont le vol ne constitue pas un Larcin suivant la Loi Commune, encourra et payera pour telle offense, sur conviction d'icelle devant un Juge de Paix, en sus de la valeur du chien, de l'animal ou de l'oiseau, telle autre somme n'excédant pas cinq louis, que le dit Juge trouvera convenable.

Vol de chiens ou vol d'oiseaux ou animaux tenus ordinairement enfermés, et dont le vol ne constitue pas un Larcin.

XXXI. Et qu'il soit statué, que quiconque volera, ou coupera, rompra, mutilera, déracinera, détruira ou endommagera autrement, avec intention de vol, le tout ou aucune partie d'aucun arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, en quelque lieu qu'ils croissent respectivement, le vol des dits objets, ou le dommage fait se montant à la valeur d'un chelin au moins, encourra et payera pour chaque telle offense, sur conviction d'icelle devant un Juge de Paix, en sus de la valeur de l'objet ou des objets volés ou du montant du dommage fait, telle autre somme de deniers n'excédant pas cinq louis, à la discrétion du Juge de Paix.

Vol d'arbres, d'arbrisseaux, &c. en quelque lieu qu'ils croissent &c.

XXXII. Et qu'il soit statué, que quiconque volera, ou coupera, rompra ou abattra, avec intention de vol, aucune partie d'aucune haie vive ou morte, ou aucuns pieux de bois, garde-fous ou palissade, servant de clôture, ou aucuns pas de haie ou barrière, ou aucune partie des dits objets, encourra et payera pour chaque telle offense, sur conviction d'icelle devant un Juge de Paix, en sus de la valeur de l'objet ou des objets volés ou du montant du dommage causé, telle somme de deniers n'excédant pas cinq louis, à la discrétion du Juge de Paix.

Vol &c. de haie vive ou morte, clôture de bois, pas de haie ou barrière.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que si le tout ou aucune partie d'aucun arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, ou aucune partie d'aucune haie vive ou morte ou aucuns pieux, palissade ou garde-fous, pas de haie ou clôture ou aucune partie des dits objets, étant de la valeur de deux chelins au moins, est, en vertu d'un garant de recherche qui sera accordé comme il est mentionné ci-après, trouvée en la possession d'aucune personne, ou chez aucune personne qui le saura, et que telle personne étant amenée devant un Juge de Paix ne justifie pas devant lui la légalité de telle possession, elle encourra et payera, sur conviction

Personnes soupçonnées ayant en leur possession des bois &c. ne justifiant pas telle possession.

* Mais voyez 6 Vic. c. 5.

conviction devant tel Juge, en sus de la valeur de l'objet ou des objets ainsi volés, aucune somme n'excédant pas deux louis.

Vol &c. de végétaux croissant dans un jardin &c. punissable sur conviction sommaire.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que quiconque volera, ou détruira, ou endommagera avec intention de vol aucun arbre, arbrisseau, arbuste, buisson, plante, racine, fruit ou autres végétaux croissant dans aucun jardin, verger, pépinière, serre ou serre-chaude ou conservatoire, encourra et payera, sur conviction de telle offense devant un Juge de Paix, en sus de la valeur de l'objet ou des objets ainsi volés ou du montant du dommage causé, telle somme de deniers, n'excédant pas cinq louis, que le dit Juge trouvera convenable ; et toute personne ainsi convaincue qui se rendra coupable de récidive sera réputée coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, sujette à être punie comme dans le cas de simple Larcin.

Vol &c., de végétaux ne croissant pas dans des jardins.

XXXV. Et qu'il soit statué, que quiconque volera, ou détruira ou endommagera avec intention de vol aucune racine ou plante cultivée médicinale ou servant de nourriture à l'homme ou aux animaux, ou à la distillation ou à la teinture, ou pour, ou servant à aucune manufacture, et croissant sur un terrain ouvert ou enclos, n'étant pas un jardin, un verger ni une pépinière, encourra et payera, sur conviction de telle offense devant un Juge de Paix, en sus de la valeur de l'objet ou des objets ainsi volés, ou du montant du dommage ainsi causé, telle somme de deniers, n'excédant pas vingt chelins, que le dit Juge trouvera convenable, et sera, à défaut du paiement d'icelle avec les frais, s'ils sont adjugés, emprisonnée dans la Maison de Correction pendant un temps n'excédant pas un mois de Calendrier, à moins que le paiement n'en soit fait plus tôt.

Vol d'ouvrage vitré ou de bois ou de choses d'aucune espèce fixées sur les bâtiments, et d'autres choses de métal fixées sur les terrains.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que quiconque volera ou arrachera, coupera ou brisera avec intention de vol aucun ouvrage vitré ou de bois, appartenant à aucun bâtiment quelconque, ou de plomb, de fer, de cuivre, de bronze ou d'autre métal, ou aucune autre chose de métal ou autre matière, respectivement, fixés dans ou à aucun bâtiment quelconque, ou aucune chose de métal fixée sur aucun terrain, étant la propriété de quelque individu, ou servant de clôture à aucune maison habitée, jardin ou parterre, ou fixée dans aucune place publique, rue ou autre lieu, et destinée à l'usage ou à la décoration publique, sera coupable de félonie, et sujet, sur conviction d'icelle, à être puni comme dans le cas de simple Larcin ; et dans le cas où aucune telle chose serait fixée dans aucune place publique, rue ou autre lieu pareil, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que telle chose est la propriété d'aucune personne.

XXXVII.

* Mais voyez 6 Vic. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

XXXVII. Et pour punir les déprédations commises par les occupants et locataires, Qu'il soit statué, que toute personne qui volera aucun ameublement ou aucune chose fixée à demeure, loués à son usage dans ou avec aucune maison ou logement, soit que le bail ait été consenti par telle personne ou par quelqu'un de sa part, sera coupable de félonie, et sujette, sur conviction d'icelle, à être punie comme dans les cas de simple Larcin ; et dans tel cas du vol d'aucun ameublement, un enditement pourra être porté en la manière ordinaire, comme pour Larcin, et dans le cas du vol d'aucune chose fixée à demeure, un enditement pourra être porté de la même manière que si le délinquant n'était pas un occupant ou locataire, et dans l'un ou l'autre cas il sera allégué que telles choses appartiennent au propriétaire ou locateur.

Les occupants et locataires volant aucune chose des maisons et appartements loués par eux.

XXXVIII. Et pour punir les déprédations commises par les commis et serviteurs dans les cas qui n'emportent pas la peine capitale, Qu'il soit statué, que tout Commis et Serviteur qui voleront aucun effet, deniers ou nantissement de valeur, qui seront la propriété ou en la possession ou à la disposition de leur Maître, seront, sur conviction de telle offense, sujets, à la discrétion de la Cour, à être emprisonnés aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pendant un temps qui n'excèdera pas quatorze ans et ne sera par moins de sept, *ou à être incarcérés dans aucune autre Prison ou lieu de reclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Les commis et serviteurs volant quelque chose de leurs Maîtres.

XXXIX. Et pour punir les soustractions d'effets confiés (*embezzlement*), commises par les Commis et les Serviteurs, Qu'il soit statué, que tout Commis ou Serviteur, ou aucune personne employée comme Commis ou Serviteur, qui, en vertu de tel emploi, recevront ou prendront en leur possession aucun effet, deniers, ou nantissement de valeur, pour et au nom de leur Maître, et qui les soustrairont frauduleusement en tout ou en partie, seront réputés les avoir félonieusement volés à leur Maître, quoique tel Maître n'ait pas eu en sa possession tels effets, deniers ou nantissements de valeur, autrement que par la possession actuelle de son Commis, Serviteur ou autre personne à son emploi ; et tout tel délinquant sera, sur conviction de telle offense, sujet, à la discrétion de la Cour, à aucun des châtimens que la Cour pourra lui infliger comme il est mentionné ci-dessus en dernier lieu.

Des commis ou serviteurs recevant des deniers, &c. pour leurs maîtres et les soustrayant, seront réputés les avoir félonieusement volés.

XL. Et pour empêcher les difficultés qu'on a éprouvées dans la poursuite des délinquants mentionnés en dernier lieu, Qu'il soit statué, qu'il sera loisible de mettre à charge dans l'enditement et procéder contre le délinquant pour aucun nombre d'actes distincts de soustractions n'excédant pas trois, qu'il pourra avoir commis contre le même Maître dans l'espace de

Des actes distincts de soustraction pourront être mis à charge dans le même enditement.

* Mais voyez 6 Vic. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

Allégués et
preuves des
choses sou-
straites.

de six mois de calendrier depuis le premier au dernier de tels actes ; et dans tout tel enditement, excepté dans les cas où l'offense aura rapport à aucun effet, il suffira d'alléguer que l'offense a été une soustraction d'argent, sans spécifier aucune monnaie ou nantissement de valeur particulièrement ; et tel allégué, en autant qu'il aura rapport à la description de la chose, sera maintenu, s'il est prouvé que le délinquant a soustrait aucun montant, quoique la preuve de l'espèce particulière de monnaies, ou nantissement de valeur formant tel montant, n'ait pas été établie ; ou s'il est prouvé qu'il a soustrait (*embezzled*) aucune pièce de monnaie, ou nantissement de valeur, ou aucune partie de la valeur d'iceux, quoique telle pièce de monnaie ou nantissement de valeur puissent lui avoir été délivrés pour que quelque portion de leur valeur fût remise à la partie les délivrant, et que telle portion lui ait été remise en conséquence.

Les Agents
soustrayant
des deniers à
eux confiés
pour être ap-
pliqués à au-
cuns objets
particuliers ;

On soustra-
yant aucuns
effets ou nan-
tissemens de
valeur à eux
confiés en dé-
pôt ou pour
quelque objet
particulier,
coupables de
méfait.

XLI. Et pour punir les soustractions commises par les agents auxquels il aura été confié quelque chose, Qu'il soit statué, que s'il est confié aucuns deniers ou nantissement pour le paiement de deniers à aucun Banquier, Marchand, Courtier, Procureur ou autre agent, avec aucun ordre par écrit d'appliquer tels deniers ou aucune partie d'iceux, ou le produit ou aucune partie du produit de tel nantissement, à quelque objet spécifié dans tel ordre, et que violant la bonne foi et contrairement à l'objet spécifié comme susdit, ils tournent en aucune manière à leur propre usage et avantage tels deniers, nantissement ou produit ou aucune partie d'iceux, tout tel délinquant sera coupable de méfait, et sujet, sur conviction d'icelui, à être, à la discrétion de la Cour, emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pendant pas moins de sept ans, * ou à être incarcéré dans aucune autre Prison ou lieu de reclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans, ou à subir tel autre châtiment par amende ou emprisonnement ou par l'un et l'autre, que la Cour pourra lui infliger ; et si aucun effet ou nantissement de valeur ou aucune procuration pour la vente ou transport d'aucune action ou intérêts dans quelque fonds publics soit de cette Province ou du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, ou de la *Grande-Bretagne* ou de l'*Irlande*, ou d'aucune Colonie Anglaise, ou d'aucune Colonie ou Etat Etranger, ou dans les fonds d'aucun corps incorporé, compagnie ou société, sont confiés à aucun Banquier, Marchand, Courtier, Procureur ou autre Agent, soit en dépôt ou pour quelque objet spécial, sans qu'ils puissent en aucune manière les vendre, négocier, transporter ni engager, et que, violant la bonne foi, et contrairement au but ou à l'objet pour lequel les dits effets, nantissement ou procuration leur avaient été confiés, ils vendent, négocient, transportent ou engagent, ou tournent en aucune manière à leur propre usage ou profit tels effets ou nantissement, ou le produit ou aucune partie d'iceux, ou la part ou intérêts

* Mais voyez 6 Vic. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

intérêts dans les dits fonds, auxquels ou à aucune partie desquels telle procuration aura rapport, tout tel délinquant sera coupable de méfait, et sera, sur conviction d'icelui, sujet, à la discrétion de la Cour, à aucun des châtimens que la Cour pourra lui infliger, comme il est mentionné ci-dessus en dernier lieu.

XLII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu ci-dessus ayant rapport aux Agents, n'affectera aucun dépositaire à un titre quelconque, ni aucun engagé d'aucune propriété mobilière ou immobilière par rapport à aucun acte fait par tel dépositaire ou engagé, relatif à la propriété comprise dans tel dépôt ou mortgage, ou affectée par iceux; ni n'empêchera aucun Banquier, Marchand, Courtier, Procureur ou autre Agent de recevoir aucuns deniers qui pourront être ou devenir actuellement dus et payables sur ou en vertu de tout nantissement de valeur, conformément à la teneur et l'effet d'icelui, de la même manière qu'ils l'auraient fait si le présent Acte n'eût pas été passé, ni de vendre, transporter ou disposer autrement de tous nantissements ou effets en leur possession, sur lesquels ils auront quelque lien, réclamation ou prétention leur donnant le droit de ce faire; à moins que telle vente, transport ou autre disposition ne s'étendent à un plus grand nombre de nantissements ou à une plus grande partie d'effets qu'il n'en sera nécessaire pour acquitter tel lien, réclamation ou prétention.

Rien dans ces présentes n'affectera les dépositaires ni engagés.

Ni les Banquiers &c. qui recevront des deniers dus sur des nantissements.

Ou disposant de nantissements sur lesquels ils ont quelque réclamation.

XLIII. Et qu'il soit statué, que tout facteur ou agent auxquels on aura confié pour les vendre aucunes marchandises ou effets, ou aucun connaissance, certificat, garant ou ordre d'un garde-magasin ou garde-quai, pour la livraison d'effets ou marchandises, et qui déposeront ou engageront pour leur propre avantage, et en violant la bonne foi, aucunes telles marchandises ou effets, ou aucuns des dits documents, comme nantissement d'aucun deniers, ou effet négociable qu'ils auront emprunté ou reçu avant ou lors de tel dépôt ou engagement, ou qu'ils se proposaient d'emprunter ou recevoir par la suite, seront coupables de méfait, et seront, sur conviction d'icelui, sujets, à la discrétion de la Cour, à être emprisonnés aux travaux forcés, dans le Pénitencier Provincial, pour un temps de pas moins de sept ans, * ou à être incarcérés dans quelque autre Prison ou lieu de reclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans, ou à subir tel autre châtiment par amende ou emprisonnement, ou par l'un et l'autre, que la Cour pourra leur infliger; mais aucuns tels facteurs ou agents ne seront sujets à aucune poursuite pour le dépôt ou engagement d'aucunes telles marchandises ou effets, ou d'aucun des dits documents, dans le cas où tels effets n'auraient pas servi de nantissement au paiement d'une plus forte somme de deniers que le montant qui, au temps de tel dépôt ou engagement, leur était légitimement dû par leur commettant, en y comprenant le montant d'aucunes

Les facteurs engageant pour leur propre usage aucunes marchandises ou documents relatifs à des marchandises à eux confiées pour les vendre, seront coupables d'un méfait.

Ceci ne s'entendra pas aux cas où l'engagement n'excèdera pas le montant de leur réclamation.

lettre

* Mais voyez 6 Vic. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

lettre ou lettres de change tirées par ou pour tel commettant et acceptées par tels facteurs ou agents.

Les présentes dispositions quant aux agents n'affaibliront pas le recours que la partie lésée peut avoir maintenant.

XLIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte, ni aucune conviction ni condamnation précédente qui pourrait intervenir en conséquence d'icelui, contre aucun Banquier, Marchand, Courtier, Facteur, Procureur ou autre Agent comme susdit, n'empêchera, n'affaiblira ni n'affectera aucun recours en loi ou en équité, qu'aucune partie lésée par telle offense aurait pu avoir, si le présent Acte n'eût pas été passé; mais la conviction néanmoins d'aucun tel délinquant ne sera pas admise comme preuve dans aucune demande en justice ou poursuite devant une Cour d'Equité contre lui; et nul Banquier, Marchand, Courtier, Facteur, Procureur ou autre Agent comme susdit, ne seront sujets à être convaincus par aucun témoignage quelconque, pour contravention au présent Acte, par rapport à aucun acte qu'ils auront fait, si, en aucun temps préalablement à celui de leur enditement pour telle offense, ils ont déclaré tel acte sous serment, en conséquence d'un ordre les contraignant de ce faire, émané d'une Cour de Justice ou d'Equité dans aucune action, poursuite ou procédure qui auront été instituées de bonne foi, ou s'ils l'ont déclaré dans aucun examen ou déposition devant quelque Commissaire des Banqueroutes.

L'Esroquerie sera un méfait.

XLV. Et vu que les fins de la Justice sont souvent défaites par rapport à la distinction subtile qui existe entre le larcin et l'esroquerie: pour y remédier, Qu'il soit statué, que quiconque obtiendra d'autrui, sous de faux prétextes, aucun effet, deniers ou nantissement de valeur, avec l'intention de les lui esroquer, sera coupable de méfait, et sera, sur conviction d'icelui, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitenciaire Provincial, pendant un temps qui n'excèdera pas quatorze ans et ne sera pas moins de sept, * ou à être incarcéré dans quelque autre prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans, ou à subir tel autre châtiment, par amende ou emprisonnement ou par l'un et l'autre, que la Cour pourra lui infliger: Pourvu toujours, que si lors du procès d'aucune personne enditée de tel méfait, il est prouvé qu'elle a obtenu la chose en question d'une manière constituant en loi le larcin, elle n'aura pas pour cela le droit d'être acquittée de tel méfait, et aucun tel enditement ne sera transférable sur *Certiorari*; et toute personne qui aura subi son procès pour telle offense ne sera plus sujette à être poursuivie ensuite pour larcin sur les mêmes faits.

Nul acquittement sur le principe que le cas prouvé constitue le Larcin.

Si l'offense principale est

XLVI. Et quant aux recéleurs des vols, qu'il soit statué, que quiconque recélera aucun effet, deniers, nantissement de valeur ou

* Mais voyez 6 Vic. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

ou autre chose quelconque dont le vol ou la soustraction constituera une félonie, soit suivant la loi commune, ou en vertu du présent Acte, sachant qu'ils ont été félonieusement pris ou volés, sera coupable de félonie, et pourra être endité et convaincu soit comme complice après le fait, ou d'une félonie réelle, et dans le dernier cas, soit que le félon principal ait été ou non préalablement convaincu, ou qu'il soit ou non *amenable* à justice ; et tout tel recéleur quelconque convaincu sera, à la discrétion de la Cour, sujet à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pendant un temps qui n'excèdera pas quatorze ans et ne sera pas moins de sept, * ou à être incarcéré dans aucune autre prison ou lieu de reclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans : Pourvu toujours, que nulle personne ayant subi son procès pour recèlement comme susdit, ne sera sujette à être poursuivie une seconde fois pour la même offense.

Félonie, le recéleur du vol pourra subir son procès soit comme complice après le fait ou pour une Félonie réelle.

XLVII. Et qu'il soit statué, que quiconque recèlera aucun effet, deniers, nantissement de valeur, ou autre chose quelconque dont le vol, la soustraction ou l'escroquerie pourront être en vertu du présent Acte, l'objet d'un enditement pour méfait, sachant qu'ils ont été illégalement pris, volés, distraits ou escroqués, sera coupable de méfait, et pourra être endité et convaincu d'icelui, soit que la personne coupable du méfait principal en ait été ou non préalablement convaincue, ou qu'elle soit ou non *amenable* à justice ; et tout tel recéleur sera, sur conviction, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pendant un temps de pas moins de sept ans, * ou à être incarcéré dans quelque autre prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Si l'offense principale est un méfait, les recéleurs pourront être poursuivis pour un méfait.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que quiconque recèlera aucun effet, deniers, nantissement de valeur ou autre chose quelconque, sachant qu'ils ont été félonieusement ou illégalement volés, pris, soustraits ou escroqués, pourra, soit qu'il soit accusé de complicité de la félonie après le fait, ou d'une félonie réelle, ou d'un méfait seulement, être traité, jugé et puni dans aucun District, Comté ou lieu, où aucune telle chose aura été trouvée en sa possession, ou dans aucun District, Comté ou lieu dans lequel la partie coupable de la félonie principale ou du méfait pourra légalement subir son procès, et de la même manière que tel recéleur pourra être traité, endité, jugé et puni dans le District, Comté ou lieu où il aura effectivement recélé telle chose.

Tous recéleurs pourront subir leurs procès au lieu où la chose sera trouvée en leur possession, aussi bien qu'au lieu où le recèlement se sera fait.

XLIX. Et pour encourager la poursuite des délinquants, qu'il soit statué, que si aucune personne coupable d'aucune félonie ou méfait comme susdit, pour vol, soustraction, escroquerie ou recèlement

Le propriétaire de la chose volée amenant le

* Mais voyez 6 V. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

voleur ou le
recéleur à con-
viction, en au-
ra la restitu-
tion.

Exception.

recèlement fait sciemment d'aucun effet, deniers, nantissement de valeur ou autre chose quelconque, est enditée d'aucune offense par ou de la part d'aucun propriétaire d'iceux, ou son héritier, curateur, exécuteur ou administrateur, et qu'elle en soit convaincue, dans pareil cas les effets seront remis au propriétaire ou à son représentant, et la Cour devant laquelle la dite personne sera ainsi convaincue, aura pouvoir d'accorder de temps à autre des brefs de restitution pour la chose volée, ou en ordonner la restitution d'une manière sommaire ; Pourvu toujours, que s'il paraissait, avant qu'aucun ordre ou jugement ait été donné, qu'aucun nantissement de valeur a été de bonne foi payé ou acquitté par quelque personne ou corps incorporé sujet au paiement d'icelui, ou que, étant un effet négociable, tel nantissement a été de bonne foi pris ou reçu par transport ou délivrance, par quelque personne ou corps incorporé, pour une vraie considération sans qu'il y ait eu notice, ni de cause raisonnable pour supposer que tel nantissement avait été par félonie ou méfait volé, pris, escroqué ou soustrait comme susdit, dans ce cas, la Cour n'adjugera pas ni n'ordonnera la restitution de tel nantissement.

S'il est reçu
des récompenses
pour aider
au recouvrement
des choses volées,
sans amener le
délinquant à
justice.

L. Et qu'il soit statué, que quiconque recevra de mauvaise foi aucuns deniers ou récompense, directement, sous le prétexte d'aider aucune personne à recouvrer aucun effet, deniers, nantissement de valeur, ou autre chose quelconque, qui auront été par félonie ou méfait volés, pris, obtenus ou soustraits comme susdit, sera (à moins qu'il n'amène le délinquant à justice pour être jugé sur telle offense) coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un temps de pas moins de sept ans, * ou à être incarcéré dans aucune autre prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Offre par avertissement
d'une récompense pour la
restitution d'une chose
volée, sans
perquisitions.

LI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne offre par avis public une récompense pour la restitution d'aucune chose quelconque, qui aura été volée ou perdue, et que dans tel avertissement elle se serve de mots donnant à entendre qu'aucune question ne sera faite, ou si dans aucun avertissement public elle fait usage de mots donnant à entendre qu'une récompense sera donnée ou payée pour aucune chose qui aura été volée ou perdue, sans arrêter ni chercher à découvrir la personne qui la remettra, ou si elle promet ou offre par avertissement public de remettre à aucun prêteur sur gages ou autre personne qui pourrait avoir acheté ou avancé de l'argent en forme de prêt sur aucune chose volée ou perdue, l'argent ainsi payé ou avancé, ou aucune autre somme de deniers ou récompense pour la restitution d'icelle, ou si aucune personne imprime ou publie aucun tel avertissement, dans aucun des dits cas, toute telle personne

* Mais voyez 6 V. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, n. 2.

personne encourra une pénalité de vingt louis pour chaque telle offense, envers toute personne qui en pourra faire la poursuite par action de dette, et qui sera recouvrable avec tous les frais de la poursuite.

LII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le vol d'aucune chose quelconque est par le présent Acte punissable sur conviction sommaire, soit pour chaque offense, ou pour la première et deuxième offense seulement, ou pour la première seulement, quiconque recèlera aucune telle chose, sachant que la possession en a été obtenue illégalement, sera, sur conviction de telle offense devant un juge de paix, sujet pour chaque première, deuxième ou autre offense subséquente de recèlement, à la même amende et au même châtement auxquels le présent Acte rend sujette une personne coupable d'une première, deuxième ou autre offense subséquente pour vol de telle chose.

Recéleurs du vol, dans les cas où l'offense principale est punissable sur conviction sommaire.

LIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas de toute félonie punissable en vertu du présent Acte, tout principal au second degré et tout complice avant le fait, seront punissables de mort ou autrement, en la même manière que l'est en vertu du même Acte le principal au premier degré ; et tout complice de félonie après le fait, punissable en vertu du présent Acte, (à l'exception seulement du recéleur de la chose volée,) sera, sur conviction, sujet à un emprisonnement pendant un temps n'excédant pas deux ans ; et quiconque secondera, encouragera, conseillera ou moyennera la perpétration d'aucun méfait punissable, en vertu du présent Acte, sera sujet à être endité et puni comme le délinquant principal.

Le principal au second degré, et les complices.

Instigateurs des méfaits.

LIV. Et qu'il soit statué, que quiconque secondera, encouragera, conseillera ou moyennera la perpétration d'aucune offense punissable par le présent Acte, sur conviction sommaire, soit pour chaque fois qu'elle est commise, ou pour la première et seconde fois seulement, ou pour la première fois seulement, sera, sur conviction devant un ou plusieurs Juges de Paix, sujet pour chaque première, seconde ou autre offense subséquente, commise en secondant, encourageant, conseillant ou moyennant telle perpétration, à la même pénalité et au même châtement, auxquels le présent Acte rend sujette une personne coupable d'une première, seconde ou autre offense subséquente comme délinquant principal.

Instigateurs des offenses punissables sur conviction sommaire.

LV. Et pour mieux pouvoir à appréhender et découvrir tous délinquants punissables en vertu du présent Acte, Qu'il soit statué, que toute personne trouvée dans l'acte de commettre aucune offense punissable soit sur enditement ou sur conviction sommaire, en vertu du présent Acte, pourra être immédiatement arrêtée sans garant par tout Officier de Paix, ou par le propriétaire de la chose sur ou relativement à laquelle l'offense sera commise, ou par le serviteur ou aucune personne autorisée par tel propriétaire, et être amenée aussitôt devant quelque

Une personne trouvée en flagrant délit pourra être arrêtée sans garant.

Le Juge de Paix sur de fortes raisons de soupçon, établies sous

quelque

serment, pourra accorder un garant de recherche.

Toute personne à qui l'on offrira des choses volées pourra arrêter la partie les offrant.

quelque Juge de Paix des environs, pour être traitée suivant la loi, et si aucun témoin digne de foi prouve sous serment, devant un Juge de Paix, qu'il y a cause raisonnable pour faire supposer qu'aucune chose quelconque, relativement à laquelle aucune telle offense aura été commise, se trouve dans quelque maison habitée, hangar, jardin, cour, enclos ou autres lieu ou lieux, le Juge de Paix pourra émaner un garant pour y faire la recherche de telle chose, comme dans le cas d'effets volés; et pouvoir est par ces présentes donné à toute personne à qui l'on offrira de vendre, d'engager ou de délivrer quelque chose, par rapport à laquelle elle aura raisonnablement lieu de supposer qu'il a été commis aucune telle offense, et la dite personne est requise d'appréhender et amener aussitôt devant un Juge de Paix, s'il est en son pouvoir de ce faire, la partie faisant telle offre avec la chose qu'elle offrira, pour être traitée suivant la loi.

Limitation quant aux procédures sommaires.

LVI. Et qu'il soit statué, que toute poursuite d'une offense punissable sur conviction sommaire en vertu du présent Acte, commencera dans les trois mois de Calendrier suivant la perpétration de l'offense, et pas autrement; et le témoignage de la partie lésée sera admis dans la preuve de l'offense.

Manière de forcer la comparution des personnes punissables sur conviction sommaire.

Voyez aussi les dispositions plus amples sur ce sujet dans 14 & 15 V. c. 95, s. 1 à 7.

LVII. Et pour mieux pourvoir à poursuivre toutes offenses punissables sur conviction sommaire en vertu du présent Acte, Qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne sera accusée, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant quelque Juge de Paix, d'aucune telle offense, le Juge de Paix pourra citer la personne accusée à comparaître aux temps et lieu qui seront fixés dans la citation; et si elle ne comparait pas en conséquence, alors (sur preuve de la due signification de la citation à telle personne en la lui délivrant personnellement, ou en la laissant au lieu ordinaire de son domicile) le Juge de Paix pourra ou procéder à entendre et juger la cause *ex parte*, ou émaner son garant pour appréhender la dite personne et l'amener devant lui, ou devant un ou plusieurs autres Juges de Paix; ou le Juge de Paix devant lequel l'accusation sera portée, pourra (s'il le juge à propos,) sans aucune citation préalable (excepté dans le cas où il lui sera autrement spécialement prescrit) émaner son garant; et le Juge ou les Juges de Paix devant lesquels la personne comparaitra ou sera amenée, procéderont à entendre et juger la cause.

Application des amendes et pénalités encourues sur convictions sommaires.

LVIII. Et quant à l'application de toutes amendes et pénalités adjudgées sur convictions sommaires en vertu du présent Acte, Qu'il soit statué, que toute somme de deniers qui sera encourue comme valeur de la chose volée ou prise, ou pour le montant du dommage fait (telle valeur ou montant devant être dans tous les cas fixés par le ou les Juges de Paix devant lesquels la conviction pourra avoir eu lieu), sera payée à la partie lésée, si elle est connue, excepté dans le cas où elle aura été examinée dans la preuve de l'offense, et dans ce cas, ou dans celui

celui où la partie lésée ne sera pas connue, la dite somme sera appliquée en la même manière qu'une pénalité : Pourvu toujours, que quand plusieurs personnes se seront associées pour commettre la même offense, et seront, sur conviction d'icelle, condamnées chacune à payer une somme équivalente à la valeur de la chose ou au montant du dommage fait, dans tout tel cas, il ne sera payé à la partie lésée d'autre somme que celle qui sera encourue par l'un de ces délinquants seulement, et la somme ou les sommes correspondantes, encourues par l'autre ou les autres délinquants, seront appliquées en la même manière que doit l'être toute pénalité imposée par un Juge de Paix, comme il est ordonné ci-dessus.

LIX. Et qu'il soit statué, que dans tout cas de conviction sommaire en vertu du présent Acte, où la somme de deniers qui sera encourue pour la valeur de la chose volée ou prise, ou pour le montant du dommage fait, ou qui sera imposée comme une pénalité par un ou plusieurs Juges de Paix, avec les frais, s'il sont adjugés, (lesquels frais tels Juges de Paix sont par ces présentes autorisés à adjuger, s'ils le jugent à propos, dans tout cas de conviction sommaire en vertu du présent Acte) ne sera pas payée soit immédiatement après la conviction, ou sous le temps que le Juge ou les Juges de Paix pourront au temps de la conviction fixer, et qu'ils sont par le présent autorisés à fixer, il sera loisible aux Juge ou Juges de Paix devant lesquels la conviction aura été obtenue, (à moins qu'il ne soit autrement spécialement ordonné) de consigner le délinquant à la Prison Commune, pour y être détenu seulement, ou à la Maison de Correction pour y être détenu aux travaux forcés, à la discrétion des Juge ou Juges de Paix, pendant un temps n'excédant pas deux mois de Calendrier, dans le cas où le montant de la somme de deniers encourue, ou de la pénalité imposée, ou de l'une et de l'autre, suivant la circonstance, avec les frais, n'excéderait pas cinq louis, et pendant un temps n'excédant pas six mois de Calendrier, dans le cas où le montant avec les frais excéderait cette somme, et n'excéderait pas celle de dix louis ; la détention devant cesser dans chacun des cas susdits, au paiement du montant et des frais.

Proviso.

Si une personne sommairement convaincue ne paie pas, &c. le Juge de Paix pourra l'emprisonner.

Voyez aussi 14 & 15 V. c. 95, s. 17.

Proportion du temps de l'emprisonnement.

LX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque aucune personne sera sommairement convaincue, devant un ou plusieurs Juges de Paix, d'aucune offense contre le présent Acte, et que ce sera sa première conviction, il sera loisible aux Juge ou Juges de Paix, s'ils le trouvent à propos, de décharger le délinquant de sa conviction, en par lui donnant à la partie lésée telle satisfaction, pour dommages et frais, ou l'un ou l'autre, qui sera établie par les dits Juge ou Juges de Paix.

Le Juge de Paix pourra décharger le délinquant en certains cas.

LXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à Sa Majesté la Reine, et au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, d'étendre la Merci Royale à toute personne emprisonnée en vertu du présent

Pardon pour non paiement de deniers.

sent Acte, quoiqu'elle puisse l'avoir été faite du paiement de deniers à quelque partie autre que la Couronne.

Une conviction sommaire déchargera la partie de toute autre procédure pour la même offense.

LXII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où aucune personne convaincue d'aucune offense punissable sur conviction sommaire, en vertu du présent Acte, aura payé la somme de deniers à laquelle elle aura été condamnée en vertu de telle conviction, avec les frais, s'ils ont été adjugés, ou qu'elle aura reçu le pardon d'icelle de la Couronne, ou subi l'emprisonnement décerné faute du paiement des deniers, ou l'emprisonnement décrété en première instance, ou qu'elle aura été déchargée de sa conviction en la manière susdite, dans tout tel cas elle sera déchargée de tous autres procédés ultérieurs pour la même cause.

Formule de conviction.

LXIII. Et qu'il soit statué, que le Juge ou les Juges de Paix devant lesquels aucune personne sera convaincue d'aucune offense contre le présent Acte, pourront ordonner que la conviction soit dressée en la manière suivante, ou en d'autres termes ayant le même effet, suivant la circonstance, savoir :

Voyez aussi les formules de 14 & 15 V. c. 95, et ses cédules,

“ Qu'il soit notoire, que le jour de à en l'année de Notre Seigneur dans le District de (suivant le cas) A. O. a été convaincu devant moi, J. P. un des Juges de Paix de Sa Majesté (ou devant nous J. P. et S. L. Juges de Paix) pour le dit District, pour avoir le dit A. O. (spécifiez l'offense et le temps et le lieu où elle a été commise, selon la circonstance, et dans le cas d'une seconde conviction, alléguez la première) et Je, le dit J. P. condamne (ou, nous les dits J. P. et S. L. condamnons) le dit A. O. pour sa dite offense, à être emprisonné dans l (ou, à être emprisonné dans l et y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de (ou, à payer ici établissez la pénalité actuellement imposée, ou établissez la pénalité ainsi que la valeur des effets volés, soustraits ou pris, ou le montant du dommage fait, selon la circonstance) et (dans tous les cas où les frais seront adjugés) à payer en outre la somme de pour les frais, et à défaut du paiement immédiat de la dite somme (ou des dites sommes,) à être incarcéré dans l ou à être emprisonné dans l et y être détenu aux travaux forcés, pendant l'espace de à moins que la dite somme (ou sommes,) ne soit payée plus tôt (ou, et j'ordonne ou nous ordonnons) que la dite somme (ou sommes) soit payée par le dit A. O. le ou avant le jour de que la dite somme de (i. e. la pénalité seulement) soit payée à moi (ou à nous Juge ou Juges de Paix devant lesquels la conviction a été obtenue) et que la somme de (i. e. la valeur des effets volés, ou le montant du dommage fait) soit payée à C. D. (la partie lésée, à moins qu'elle ne soit pas connue ou qu'elle n'ait été examinée

examinée dans la preuve de l'offense, auxquels cas alléguiez ce fait, et disposez du tout comme de la pénalité ci-dessus) et (si le Juge ou les Juges de Paix trouvent à propos d'adjuger à la partie plaignante ses frais) j'ordonne (ou nous ordonnons) que la dite somme de _____ pour les frais soit payée à C. D. (la partie plaignante.) Donné sous mon Seing et Sceau, (ou nos Seing et Sceaux) les jour et an premièrement mentionnés."

LXIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le présent Acte donne pouvoir à deux Juges de Paix ou plus, et leur prescrit d'entendre et juger aucune plainte, un seul Juge de Paix sera compétent à recevoir l'information ou plainte préliminaire, et à émaner la citation ou garant, ordonnant aux parties de comparaître devant deux Juges de Paix ou plus; et après le témoignage donné sous serment sur le mérite de la plainte, et l'adjudication sur icelle par deux des dits Juges de Paix, tous procédés ultérieurs pour en forcer l'exécution ou autrement, soit quant à la pénalité, amende, emprisonnement, frais ou autre matière ou chose relative à l'offense, pourront être mis à effet par l'un ou l'autre des dits Juges de Paix, ou par aucun autre Juge de Paix pour le même District, Comté, Cité, Ville ou lieu, en la même manière que pourraient le faire les deux Juges de Paix, qui auront ainsi entendu et jugé la dite plainte: et dans le cas où la plainte ou information préliminaire aura été faite devant aucun Juge ou Juges de Paix, autres que celui ou ceux qui l'auront entendue et jugée, la formule de conviction sera dressée conformément au fait.

Un seul Juge de Paix pourra recevoir l'information préliminaire &c. dans les cas où deux Juges de Paix ou plus ont pouvoir d'entendre et juger.

Voyez aussi 14 & 15 V. c. 95, s. 26.

LXV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où la somme adjugée sur conviction sommaire, excèdera cinq louis, ou que le temps de l'emprisonnement qui sera infligé excèdera un mois de calendrier, ou que la conviction aura lieu devant un seul Juge de Paix, toute personne qui se croira lésée par telle conviction, pourra en appeler à la prochaine Cour des Sessions Générales ou de Quartier, qui pourra se tenir à pas moins de douze jours après le jour de la conviction, pour le District, Comté ou lieu où la cause de la plainte aura eu lieu: Pourvu que la dite personne donnera à la partie plaignante avis par écrit du dit appel, et de la cause et matière d'icelui, dans les trois jours après la conviction, et sept jours francs au moins avant les dites Sessions; et restera en outre ou sous arrestation, ou s'obligera par reconnaissance avec deux cautions suffisantes devant un Juge de Paix, à comparaître personnellement aux dites Sessions, et poursuivre le dit appel, et se soumettre au jugement de la Cour sur icelui, et à payer tels frais qui pourront être adjugés par la Cour; et tels avis et reconnaissance ayant été donnés, le Juge qui aura reçu la dite reconnaissance libérera la dite personne, si elle est sous arrestation; et la Cour à telles Sessions entendra et jugera les raisons de l'appel, et ordonnera sur icelui aux deux parties, avec ou sans frais, ce qu'elle jugera convenable; et dans le cas du renvoi de l'appel ou de la confirmation de la conviction, la Cour ordonnera que

Appel.

Proviso.

le délinquant soit puni conformément à la conviction, et paye tels frais, si aucuns il y a, qui pourront être adjugés, et émanera, s'il est nécessaire, un ordre pour forcer la mise à exécution du jugement.

Les convictions seront transmises aux Sessions de Quartier.

Jusqu'à quel point elles feront preuve dans les cas qui pourront survenir.
Voyez aussi 2 V. (3) c. 20.

LXVI. Et qu'il soit statué, que tout Juge de Paix devant lequel aucune personne sera convaincue d'aucune offense contre le présent Acte, transmettra la conviction à la prochaine Cour des Sessions Générales ou de Quartier, qui pourra se tenir pour le District, Comté ou lieu où l'offense aura été commise, pour être gardée par l'Officier convenable parmi les records de la Cour; et sur tout enditement ou information contre aucune personne pour une offense subséquente, une copie de telle conviction, certifiée par l'Officier convenable de la Cour, ou prouvée être une vraie copie, sera preuve suffisante pour établir la conviction de la première offense, et la conviction sera considérée comme sans interjection d'appel, à moins que le contraire ne soit démontré.

Venue dans les procédures contre les personnes agissant en vertu du présent Acte.

Avis d'action.

Issue générale.

Mais voyez l'Acte 14 & 15 V. c. 54, pour la protection des Magistrats, etc.

LXVII. Et pour la protection des personnes agissant en exécution du présent Acte, Qu'il soit statué, que toutes actions et poursuites qui pourront être instituées contre aucune personne pour aucune chose faite en exécution du présent Acte, seront portées et jugées dans le District, Comté ou lieu où le fait aura eu lieu, et devront commencer dans les six mois de Calendrier après tel fait, et pas autrement; et notice par écrit de telle action et de la cause d'icelle sera donné au Défendeur, un mois au moins de Calendrier avant l'institution de l'action; et dans toute telle action le Défendeur pourra plaider l'issue générale, et donner le présent Acte et la matière spéciale en preuve dans aucun procès qui pourra avoir lieu par rapport à icelui, et aucun demandeur ne recouvrera dans aucune telle action, s'il a été offert une réparation suffisante avant l'institution de l'action, ou s'il a été déposé en Cour après l'institution de la dite action par le Défendeur ou de sa part, une somme suffisante de deniers; et s'il est rendu un verdict en faveur du Défendeur, ou si le Demandeur déserte ou discontinue aucune telle action, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le Demandeur, le Défendeur recouvrera tous ses frais comme entre procureur et client, et aura les mêmes moyens de recouvrement que tout Défendeur peut avoir légalement dans les autres cas; et si même le verdict est rendu en faveur du Demandeur dans aucune telle action, il n'aura droit à aucuns frais contre le Défendeur, à moins que le Juge devant lequel le procès se sera fait ne certifie son approbation de la poursuite et du verdict rendu sur icelle.

Le présent Acte s'étendra aux offenses commises hors de cette Province en certains cas.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que quiconque, après avoir, dans aucune partie de l'Empire de Sa Majesté, volé ou autrement illégalement pris aucun effet, deniers ou nantissement de valeur, ou autre chose quelconque dont le vol ou la prise illégale est en vertu d'aucune des dispositions du présent Acte punissable sur enditement,

enditement, les gardera ensuite en sa possession dans aucune partie de cette Province, pourra être traité, endité, jugé et puni pour telle offense en vertu du présent Acte, dans cette partie de la Province où ils seront trouvés en sa possession, en la même manière que s'il les avait effectivement volés ou illégalement pris dans cette partie ; et toute personne qui recèlera ou gardera en sa possession dans aucune partie de cette Province aucun effet, deniers, nantissement de valeur, ou autre chose quelconque, qui auront été volés ou autrement illégalement pris dans aucune autre partie de l'Empire de Sa Majesté, sachant qu'ils ont été volés ou autrement illégalement pris, pourra être traitée, enditée, jugée et punie pour telle offense dans cette partie de la Province où elles les aura ainsi recélés ou eus, en la même manière que s'ils avaient été originaiement volés ou illégalement pris dans cette partie de la Province comme susdit.

LXIX. Et qu'il soit statué, que toutes amendes, confiscations et pénalités imposées par le présent Acte, et toutes sommes de deniers adjugées pour la valeur d'aucuns meubles, effets ou autre chose y mentionnés, seront réputées et considérées être argent courant de cette Province.

Toutes sommes de deniers seront argent courant.

LXX. Et qu'il soit statué, que tous Actes ou parties d'Actes ou dispositions législatives en force en cette Province, ou aucune partie d'icelle, immédiatement avant le temps où le présent Acte deviendra en vigueur, qui seront inconsistants ou incompatibles avec icelui, ou qui contiendront aucune disposition sur aucune matière à laquelle il est pourvu par le présent Acte, autre que celle faite par icelui sur telle matière, seront, depuis et après que le présent Acte sera devenu en vigueur, et ils sont par ces présentes révoqués, excepté en autant qu'ils peuvent avoir rapport à aucune offense commise avant le dit temps, laquelle sera traitée et punie comme si le présent Acte n'eût pas été passé.*

Tous Actes inconsistants avec le présent abrogés.

4 & 5 VICT. CAP. 26—1841.

Acte pour consolider les Statuts de cette Province, relatifs aux Dommages Malicieux causés à la Propriété,

AT TENDU qu'il est expédient d'amender et consolider les dispositions contenues dans divers Statuts maintenant en force dans cette Province, relatifs aux Dommages malicieux causés à la propriété ; Qu'il soit en conséquence statué, etc., que le présent Acte deviendra en vigueur depuis et après le premier jour de Janvier, mil huit cent quarante-deux.

Préambule.

Temps où le présent Acte deviendra en vigueur.

II. Et qu'il soit statué, que quiconque mettra illégalement et malicieusement le feu à aucune maison actuellement habitée, sera

Les personnes mettant le feu sera

* Mais voyez 4 & 5 Vic. c. 24, était pour l'administration de la loi mise en force par cet Acte.

à une maison habitée, &c. sera coupable de félonie, et subira, sur conviction de cette offense, la peine de mort.

A une Eglise, Chapelle ou magasin &c.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne qui mettra illégalement et malicieusement le feu à aucune Eglise, Chapelle ou lieu pour l'exercice d'aucun culte religieux quelconque, ou qui mettra illégalement et malicieusement le feu à aucune Maison, Etable, Remise, Hangar, Magasin, Bureau, Boutique, Moulin, Drècherie, Sècherie pour Houblon, Grange ou Grenier, ou à aucun Bâtiment servant à aucun commerce ou manufacture, ou à aucunes dépendances d'iceux, soit que tels Bâtiments ou aucune partie d'iceux, respectivement, soient alors en la possession du délinquant, ou en la possession d'aucune autre personne, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, sujette, à la discrétion de la Cour, à être emprisonnée aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial à vie, ou pendant un temps de pas moins de sept ans, * ou à être incarcérée dans aucune autre Prison ou lieu de détention, pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Personnes détruisant des marchandises de soie, toile, laine ou coton sur le métier &c., ou sur aucune machine appartenant à ces manufactures, &c.

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui coupera, rompra, détruira, ou endommagera avec l'intention de détruire, ou d'inutiliser illégalement et malicieusement, aucunes marchandises ou effets de soie, toile, laine ou coton, ou de l'une ou plus de ces matières mélangées ensemble ou avec aucune autre matière, ou aucun ouvrage fait au métier, bas, chausson ou tissu, respectivement, lorsqu'ils seront sur le métier, ou sur aucune machine, ou sur les rames et étendoir, ou dans aucun état ou progrès de manufacture; ou qui coupera, rompra, détruira ou endommagera avec l'intention de détruire ou d'inutiliser illégalement et malicieusement aucun tissu de soie, laine, toile ou coton, ou de l'une ou plus de ces matières mélangées ensemble ou avec aucune autre matière, ou aucun métier, machine, rames, outils ou instruments, fixes ou mobiles, préparés ou employés pour corder, filer, organiser, tisser, fouler, ébertauder ou manufacturer ou préparer autrement aucunes telles marchandises ou effets; ou qui entrera de force dans aucune maison, boutique, bâtiment ou lieu, avec l'intention de commettre aucune des offenses susdites, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, sujette, à la discrétion de la Cour, à être emprisonnée aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un temps qui ne sera pas moins de sept ans, * ou à être incarcérée dans aucune autre Prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Personnes détruisant des machines à battre ou autres machines

V. Et qu'il soit statué, que quiconque coupera, rompra, détruira, ou endommagera avec l'intention de détruire ou d'inutiliser illégalement et malicieusement aucune machine à battre ou aucune machine ou engin, soit fixe ou mobile, servant à

* Mais voyez 6 Vic. c. 5.

à aucune manufacture quelconque, (excepté la manufacture de marchandises de soie, laine, toile ou coton, ou de marchandises de l'un ou plus de ces matières mélangées ensemble ou avec aucune autre matière, ou d'aucun ouvrage fait au métier, bas, chausson ou tissu,) sera coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un temps de pas moins de sept ans, * ou dans aucune autre Prison ou lieu de détention, pendant un temps n'excédant pas deux ans.

dans aucune manufacture autre que celle ci-dessus.

VI. Et qu'il soit statué, que si aucunes personnes assemblées en riote et tumultueusement contre la paix publique, démolissent, renversent ou détruisent ou commencent à démolir, à renverser ou détruire illégalement et avec force, aucune Eglise, Chapelle ou lieu pour l'exercice d'aucune espèce de culte religieux, ou aucune Maison, Etable, Remise, Hangar, Magasin, Bureau, Boutique, Moulin, Drècherie, Sècherie pour Houblon, Grange ou Grenier, ou aucun Bâtiment servant à aucun commerce ou manufacture, ou à aucune branche d'iceux, ou aucune machine, soit fixe ou mobile, préparée ou employée pour aucune manufacture, ou aucune des dépendances d'icelle, tout tel délinquant sera coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial à vie, ou pendant un temps de pas moins de sept ans, † ou à être incarcéré dans aucune autre Prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Personnes démolissant rioteusement une Eglise, Chapelle, Maison, ou certains bâtimens, ou aucune machine employée dans aucune manufacture.

VII. Et qu'il soit statué, que quiconque mettra illégalement et malicieusement le feu à aucun Navire ou Vaisseau, ou sera cause en aucune manière du naufrage ou de la destruction de tels Vaisseaux, soit avec l'intention de meurtre, ou soit que la vie d'aucune personne ait été par là exposée, sera coupable de félonie et subira, sur conviction d'icelle, la peine de mort.

Personnes mettant le feu aux navires ou vaisseaux avec intention de commettre le meurtre.

VIII. Et qu'il soit statué, que quiconque fera paraître illégalement aucune fausse lumière ou signal, avec l'intention d'amener aucun Navire ou Vaisseau dans le danger, ou fera illégalement et malicieusement aucune chose tendant à la perte ou destruction immédiate d'aucun Navire ou Vaisseau en danger, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, puni de mort.

Personnes suspendant de fausses lumières pour causer des naufrages.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui mettra illégalement et malicieusement le feu à aucun Navire ou Vaisseau, ou sera en aucune manière cause de la destruction de tels vaisseaux, soit qu'ils soient achevés ou en construction, ou qui mettra illégalement et malicieusement le feu à aucun Navire

Mettant le feu aux navires ou vaisseaux avec l'intention de les détruire.

* Mais voyez 6 V. c. 5.

† Mais voyez 6 V. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

Navire ou Vaisseau, ou sera en aucune manière cause du naufrage ou de la destruction de tels Vaisseaux, avec l'intention de faire tort au propriétaire en tout ou en partie de tels Vaisseaux ou d'aucunes marchandises qui pourront se trouver à bord, ou à aucune personne qui peut ou pourra avoir assuré tel Navire ou Vaisseau, ou la cargaison de tels Vaisseaux, ou aucunes marchandises qui pourront se trouver à bord d'iceux, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, sujette, à la discrétion de la Cour, à être emprisonnée, aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial à vie, ou pendant un temps de pas moins de sept ans,* ou à être incarcérée dans aucune autre Prison ou lieu de reclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Personnes entravant les efforts faits par aucune personne pour se sauver d'aucun vaisseau naufragé, &c.

X. Et qu'il soit statué, que quiconque empêchera ou entravera les efforts que pourra faire aucune personne pour se sauver d'aucun Navire ou Vaisseau qui seront en danger, échoués, naufragés ou jetés sur la côte, (soit que cette personne soit à bord ou hors de ces Vaisseaux) sera coupable de félonie, et sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial à vie, ou pendant un temps de pas moins de sept ans,* ou à être incarcéré dans aucune autre Prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Personnes détruisant les vaisseaux naufragés ou aucuns effets appartenant à iceux.

XI. Et qu'il soit statué, que quiconque détruira illégalement et malicieusement aucune partie d'aucun Navire ou Vaisseau qui seront en danger, échoués, naufragés ou jetés sur la côte, ou aucunes marchandises ou effets d'aucune espèce appartenant à tels Vaisseaux, sera coupable de félonie, et sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un temps de pas moins de sept ans,* ou à être incarcéré dans aucune autre Prison ou lieu de reclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Personnes détruisant aucune digue le long de la mer &c., ou des ouvrages sur aucune rivière ou canal, coupables de félonie.

XII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui abattra ou renversera illégalement et malicieusement aucune digue ou muraille le long de la mer ou d'aucune rivière, canal ou marais, par quoi aucune terre pourra être inondée ou endommagée ou exposée à l'être, ou qui renversera, rasera ou détruira en aucune manière illégalement et malicieusement, aucune vanne, écluse, bonde ou autre ouvrage sur aucune rivière ou canal navigable, sera coupable de félonie, et emprisonnée, sur conviction d'icelle, pendant un temps n'excédant pas quatre ans ; †

Personnes déplaçant les poteaux d'aucune digue le long de la mer

et toute personne qui coupera, arrachera ou déplacera illégalement et malicieusement aucuns poteaux fixés en terre, ou enlèvera ou déplacera aucune marne ou autres matériaux, servant à protéger aucune digue ou muraille le long de la mer ou

* Mais voyez 6 V. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

† Voyez 6 Vic. c. 5, s. 3.

ou d'aucune rivière, canal ou marais, ou qui ouvrira ou arrachera illégalement et malicieusement aucune écluse, ou causera aucun autre tort ou dommage à aucune rivière ou canal navigable, avec l'intention d'obstruer et empêcher, et obstruant et empêchant effectivement le cours, le complètement ou le maintien de la navigation de telle rivière ou canal, sera coupable de félonie, et emprisonnée, sur conviction d'icelle, pendant un temps n'excédant pas deux ans.

&c. ou causant aucun dommage pour obstruer la navigation d'une rivière ou canal.

XIII. Et qu'il soit statué, que quiconque abattra ou détruira en aucune manière illégalement et malicieusement, aucun pont public, ou causera quelque autre dommage avec l'intention de rendre, et rendant effectivement dangereux ou impraticable tel pont ou aucune partie d'icelui, sera coupable de félonie, et emprisonné, sur conviction d'icelle, pendant un temps n'excédant pas quatre ans.*

Les personnes endommageant les ponts publics.

XIV. Et qu'il soit statué, que quiconque abattra, rasera ou détruira en aucune manière, illégalement et malicieusement, en tout ou en partie, aucune barrière de péages, ou aucun mur, chaîne, garde-fous, pôteau, barre ou autre clôture appartenant à aucune barrière de péages, ou mis ou construits pour empêcher les voyageurs d'y passer sans payer le péage qui peut être imposé par un ou plusieurs Actes, une ou plusieurs Ordonnances y relatives, qui peuvent être maintenant en vigueur dans cette Province, ou aucune maison, bâtiment ou machine à peser établis pour mieux percevoir et s'assurer de tel péage, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, puni en conséquence.

Personnes détruisant aucune barrière ou maison de péages, &c.

XV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui abattra ou détruira autrement illégalement et malicieusement la digue d'aucun vivier ou d'aucun réservoir qui seront la propriété de quelque individu, ou dans lesquels il y aura aucun droit particulier de pêche, avec l'intention de prendre ou détruire aucun des poissons qui pourront se trouver dans tel vivier ou réservoir ou de manière à causer la perte ou la destruction d'aucun de ces poissons, ou qui mettra illégalement et malicieusement de la chaux ou autre matière nuisible dans tel vivier ou réservoir, avec l'intention d'y détruire aucun des poissons, ou qui abattra ou détruira autrement illégalement et malicieusement la chaussée d'aucun moulin, sera coupable de méfait et punie en conséquence, sur conviction d'icelui.

Personnes abattant la digue d'un vivier, &c. ou la chaussée d'un moulin.

XVI. Et qu'il soit statué, que quiconque tuera, mutilera ou blessera illégalement et malicieusement, aucun bétail, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un temps de pas moins

Personnes tuant ou mutilant aucun bétail.

* Mais voyez 6 Vic. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

moins de sept ans, * ou à être incarcéré dans aucune autre prison ou lieu de reclusion, pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Mettant le feu aux produits d'agriculture.

XVII. Et qu'il soit statué, que quiconque mettra illégalement et malicieusement le feu à aucun amas de grains, légumes, houille, charbon de terre ou de bois, ou à aucune pile de bois, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial à vie, ou pendant un temps de pas moins de sept ans, * ou à être incarcéré dans aucune autre prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Personnes détruisant des houblons.

XVIII. Et qu'il soit statué, que quiconque coupera ou détruira autrement, illégalement et malicieusement, des houblons ramés croissant dans aucune houblonnière, sera coupable de félonie et emprisonné, sur conviction d'icelle, pendant un temps n'excédant pas quatre ans. †

Détruisant ou endommageant des arbres, arbrisseaux &c. croissant dans certains lieux.

Voyez aussi l'acte 13 & 14 V. c. 40, s. 3, &c., contre les dommages causés à l'agriculture.

Même cas quant aux arbres &c. croissant ailleurs, si le dommage excède un louis.

Personnes détruisant ou endommageant des arbres, arbrisseaux ou taillis, &c. en quelque lieu qu'ils croissent, au montant d'un dommage punissable sur conviction sommaire.

Cette clause et les 24 suivantes inclusivement s'appliquent, aux Juges hors des Sessions Générales ou de Quartier.

XIX. Et qu'il soit statué, que quiconque coupera, mutilera, écorcera, déracinera, détruira ou endommagera autrement, illégalement et malicieusement, le tout ou partie d'aucun arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, croissant respectivement dans aucun parc, sur aucun terrain d'agrément, dans aucun jardin, verger, ou avenue, ou sur aucun terrain contigu ou appartenant à aucune maison habitée, sera coupable de méfait, et sera, sur conviction d'icelui, puni en conséquence; et quiconque coupera, mutilera, écorcera, déracinera, détruira ou endommagera autrement, illégalement et malicieusement, le tout ou partie d'aucun arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis respectivement, croissant ailleurs que dans aucun des lieux mentionnés ci-dessus, sera (dans le cas où le montant du dommage fait excèdera la somme d'un louis,) coupable de méfait, et sur conviction d'icelui, puni en conséquence.

XX. Et qu'il soit statué, que quiconque coupera, mutilera, écorcera, déracinera, détruira ou endommagera autrement, illégalement et malicieusement, le tout ou partie d'aucun arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, en quelque lieu qu'ils pourront respectivement croître, le dommage fait se montant à un chelin au moins, encourra et payera, sur conviction de telle offense devant un Juge de Paix, en sus du montant du dommage fait, telle somme de deniers, n'excédant pas un louis, que le Juge de Paix trouvera convenable.

XXI. Et qu'il soit statué, que quiconque détruira, ou endommagera avec l'intention de détruire illégalement et malicieusement aucune plante, racine, fruit ou autres végétaux, croissant dans aucun jardin, verger, pépinière, serre ou serre chaude ou conservatoire, encourra et payera, sur conviction de telle offense devant un Juge de Paix, en sus du montant du dommage

* Mais voyez 6 V. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

† Voyez 6 Vict. c. 5, s. 2.

dommage fait, telle somme de deniers, n'excédant pas deux louis, que le Juge de Paix trouvera convenable.

XXII. Et qu'il soit statué, que quiconque détruira, ou endommagera avec l'intention de détruire illégalement et malicieusement, aucune racine ou plante cultivée médicinale ou servant de nourriture à l'homme ou aux animaux, ou à la distillation ou à la teinture, ou pour ou servant à aucune manufacture, et croissant sur un terrain ouvert ou enclos n'étant pas un jardin, verger ni pépinière, encourra et paiera, sur conviction de telle offense devant un Juge de Paix, en sus du montant du dommage fait, telle somme de deniers, n'excédant pas vingt chelins, que le Juge de Paix trouvera convenable.

Détruisant
&c. des végétaux ne croissant pas dans des jardins.

XXIII. Et qu'il soit statué, que quiconque coupera, abattra, renversera ou détruira en aucune manière illégalement et malicieusement, aucune clôture d'aucune description quelconque, ou aucun mur, porte ou barrière, en tout ou en partie, encourra et payera, sur conviction de telle offense, devant un Juge de Paix, en sus du montant du dommage causé, telle somme de deniers, n'excédant pas un louis, à la discrétion du Juge de Paix.

Détruisant
&c. aucune clôture, mur, porte ou barrière.

XXIV. Et qu'il soit statué, que quiconque endommagera en aucune manière, ou détériorera sciemment ou malicieusement, aucune propriété mobilière ou immobilière quelconque, soit d'une nature publique ou particulière, dans des cas où la punition de pareille offense n'a pas été prévue ci-dessus, encourra et payera, sur conviction de telle offense devant un Juge de Paix telle somme de deniers qui paraîtra au Juge être une compensation raisonnable pour le dommage, tort ou dégât ainsi causés, et qui n'excèdera pas la somme de cinq louis ; et cette somme de deniers sera, dans le cas d'une propriété particulière, payée à la partie lésée, excepté dans le cas où telle partie aura été examinée dans la preuve de l'offense ; et en ce cas, ou dans le cas de propriété d'une nature publique, ou dans laquelle aucun droit public peut être concerné, les deniers seront appliqués comme toute pénalité imposée par un Juge de Paix en vertu du présent Acte doit l'être, ainsi qu'il est ci-après prescrit ; Pourvu toujours, que rien dans ces présentes ne s'étendra à aucun cas où la partie contrevenante pourra avoir agi sous une impression honnête et raisonnable qu'elle avait droit de faire l'acte dont on se plaindra.

Les personnes endommageant les propriétés dans aucun cas non prévu ci-dessus, pourront être condamnées par un Juge de Paix à payer une compensation n'excédant pas £5.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, que toute punition et amende imposées par le présent Acte à aucune personne commettant malicieusement aucune offense punissable sur enditement ou sur conviction sommaire, seront également applicables et mises à effet, soit que l'offense ait été commise avec malice préméditée contre le propriétaire de la chose relativement à laquelle elle aura été commise, ou autrement.

La malice envers le propriétaire, non essentielle pour constituer aucune offense prévue par le présent Acte.

XXVI.

Le principal
au second de-
gré et les
complices.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans tout cas de félonie punissable en vertu du présent Acte, tout principal au second degré et tout complice avant le fait, seront punissables de mort ou autrement, en la même manière que l'est en vertu du présent Acte, le principal au premier degré; et tout complice après le fait d'aucune félonie punissable en vertu du présent Acte, sera, sur conviction, sujet à être emprisonné pendant un temps n'excédant pas deux ans, et toute personne qui secondera, encouragera, conseillera ou moyennera la perpétration d'aucun méfait punissable en vertu du présent Acte sera sujette à être enditée et punie comme le délinquant principal.

Instigateurs
des méfaits.

La Cour
pourra pour
toutes offenses
contre le pré-
sent Acte or-
donner les tra-
vaux forcés ou
la détention
isolée.

XXVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne sera convaincue d'aucune offense punissable sur enditement en vertu du présent Acte, pour laquelle l'emprisonnement pourra être infligé, il sera loisible à la Cour de sentencier le délinquant à l'emprisonnement dans la Prison Commune ou à l'emprisonnement et détention aux travaux forcés dans la Maison de Correction; et d'ordonner en outre que le délinquant soit tenu isolément pendant aucunes partie ou parties de tel emprisonnement ou de telle détention aux travaux forcés, n'excédant pas un mois à la fois et n'en excédant pas trois dans l'année, selon que la Cour dans sa discrétion le jugera convenable.

Les personnes
trouvées en
flagrant délit
pourront être
arrestées sans
garant.

XXVIII. Et pour mieux pourvoir à appréhender toutes personnes contrevenant au présent Acte, Qu'il soit statué, que toute personne trouvée dans l'action de commettre aucune offense punissable en vertu du présent Acte, soit sur enditement ou sur conviction sommaire, pourra être immédiatement appréhendée sans garant, par tout Officier de Paix, ou par le propriétaire de la chose relativement à laquelle l'offense aura été commise, ou par son serviteur ou autre personne autorisée par lui, et être amenée aussitôt devant quelque Juge de Paix des environs, pour être traitée suivant la loi.

Limitation
quant aux pro-
cédures som-
maires.

XXIX. Et qu'il soit statué, que la poursuite d'aucune offense punissable sur conviction sommaire en vertu du présent Acte, commencera dans les trois mois de Calendrier après que l'offense aura été commise, et pas autrement, et le témoignage de la partie lésée sera admis dans la preuve de l'offense ainsi que celui d'aucun habitant du District, Comté ou lieu dans lequel l'offense pourra avoir été commise, nonobstant que aucune amende ou pénalité encourue par l'offense puisse être payable à aucuns fonds publics de tel District, Comté ou lieu

Compétence
des témoins.

Manière de
forcer la com-
parution des
personnes pu-
nissables sur
conviction
sommaire.

XXX. Et pour mieux pourvoir à poursuivre les offenses punissables sur conviction sommaire en vertu du présent Acte, Qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne sera accusée sur le serment d'un témoin digne de foi, devant aucun Juge de Paix, d'aucune telle offense, le Juge de Paix pourra citer devant lui la personne accusée à comparaitre aux temps et lieu qui

qui seront fixés dans telle citation, et si elle ne comparait pas en conséquence, (alors sur preuve de la due signification de la citation à telle personne, en lui délivrant personnellement telle citation, ou en la laissant au lieu ordinaire de son domicile,) le Juge pourra ou procéder à entendre et juger le cas *ex parte*, ou émaner son garant pour appréhender la dite personne, et l'amener devant lui ou quelqu'autre Juge de Paix; ou le Juge de Paix devant lequel l'accusation aura été portée, pourra, s'il le juge à propos, sans aucune citation préalable, (excepté dans les cas où il lui sera autrement spécialement prescrit) émaner tel garant; et le Juge de Paix devant lequel la personne prévenue comparaitra ou sera amenée, procèdera à l'information et décision de la cause.

Voyez aussi 14
& 15 V. c. 95,
s. 1 & 7.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans les cas où aucune offense est punissable par le présent Acte sur conviction sommaire, toute personne qui secondera, encouragera, conseillera ou moyennera la perpétration de telle offense, sera, sur conviction devant un Juge de Paix, sujette pour chaque telle offense, à la même pénalité et au même châtement auxquels l'est en vertu du présent Acte une personne coupable de telle offense comme délinquant principal.

Instigateurs
des offenses
punissables
sur conviction
sommaire.

XXXII. Et quant à l'application de toutes amendes et pénalités recouvrées sur convictions sommaires en vertu du présent Acte, Qu'il soit statué, que toute somme de deniers qui pourra être encourue pour le montant du dommage fait, (tel montant devant être dans tous les cas établi par le Juge de Paix devant lequel la conviction pourra avoir eu lieu) sera payée à la partie lésée, si elle est connue, excepté dans le cas où telle partie aura été examinée dans la preuve de l'offense; et en ce cas, ou dans celui où la partie lésée pourra n'être pas connue, telle somme sera appliquée en la même manière qu'une pénalité; et toute somme de deniers qui pourra être imposée comme pénalité par aucun Juge de Paix, soit en addition à tel montant ou autrement, sera payée au Juge devant lequel la conviction aura été obtenue: Pourvu toujours, que lorsque plusieurs personnes se seront associées pour commettre la même offense, et seront, sur conviction d'icelle, condamnées chacunes à payer une somme équivalente au montant du dommage fait, dans tout tel cas il ne sera payé à la partie lésée d'autre somme que celle qui aura été encourue par l'un des délinquants seulement, et la somme ou les sommes correspondantes, encourues par l'autre ou les autres délinquants, avec toutes les pénalités, seront appliquées en la même manière que doit l'être, suivant la Loi, toute pénalité.

Application
des amendes
et pénalités
sur convictions
sommaires.

Previo.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de conviction sommaires en vertu du présent Acte, où la somme de deniers qui sera encourue pour le montant du dommage fait, ou qui sera imposée comme pénalité par le Juge de Paix, ne sera pas payée soit immédiatement après la conviction, ou dans

Si une per-
sonne som-
mairement
convaincue ne
paie pas &c. le
Juge de Paix

le

pourra l'em-
prisonner.

Proportion du
temps de l'em-
prisonnement.

le délai que le Juge pourra, au temps de la conviction, avoir fixé, il sera loisible au Juge, devant lequel la conviction aura eu lieu, (à moins qu'il ne lui soit autrement spécialement prescrit) de consigner le délinquant à la Prison Commune pour y être incarcéré seulement, ou à la Maison de Correction pour y être emprisonné et détenu aux travaux forcés, à la discrétion du Juge de Paix, pendant un temps n'excédant pas deux mois de Calendrier, si le montant de la somme de deniers encourue ou de la pénalité imposée, ou de l'une et l'autre, (suivant la circonstance) avec les frais, excède cinq louis, et pendant un temps n'excédant pas quatre mois de Calendrier, si le montant avec les frais excède la somme de cinq louis et n'excède pas celle de dix, et pendant un temps n'excédant pas six mois de Calendrier, si le montant avec les frais excède dix louis; l'emprisonnement devant cesser dans chacun des dits cas, au paiement du montant avec les frais.

Le Juge de
Paix pourra
décharger le
délinquant en
certains cas.

XXXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne sera sommairement convaincue devant un Juge de Paix d'aucune offense contre le présent Acte, et que ce sera sa première conviction, il sera loisible au Juge de Paix, s'il le trouve à propos, de décharger le délinquant de sa conviction en par lui donnant à la partie lésée telle satisfaction pour dommages et frais, ou l'un ou l'autre, qui sera établie par le dit Juge.

Pardon pour
non paiement
de deniers.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à Sa Majesté la Reine, ou au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement pour le temps d'alors, d'étendre la Merci Royale à toute personne emprisonnée en vertu du présent Acte, quoiqu'elle puisse l'avoir été pour non paiement de deniers à quelque partie autre que la Couronne.

Une conviction
sommaire
déchargera la
partie de toute
autre procé-
dure pour la
même cause.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où aucune personne convaincue d'aucune offense punissable sur conviction sommaire en vertu du présent Acte, aura payé la somme de deniers à laquelle elle aura été condamnée avec les frais, en vertu de telle conviction, ou qu'elle aura reçu le pardon d'icelle de la Couronne, ou subi l'emprisonnement infligé pour le non paiement d'icelle, ou l'emprisonnement décerné en première instance, ou qu'elle aura été déchargée de sa conviction en la manière susdite, dans tout tel cas telle personne sera déchargée de tous autres procédés ultérieurs pour la même cause.

Formule de
conviction.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que le Juge de Paix devant lequel aucune personne sera convaincue d'aucune offense contre le présent Acte, pourra ordonner que la conviction soit dressée en la manière suivante, ou en d'autres mots ayant le même effet, suivant la circonstance, savoir :

" Qu'il

“ Qu’il soit notoire que le _____ jour de _____
 en l’année de notre Seigneur _____
 à _____ dans le District (ou Cité, etc.),
 suivant la circonstance) A. O. a été convaincu
 devant moi J. P. un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le
 dit District (ou Cité, etc.) pour avoir le dit A. O. (spécifiez
 l’offense et le temps et le lieu où elle a été commise, selon le cas)
 et Je, le dit J. P. condamne le dit A. O. pour sa dite offense à
 être emprisonné dans l _____ (ou à être em-
 prisonné dans l _____ et y être détenu aux tra-
 vaux forcés,) pendant l’espace de _____ (ou,) Je
 condamne le dit A. O. pour sa dite offense à payer
 (ici établissez la pénalité actuellement imposée, ou
 établissez la pénalité ainsi que le montant du dommage fait, sui-
 vant la circonstance,) et à payer en outre la somme de _____
 pour les frais, et à être à défaut du paiement
 des dites sommes, emprisonné dans la _____
 (ou, à être emprisonné dans l _____ et y être
 détenu aux travaux forcés) pendant l’espace de _____
 à moins que les dites sommes ne soient payées plus tôt ;
 (ou, et j’ordonne que les dites sommes soient payées par le dit
 A. O. le ou avant le _____ jour de _____)
 et j’ordonne que la dite somme de _____
 (i. e. la pénalité seulement) me soit payée, et que la dite somme
 de _____ (i. e. la somme pour le montant du
 dommage fait) soit payée à C. D. (la partie lésée, à moins qu’elle
 ne soit pas connue, ou qu’elle n’ait été examinée pour établir
 l’offense, auxquels cas alléguiez ce fait, et disposez du tout comme
 de la pénalité ci-dessus ;) et j’ordonne que la dite somme de _____
 pour les frais, soit payée à _____
 (la partie plaignante.)
 Donné sous mon seing et sceau les jour et an ci-dessus men-
 tionnés en premier lieu.”

Voyez aussi les
 formules 14 &
 15 V. c. 96, et
 ses sédules.

XXXVIII. Et qu’il soit statué, que dans tous les cas où la somme adjugée sur conviction sommaire excèdera cinq louis, ou que le temps de l’emprisonnement décerné excèdera un mois de Calendrier, ou que la conviction aura eu lieu devant un Juge de Paix seulement, toute personne qui se croira lésée par aucune telle conviction, pourra en appeler à la Cour suivante des Sessions Générales ou de Quartier, qui pourra se tenir à pas moins de douze jours après le jour de la conviction, dans le District, District Inférieur, Comté ou lieu où la cause de la plainte aura eu lieu; pourvu que telle personne donnera à la partie plaignante avis par écrit du dit appel, et de la cause et matière d’icelui, dans les trois jours après la conviction, et sous sept au moins avant les dites Sessions, et restera en outre ou sous arrestation jusqu’aux dites Sessions, ou s’obligera par reconnaissance avec deux cautions valables devant un Juge de Paix, à comparaitre personnellement aux dites Sessions, et poursuivre le dit Appel et se soumettre au jugement de la Cour sur icelui, et à payer tels frais qui pourront être adjugés par la Cour; et après que tels avis et reconnaissance auront été don-
 nés,

Appel.

nés, le Juge de Paix qui aura reçu la reconnaissance, libérera la dite personne si elle est sous arrestation ; et la Cour à telles Sessions entendra et jugera les raisons d'appel, et ordonnera sur icelui, aux deux parties, avec ou sans frais, ce qu'elle jugera convenable ; et dans le cas du renvoi de l'appel ou de la confirmation de la conviction, la Cour ordonnera que le délinquant soit puni conformément à la conviction, et paye tels frais qui pourront être adjugés, et émettra, s'il est nécessaire, un ordre pour forcer la mise à exécution du jugement.

Les convictions seront transmises aux Sessions de Quartier.

Voyez aussi 2 V. (3) c. 20.

Jusqu'à quel point elles feront preuve en certains cas.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que tout Juge de Paix, devant lequel aucune personne sera convaincue d'aucune offense contre le présent Acte, transmettra la conviction à la prochaine Cour des Sessions Générales ou de Quartier qui pourra se tenir pour le District, ou District Inférieur, Comté ou lieu où l'offense pourra avoir été commise, pour y être gardée par l'officier convenable parmi les records de la Cour ; et sur tout enditement ou information contre aucune personne pour une offense subséquente, une copie de telle conviction, certifiée par l'officier convenable de la Cour, ou prouvée être une vraie copie, sera preuve suffisante pour établir la conviction de la première offense, et la conviction sera considérée comme sans interjection d'appel, à moins que le contraire ne soit démontré.

Limitation du temps, et venue dans les procédures en vertu du présent Acte.

Notice d'action.

Issues générales.

Mais voyez aussi l'acte 14 & 15 V. c. 54, pour la protection des Magistrats.

XL. Et pour la protection des personnes agissant en exécution du présent Acte, qu'il soit statué que toutes actions et poursuites qui pourront être instituées contre aucune personne pour aucune chose faite en exécution du présent Acte, seront portées et jugées dans le District ou District Inférieur où le fait aura eu lieu, et devront commencer dans les six mois de Calendrier après tel fait, et pas autrement ; et notice par écrit de telle action et de la cause d'icelle sera donnée au défendeur un mois de Calendrier au moins avant l'institution de l'action ; et dans toute telle action le défendeur pourra plaider l'issue générale, et donner le présent Acte et la matière spéciale en preuve dans aucun procès qui pourra avoir lieu par rapport à icelui, et nul demandeur ne recouvrera dans aucune telle action, s'il a été offert une réparation suffisante avant l'institution de la poursuite, ou s'il a été déposé en Cour par le défendeur ou quelqu'un de sa part après l'institution de telle poursuite, une somme de deniers suffisante ; et s'il est rendu un verdict en faveur du défendeur, ou si le demandeur déserte ou discontinue aucune telle poursuite après contestation lise, ou si, sur défenses en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera tous ses frais comme entre procureur et client, et aura les mêmes moyens de recouvrement que peut légalement avoir tout défendeur dans les autres cas ; et quand même le verdict serait rendu en faveur du demandeur dans aucune telle poursuite, il n'aura droit à aucun frais contre le défendeur, à moins que le Juge de Paix devant lequel se fera le procès ne certifie son approbation de la poursuite et du verdict rendu sur icelle.

XLI. Et qu'il soit statué, que toutes amendes et pénalités imposées par le présent Acte, ainsi que toutes sommes de deniers adjugées pour la valeur d'aucuns meubles, effets ou autres choses y mentionnés, seront réputées et considérées être argent courant de cette Province.

Les amendes &c. seront argent courant.

XLII. Et qu'il statué, que tous Actes ou parties d'Actes ou dispositions législatives en force dans cette Province ou dans aucune partie d'icelle, immédiatement avant le temps où le présent Acte deviendra en vigueur, qui seront inconsistants ou incompatibles avec icelui, ou qui contiendront aucune disposition sur aucune matière à laquelle il est pourvu par le présent Acte, autre que celle faite par icelui sur telle matière, seront, depuis et après que le présent Acte sera devenu en vigueur, et ils sont par ces présentes révoqués, excepté en autant qu'ils peuvent avoir rapport à aucune offense commise avant le dit temps, laquelle pourra être traitée et punie comme si le présent Acte n'eut pas été passé.

Actes &c. révoqués.

Proviso.

10 & 11 VICT. CAP. 9—1847.

Acte pour refondre les lois, et abroger certains Actes relatifs au crime de Faux.

ATTENDU qu'il est désirable que les lois concernant les offenses relatives aux écrits contrefaits et aux autres matières contrefaites et falsifiées, et à diverses fausses représentations, faux serments et fausses inscriptions, et autres choses fausses, soient amendées et consolidées dans le présent acte, et que nulle de ces offenses ne soit désormais passible de la peine de mort : qu'il soit en conséquence statué etc, que si aucune personne contrefait ou falsifie le grand sceau de cette province, ou de la ci-devant province du Haut-Canada, ou de la ci-devant province du Bas-Canada, ou le présente, sachant qu'il est faux ou contrefait, chaque tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet à la détention aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province pour un espace de temps n'étant pas moindre que sept ans.

Préambule.

Contrefaire le grand sceau du Canada, ou celui du Haut Canada, ou du Bas Canada, est félonie.

Punition.

II. Et qu'il soit statué, que si aucune personne contrefait ou falsifie, ou, sachant qu'il est contrefait ou falsifié, présente le sceau d'armes d'aucun gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province sur aucune commission, aucun octroi, nomination, licence, warrant, ordre, ou autre instrument d'une nature publique dépendant des affaires de cette province, ou y ayant rapport, ou sur aucun instrument censé être une commission, un octroi, nomination, licence, warrant, ordre, ou autre instrument d'une nature publique dépendant des affaires de cette province, ou y ayant rapport ; ou contrefait aucun livre, registre public, que la loi aura ordonné de faire ou de tenir ; ou certifie ou présente volontairement

Contrefaire le sceau d'armes du gouverneur, des registres publics, &c.

volontairement aucun écrit comme étant une vraie copie de tel registre ou livre, ou d'aucune inscription en icelui, sachant que tel écrit est contrefait ou faux, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, à la discrétion de la cour, pour un espace de temps n'excédant pas quatorze ans, ni moins que cinq ans.

Punition.

Contrefaire des débetures, des transferts de débetures, scrips, etc. 13 & 14 Vict. c. 17, s. 16.

Voyez aussi pour ce qui concerne la contre-façon de timbres ou autres documents de Bureaux de Poste, auxquels cet acte est applicable.

Billets de banque, testaments, licences de mariage, etc, lettres de change, ou billets, ou leurs endossements.

Punition.

Lorsque suivant aucune autre loi, la contre-façon d'aucun instrument ou écrit est passible de la peine de mort, et qu'ils sont en loi soit testament, billets, lettre de change, etc. suivant l'entente de cet acte, le contrevenant peut être puni en vertu de cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque personne contrefait ou altère aucune débeture émise sous l'autorité d'aucun acte des législatures des ci-devant provinces du Haut-Canada ou du Bas-Canada, ou d'aucun acte passé ou à être passé ci-après par la législature de cette province, ou aucun cachet ou endossement sur transfert d'aucune telle débeture, ou aucun scrip émis par le commissaire des terres de la couronne, pour le temps, au lieu et en paiement d'aucun droit ou titre à un octroi de terre de la part de la couronne, en cette province, ou à aucune partie d'icelui, ou aucun billet de banque, ou aucune disposition de dernière volonté, testament, codicille, ou écrit testamentaire, ou aucune licence de mariage, ou aucune lettre de change, ou aucun billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, ou aucune acceptation d'aucune lettre de change, ou aucune entreprise, warrant ou ordre pour le paiement d'une somme d'argent, ou, sachant que ces choses sont contrefaites ou altérées, les offre, en dispose, ou les remet, avec l'intention, dans aucun des cas susdits, de frauder aucune personne quelconque, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, à la discrétion de la cour, pour un terme n'excédant pas dix ans, ni moindre que quatre ans.

IV. Et qu'il soit statué, que dans les cas où, par aucune loi maintenant en vigueur, en aucune partie de cette province, toute personne est rendue passible de la peine de mort pour avoir contrefait ou altéré aucun instrument ou écrit désigné dans telle loi sous aucun nom ou inscription spéciale, ou, sachant qu'il était contrefait ou altéré, pour l'avoir offert, présenté, en avoir disposé, ou l'avoir remis, et que semblable instrument ou écrit, quelle qu'en soit la désignation, est en loi une disposition de dernière volonté, un testament, codicille, ou écrit testamentaire, ou une lettre de change, ou un billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, ou un endossement sur ou transfert d'une lettre de change, ou d'un billet promissoire pour le paiement d'argent, selon la vraie intention et signification de cet acte, dans tout tel cas la personne contrefaisant ou altérant tel instrument ou écrit, sachant qu'il est contrefait ou altéré, peut être accusée comme contrevenant à cet acte, et punie de la manière pourvue par la section d'icelui qui précède immédiatement la présente.

V. Et qu'il soit statué, que si quelque personne contrefait ou altère, ou en aucune façon publie, remet ou offre comme véritable, sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, aucune copie de lettres patentes, ou de l'inscription ou enregistrement de lettres patentes, ou d'aucun certificat à être maintenant ou ci-après fait ou donné de cela, ou qui sera désigné comme devant être ou comme ayant été fait ou donné en vertu d'aucun statut du Haut-Canada ou du Bas-Canada, ou de cette province, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet, suivant la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés, dans le pénitencier public de cette province, pour aucun temps qui ne sera pas au-dessous de trois ans, ni au-dessus de sept ans, ou sera emprisonné dans aucune prison commune pour un temps qui n'excèdera pas deux ans.

Contrefaire des lettres patentes ou leurs inscriptions ou enregistrements, etc.

Punition.

VI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne contrefait ou altère, ou, sachant qu'il est contrefait ou altéré, offre aucun transport d'aucune part ou intérêt dans le capital foncier d'aucun corps incorporé, compagnie ou société, maintenant établi, ou qui pourra l'être ci-après, par charte ou acte du parlement dans aucune partie de cette province; ou contrefait ou altère, ou, sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, présente aucune procuration ou autre pouvoir pour transférer aucune part ou intérêt dans aucun tel capital foncier, ou pour recevoir aucun dividende ou profit payable à raison d'aucune telle part ou intérêt; ou demande ou essaie de faire transférer aucune telle part ou intérêt, ou de recevoir aucun dividende ou profit payable à raison d'icelle part, en vertu d'aucune telle procuration ou autorité ainsi contrefaite ou altérée, sachant qu'icelle est contrefaite ou altérée, avec l'intention, dans aucun des divers cas susdits, de frauder aucune personne quelconque; ou si aucune personne se représente fausement et frauduleusement comme étant propriétaire d'aucune telle part, dividende ou profit comme susdit, et par ce moyen transfère aucune part ou intérêt appartenant à tel propriétaire, ou par ce moyen reçoit aucun argent dû à tel propriétaire, comme si telle personne était vrai et légitime propriétaire, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, à la discrétion de la cour, pour aucun terme n'excédant pas dix ans, ni moindre que quatre ans.

Contrefaire des transferts de fonds, ou des procurations à l'effet de transférer, etc. ou d'en faire passer pour propriétaire afin d'en faire le transport, etc.

Punition.

VII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne se représente fausement et frauduleusement comme étant propriétaire d'aucune part ou d'aucun intérêt dans un capital foncier d'aucun corps incorporé, compagnie ou société, actuellement établie ou qui pourra l'être ci-après par charte ou acte du parlement dans aucune partie de cette province; ou aucun propriétaire d'aucun dividende ou profit payable à raison d'aucune telle part ou intérêt, comme susdit, ou aucune personne ayant une créance pour un octroi de terre de la part de la couronne en cette province, ou pour aucun scrip ou autre paiement ou allocation

Se faire passer pour propriétaire de fonds, de terres, de scrips, etc.

allocation à la place de tel octroi de terre, et qui au moyen de ce, essaiera de transférer aucune part ou intérêt appartenant à aucun tel propriétaire, ou par ce moyen essaiera de recevoir aucun argent dû à aucun tel propriétaire, comme si tel contrevenant fut le vrai et légitime propriétaire; ou d'obtenir aucun tel octroi de terre, ou aucun *scrip* ou autre paiement ou allocation au lieu d'icelui, comme si tel contrevenant y avait droit, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet, suivant la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, pour aucun espace de temps qui ne sera pas au-dessous de trois ans, ni au-dessus de sept ans, ou à être emprisonné dans aucune prison commune, pour aucun terme n'excédant pas deux ans.

Punition.

Contrefaire la signature de témoins à des procurations, ou autre autorisation pour transférer des fonds, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne contrefait le nom ou l'écriture d'aucune personne étant ou professant être témoin attestant l'exécution d'aucune procuration ou autre autorité pour transférer aucune part ou intérêt dans aucun capital foncier, ainsi qu'il est déjà mentionné en le présent acte, ou pour recevoir aucun dividende ou profit payable à raison d'aucune telle part ou intérêt, ou pour aliéner ou transférer aucun droit afin d'obtenir de la couronne un octroi de terre en cette province, ou pour obtenir aucun *scrip* ou autre paiement ou allocation en guise de tel octroi de terre, ou présente aucune telle procuration ou autre autorité avec le nom ou l'écriture d'aucune personne contrefait dessus, sachant qu'elle est contrefaite, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et en étant convaincu, sera sujet, suivant la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, pour aucun temps non au-dessous de trois ans, ni au-dessus de sept ans, ou à être confiné dans aucune prison commune pour un terme n'excédant pas deux ans.

Punition.

Contrefaire des contrats marchés, mémoriaux, reçus, procès-verbaux, ou aucuns procédés judiciaires, copies, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que si aucune personne contrefait ou altère, ou, sachant qu'il est contrefait ou altéré, fait offre ou présentation ou dispose d'aucun acte notarié ou instrument, ou copie censée en être une copie authentique, aucun procès-verbal d'un arpenteur, ou pareille copie d'icelui, aucun record judiciaire, writ, ordre, retour, exhibit, rapport, certificat ou autre document, ou inscription faite ou produite dans aucun procès ou procédure civile ou criminelle, en aucune cour de justice, ou par-devant aucun officier de telle cour, ou aucune copie ou papier censé être un exemplaire ou copie authentique ou certifiée d'aucun tel record, writ, ordre, retour, exhibit, rapport, certificat, ou autre document semblable, ou inscription comme susdit, contrat, marché, obligation, ou aucun transport d'un droit à un bien-fonds, certificat d'enregistrement, ou affidavit d'exécution, ou aucun mémorial d'un contrat, testament ou autre instrument qui peut maintenant ou pourra être ci-après enregistré en vertu d'aucun statut en force en cette province,

province, ou en aucune partie d'icelle, ou aucune quittance ou reçu soit pour argent ou pour marchandises, ou aucun compte, quittance soit pour argent ou pour marchandises, ainsi que pour aucun billet, traite, ou autre sûreté, pour paiement d'argent, ou aucun warrant, ordre ou réquisition pour la livraison ou le transfert de marchandises, ou pour la livraison d'aucun billet, traite ou autre sûreté, pour paiement d'argent, ou aucun contrat, promesse ou accord, avec l'intention de frauder aucune personne quelconque, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, à la discrétion de la cour, pour aucun terme non au-dessous de quatre ans, ni au-dessus de dix ans. Punition.

X. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, devant aucune cour, juge ou autre personne légalement autorisée à recevoir aucun acte de reconnaissance ou de cautionnement, avoue sciemment et volontairement aucun acte de reconnaissance ou de cautionnement au nom d'aucune autre personne non participant ou consentant à icelui, soit que, dans l'un ou l'autre cas, tel acte de reconnaissance ou de cautionnement soit ou ne soit pas produit; ou si quelque personne avoue aucun *cognovit actionem* ou jugement, ou aucun contrat à être enregistré ou inscrit, au nom d'aucune autre personne non participant ou consentant à iceux, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, à la discrétion de la cour, pour aucun terme non au-dessous de quatre ans ni au-dessus de dix ans. Se représenter faussement comme étant la partie donnant caution *cognovit*, etc.
Punition.

XI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne achète ou reçoit d'aucune autre personne, ou a en sa garde ou possession, sans excuse légitime, de laquelle la preuve retombera sur l'accusé, aucun billet de banque contrefait ou blanc de billet de banque, sachant qu'ils sont respectivement contrefaits, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet, suivant la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, pour aucun terme non au-dessous de trois ans, ni au-dessus de sept ans, ou à être emprisonné dans aucune prison commune pour aucun terme n'excédant pas deux ans. Avoir en possession des billets de banque contrefaits, etc.
Punition.

XII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne grave ou fait de quelque façon que ce soit sur aucun métal quelconque, ou sur aucun bois, pierre ou autre matière, aucun billet de banque, lettre de change ou billet promissoire pour paiement d'argent censé être le billet de banque, la lettre de change ou le billet promissoire, ou partie du billet de banque, de la lettre de change ou du billet promissoire d'aucune personne ou d'aucunes personnes, corps incorporé, ou compagnie faisant négoce de banquiers en cette province, sans l'autorité de telle personne ou telles personnes, de tel corps incorporé ou compagnie, et Graver des billets de banque, etc. sans permission ;
Ou avoir en possession des planches de

tes billets, etc.
ainsi gravés.
Les offrir ou
les présenter.

de laquelle la preuve retombera sur l'accusé ; ou si aucune personne grave ou fait sur aucun métal quelconque, ou sur aucun bois, pierre, ou autre matière, aucun mot ou aucuns mots ressemblant ou fait en apparence pour ressembler à aucune souscription ajoutée au bas d'aucun billet de banque, lettre de change, ou billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, émis par aucune telle personne ou telles personnes, tel corps incorporé ou compagnie faisant négoce de banquiers sans telle autorité à être prouvée comme susdit ; ou si aucune personne fait usage, sans telle autorité à être prouvée comme susdit, ou a sciemment la garde ou possession, sans excuse légitime, à être prouvée par l'accusé, d'aucun métal, bois, pierre ou autre matière sur quoi seront gravés ou faits aucun tel billet de banque, lettre de change ou billet promissoire, ou partie d'iceux, ou aucun mot ou aucuns mots ressemblant ou faits en apparence pour ressembler à telle souscription ; ou si aucune personne offre, présente, dispose de ou remet sciemment, sans telle autorité, à être prouvée comme susdit, ou a sciemment en sa garde ou possession, sans excuse légitime, à être prouvée comme susdit, aucun papier sur lequel seront faits ou imprimés aucune partie de tel billet de banque, ou de telle lettre de change ou billet promissoire, ou aucun mot ou aucuns mots ressemblant ou faits en apparence pour ressembler à aucune telle souscription, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet, suivant la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, pour aucun terme non au-dessous de trois ans, ni au-dessus de sept ans, ou à être emprisonné dans aucune prison commune pour aucun terme n'excédant pas deux ans.

Punition.

Contrefaire ou
présenter des
lettres de
change, billets,
engagements
étrangers, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne contrefait ou altère aucune lettre de change, aucun billet promissoire, engagement ou ordre fait pour le paiement d'une somme d'argent, ou les offre, les présente, en dispose ou les remet, sachant qu'ils sont contrefaits ou altérés, en quelque langue ou langues qu'ils soient conçus, soit qu'ils portent ou ne portent pas de sceau, étant censés être lettre de change, billet, engagement ou ordre d'aucun prince ou état étranger, ou d'aucun ministre ou officier au service d'aucun prince ou état étranger, ou d'aucun corps incorporé, ou corps d'une semblable nature constitué ou reconnu par aucun prince ou état étranger, ou d'aucune personne ou compagnie de personnes résidant dans aucun pays non sous la domination de Sa Majesté ; ou si aucune personne grave ou fait en aucune façon sur aucun métal quelconque, ou sur aucun bois, pierre ou autre matière, aucune lettre de change, aucun billet promissoire, engagement ou ordre pour le paiement d'une somme d'argent, en quelque langue ou langues qu'ils soient conçus, qu'ils soient ou ne soient destinés à être scellés, étant censés être lettre de change, billet, engagement ou ordre d'aucun prince ou état étranger, ou d'aucun ministre ou officier au service d'aucun prince ou état étranger,

Graver de tels
billets, etc.

étranger, ou d'aucun corps incorporé, ou corps d'une semblable nature constitué ou reconnu par aucun prince ou état étranger, ou d'aucune personne ou compagnie de personnes résidant dans aucun pays non sous la domination de Sa Majesté, sans l'autorité de tels prince ou état étranger, ministre ou officier, corps incorporé, ou corps d'une semblable nature, d'aucune personne ou compagnie de personnes, de laquelle autorité la preuve retombera sur la personne accusée; ou si quelque personne fait usage, sans telle autorité, à être prouvée comme susdit, ou a sciemment, sans excuse légitime, à être prouvée par la partie accusée, la garde ou possession d'aucun métal, pierre, bois ou autre matière sur quoi seront gravés ou faits aucune telle lettre de change, billet, engagement, ou ordre, ou aucune partie d'iceux; ou si aucune personne présente, dispose de, ou remet sciemment, sans telle autorité, à être prouvée comme susdit, ou a sciemment en sa garde ou possession, sans excuse légitime, à être prouvée comme susdit, aucun papier sur lequel seront faits ou imprimés aucune partie d'aucune telle lettre de change, billet, engagement, ou ordre étranger, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet, suivant la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier de cette province, pour aucun terme non au-dessous de trois ans, ni au-dessus de sept ans, ou à être emprisonné dans aucune prison commune pour aucun terme n'excédant pas deux ans.

Être en possession de planches, etc. de telles lettres de change, etc.

Punition.

XIV. Et attendu que par un acte passé en la cinquième année du règne de la Reine Elisabeth, intitulé : *Acte contre les contrefacteurs de contrats et d'écrits faux*, il est entr'autres choses ordonné, que toute personne convaincue d'aucune des offenses énumérées en premier lieu au dit acte, paiera à la partie lésée le double de ses frais et dommages, que tous les revenus de ses terres et tènements seront confisqués à la couronne durant sa vie, et qu'elle subira aussi un emprisonnement perpétuel : Et attendu qu'il est certains actes en force en cette province, ou dans quelques parties d'icelle, par lesquels les personnes convaincues de certaines offenses mentionnées en ces actes sont assujéties aux mêmes peines et pénalités que celles imposées par le dit acte de la Reine Elisabeth pour les offenses énumérées en premier lieu en cet acte là : et attendu qu'il est expédient de substituer d'autres punitions à celles du dit acte, en autant qu'elles ont été adoptées par aucun autre acte : qu'il soit en conséquence statué, que toute personne qui, après que cet acte aura commencé d'être en opération, sera convaincue d'aucune offense actuellement assujétie par aucun acte ou aucuns actes aux mêmes peines ou pénalités que celles imposées par le dit acte de la Reine Elisabeth pour aucune des offenses énumérées en premier lieu dans cet acte là, sera coupable de félonie, et sera, au lieu de telles peines et pénalités, passible de la détention aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, pour aucun terme non au-dessous de trois ans, ni au-dessus de sept ans, ou à la discrétion de

Citation du statut d'Angleterre, 5e Elisabeth, c. 14.

Autres peines substituées à celles du dit acte.

Punition.

de la cour, d'un emprisonnement dans aucune prison commune pour aucun terme n'excédant pas deux ans.

La contrefaçon, présentation, etc, est une offense prévue par cet acte, en quelque lieu que la chose contrefaite soit censée avoir été faite ;

Ou en quelque langue qu'elle aura été conçue.

Complices.

Ecrits pour paiement d'argent, et pour quelques autres objets.

Punition.

XV. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'il est déclaré dans le présent acte que la contrefaçon ou l'altération d'aucune matière quelconque, ou l'offre, la présentation, la disposition ou la remise d'aucun écrit ou matière quelconque, sachant qu'il est contrefait ou altéré, est une offense, si aucune personne, dans cette province, contrefait ou altère aucun tel écrit ou matière, ou en connaissant la contrefaçon ou l'altération, l'offre, le présente, en dispose, ou le remet, dans quelque place ou pays hors de cette province, sous la domination de Sa Majesté ou non, que tel écrit ou matière sera censé avoir été fait, ou qu'il aura été fait, et dans quelque langue ou langues que icelui ou aucune partie d'icelui pourra être conçu, toute telle personne, et toute personne aidant, secondant ou conseillant une personne, seront censées contrevenants selon l'entente de cet acte, et seront punissables, suivant icelui, de la même manière que si l'écrit ou matière était censé avoir été fait, ou qu'il eut été fait en cette province ; et si aucune personne, dans cette province, contrefait ou altère aucune lettre de change, ou aucun billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, ou aucun endossement ou transfert d'aucune lettre de change, ou billet promissoire pour paiement d'argent, ou aucun contrat, marché, écrit, obligation pour paiement d'argent (soit que tel contrat, marché, écrit ou obligation soit fait pour paiement d'argent seulement, ou pour paiement d'argent et à la fois pour quelque autre fin), ou, sachant qu'ils sont contrefaits ou altérés, les offre, les présente, en dispose ou les remet, dans quelque place ou pays hors de cette province, sous la domination de Sa Majesté, ou non, que l'argent dû ou garanti par telle lettre de change, billet, engagement, warrant, ordre, contrat, marché, écrit ou obligation, soit payable, ou soit censé l'être, et en quelque langue ou langues qu'iceux ou aucune partie d'iceux soient respectivement conçus, et que telle lettre de change, tel billet, engagement, warrant, ou ordre, soit ou ne soit pas scellé, toute telle personne et toute personne aidant, secondant ou conseillant telle personne, seront censées contrevenants selon l'entente de cet acte, et seront punissables suivant icelui, de la même manière que si l'argent eut été payable ou fut censé avoir été payable en cette province.

Comment seront punies les personnes convaincues de contrefaçon, de présentation frauduleuse, ou de s'être fait passer pour autrui, etc. conformément à certain acte autre que

XVI. Et qu'il soit statué que lorsque, suivant aucune loi maintenant en vigueur dans aucune partie de cette province, quelque personne qui faussement fait, simule, contrefait, efface, ou altère aucune matière quelconque, ou qui la présente, la publie, l'offre, en dispose, la remet, ou en fait usage, sachant que telle matière quelconque est faussement faite, simulée, contrefaite, effacée ou altérée, ou aucune personne qui demande ou qui essaie de recevoir ou d'avoir aucune chose, ou de faire ou de faire faire aucun acte sur ou en vertu d'aucune matière quelconque, sachant que telle matière est faussement faite, simulée,

simulée, contrefaite, effacée ou altérée ; ou lorsque, suivant, aucune loi maintenant en vigueur comme susdit, aucune personne qui se fait faussement passer pour une autre, ou qui reconnaît faussement aucune chose au nom d'une autre personne, ou représente faussement comme la véritable partie aucune autre personne que telle partie, ou qui demande ou reçoit aucun argent ou autre chose en vertu d'aucune vérification de testament ou de lettres d'administration, sachant que le testament sur lequel telle vérification de testament aura été obtenue est faux ou contrefait, ou sachant que telle vérification de testament ou lettre d'administration ont été obtenues au moyen de quelque faux serment ou fausse affirmation, serait coupable de félonie et passible d'aucune autre punition que celle pourvue par cet acte, alors, et dans chacun des divers cas sus-mentionnés, si aucune personne est convaincue, après que cet acte aura commencé d'être en vigueur, d'aucune félonie comme celle mentionnée ci-dessus, ou d'en avoir aidé, secondé, conseillé ou amené la commission, et il n'est fait aucune autre disposition pour la punition d'aucun tel contrevenant selon aucune autre clause de cet acte, tel contrevenant sera sujet, suivant la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province pour aucun terme non au-dessous de trois ans, ni au-dessus de dix ans, ou à être emprisonné dans aucune prison commune pour aucun terme n'excédant pas deux ans ; pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu aux présentes n'affecte ou ne change aucune loi relative à aucune monnaie ayant légalement cours en cette province.

le présent, lorsque celui-ci sera en force et qu'il n'aura prescrit aucune autre peine.

Punition.

Proviso : cet acte n'affectera aucune loi concernant les monnaies courantes.

XVII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne commet quelque offense contre le présent acte, ou commet aucune offense de contrefaçon, ou d'altération d'aucune matière quelconque ; ou d'offre, de présentation, de disposition, ou de remise d'aucune matière quelconque, sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, soit que dans aucun tel cas l'offense doive être la base d'une accusation selon le droit commun ou selon aucun statut ou aucuns statuts, faits ou à faire, l'offense de tout tel contrevenant pourra être instruite, être matière d'accusation, être jugée et punie, et alléguée et déclarée en charge avoir été commise dans aucun district ou place où il aura été arrêté, ou où il sera détenu, comme si son offense eut été réellement commise dans tel district ou place ; et tout accessoire avant ou après telle offense, si elle est une félonie, et toute personne aidant, secondant ou conseillant la commission d'aucune telle offense, si elle est un délit, pourront être traités, accusés, jugés et punis, et l'offense de l'un ou de l'autre alléguée et déclarée en charge avoir été commise dans aucun district ou place où le principal contrevenant pourra être jugé.

Les contrevenants pourront être jugés dans le district où ils seront arrêtés ou détenus.

Et les accessoires, dans le même endroit.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans tout cas de félonie punissable d'après cet acte, tout principal contrevenant au deuxième degré, et tout accessoire avant le fait, seront punissables

Comment sont punis les accessoires, et les

principaux
contrevenant
aux deuxième
degré.
Accessoires
après le fait.

punissables de la même manière que le principal au premier degré l'est par cet acte ; et tout accessoire après le fait, à aucune félonie punissable en vertu de cet acte, sera, sur conviction, passible d'emprisonnement dans aucune prison commune, pour aucun terme n'excédant pas deux ans.

Fac simile
non nécessaire
pour actes
d'accusation.

Quelle dési-
gnation sera
suffisante.

XIX. Et afin d'empêcher que la loi ne soit éludée au moyen d'inexactitudes de rédaction ou d'inexactitudes verbales, qu'il soit statué, que dans toutes dénonciations ou tous actes d'accusation pour la contrefaçon, l'altération ou la présentation quelconque d'aucun instrument ou écrit, il ne sera pas nécessaire d'en produire aucune copie ou *fac simile*, mais il suffira de le désigner de la manière qu'il le faudrait pour maintenir un acte d'accusation porté pour l'avoir volé.

Ce qu'on doit
entendre par
avoir aucune
chose en pos-
session d'après
cet acte.

XX. Et qu'il soit statué, que là où il est déclaré en cet acte que c'est une offense pour toute personne d'avoir aucune matière en sa garde ou en sa possession, si quelque personne a aucune telle matière en sa garde ou en sa possession personnelle, ou a sciemment ou volontairement aucune semblable matière dans aucune maison ou habitation, ou dans aucun bâtiment, logis, appartement, champ ou autre lieu, vaste ou enelos, soit qu'il appartienne à cette personne ou non, ou qu'elle l'occupe ou non, soit que telle matière soit ainsi tenue pour son propre usage ou pour l'usage ou le bénéfice d'un autre, toute telle personne sera réputée et censée avoir telle matière en sa garde ou en sa possession dans le sens de cet acte ; et là où la commission d'aucune offense avec intention de frauder aucune personne quelconque est assujétie par cet acte à quelque punition, dans tout tel cas, le mot " personne " sera, dans tout cet acte, censé comprendre Sa Majesté, ou aucun prince ou état étranger, ou aucun corps incorporé, ou aucune compagnie ou société de personnes non incorporée, ou aucune personne ou aucun nombre de personnes quelconque que l'on pourrait avoir dessein de frauder par telle offense, soit que tel corps incorporé, société, personne ou nombre de personnes réside ou tienne commerce en cette province ou ailleurs, dans aucun lieu ou pays sous la domination de Sa Majesté ou non ; et il suffira de nommer dans aucun acte d'accusation une personne seulement de cette compagnie, société ou nombre de personnes, et d'alléguer que l'offense a été commise avec l'intention de frauder la personne ainsi nommée, et autre ou autres, suivant le cas.

Interprétation
du mot " per-
sonne " d'après
cet acte.

Les personnes
intéressées
dans les docu-
ments contre-
faits ne sont
pas témoins
incompétents.

XXI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites par actes d'accusation ou par dénonciations contre toute personne ou toutes personnes, pour aucune offense punissable en vertu de cet acte, nulle personne ou nulles personnes ne sera ou ne seront censée ou censées être témoin incompetent, ou témoins incompetents, à l'appui d'aucune telle poursuite, à raison d'aucun intérêt que telle personne ou telles personnes pourrait ou pourraient avoir, ou pourrait ou pourraient être supposée ou supposées avoir à l'égard d'aucun contrat, écrit, instrument ou
autre

autre matière donné en preuve dans le procès sur aucun tel acte d'accusation ou de dénonciation: Pourvu toujours, que le témoignage d'aucune personne ou d'aucunes personnes ainsi intéressée ou intéressées, ou supposée ou supposées l'être, ne sera, en aucun cas, réputé suffisant pour appuyer une conviction pour aucune des dites offenses, à moins qu'il ne soit corroboré par d'autres preuves légales à l'appui de telle poursuite.

Proviso: leur témoignage doit être appuyé par d'autres preuves.

XXII. Et qu'il soit statué, que la septième section de l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour affecter certaines sommes d'argent à des améliorations publiques en cette province, et à d'autres objets y mentionnés*,—et la troisième section de l'acte de la dite législature, passé dans la dite session, et intitulé: *Acte pour faciliter la négociation d'un emprunt en Angleterre, et pour d'autres objets y mentionnés*,—et la treizième section de l'acte de la dite législature, passé dans la même session, et intitulé: *Acte pour régler le cours monétaire en cette province*, excepté en autant que la dite section s'applique à aucune offense relative à aucune monnaie courante en cette province,—et les vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sections de l'acte de la dite législature, passé dans la même session, et intitulé: *Acte pour prolonger la charte de la banque de Québec*,—et les quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sections de l'acte de la dite législature, passé dans la même session, et intitulé: *Acte pour incorporer diverses personnes sous les nom et raison de président, directeurs et compagnie de la banque du district de Niagara*,—et les trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sections de l'acte de la dite législature, passé pendant la même session, et intitulé: *Acte pour étendre la charte de la banque de la cité et pour augmenter son capital*,—et la trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sections de l'acte de la dite législature, passé dans la même session, et intitulé: *Acte pour renouveler la charte de la banque de Montréal et augmenter son capital*,—et la quatrième section de l'acte de la dite législature, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour autoriser la négociation d'un emprunt en Angleterre d'une somme d'un million cinq cent mille livres sterling, pour la construction et l'achèvement de certains travaux publics en Canada*,—et les trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sections de l'acte de la dite législature, passé dans la dite année, et intitulé: *Acte pour étendre la charte de la banque commerciale du district de Midland, et pour augmenter son capital*,—et les trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sections de l'acte de la dite législature, passé dans la même année, et intitulé: *Acte pour étendre la charte de la banque du Haut-Canada et pour augmenter son capital*,—et la trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sections de l'acte de la dite législature, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour incorporer certaines personnes*

Clause d'abrogation:

7 sec. 4 et 5
Vic. c. 28;

3 sec. 4 et 5
Vic. c. 33;

Partie de la 13
sec. 4 et 5 Vic.
c. 93;

21, 22 et 23
sec. 4 et 5 Vic.
c. 94;

43, 44 et 45
sec. 4 & 5 Vic.
c. 96;

32, 33 et 34
sec. 4 et 5 Vic.
c. 97;

35, 36 et 37
sec. 4 et 5 Vic.
c. 98;

4 sec. 6 Vic.
c. 8;

33, 34 et 35
sec. 6 Vic. c.
26;

32, 33 et 34
sec. 6 Vic. c.
27;

33, 34 et 35

faisant

- sec. 7 Vic. c. 66 ; *faisant le commerce de banque dans la cité de Montréal sous le nom de la banque du peuple,—et cette partie de la dix-septième section de l'acte de la dite législature, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : Acte pour consolider et amender les lois d'enregistrement dans cette partie de la province qui constituait ci-devant le Haut-Canada, qui a rapport à la falsification et autres faux d'aucuns certificat, affidavit ou sommaire y mentionné,—et l'acte de la dite législature, passé dans la même année, et intitulé : Acte pour amender la loi dans le cas de faux,—et la troisième section de l'acte de la dite législature, passé dans la même année, et intitulé : Acte pour autoriser l'émission de débetures pour l'érection d'un asile pour les aliénés à Toronto,—et la vingt-huitième section de l'acte de la dite législature, passé dans la même année, et intitulé : Acte pour autoriser Sa Majesté à ordonner l'émission de débetures pour un montant limité et pour venir en aide à la cité de Québec,—et la quatrième section de l'acte de la dite législature, passé dans la dite année, et intitulé : Acte pour pourvoir au paiement de certaines pertes encourues pendant la rébellion dans le Bas-Canada, et pour faire l'appropriation des produits du fonds des licences de mariage,—et la troisième section de l'acte de la dite législature, passé dans la même année, et intitulé : Acte pour prélever sur le crédit du fonds du revenu consolidé, une somme d'argent nécessaire pour certains travaux publics,—et la dixième section de l'acte de la dite législature, passé dans la même année, et intitulé : Acte pour pourvoir à l'éclairage au gaz de la cité de Québec,—et l'acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la cinquantième année du règne du Roi George Trois, et intitulé : Acte pour empêcher la contrefaçon et la falsification de lettres de change étrangères et de billets promissoires et ordres étrangers pour le paiement d'argent,—et cette partie de la vingt-cinquième et vingt-sixième sections de l'acte de la dite législature, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : Acte pour diminuer le nombre d'offenses passibles de la peine capitale, et pour fixer des châtimens pour les offenses qui cesseront d'être capitales après la publication de cet acte ; pour étendre le privilège et bénéfice du clergé, et pour faire d'autres changements dans certaines procédures criminelles ci-dessous et ci-dessus mentionnées, qui a rapport au crime de faux, ou à aucune autre offense concernant les dispositions établies par cet acte,—et la huitième section de l'acte de la dite législature, passé dans la septième année du dit règne, et intitulé : Acte pour suppléer par une loi générale à certaines formules de loi communément suivie, qui oblige de les répéter dans les actes qui seront ci-après passés,—et la dixième section de l'acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne du Roi George Trois, et intitulé : Acte pour accorder à Sa Majesté des droits sur les licences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic ; et pour accorder une augmentation de droits sur les licences de personnes qui tiennent*
- Partie de la 7 sec. 9 Vic. c. 34 ;
- 9 Vic. c. 3 ;
- 3 sec. 9 Vic. c. 61 ;
- 28 sec. 9 Vic. c. 62 ;
- 4 sec. 9 Vic. c. 65 ;
- 3 sec. 9 Vic. c. 66 ;
- 10 sec. 9 Vic. c. 74 ;
- H. C. 50 Geo. III, c. 4 ;
- Partie de la 25^e et 26^e sec. H. C. 3 Guill. IV, c. 3 ;
- 8 sec. H. C. 7 Guill. IV, c. 14 ;
- 10 sec. B. C. 36 Geo. III, c. 8 ;

tiennent des maisons publiques ou qui détaillent du vin, de l'eau de vie, rum ou aucune autre liqueur forte dans cette province, et pour les régler ; et pour abroger un acte ou ordonnance y mentionné,—et la sixième section de l'acte de la dite législature, passé dans la trente-sixième année du même règne, et intitulé : *Acte qui pourvoit à la sauvegarde et enregistrement de toutes lettres patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque octroi de terres incultes ou autres de la couronne situées en cette province*,—et l'acte de la dite législature, passé dans la cinquante-et-unième année du dit règne, et intitulé : *Acte pour empêcher de falsifier et contrefaire des lettres de change étrangères, des billets promissoires étrangers et des ordres de paiement étrangers*,—et la dix-neuvième section de l'ordonnance de la dite législature, passée dans la session tenue dans la troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet*,—et la trente-quatrième section de l'ordonnance de la dite législature, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour établir et maintenir de meilleures voies de communication entre la cité de Montréal et Chambly*,—et la trentième section de l'ordonnance de la dite législature, passée dans la même année, et intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet*,—et cette partie de la cinquante-et-unième section de l'ordonnance de la dite législature, passée dans la même année, et intitulée : *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tenements et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux, et pour le changement et l'amélioration sous certains rapports de la loi relativement à l'aliénation et hypothécation des biens réels et des droits et intérêts acquis en iceux*, qui a rapport à la falsification ou contrefaçon d'aucun sommaire, certificat ou endossement y mentionné,—et tous autres actes ou parties d'actes ou lois maintenant en force et contraires aux dispositions du présent acte, ou relativement aux matières pourvues par cet acte, continueront à être en force jusqu'au trente-et-un décembre, dans la présente année, mil huit cent quarante-sept, et pendant icelui, et seront à compter de ce jour abrogés, excepté en autant qu'aucun des dits actes peut abroger tout ou en partie aucuns actes, et excepté quant aux offenses commises avant ou pendant le dit trente-et-unième jour de décembre, et pendant icelui, seront poursuivies et punies comme si le présent acte n'eut pas été passé ; pourvu toujours, que toute personne qui, avant ou pendant le dit trente-et-unième jour de décembre, aura commis une offense contre les dispositions des divers actes annulés ou révoqués par le présent, est convaincue après la mise en vigueur du présent acte, et que la dite offense ait entraîné jusque là la peine de mort, mais qu'elle ne l'entraîne plus en vertu du présent acte, dans chaque tel cas, la dite personne ne souffrira pas la dite peine de mort, mais sera,

6 sec. B. C.
36 Geo. III, c.
3 ;

B. C. 51 Geo.
III, c. 10 ;

19 sec. B. C.
3 et 4 Vic. c.
31 ;

34 sec. B. C.
4 Vic. c. 16 ;

30 sec. B. C.
4 Vic. c. 17 ;

Et partie de la
5 sec. B. C.
Vic. c. 30 ;

Continueront
à être en force
jusqu'à 1847,
et seront en-
suite abrogés.

Exception.

Proviso rela-
tif aux per-
sonnes con-
damnées pour
contravention
aux actes ré-
voqués par cet
acte.

à la discrétion de la cour, condamnée aux travaux forcés, dans le pénitencier public de cette province, pour un terme qui ne sera pas moindre que trois ans, ni plus de dix ans, ou sera emprisonnée dans la prison commune pour un terme qui n'excèdera pas deux années.

Commencement de cet Acte.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte commencera et aura effet le premier jour de janvier, mil-huit cent quarante-huit.

12 VICT. CAP. 20—1849.

Acte pour amender la loi criminelle de cette province relative aux incendiaires et aux faux monnayeurs.

Préambule.

S'appliquera aux monnaies courantes sous le nouvel acte 16 V. c. 158.

Punition des personnes contrefaisant de la monnaie courante.

Première offense.

Seconde ou offense subséquente.

La différence de date entre la monnaie, l'estampe, etc. et la vraie monnaie ne sera pas un moyen d'acquies.

Cet acte (4 & 5 V. c. 93,) est rappelé par 16 V. c. 158.

ATTENDU qu'il existe des défauts dans la loi qui concerne les incendiaires et les faux monnayeurs, et qu'il est expédient de l'amender : à ces causes, qu'il soit statué, etc., que si quelque personne fait ou contrefait, ou fait faire ou contrefaire de la monnaie ressemblant, ou destinée en apparence à ressembler ou passer pour aucune monnaie courante de Sa Majesté en or ou en argent, ou aucune des monnaies d'or et d'argent faites ou déclarées ayant cours légal en cette province, telle personne sera coupable de délit, et en étant dûment convaincue, sera condamnée à l'emprisonnement et aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour une période qui n'excèdera pas quatre années ; et si la dite personne récidive ensuite en la même manière, elle sera pour la dite seconde ou autre offense subséquente, réputée coupable de félonie, et si elle est convaincue de telle offense, elle sera passible de la peine imposée par la loi pour punir le crime de félonie.

II. Et qu'il soit statué, que lors de l'instruction du procès d'aucune personne accusée d'aucune offense que l'on prétend avoir été commise contre les dispositions de l'acte passé dans la session de ce parlement, qui a été tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler le cours des monnaies en cette province*, ou contre les dispositions de cet acte, aucune différence dans la date ou dans l'année marquée sur la monnaie ayant cours légal, désignée dans l'acte d'accusation, et la date ou l'année marquée sur la fausse monnaie faite pour ressembler ou passer pour la dite monnaie ayant cours légal, ou sur aucun coin, estampe, presse, outil ou instrument employé, fait, inventé, adopté ou désigné dans le but de contrefaire ou imiter aucune des dites monnaies ayant cours légal, ne sera considérée comme une cause ou raison juste ou légale pour exonérer la dite personne de la dite offense ou accusation.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne qui aura illégalement ou malicieusement mis le feu à aucune maison d'école, chambre de lecture, séminaire d'enseignement, collège ou bâtisse employée pour les fins de l'éducation, ou à aucune salle publique de village, ville ou cité, ou à aucune station de chemin de fer, à aucune maison contenant une machine à vapeur ou pompe à feu, ou maison de péage, ou à aucune bâtisse employée comme institut d'artisans ou comme bibliothèque publique, ou à aucune salle ou bâtisse employée pour aucun corps ou société de personnes, sous quelque nom ou désignation qu'elles puissent être connues, et qu'elles soient associées entre elles pour des fins de charité, de philanthropie ou d'éducation, ou pour toute autre fin légale, ou à aucun musée ou dépôt de curiosités, sera coupable de félonie; et si elle est convaincue de telle offense, elle pourra être, à la discrétion de la cour, emprisonnée et condamnée aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour le terme de sa vie naturelle, ou pour tout autre terme qui ne sera pas moindre que trois années, ou à être confinée dans aucune autre prison ou lieu de détention pendant un terme qui n'excedera pas deux années, et en outre, il ne sera pas nécessaire d'alléguer ou d'exposer dans l'acte d'accusation le nom du propriétaire d'une des dites bâtisses.

Mettre le feu à aucune maison d'école, séminaire, etc. sera une félonie.

Manière de punir.

Il ne sera pas nécessaire de nommer les propriétaires dans l'acte d'accusation.

16 VICT. CAP. 158.—1853. (*Extrait de.*)

Acte pour régler le système monétaire.

XIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne colore ou dore ou recouvre d'or ou d'argent, ou de quelqu'autre liquide ou matière produisant la couleur de l'or ou de l'argent, une pièce de monnaie d'or ou d'argent non affiné, ou de métal de bas aloi, ressemblant à une pièce de monnaie établie ou déclarée monnaie courante par cet acte, ou fait ou fait faire, ou achète, vend, ou obtient pour elle-même ou pour un autre, ou sciemment apporte et importe ou fait apporter et importer dans cette province quelque pièce de monnaie d'or, d'argent ou de cuivre fausse, ou contrefaite, semblable à quelque pièce d'or, d'argent ou de cuivre que le présent acte établit ou déclare avoir cours légal, ou toute pièce de monnaie d'or non affiné, ou d'argent

Punition des personnes battant fausse monnaie.

Note—Les monnaies rendues courantes par cet Acte, et auxquelles les dispositions précédentes s'appliqueront, sont :

1. Toutes monnaies que Sa Majesté pourra faire frapper pour l'usage de la Province, et déclarer Courantes par Proclamation.
2. Les monnaies du Royaume-Uni, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par rapport à ces monnaies d'argent ou de cuivre par Proclamation.
3. Les monnaies d'or Américaines.
4. Toutes autres monnaies d'or étrangères qui auront été déclarées courantes par Proclamation.

d'argent non affiné, ou de métal de bas aloi, coloré, doré ou recouvert d'or ou d'argent, ou de quelque liquide ou matière produisant la couleur de l'or ou de l'argent, et ressemblant à telle pièce de monnaie, ou toute pièce d'argent doré ressemblant à telle pièce de monnaie, ou émet ou essaie d'émettre, ou offre en paiement à une personne ou à des personnes, (comme étant des pièces de monnaie d'or, d'argent ou de cuivre que le présent acte établit ou déclare avoir cours,) des pièces fausses ou contrefaites, fabriquées pour passer pour quelque une des pièces de monnaie d'or, d'argent ou de cuivre que le présent acte établit ou déclare avoir cours, ou pour quelque une de ses dénominations plus élevées ou moins élevées, sachant qu'elles sont fausses ou contrefaites, telle personne sera coupable d'un simple délit (*misdemeanor*) et, en étant dûment convaincue, sera sujette à être emprisonnée et tenue aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pendant l'espace de trois années au moins et de quatorze années au plus, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu; et si telle personne commet ensuite le même délit, elle sera censée coupable de félonie pour toute et chaque récidive, et, en étant dûment convaincue, sera sujette à être emprisonnée dans le dit pénitencier à vie, ou pour un terme d'années non moindre que quatorze années, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu.

Punition de toute personne fabriquant ou ayant en sa possession des outils pour la fausse monnaie.

XIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne forme, fait, taille, creuse, étampe, grave, répare ou raccommode, ou aide à former, faire, tailler, creuser, étamper, graver, réparer ou raccommoder, ou a en sa possession, excepté pour quelque objet connu et légitime, quelque pièce de monnaie fausse ou contrefaite, fabriquée pour passer pour une pièce de monnaie ayant cours légal sous l'autorité du présent acte, ou un coin, presse, outil ou instrument, ou métal ou matière de quelque nature que ce soit, employé, construit, inventé, adapté ou destiné pour contrefaire ou imiter quelque pièce de monnaie qui aura cours légal sous l'autorité du présent acte, telle personne sera coupable d'un simple délit, et sera sujette à être punie en conséquence; et la preuve que telle pièce fausse ou contrefaite, ou tel coin, presse, outil ou instrument, métal ou matière a été formé, fait, taillé, creusé, étampé, gravé, réparé ou raccommodé, ou a été possédé par telle personne, pour quelque objet légitime, sera à la charge de telle personne.

Perquisition pour découvrir les outils et monnaies fausses.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout juge de paix, sur plainte portée devant lui sur le serment d'un témoin digne de foi qu'il y a juste raison de soupçonner qu'une personne ou des personnes est ou sont, ou a ou ont été concernées dans la fabrication, contrefaçon ou imitation de toutes telles pièces de monnaie comme susdit, d'ordonner par un warrant sous le seing de tel juge de paix que la maison d'habitation, chambre, atelier, bâtiment ou autre bâtisse, cour, jardin, terrain ou autre lieu appartenant à la personne ou

aux

aux personnes ainsi soupçonnées, ou bien où la dite personne ou les dites personnes seront soupçonnées de travailler à la dite fabrication, contrefaçon ou imitation, soient visitées pour y trouver telles pièces de monnaie contrefaites; et si telles pièces de monnaie, ou tel coin, presse, outil ou instrument, métal ou matière comme susdit, se trouve en la possession ou en la garde de quelque personne ou quelques personnes qui ne les auront pas pour quelque fin légitime, il sera et pourra être loisible à toute personne ou toutes personnes qui les découvriront de les saisir, et elles sont par les présentes autorisées et requises de les saisir et porter immédiatement devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité où ils auront été saisis, lequel fera en sorte de les mettre en sûreté et de les produire en preuve contre toute personne ou toutes personnes qui seront ou pourront être poursuivies pour tout tel délit comme susdit, devant toute cour de juridiction compétente, et les dits objets après avoir été ainsi produits en preuve, seront déformés ou détruits par ordre de la cour, ou il en sera autrement disposé suivant que la cour l'ordonnera.

XVI. Et qu'il soit statué, que toute personne à qui il sera offert en paiement une pièce de monnaie prétendue d'or, d'argent ou de cuivre qui par son étampe, impression, couleur ou poids, donnera raison de soupçonner qu'elle est fausse ou contrefaite, pourra couper ou briser telle pièce de monnaie, et si elle est contrefaite, la personne qui l'aura offerte subira la perte, autrement, la personne qui l'aura coupée ou brisée la recevra pour une valeur proportionnée à son poids; et si la question de savoir si cette pièce de monnaie est contrefaite est soulevée, elle sera décidée par tout juge de paix, qui, s'il a quelque doute à cet égard, pourra sommer trois personnes versées dans la matière, et la décision de la majorité d'entre elles sera définitive.

Les personnes à qui des pièces fausses seront offertes pourront les briser.

XVII. Et qu'il soit statué, que si une pièce de monnaie fausse ou contrefaite est produite dans une cour de justice quelconque, la cour ordonnera qu'elle soit coupée en morceaux en pleine cour ou en la présence d'un juge de paix, et ensuite remise au propriétaire ou pour le propriétaire légitime d'icelle, si tel propriétaire légitime d'icelle la réclame.

Les cours feront briser les pièces fausses produites devant elles.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sciemment émettra ou essaiera d'émettre ou offrira en paiement, comme ayant cours légal, une pièce d'or ayant moins que le poids légal, ou qui diminuera le poids de toute telle pièce de monnaie avec l'intention de l'émettre ou de l'offrir en paiement comme ayant le poids légal, sera coupable d'un simple délit, (*misdeemeanor*.) et en étant dûment convaincue sera sujette à être punie en conséquence.

Punition des personnes offrant des pièces d'or ayant moins que le poids légal.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans aucun procès pour un délit prévu par le présent acte, il ne sera nécessaire d'assigner

Preuve relative aux mon-

naies contre-
faites.

un officier de la monnaie, ou autre personne employée à la fabrication des pièces de monnaie légales, afin de prouver la fausseté d'une pièce de monnaie contrefaite, mais le fait pourra être prouvé par tout moyen que le jury jugeant la cause trouvera satisfactoire.

4 & 5 VICT. CAP. 17—1841.

Acte pour empêcher de fabriquer, importer ou circuler, d'une manière frauduleuse, des Monnaies de Cuivre falsifiées.

Préambule.

Aucuns sous ou monnaie de cuivre, exceptés les monnaies de cuivre légales du Royaume-Uni, ne seront importés ni fabriqués dans la Province si ce n'est avec la permission du Gouverneur, &c. du consentement du Conseil Exécutif.

Proviso.

Conditions sous lesquelles l'importation ou fabrication des sous ou monnaies de cuivre pourront être permises.

ATTENDU que de grandes fraudes ont été commises envers les Habitants de cette Province par des personnes mal-intentionnées qui ont importé ou fabriqué en icelle des Sous ou Monnaies de Cuivre ou représentations de valeur falsifiés, pour les faire circuler, pour une valeur plus élevée que celle qu'ils ont intrinsèquement : Qu'il soit en conséquence statué, etc., qu'il ne sera importé en cette province aucuns Sous ou Monnaies de Cuivre d'aucune espèce, excepté les Monnaies de Cuivre légales du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; et il ne sera non-plus fabriqué aucuns Sous ou Monnaies de Cuivre en icelle, excepté en vertu de la permission expresse qui pourra être accordée à certaines personne ou personnes, corps politique ou corporation d'en importer ou fabriquer, par un écrit signé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette Province, lequel est par ces présentes autorisé à accorder telle permission, par et de l'avis et du consentement du Conseil Exécutif d'icelle ; et telle permission devra contenir une description de la Monnaie ou représentation de valeur à laquelle elle s'appliquera, et exprimer la quantité qui pourra en être importée ou fabriquée pendant la durée de telle permission : Pourvu toujours, que telle permission sera publiée dans les Gazette ou Gazettes Officielles : Pourvu aussi que toutes les Monnaies importées ou fabriquées comme susdit, devront égaler au moins le poids, et la valeur, par la pureté et la qualité du métal, des cinq-sixièmes des Sous ou des demi-Sous d'Angleterre ayant cours légal dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune telle permission ne sera accordée par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette province, comme susdit, pour importer ou fabriquer aucuns Sous ou Monnaies de Cuivre en vertu des dispositions du présent acte, à aucunes personne ou personnes, corps politique ou corporation, à moins que telles Monnaies ne portent l'emprunte de leur valeur et le nom de telles personne ou personnes, corps politique ou corporation ; et ces Monnaies seront rachetables ou payables à demande par telles personne ou personnes, corps politique

politique ou corporation, à leur valeur nominale, en Monnaies ayant cours légal et dont on pourrait faire des offres réelles en cette province, en paiement d'une dette égale à la valeur nominale des monnaies ou représentation de valeur dont le paiement sera ainsi demandé.

III. Et qu'il soit statué, que toutes telles Monnaies comme susdit, importées ou fabriquées en contravention au présent acte, seront confisquées au profit de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs à l'usage public de cette Province; et les personnes ou personnes qui auront fabriqué ou importé de telles Monnaies encourront par là une pénalité qui n'excèdera pas cinq livres courant pour chaque livre de Troy du poids qu'elles en auront importé ou fabriqué; et il sera loisible à deux Juges de Paix ou plus, sur la déposition sous serment d'aucune personne digne de foi, que telles Monnaies ont été ainsi fabriquées et importées illégalement comme susdit, de faire saisir et arrêter icelles, et de citer à comparaître devant eux les personnes ou personnes ou aucune d'elles en la possession desquelles on aura trouvé de telles Monnaies; et s'il est établi à leur satisfaction par le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, que telles Monnaies ont été fabriquées ou importées en contravention au présent acte, tels Juges de Paix les adjudgeront confisquées, et les mettront en sûreté, en attendant que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou personne administrant le Gouvernement de cette Province, en dispose à l'usage public de cette province, et s'il est constant de la même manière que les personnes ou personnes en la possession desquelles telles Monnaies auront été trouvées, savaient qu'elles avaient été ainsi fabriquées et importées illégalement, ils pourront condamner telles personnes ou personnes ou aucune d'elles, à payer la pénalité susdite, avec les frais, et les consigner à la prison commune du district pour un temps qui n'excèdera pas deux mois, si telle pénalité et les frais ne sont pas immédiatement payés, ou jusqu'à ce que le paiement en soit fait.

Monnaies de cuivre importées ou fabriquées en contravention au présent Acte.

Deux des Juges de Paix pourront prendre connaissance de telle offense.

Pourront emprisonner les personnes qui auront telles monnaies en leur possession.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que s'il est constaté, à la satisfaction de tels Juges de Paix, que les personnes ou personnes en la possession desquelles telles Monnaies auront été trouvées, ne savaient pas qu'elles avaient été ainsi fabriquées ou importées illégalement, telle pénalité pourra être recouvrée par aucunes personnes ou personnes qui en feront la poursuite devant aucune cour ayant juridiction compétente, du propriétaire ou d'aucun des propriétaires de telles Monnaies, sur le serment d'aucun témoin digne de foi, autre que le poursuivant.

Lorsque les personnes ayant telles monnaies en leur possession ne sauront pas qu'elles ont été illégalement fabriquées ou importées, la pénalité sera recouvrée du propriétaire.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi loisible à aucun Officier des douanes de Sa Majesté de saisir toutes Monnaies qu'aucune personne importera ou tentera d'importer en cette province, en contravention au présent acte, et de les garder comme confisquées jusqu'à ce que le Gouverneur, Lieutenant

Tout officier des douanes de Sa Majesté pourra saisir telles monnaies.

Gouverneur,

Gouverneur, ou personne administrant le Gouvernement de cette province en ait disposé, à l'usage public de la province.

Les monnaies de cuivre autres que les monnaies légales du Royaume-Uni, trouvées en la possession des personnes autres que le propriétaire.

VI. Et qu'il soit statué, que si aucunes telles Monnaies, autres que les Monnaies légales du Royaume-Uni, comme susdit, se trouvent, au temps où le présent Acte deviendra en vigueur, en la possession d'aucune personne n'en étant pas le propriétaire, telle personne pourra refuser de les délivrer sans une permission à cet effet de la part du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou personne administrant le Gouvernement de la Province, qui pourra, s'il le juge à propos, mettre comme condition à cette permission, que la personne qui en fera la demande réexportera immédiatement telles Monnaies, et dans ce cas, le principal Officier des douanes du port où telle exportation aura lieu fera au propriétaire la remise des droits qui auront été payés sur l'importation d'icelles.

Pénalité contre les personnes qui offriront des monnaies de cuivre illégales, après l'expiration de trente jours à compter du temps où le présent Acte deviendra en vigueur.

VII. Et qu'il soit statué, que depuis et après l'expiration de trente jours à compter du temps où le présent acte sera devenu en vigueur, personne ne fera circuler ni n'offrira en paiement aucune autre monnaie de cuivre ou sous, que la monnaie légale du Royaume-Uni susdit, ou les sous, ou représentation de valeur de quelqu'une des Banques chartrées de cette province, ou de la Banque du Peuple de la Cité de Montréal, et ci-devant importés ou fabriqués avec la permission et le pouvoir donnés par l'Exécutif, ou en vertu des Ordonnances de la ci-devant province du Bas-Canada, qui sont ci-après mentionnées, et abrogées par ces présentes, ou les sous (*cents*) Américains, ou telles autres monnaies ou représentation de valeur qui pourront avoir été légalement importées ou fabriquées en cette province suivant les dispositions du présent acte, à peine d'encourir la confiscation du double de la valeur nominale de telles monnaies ; et cette pénalité sera recouvrable avec les frais sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, devant aucun Juge de Paix, qui pourra, si telle pénalité n'est pas immédiatement payée ainsi que les frais, consigner le contrevenant à la prison commune du district pour un temps n'excédant pas huit jours, ou jusqu'à ce que telle pénalité ait été payée.*

Comment elle sera recouvrable.

Moitié de la pénalité pour le dénonciateur.

VIII. Et qu'il soit statué, que moitié de toutes les pénalités imposées par le présent acte, (mais non pas les monnaies ou représentation de valeur confisquées en vertu d'icelui) appartiendra au dénonciateur ou à la personne qui en fera la poursuite,

* Rien dans cet Acte ne rend aucun token ou monnaie une offre légale ; la question de savoir si aucune monnaie est une offre légale dépendant entièrement de l'Acte des monnaies 16 V. c. 158 ; mais les tokens de valeur légale pourront être offerts à ceux qui en voudront, les monnaies de bas aloi ne le pouvant pas.

poursuite, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour l'usage public de cette province.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la due application de toutes les pénalités et confiscations perçues pour Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en vertu des dispositions du présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, en la manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront le prescrire.

Application
des deniers.

X. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne deviendra en vigueur qu'après avoir été publié dans les Gazette ou Gazettes Officielles de cette province.*

Le présent
Acte sera pu-
blié dans la
Gazette Offi-
cielle.

XI. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt que le présent acte sera devenu en vigueur, une ordonnance du conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée, "Ordonnance pour empêcher la fabrication, l'importation ou la circulation des sous et monnaies de cuivre falsifiés," et une certaine autre ordonnance du dit conseil spécial, passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, "Ordonnance pour amender et rendre permanente une Ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée, "Ordonnance pour empêcher la fabrication, l'importation, ou la circulation des sous ou monnaies de cuivre falsifiés," ainsi que tous autres actes ou parties d'actes se rapportant en aucune manière à la fabrication, l'importation ou la circulation des sous ou monnaies de cuivre, ou représentation de valeur, ou bien imposant des pénalités, ou ayant rapport en aucune manière aux sous, monnaies de cuivre ou représentation de valeur, seront, et iceux sont par ces présentes abrogés.

Tous actes ou
Ordonnances
relatifs aux
sous ou mon-
naies de cui-
vre, seront a-
brogés aussitôt
que le pré-
sent Acte de-
viendra en vi-
gueur.

4 & 5 VICT. CAP. 27.—1841.

Acte pour consolider et amender les Statuts de cette Province, relatifs aux offenses contre les personnes.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et consolider les dispositions contenues dans les différents Statuts maintenant en force dans cette Province, relatifs aux offenses contre les personnes : Qu'il soit en conséquence statué, etc., que le présent Acte deviendra en vigueur et aura son effet depuis et après le premier jour de Janvier, mil huit cent quarante-deux.

Préambule.

II. Et qu'il soit statué, que toute offense qui, avant l'opération du présent Acte aurait constitué la petite trahison sera regardée comme meurtre seulement, et rien de plus ; et quiconque se rendra coupable de telle offense, soit comme principal ou complice,

Temps où le
présent Acte
deviendra en
force.

* Ce qui a eu lieu le 21 Oct. 1841, et l'acte est en pleine force.

complice, sera traité, endité, jugé et puni comme principal et complice du meurtre.

La petite trahison sera traitée à tous égards comme le meurtre.

III. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de meurtre ou de complicité du meurtre avant le fait, subira la peine de mort comme félon, et tout complice du meurtre après le fait sera, à la discrétion de la Cour, sujet à l'emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial à vie, ou pendant un temps de pas moins de sept ans, ou à l'incarcération dans toute autre prison ou lieu de détention, pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Punition du principal et des complices du meurtre.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte, sentence de mort pourra être prononcée sur conviction de meurtre, en la même manière, et la Cour, devant laquelle la conviction aura été obtenue, aura à tous égards le même pouvoir que dans les cas de convictions pour autres offenses capitales.

Règlement dans la prison, par rapport aux meurtriers sentenciés.

V. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de meurtre, sera, après sentence, confiné dans quelque lieu de sûreté dans la prison, séparé de tous les autres prisonniers, et n'aura pour toute nourriture et breuvage que le pain et l'eau, excepté dans les cas de l'administration des sacrements, ou dans les cas de maladie ou blessures, et en pareils cas le Médecin de la Prison pourra ordonner que les autres choses nécessaires lui soient données; et nul autre que le Geolier et ses Serviteurs, et le Chapelin et le Médecin de la Prison, n'aura accès auprès d'aucun tel condamné, sans la permission par écrit de la Cour ou du Juge devant lequel le procès aura eu lieu, ou du Shérif ou son Député.

Disposition relative au procès du meurtre ou de l'homicide excusable, dans les cas où la mort ou la cause de la mort seulement auront lieu dans cette Province.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un individu aura été félonnement frappé, empoisonné, ou blessé autrement sur la mer ou dans aucun lieu hors de cette Province, et mourra de tels coup, poison ou blessure, dans cette Province, ou lorsqu'une personne aura été félonnement frappée, empoisonnée, ou blessée autrement dans aucun lieu en cette Province, et mourra de tels coup, poison ou blessure sur la mer ou dans aucun lieu hors de cette Province, toute offense commise par rapport à tout tel cas, soit qu'elle constitue le crime de meurtre ou d'homicide excusable, ou de complicité du meurtre avant le fait, ou de complicité du meurtre ou d'homicide excusable après le fait, pourra être traitée, examinée, jugée et punie dans les District, Comté ou lieu en cette Province, dans lesquels la mort, les coups, l'empoisonnement, ou les blessures auront eu lieu, de la même manière à tous égards que si telle offense eût été entièrement commise dans tels District, Comté ou lieu susdits.

VII.

* Mais voyez 6 V. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

VII. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu d'homicide excusable sera, à la discrétion de la Cour, sujet à un emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial à vie, ou pendant un temps de pas moins de sept ans, * ou à être incarcéré dans toute autre Prison ou lieu de reclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans, ou à payer telle amende que la Cour pourra imposer.

Punition de l'homicide excusable.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que nulle personne donnant la mort à quelqu'un par accident ou à son corps défendant ou autrement sans félonie, n'encourra de châtement ni amende.

Homicide justifiable.

IX. Et qu'il soit statué que quiconque administrera ou fera prendre à aucune personne aucun poison ou aucune chose pouvant causer la mort, ou percera ou blessera avec un instrument tranchant ou autrement aucune personne, ou fera par aucuns moyens quelconques à aucune personne quelque injure corporelle mettant la vie en danger, avec l'intention dans aucun des dits cas de commettre le meurtre, sera coupable de félonie et subira, sur conviction, la peine de mort.

Punition des personnes administrant du poison.

X. Et qu'il soit statué, que quiconque tentera d'administrer à quelque personne aucun poison ou aucune chose pouvant causer la mort, ou déchargera une arme à feu sur quelque personne, ou tentera, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur aucune personne aucune espèce d'armes à feu chargées, ou de noyer, étouffer ou étrangler aucune personne, avec l'intention dans aucun des dits cas de commettre le crime de meurtre, sera, quoique aucune injure corporelle puisse ne pas s'en suivre, coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à l'emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial à vie, ou pendant un temps de pas moins de sept ans, * ou à l'emprisonnement dans quelque autre Prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant par deux ans.

Punition des offenses accompagnées de l'intention de commettre le meurtre, quoiqu'aucune injure corporelle puisse ne pas s'ensuivre.

XI. Et qu'il soit statué, que quiconque déchargera illégalement et malicieusement une arme à feu sur quelque personne, ou tentera, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur quelque personne aucune espèce d'armes à feu chargées, ou percera ou blessera avec un instrument tranchant aucune personne, avec l'intention, dans aucun des dits cas, de mutiler, défigurer ou rendre impotente telle personne, ou de lui faire quelques injures corporelles graves, ou avec l'intention d'empêcher ou de s'opposer à l'arrestation ou détention légale de quelque personne, se rendra coupable de félonie, et sur conviction d'icelle, sera sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial

Punition des personnes qui blesseront avec un instrument tranchant et mutileront avec l'intention de défigurer.

* Mais voyez 6 Vic. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

à vie, ou pendant un temps de pas moins de sept ans,* ou à être incarcéré dans quelqu'autre Prison ou lieu de reclusion pendant un temps qui n'excèdera pas deux ans.

Punition pour envoyer des substances explosives ou jeter aucune matière destructive avec l'intention de causer quelque injure corporelle.

Voyez aussi 10 & 11 V. c. 4.

XII. Et qu'il soit statué, que quiconque enverra ou donnera, ou fera prendre ou recevoir à quelque personne illégalement et malicieusement aucune substance explosive, ou quelqu'autre chose dangereuse ou nuisible, ou lancera, jettera ou appliquera autrement sur quelque personne aucun fluide corrosif ou aucune autre matière destructive, avec l'intention dans aucun des dits cas de brûler, mutiler, défigurer ou rendre impotente la dite personne, ou de lui faire quelque autre injure corporelle grave, et par quoi la dite personne aura été brûlée, mutilée, défigurée ou rendue impotente ou aura reçu quelqu'autre injure corporelle grave, se rendra coupable de félonie, et sur conviction d'icelle, sera, à la discrétion de la Cour, sujet à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial à vie, ou pendant un temps de pas moins de sept ans,* ou à être incarcéré dans quelqu'autre Prison ou lieu de reclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Punition pour tentative de procurer un avortement.

XIII. Et qu'il soit statué, que quiconque dans l'intention de procurer l'avortement d'aucune femme, lui administrera ou fera prendre illégalement aucun poison ou autre chose nuisible, ou fera avec la même intention illégalement usage d'aucun instrument ou d'autres moyens quelconques, se rendra coupable de félonie, et sur conviction d'icelle sera, à la discrétion de la cour, sujet à être emprisonné aux travaux forcés dans le pénitencier provincial à vie, ou pendant un temps de pas moins de sept ans,* ou à être incarcéré dans quelqu'autre prison ou lieu de reclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Une femme cachant le corps de son enfant pour en cacher la naissance, sera coupable de méfait.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que toute femme qui donnera naissance à un enfant, et cherchera, en enterrant clandestinement le corps de cet enfant, ou en en disposant autrement, à en cacher la naissance, se rendra coupable de méfait, et sur conviction d'icelui, sera sujette à être emprisonnée pendant un temps de pas plus de deux ans; et il ne sera pas nécessaire d'établir si l'enfant est décédé avant, après ou lors de sa naissance: Pourvu toujours, que si aucune femme ayant subi son procès pour le meurtre de son enfant, en est acquittée, il sera loisible au Juri qui l'aura acquittée par son verdict, de déclarer, dans le cas où la preuve en sera faite, qu'elle a donné naissance à un enfant et qu'elle a cherché, en enterrant clandestinement le corps de cet enfant ou en en disposant autrement, à en cacher la naissance, sur quoi la Cour pourra prononcer sentence, comme si elle avait été convaincue sur un enditement pour en avoir caché la naissance,

XV.

* Mais voyez 6 V. c. 5, et 14 & 15 V. 2, 2, 2.

XV. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu du crime abominable de Sodomie ou de Bestialité, subira la peine de mort comme félon. Sodomie.

XVI. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de viol, viol subira la peine de mort comme félon.

XVII. Et qu'il soit statué, que quiconque connaîtra illégalement et charnellement et abusera d'aucune fille ayant moins de dix ans, sera coupable de félonie, et sur conviction d'icelle subira la peine de mort; et toute personne qui connaîtra illégalement et charnellement et abusera d'aucune fille ayant plus de dix ans et moins de douze, se rendra coupable de méfait, et sera, sur conviction d'icelui, sujette à un emprisonnement dont la cour règlera la durée.* Connaissance charnelle d'une fille au dessous de 10 ans; et pareille offense avec une fille au dessus de 10 et au dessous de 12.

XVIII. Et vu qu'en conséquence de la difficulté de la preuve requise pour établir la perpétration des différents crimes de Sodomie et de Bestialité et de celui d'abuser charnellement des filles au-dessous de l'âge respectif ci-dessus mentionné, les coupables échappent souvent aux poursuites qui se font pour ces différents crimes; pour y remédier, qu'il soit en conséquence statué, que la preuve de l'éjaculation actuelle de la semence pour constituer une connaissance charnelle ne sera plus nécessaire dans aucun des dits cas, mais la connaissance charnelle sera réputée complète, sur preuve de pénétration seulement. Ce qui sera preuve suffisante de la connaissance charnelle dans les quatre cas ci-dessus.

XIX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune femme aura quelque intérêt soit en loi ou en équité, présent ou futur, absolu, conditionnel ou éventuel dans quelque propriété mobilière ou immobilière, ou sera héritière présomptive ou la plus proche parente de quelque personne ayant tel intérêt, si quelqu'un, par motifs de gain, enlève ou détient cette femme malgré elle avec l'intention de l'épouser ou de la corrompre ou de la faire épouser ou corrompre par quelqu'autre personne, tel délinquant et toute personne qui l'aura conseillé, secondé ou encouragé seront coupables de félonie et sujets, sur conviction d'icelle, à être emprisonnés aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pendant un temps de pas moins de sept ans,* ou à être incarcérés dans quelque autre prison ou lieu de reclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans. Rapt d'une femme par rapport à sa fortune avec l'intention de l'épouser, &c.

XX. Et qu'il soit statué, que quiconque enlèvera ou fera enlever illégalement aucune fille non mariée ayant moins de seize ans, à son père ou à sa mère ou à aucune autre personne en ayant légalement le soin sans leur consentement, se rendra coupable Enlèvement illégal d'une fille à ses parents ou tuteurs.

* Voyez 6 V. c. 5, s. 5, dans les cas où l'emprisonnement excède deux ans.

† Mais voyez 6 V. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

coupable de méfait, et sera, sur conviction d'icelui, sujet à tel châtement, par amende ou emprisonnement,* ou par l'un et l'autre, que la cour pourra lui infliger.

Vol d'enfant.

XXI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne emmène ou enlève, ou séduit, ou ravit ou détient par force ou par fraude aucun enfant ayant moins de dix ans, dans l'intention d'en ôter la possession à ses parents, ou à aucune autre personne en ayant légalement le soin, ou avec l'intention de voler aucun effet sur la personne de tel enfant, quel que soit le propriétaire de tel effet; ou si aucune personne, avec l'intention susdite, reçoit ou loge tel enfant, sachant qu'il a été par force ou par fraude emmené, enlevé, séduit, ravi ou détenu comme susdit, tel délinquant, et toute personne qui l'aura conseillé, secondé ou encouragé seront coupables de félonie, et sur conviction d'icelle, sujets à un emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pendant un temps de pas moins de sept ans, ou à un emprisonnement dans quelque autre prison ou lieu de détention pendant un temps qui n'excèdera pas deux ans: Pourvu toujours, qu'aucune personne qui aura prétendu être le père d'un enfant illégitime, ou avoir aucun droit de posséder tel enfant, ne sera sujette à être poursuivie en justice en vertu des présentes, pour en avoir pris possession ou l'avoir ôté à sa mère ou à aucune autre personne en ayant légalement le soin.

Ne s'étendra aux pères prenant possession de leurs enfants naturels.

Bigamie.

XXII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne mariée épouse une autre personne du vivant d'un premier mari ou femme, soit que le second mariage ait été contracté en cette province ou ailleurs, tel délinquant et toute personne qui l'aura conseillé, secondé ou encouragé se rendront coupables de félonie, et sur conviction d'icelle seront sujets à un emprisonnement aux travaux forcés, dans le pénitencier provincial, pendant un temps de pas moins de sept ans, † ou à un emprisonnement dans aucune autre prison ou lieu de détention pendant un temps qui n'excèdera pas deux ans, et toute telle offense sera traitée, examinée, jugée et punie, dans le district ou comté où tel délinquant sera appréhendé ou sous arrestation, de même que si l'offense eût été effectivement commise dans tel district ou comté: Pourvu toujours que rien dans le présent Acte ne s'étendra à aucun second mariage contracté hors de cette province par toute autre personne qu'un sujet de Sa Majesté, résidant en cette province et la laissant avec l'intention de commettre l'offense, ni à aucune personne mariée en seconde noce, dont le mari ou la femme aura été continuellement absent pendant l'espace des sept dernières années, et qui n'aura pas su que tel mari ou femme vivait dans le cours de ce temps; ni

Lieu du procès.

Exceptions.

* Voyez 6 V. c. 5, s. 3, dans les cas où l'emprisonnement excède deux ans.

† Mais voyez 6 V. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

ni ne s'étendra à aucune personne qui, au temps du second mariage, aura obtenu divorce d'un premier mariage; ni à aucune autre personne dont le dernier mariage aura été annulé par le jugement d'aucune cour d'une juridiction compétente.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui arrêtera aucun Ecclésiastique ou Ministre de l'Évangile, en vertu d'un ordre civil, au moment qu'il célébrera ou qu'il ira célébrer à la connaissance de telle personne, le service divin ou en reviendra, sera coupable de méfait, et sur conviction subira telle punition, par amende ou emprisonnement,* ou par l'un et l'autre, que la cour pourra lui infliger.

Arrestation d'un Ministre durant le service divin.

XXIV. Et qu'il soit statué que toute personne qui assaillira, frappera ou blessera aucun Magistrat, Officier, ou autre personne légalement autorisée, en conséquence de l'exercice de leur devoir pour conserver aucun Vaisseau en danger, coulé bas ou échoué, ou aucun Vaisseau, Marchandises ou Effets naufragés ou jetés sur la côte, sera, sur conviction de telle offense, sujette à être emprisonnée aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pendant un temps de pas moins de sept ans, † ou à être incarcérée dans quelque autre prison ou lieu de reclusion, pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Punition des assauts sur les officiers, &c. commis en conséquence de leurs efforts pour sauver quelque propriété naufragée.

XXV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne sera accusée et convaincue d'aucune des offenses suivantes comme méfaits, savoir : d'un assaut avec l'intention de commettre une félonie; d'un assaut sur la personne d'aucun Officier de Paix ou Officier Percepteur, dans la due exécution de leur devoir, ou sur quelque personne aidant ces officiers; ou d'un assaut sur aucune personne avec l'intention d'empêcher ou de s'opposer à l'arrestation ou détention légale d'aucune partie ainsi assaillante, ou d'aucune personne arrêtée pour quelque offense pour laquelle elle sera sujette par la loi à être arrêtée ou détenue; ou d'un assaut commis par suite d'une coalition pour élever le prix des gages: dans tout tel cas, la Cour pourra condamner le délinquant à l'emprisonnement pendant un temps n'excédant pas deux ans, et imposer aussi (si elle le juge à propos) une amende, et obliger le dit délinquant à donner des sûretés de Paix. ‡

Assauts avec l'intention de commettre une félonie; assauts sur les officiers de Paix; ou pour empêcher l'arrestation des délinquants; ou par suite d'une coalition pour enchérir les gages; punissables de travaux forcés.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui empêchera illégalement et par violence, aucun marin de travailler ou s'occuper légalement à son métier, ses affaires ou son emploi, ou qui le battra, le blessera ou usera d'aucune autre violence à son égard, avec l'intention de le détourner ou l'empêcher d'y travailler ou de s'y occuper; et toute personne qui battra ou blessera

Assauts sur aucun marin &c. pour empêcher l'achat ou vente de grains, ou le libre transport d'eux; pu-

* Voyez 6 V. c. 5, s. 8, dans les cas où l'emprisonnement excède deux ans.

† Mais voyez 6 V. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

‡ Mais voyez 6 Vic. c. 5, s. 5, concernant les assauts avec intention de viol ou d'édification.

nissable devant deux Magistrats d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

blessera quelqu'un ou usera d'aucune autre violence à son égard, avec l'intention de le détourner ou l'empêcher de vendre ou acheter du blé ou autres grains, fleur de farine, farine ou malt sur aucun marché ou autre lieu, ou qui battra ou blessera aucune personne ayant le soin ou la charge de blé ou autres grains, fleur de farine, farine ou malt, ou usera d'aucune violence à son égard, lorsque ces effets seront transportés d'aucune ou à aucune Cité, Marché ou autre lieu, avec l'intention d'en empêcher le transport, pourra être convaincue de telle offense devant deux Juges de Paix, et incarcérée et détenue aux travaux forcés dans la Prison Commune ou Maison de Correction pendant un temps de pas plus de trois mois de Calendrier : Pourvu toujours, que toute personne qui sera punie pour aucune telle offense en vertu de la présente disposition ne pourra plus l'être pour la même offense en vertu d'aucune autre Loi quelconque.

Les personnes commettant un assaut ou batterie ordinaire pourront être condamnées par un Magistrat à une amende et frais n'excédant pas £5.

Application de l'amende.

Emprisonnement pour non paiement.

Si le Magistrat renvoie la

XXVII. Et vu qu'il est expédient d'établir sous les restrictions ci-après mentionnées un pouvoir pour punir sommairement les personnes coupables d'assauts et batteries ordinaires : Qu'il soit en conséquence statué, que lorsqu'aucune personne assaillira ou battra illégalement une autre personne, il sera loisible à tout Juge de Paix, sur plainte de la partie lésée le priant de procéder sommairement en vertu du présent Acte, d'entendre et juger telle offense ; * et le délinquant sur conviction d'icelle devant le dit Juge, encourra et payera telle amende que le dit Juge trouvera convenable, et qui n'excèdera pas avec les frais (s'ils sont adjugés) la somme de cinq louis, laquelle amende sera payée au Trésorier du District Municipal ou lieu où l'offense aura été commise, et fera partie des fonds de tel District, ou si la conviction a lieu dans quelque lieu autre qu'un District Municipal, alors la dite amende sera payée à tel Officier et applicable à tels objets auxquels les autres amendes et pénalités sont payées et applicables suivant la Loi ; et le témoignage de tout habitant du District Municipal sera admis dans la preuve de l'offense, nonobstant telle application de l'amende encourue sur tel témoignage ; et si l'amende, telle qu'adjugée par le dit Juge de Paix, avec les frais (s'ils le sont aussi) n'est pas payée, soit immédiatement après la conviction, soit dans le délai que le dit Juge aura fixé au temps de la conviction, il lui sera loisible d'envoyer le délinquant à la Prison Commune ou à la Maison de Correction, pour y être emprisonné, pendant un temps qui n'excèdera pas deux mois de Calendrier, à moins que la dite amende et les frais ne soient payés plus tôt ; mais si le Juge de Paix, lors de l'information de tout tel cas d'assaut ou batterie juge que l'offense n'est pas établie, ou trouve l'assaut ou batterie justifiable, ou de si peu de conséquence qu'il ne mérite aucune punition, et renvoie en conséquence

* Mais voyez l'Acte des Elections 6 V. c. 1, concernant les assauts à une certaine distance du Poll pendant les Elections.

conséquence la plainte, il dressera aussitôt un certificat sous sa signature, établissant le fait du renvoi de la plainte et délivrera ce certificat à la partie contre laquelle la plainte aura été portée ; et si les * frais ne sont pas payés immédiatement après le renvoi de la plainte ou dans le délai qui pourra être alors fixé par le dit Juge, il lui sera loisible d'émaner son garant pour le prélèvement du montant des dits frais dans le délai qui sera exprimé dans le dit garant, et dans le cas où il ne serait pas trouvé de biens suffisants pour satisfaire le montant du dit garant, d'envoyer la partie condamnée à tel paiement comme susdit, à la Prison Commune du District, Comté ou lieu où la dite offense aura été alléguée avoir été commise, pour y être emprisonnée, à moins que les dits frais ne soient payés plus tôt, pendant un temps qui n'excédera pas dix jours.

plainte, il dressera un certificat à cet effet.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si une personne contre laquelle aucune telle plainte aura été portée pour aucun assaut ou batterie ordinaire, obtient tel certificat, comme susdit, ou si, ayant été convaincue, elle paye le montant entier adjugé en vertu de telle conviction, ou si elle a subi l'emprisonnement décerné pour non paiement d'icelui, dans tout tel cas, elle sera déchargée de tous autres procédés ultérieurs soit civils ou criminels pour la même cause.

Tel certificat ou conviction déchargera la partie de tous autres procédés.

XXIX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne aura été sommairement convaincue devant un Juge de Paix d'aucune offense contre le présent Acte, il sera loisible au dit Juge de Paix, s'il le juge à propos, de décharger le délinquant de sa conviction, en par lui payant à la partie lésée tels dommages et frais, ou l'un ou l'autre, qui seront établis par le dit Juge.

Le Magistrat pourra décharger le délinquant en par lui donnant satisfaction à la partie lésée.

XXX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans le cas où le juge de paix trouvera que l'assaut ou batterie dont on se plaindra a été accompagné de quelque tentative de commettre une félonie, ou sera d'opinion qu'aucune autre circonstance rend l'offense sujette à une poursuite par enditement, il s'abstiendra de la juger, et en agira à tous égards par rapport à tel cas de la même manière qu'il en aurait agi avant la passation du présent acte : Pourvu aussi, que rien dans le présent acte n'autorisera aucun Juge de Paix à entendre et juger aucun cas d'assaut ou batterie dans lequel il s'élèvera aucune question sur aucun titre relatif à des terres, tènements ou héritages, ou à aucun intérêt en iceux ou en résultant, ou aucune question relative à aucune banqueroute ou insolvabilité, ou à aucune exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice.

S'il y avait intention de félonie, le Magistrat ne jugera pas, mais référera le cas aux Tribunaux.

XXXI. Et qu'il soit statué, que quiconque troublera, interrompra ou distraira volontairement aucune assemblée de personnes réunies pour le culte religieux, par des discours profanes, par

Punition pour conduite grossière pendant le service divin.

* Mais voyez 6 V. c. 5, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.

Voyez aussi
l'acte du B. C.
7 G. 4, c. 3.

par une conduite grossière ou inconvénante ou par quel-
que bruit, soit à l'endroit du culte, ou dans un lieu assez près
pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée, encourra
et payera, sur conviction de telle offense devant aucun Juge
de Paix sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi,
telle somme de deniers, n'excédant pas cinq louis, que le dit
Juge trouvera convenable.

Comment les
amendes se-
ront recou-
vrées.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'à défaut du paiement d'au-
cune amende imposée en vertu de l'autorité du présent acte,
sur une conviction sommaire devant aucun Juge de Paix, ainsi
que des frais, dans le délai fixé pour tel paiement au temps
de la conviction par le Juge devant lequel elle aura eu lieu, il
pourra être et sera loisible au dit Juge d'émettre son garant
adressé à aucun Constable, pour prélever la dite amende et les
frais sous un certain temps qui sera exprimé dans le dit garant ;
et dans le cas où il ne serait pas trouvé de biens suffisants pour
le paiement de tel montant, il pourra lui être et lui sera loi-
sible d'emprisonner le délinquant dans la prison commune du
district où l'offense aura été commise, pendant un temps de
pas plus d'un mois, à moins que l'amende et les frais ne soient
payés plus tôt.

Appel des con-
victions aux
Sessions de
Quartier.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui se croira
lésée par aucune conviction ou décision sommaire en vertu du
présent acte, comme susdit, pourra en appeler à la prochaine
Cour des Sessions Générales ou de Quartier qui pourra se
tenir dans le district où la cause de sa plainte aura eu lieu, à
pas moins de douze jours après le jour de telle conviction ou
décision : Pourvu toujours, que la dite personne notifiera par
écrit l'autre partie, du dit appel et des causes et motifs d'ice-
lui dans les trois jours après telle conviction ou décision, et
dans les sept jours au moins avant les dites Sessions, et devra
en outre ou rester sous arrestation jusqu'aux Sessions, ou s'obliger
par reconnaissance avec deux cautions valables devant un
Juge de Paix à comparaitre personnellement aux dites Sessions
et poursuivre le dit appel et se soumettre au jugement de la
Cour sur icelui, et payer les frais qui pourront être adjugés par
la Cour ; et après que la dite notice et reconnaissance auront
été données, le Juge qui aura reçu la reconnaissance libérera
la dite personne, si elle est sous arrestation ; et la Cour à telles
Sessions entendra et jugera les raisons d'appel et ordonnera
sur icelui aux deux parties, avec ou sans frais, ce qu'elle
jugera convenable, et dans le cas du renvoi de l'appel ou de la
confirmation de la conviction, ordonnera que le délinquant soit
puni conformément à la conviction et paye les frais qui pour-
ront être adjugés, et la Cour émettra, s'il est nécessaire, un
ordre pour la mise à exécution de tel jugement.

Le procès sur
les Appels
pourra se faire
par Juri.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera interjeté
appel de la décision d'aucun Juge de Paix en vertu du présent
acte, comme susdit, la Cour des Sessions Générales ou de
Quartier

Quartier aura le pouvoir d'organiser un Juri pour juger la matière sur laquelle telle décision aura été rendue, et la Cour, sur le verdict du dit Juri sous serment, rendra sur icelui jugement suivant les circonstances du cas: Pourvu toujours, que telle Cour ne pourra en aucun cas adjuger le paiement d'une amende excédant cinq louis avec les frais, ni condamner la personne ainsi convaincue, à un emprisonnement de plus d'un mois; et toutes amendes imposées et recouvrées en vertu du jugement de telle Cour seront appliquées et employées comme les autres amendes recouvrées en vertu des dispositions du présent acte.

XXXV. Et qu'il soit statué, que dans tous cas de félonie punissables en vertu du présent acte, tout principal au second degré et tout complice avant le fait seront punissables de mort ou autrement en la même manière que l'est en vertu du présent acte tout principal au premier degré; et tout complice après le fait d'aucune félonie punissable en vertu du présent acte, sera, sur conviction, sujet à un emprisonnement pendant un temps de pas plus de deux ans.

Punition des complices.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne sera convaincue d'aucune offense punissable en vertu du présent acte, et pour laquelle elle sera passible d'emprisonnement, il sera loisible à la Cour de la sentencier à l'incarcération dans la prison commune, ou à l'emprisonnement et détention aux travaux forcés dans la maison de correction, et d'ordonner aussi qu'elle soit détenue isolément pour aucune partie ou parties de telle incarceration, ou de tel emprisonnement, aux travaux forcés, n'excédant pas un mois à la fois, ni trois mois dans le cours d'une année, ainsi que la Cour, dans sa discrétion, l'avisera.

Offenses punissables d'emprisonnement.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que sur le procès d'aucune personne pour aucune des offenses sus-mentionnées ou pour une félonie quelconque, où le crime mis à charge comprendra un assaut contre la personne, il sera loisible au Juri d'acquitter de la félonie et rendre un verdict de culpabilité d'assaut, contre la personne enditée, si la preuve justifie tel verdict; et lorsque le verdict aura été rendu, la Cour aura le pouvoir d'emprisonner la personne ainsi trouvée coupable d'assaut pendant un temps de pas plus de trois ans.*

Le Juri pourra acquitter de la félonie et convaincre d'assaut, en certains cas.

XXXVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte ne changera ni n'affectera aucune des lois relatives à la discipline des forces de terre ou de mer de Sa Majesté.

Les présentes n'affecteront pas les lois relatives aux Forces de Sa Majesté.

XXXIX.

† Voyez 6 V. c. 5, si l'emprisonnement excède deux ans.

sommes ne soient payées plus tôt; (*ou, et j'ordonne que les dites sommes soient payées par le dit A. O. le ou avant le* jour de) et j'adjuge que la dite somme de (*c'est-à-dire le montant de l'amende*) soit payée à de de susdite, où l'offense a été commise, pour être par lui appliquée en conformité au Statut fait en pareil cas; (*ou selon la circonstance*); et j'ordonne que la dite somme de pour les frais, soit payée à C. D. (*la partie plaignante.*)

Donné sous mon seing et sceau les jour et an ci-dessus mentionnés en premier lieu."

XLIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera ni ne changera aucun acte, en autant qu'il peut avoir rapport au crime de Haute Trahison ou à aucune partie des revenus publics.

Les présentes n'abrogeront aucun Acte relatif à la Haute Trahison ou aux Revenus publics.

XLIV. Et qu'il soit statué, que tous actes ou parties d'actes ou dispositions législatives en force en cette province, ou dans aucune partie d'icelle, immédiatement avant que le présent acte devienne en vigueur, qui seront inconsistants ou contradictoires avec le présent acte, ou qui contiendront aucune disposition sur aucune matière à laquelle il est pourvu par le présent acte, autre que celle faite sur telle matière par icelui, seront, depuis et après que le présent acte sera devenu en vigueur, et sont par ces présentes abrogés, excepté en autant qu'ils peuvent avoir rapport à aucune offense commise avant le dit temps, laquelle sera traitée et punie, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Tous Actes contraires au présent, abrogés.

10 & 11 VICT. CAP. 4.—1847.

Acte pour prévenir les torts malicieux causés aux personnes et aux propriétés par le feu, ou par des matières faisant explosion ou destructives.

ATTENDU que la destruction illégale et malicieuse des bâtisses ou les tentatives de faire tort aux personnes ou aux propriétés par le feu ou par la poudre à canon, et autre matière faisant explosion ou destructive ne sont pas suffisamment punissables par la loi: qu'il soit en conséquence statué, etc., que quiconque, illégalement et malicieusement, détruira, fera écrouler ou endommagera une maison d'habitation, en tout ou en partie, lorsqu'il s'y trouvera quelque personne, par l'explosion de poudre à canon ou autre matière faisant explosion, sera coupable de félonie,

Préambule.

La destruction d'une bâtisse par des matières faisant explosion lorsqu'il s'y trouvera quelque personne sera une félonie.

De même qu'avec l'intention de tuer quelqu'un.

II. Et qu'il soit statué, que quiconque, illégalement et malicieusement, détruira ou endommagera une bâtisse par l'explosion de poudre à canon ou autre matière faisant explosion, avec l'intention de tuer quelque personne, en mettant par là la vie de quelque personne en danger, sera coupable de félonie.

Faire un tort personnel à quelque personne.

III. Et qu'il soit statué, que quiconque, illégalement et malicieusement, brûlera, estropiera ou défigurera, ou rendra incapable de travailler, ou blessera corporellement de toute autre manière quelque personne, par l'explosion de poudre à canon, ou autre matière faisant explosion, sera coupable de félonie.

Faire faire explosion à quelque matière, jeter quelque fluide corrosif, etc. dans la même intention.

IV. Et qu'il soit statué, que quiconque, illégalement et malicieusement, fera faire explosion à de la poudre à canon ou autre matière faisant explosion, ou enverra ou fera délivrer à quelque personne, ou fera prendre ou recevoir par quelque personne toute matière faisant explosion ou chose dangereuse ou nuisible, ou lancera ou jettera, ou de toute autre manière appliquera sur quelque personne tout fluide corrosif ou autre matière destructive ou faisant explosion, avec l'intention dans chacun des cas susdits de brûler, estropier, défigurer ou rendre incapable de travailler, ou blesser corporellement de toute autre manière quelque personne, sera coupable de félonie, quoique telle personne puisse n'avoir reçu aucun tort corporel.

Punition des personnes convaincues de telle offense.

V. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu d'une des félonies ci-dessus mentionnées, pourra être, à la discrétion de la cour, emprisonné dans le pénitencier provincial pour tout espace de temps n'étant pas moindre de sept années, ou être emprisonné dans quelque prison commune pour un espace de temps n'excédant pas trois années.

Jeter quelque matière faisant explosion dans ou près de quelque bâtisses, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que quiconque, illégalement et malicieusement placera auprès de, ou jettera dans, sur ou contre quelque bâtisse ou vaisseau, de la poudre à canon ou autre matière faisant explosion, avec l'intention de faire quelque tort personnel à quelque personne, ou de détruire ou endommager quelque bâtisse ou vaisseau, ou quelque machine, outils, meubles, marchandises ou effets, sera coupable de félonie, que l'explosion ait lieu ou non, ou que quelque personne reçoive ou non quelque tort personnel, ou que quelque dommage soit causé ou non à quelque bâtisse, vaisseau, machine, outils, meubles à demeure, marchandises ou effets, et en étant convaincu, pourra être, à la discrétion de la cour, emprisonné dans le pénitencier provincial pour tout espace de temps n'excédant pas sept années, ni n'étant pas moindre de trois années, ou être emprisonné dans quelque prison commune pour un espace de temps n'excédant pas trois années.

Punition de telle offense.

Tentative de mettre le feu

VII. Et qu'il soit statué, que quiconque, illégalement et malicieusement, essaiera par tout acte ouvert de mettre le feu à

à quelque bâtisse ou vaisseau, à quelque pile ou amas de bois (*stack*), ou à quelque végétaux de telle nature et avec telle intention que, si l'offense avait été complétée, le délinquant aurait été coupable de félonie et sujet à être emprisonné dans le pénitencier provincial pour tout espace de temps n'étant pas moindre de sept années, sera coupable de félonie, quoique la bâtisse ou le vaisseau, ou la pile ou l'amas de bois (*stack*) ou les végétaux n'aient pas été actuellement mis en feu, et, en étant convaincu, pourra être, à la discrétion de la cour, emprisonné dans le pénitencier provincial pour un espace de temps n'excédant pas sept années, ni moindre que trois années, ou être emprisonné dans la prison commune pour un espace de temps n'excédant pas deux années.

à quelque bâtisse, vaisseau, etc. l'offense n'étant complétée.

Punition de telle offense.

VIII. Et qu'il soit statué, que quiconque aura sciemment en sa possession, ou fera ou manufacturera de la poudre à canon, des matières faisant explosion, ou autre chose dangereuse ou nuisible, ou quelque machine, engin, instrument ou chose avec l'intention de commettre au moyen d'icelle ou icelui, ou dans le but de mettre quelqu'autre personne en état de commettre quelque offense contre les dispositions du présent acte, sera coupable d'un délit, et en étant convaincu sera sujet à être emprisonné dans quelque prison commune pour un espace de temps n'excédant pas deux années.

Posséder quelque matière faisant explosion dans l'intention de commettre quelque offense contre le présent Acte, etc. Punition.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne du sexe masculin n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, qui sera convaincue de quelque offense en vertu des dispositions du présent acte, ou qui sera convaincue d'avoir félonieusement mis le feu à quelque bâtisse ou vaisseau, ou à quelque pile ou amas de bois, sera sujette, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été convaincue, à être, en sus de toute autre sentence qui pourra avoir été prononcée contre elle, fouettée publiquement ou privéement en la manière et autant de fois, n'excédant pas trois, que la cour l'ordonnera.

Les délinquants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans seront fouettés.

X. Et qu'il soit statué, que dans le cas de toute félonie punissable en vertu du présent acte, chaque principal au second degré et chaque accessoire avant le fait sera punissable en la même manière que le principal au premier degré est par cet acte punissable; et tout accessoire après le fait dans quelque félonie punissable en vertu du présent acte sera, sur conviction, sujet à être emprisonné dans quelque prison commune pour un espace de temps n'excédant pas deux années.

Punition du principal au second degré et des accessoires.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsque quelque personne aura été convaincue de quelque offense punissable en vertu du présent acte et pour laquelle l'emprisonnement pourra être infligé, il sera loisible à la cour de condamner le délinquant à être emprisonné, ou à être emprisonné et tenu aux travaux forcés, et aussi d'ordonner que le délinquant sera puni de la reclusion solitaire durant tel espace ou espaces de tel emprisonnement, ou emprisonnement et travaux forcés, chaque telle reclusion solitaire ne

La Cour pourra infliger la peine de travaux forcés et de la reclusion solitaire.

Limitation. durant

durant pas plus d'un mois de calendrier à la fois, et n'excédant pas trois mois dans une année, ainsi que la cour jugera à propos de l'ordonner.

Un warrant de recherche pourra être émis pour chercher de la poudre à canon ou toute autre matière faisant explosion, supposée être gardée pour un but illégal.

La poudre etc. trouvée pourra être saisie, et comment il en sera disposé.

Protection des personnes qui feront des recherches.

Confiscation de la poudre etc. trouvée en la possession d'une personne convaincue d'une offense contre les dispositions du présent acte.

Telle poudre sera vendue.

XII. Et qu'il soit statué, que tout juge de paix de tout district, cité, ville ou place où l'on suppose que de la poudre à canon, ou autre matière faisant explosion dangereuse ou nuisible, est faite ou gardée dans le but d'être employée à commettre quelque offense contre les dispositions du présent acte, pourra, sur quelque cause raisonnable assignée sous serment par quelque personne ou personnes, émettre un warrant ou warrants sous son sceau et sceau pour faire quelque perquisition pendant le jour dans toute maison, boutique, cave, cour ou autre bâtisse, ou dans tout vaisseau dans lequel ou laquelle on suppose que de la poudre à canon, des matières faisant explosion ou autre chose dangereuse ou nuisible sont faites ou gardées dans le but susdit, et toute personne agissant en vertu de tel warrant aura le pouvoir de saisir toute poudre à canon, matière faisant explosion ou autre chose dangereuse ou nuisible, ou toute machine, engin ou instrument ou chose qu'elle aura bonne raison de croire d'être faite ou gardée dans le but de commettre ou de mettre quelque personne en état de commettre quelque offense contre les dispositions du présent acte, et avec toute diligence convenable après telle saisie de transporter telle poudre, matière, machine, engin, instrument ou chose en tel endroit qu'elle jugera convenable, et elle pourra retenir icelle ou icelui jusqu'à ce qu'elle reçoive de quelque juge de toute cour de Sa Majesté du banc de la Reine de le ou la restituer à toute personne ou personnes qui le ou la réclamera; et telle personne ou personnes faisant telle perquisition ou telle saisie ne sera pas sujette à être poursuivie pour avoir retenu le ou les articles susdits, ou pour quelque perte ou dommage qui pourrait leur être causé, autre que par quelque acte ou négligence préméditée de sa part ou de la part des personnes à qui elle aura confié la garde des articles susdits.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute poudre à canon, matière faisant explosion ou toute chose dangereuse ou nuisible, ou toute machine, engin, instrument ou chose destinée à commettre ou à mettre quelque personne en état de commettre quelque offense contre les dispositions du présent acte, et qui aura été saisie ou dont il aura été pris possession en vertu des dispositions susdites, sera, dans le cas où la personne ou personnes en la possession de laquelle ou desquelles un des articles susdits aura été trouvé, ou le propriétaire ou les propriétaires d'icelui auront été convaincus de quelque offense en vertu du présent acte, confisqué et vendu sous la direction de la cour devant laquelle telle personne aura été convaincue, et le produit de la vente sera versé entre les mains du receveur-général pour l'usage de la province.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout constable ou autre officier de la paix d'arrêter, sans un warrant, toute personne qu'il trouvera se cachant ou s'attendant dans quelque grand chemin, cour ou place pendant la nuit, et qu'il aura bonne raison de supposer qu'elle a commise ou qu'elle est sur le point de commettre quelque félonie contre les dispositions du présent acte, et de retenir telle personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix qui en disposera suivant la loi.

Arrestation des personnes qui se cachent ou qui s'attendent pour commettre quelque offense contre les dispositions du présent acte.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune telle personne ayant été ainsi arrêtée ne sera retenue après l'heure du midi du jour qui suivra l'arrestation sans être conduite devant un juge de paix.

Elles seront conduites devant un juge de paix.

XVI. Et qu'il soit statué, que ni les juges de paix agissant dans et pour quelque district, division ou cité, ni le recorder d'aucune cité, ne pourront, dans aucune session de la paix ou à aucun ajournement d'icelle, faire le procès d'aucune personne ou personnes pour quelque offense commise contre les dispositions du présent acte.

Le procès des délinquants ne se fera point devant les juges de paix ou les recorders.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsque quelque félonie punissable en vertu du présent acte aura été commise dans la juridiction de quelque cour d'amirauté de cette province, il en sera disposé, et l'enquête, le procès et la décision sur icelle se fera en la même manière que pour toute autre félonie commise dans cette juridiction.

Comment il sera disposé des offenses commises dans la juridiction de la cour d'amirauté.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être amendé ou abrogé par tout acte qui pourrait être passé dans la présente session du parlement.

Le présent acte pourra être amendé durant la présente session.

6 VICT. CAP. 5.—1842.

Acte pour mieux proportionner le châtimeut à l'offense, en certains cas.

ATTENDU qu'il est expédient de mettre les cours devant lesquelles les délinquants peuvent être convaincus en certains cas, en état de mieux proportionner le châtimeut de tels délinquants au degré de l'offense; Qu'il soit en conséquence statué, etc., que telles parties d'un certain acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour améliorer l'administration de la Justice en matière criminelle, dans cette Province*, ou d'un certain autre acte passé dans la même session, et intitulé: *Acte pour consolider et amender les lois de cette province qui ont rapport au larcin et autres offenses y relatives*, ou d'un certain autre acte passé dans la même session, et intitulé: *Acte pour consolider et amender les lois de cette province relatives aux dommages*

Préambule.

4 & 5 Vict. c. 21.

4 & 5 Vict. c. 25.

4 & 5 Vict. c. 27.

dommages malicieux causés à la propriété, ou d'un certain autre acte passé dans la même session, et intitulé : *Acte pour consolider et amender les Statuts de cette province relatifs aux offenses contre les personnes*, ou d'aucun autre acte ou loi, en autant qu'elles sont contradictoires ou incompatibles avec les dispositions du présent acte, soient, et icelles sont par le présent abrogées.

Cas où les délinquants peuvent être renfermés dans le Pénitencier Provincial, pour toute période de temps excédant trois ans.

II. Et qu'il soit statué, que pour toute et chaque offense pour laquelle le délinquant peut être, sur conviction et en vertu d'aucun des actes ci-dessus cités, puni par un emprisonnement dans le pénitencier provincial, et peut aussi, au lieu de cette punition et à la discrétion de la cour, être condamné à l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un temps n'excédant pas deux ans, tel délinquant pourra, si sa conviction a lieu après la passation du présent acte, être puni, à la discrétion de la cour, par un emprisonnement dans le pénitencier provincial pour tout espace de temps qui ne sera pas moins de trois ans et qui n'excèdera pas le terme le plus long pour lequel tel délinquant aurait pu être ainsi emprisonné si le présent acte n'eût pas été passé ; ou par un emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention, pour aucun espace de temps n'excédant pas deux ans, en la manière prescrite par tel acte ; Pourvu toujours, que rien dans le présent acte n'empêchera tel délinquant d'être puni par un emprisonnement à vie dans le pénitencier provincial, en supposant qu'il eût pu avoir été ainsi puni si le présent acte n'eût pas été passé.

Autre cas où les délinquants peuvent être aussi emprisonnés là.

III. Et qu'il soit statué, que pour toute et chaque offense pour laquelle le délinquant pourra, en vertu d'aucun des dits actes, être puni, sur conviction, par un emprisonnement pour tel temps que la cour ordonnera, ou pour aucun terme excédant deux ans ; et si cet emprisonnement est ordonné pour un terme excédant deux ans, ce sera dans le pénitencier provincial.

Au lieu d'être déportés, les délinquants peuvent être emprisonnés pour la même période de temps, dans le Pénitencier.

IV. Et qu'il soit statué, que pour toute et chaque offense pour laquelle le délinquant, en vertu d'aucun des dits actes, ou d'aucun autre acte ou loi, pourrait, si le présent acte n'eût pas été passé, avoir été puni par la déportation au-delà des Mers, tel délinquant pourra, si sa conviction a lieu après la passation du présent acte, être puni par un emprisonnement dans le pénitencier provincial, pour aucun temps pour lequel il aurait pu avoir été déporté au-delà des mers, si le présent acte n'eût pas été passé, ou par un emprisonnement à vie, si, sans le présent acte, il eût pu avoir été puni par la déportation à vie.

Panition pour assaut avec intention de rapt ou de

V. Et attendu qu'il est nécessaire de déterminer le châtiment qui doit être infligé à certains criminels, et qui n'est pas spécifié dans l'acte précité, intitulé : *Acte pour consolider et amender*

amender les Statuts de cette province, relatifs aux offenses contre les personnes, qu'il soit statué que dans les cas où une personne sera accusée et convaincue d'assaut avec intention de commettre un rapt, ou d'assaut avec intention de commettre le crime abominable de sodomie, soit avec des hommes ou avec des animaux, la cour pourra, dans ces cas, condamner le délinquant à l'emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour toute période de temps n'excédant pas trois ans, ou à l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour aucun espace de temps n'excédant pas deux ans.

commettre des crimes abominables.

12 VICT. CAP. 19.—1849.

Acte pour faciliter la mise à effet en cette province, d'un traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'arrestation et l'extradition de certains prévenus.

ATTENDU que par le dixième article d'un traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le neuvième jour d'août de l'année mil huit cent quarante-deux, et ratifié de part et d'autre à Londres, le troisième jour d'octobre de la même année, il a été convenu que Sa Majesté et les Etats-Unis livreraient à la justice, sur réquisition réciproque faite par eux, ou leurs ministres, officiers ou autorités respectivement, toutes les personnes qui, accusées du crime de meurtre ou d'assaut avec intention de meurtre ou de piraterie, ou d'incendie, ou de vol, ou de faux, ou d'émission de papier contrefait, commis dans la juridiction de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, chercheraient un refuge ou seraient trouvées sur les territoires de l'autre, pourvu que cela n'eût lieu seulement que sur une preuve suffisante de criminalité d'après les lois du lieu où le fugitif ainsi prévenu serait trouvé, pour y justifier son arrestation et emprisonnement, et subir son procès, si l'offense ou le crime y eut été commis, et que les juges et autres magistrats respectifs des deux gouvernements auraient le pouvoir, juridiction et autorité d'émaner sur plainte portée sous serment, un warrant pour l'arrestation du fugitif ou de la personne ainsi prévenue, de manière à pouvoir le traduire devant tel juge ou autre magistrat respectivement, aux fins d'entendre et prendre en considération la preuve de criminalité, et que si elle paraissait suffisante pour soutenir l'accusation, il serait du devoir du juge ou magistrat qui aurait reçu la preuve de certifier le fait à l'autorité exécutive compétente aux fins de faire émaner un warrant pour l'extradition du fugitif, et que les frais d'arrestation et d'extradition seraient supportés et payés par la partie qui aurait fait la réquisition et obtenu l'extradition du fugitif; et qu'il a été de plus convenu par le onzième article du dit traité, que le dixième article cité ci-dessus

Préambule.

Citation du traité avec les E. U., du 9 août, 1842.

Citation de
l'acte impérial,
6 et 7 Vict.

ne demeurerait en force que jusqu'à signification par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes de son désir d'en arrêter l'effet, et pas plus longtemps; et attendu qu'il s'est rencontré des difficultés relativement à la mise à effet dans cette province de certaines dispositions de l'acte passé par le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la session tenue dans les sixième et septième années du règne de Sa Majesté pour donner effet au traité susdit, et intitulé : *Acte pour donner effet à un traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, pour l'arrestation de certains prévenus*, et plus particulièrement de la disposition qui exige qu'avant d'arrêter aucun tel prévenu comme susdit, il sera émané un warrant sous le seing et sceau de la personne administrant le gouvernement, pour signifier que la dite réquisition a été faite en vertu de l'autorité des Etats-Unis pour l'extradition du prévenu comme susdit, et pour enjoindre à tous juges de paix et autres magistrats et officiers de justice, de se conduire en conséquence dans leurs juridictions respectives, et d'aider à l'arrestation de la personne ainsi prévenue, et de l'emprisonner pour être livrée à la justice suivant les dispositions du dit traité, en autant que par suite des délais qu'entraîne l'accomplissement de toutes les dites dispositions, le prévenu peut avoir le temps d'é luder la poursuite; et attendu que par la cinquième section du dit acte, il est statué, que si par quelque loi ou ordonnance passée ci-après par la législature locale d'aucune colonie ou possession britannique d'outre mer, il est adopté des dispositions pour donner plein effet dans telle colonie ou possession aux fins du dit acte, en y substituant d'autres dispositions législatives, alors Sa Majesté pourra, de l'avis de son conseil privé, (si Sa Majesté en conseil le juge à propos, mais non autrement) suspendre l'opération du dit acte du dit parlement impérial, dans telle colonie ou possession, tant que les dispositions qui y seront substituées continueront d'être en force, mais pas plus longtemps; et attendu qu'il est expédient d'établir des dispositions pour mettre à entier effet les objets des dits acte et traité dans cette province, en substituant d'autres dispositions aux lieu et place de celles contenues dans le dit acte impérial: à ces causes, qu'il soit statué, etc., qu'il sera loisible à aucun des juges des cours supérieures de Sa Majesté, ou aucun des juges de paix de Sa Majesté en cette province, et plein pouvoir, juridiction et autorité sont respectivement donnés à chacun d'eux, sur déposition faite sous serment ou affirmation accusant aucune personne trouvée dans les limites de cette province, d'avoir commis dans la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, ou d'aucun des dits Etats, aucun des crimes énumérés ou prévus dans le dit traité, d'émaner son warrant pour l'arrestation de la personne ainsi accusée, afin qu'elle soit traduite devant le dit juge ou juge de paix pour que la preuve de la criminalité soit entendue et prise en considération; et si la preuve, sur audition, lui paraît suffisante pour soutenir l'accusation suivant les lois de cette province, dans le cas où l'offense alléguée aurait été commise dans les limites d'icelle, il sera de son devoir

Par l'ordre de
qui, et sur
quelle preuve
des personnes
accusées de
crimes commis
dans les E. U.
pourront être
arrêtées et
détenues.

devoir de le certifier au gouverneur ou lieutenant-gouverneur de cette province, ou à la personne administrant le gouvernement d'icelle pour le temps d'alors, lui transmettant en même temps copie certifiée de tous les témoignages qui auront été pris et reçus par lui afin qu'il soit émané, sur la réquisition des autorités compétentes des dits Etats-Unis, ou d'aucun des dits Etats-Unis, un warrant qui autorise l'extradition de la dite personne, suivant les stipulations du dit traité ; et il sera du devoir du dit juge ou juge de paix d'émaner son warrant pour incarcérer la personne ainsi accusée dans une prison, où elle restera jusqu'à ce que l'extradition soit ordonnée, ou jusqu'à ce qu'elle soit élargie suivant la loi.

Les procédés devront être certifiés au gouverneur.

Et le coupable pourra être incarcéré et détenu, jusqu'à ce qu'il soit élargi suivant la loi.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans tous les cas de plainte comme susdit et d'audition sur le rapport du dit warrant d'arrestation, les copies des dépositions sur lesquelles un warrant primitif aura été obtenu dans aucun des dits Etats-Unis, certifiées sous le seing de la personne ou des personnes par qui le dit warrant aura été émané, ou sous le seing de l'officier ou de la personne ayant la garde légale d'icelles dépositions, et attestées sous serment par la partie qui les produira comme de vraies copies des dépositions originales, pourront être reçues comme preuve de la criminalité de la personne ainsi arrêtée.

Des copies de dépositions prises dans les E. U. dûment attestées, seront reçues comme preuve de la criminalité.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur, ou lieutenant-gouverneur de cette province, ou à la personne administrant le gouvernement d'icelle pour le temps d'alors, sur une réquisition faite comme susdit par l'autorité des dits Etats-Unis ou d'aucun des dits Etats, par un warrant sous son seing et sceau, d'ordonner la remise de la personne ainsi accusée entre les mains de la personne ou des personnes autorisées à la recevoir pour et au nom des dits Etats-Unis ou d'aucun des dits Etats, afin que la dite personne subisse son procès pour le crime dont elle est accusée, et la dite personne sera livrée en conséquence, et il sera loisible à la personne ou aux personnes autorisées comme susdit, de tenir sous leur garde la dite personne et de la conduire sur le territoire des Etats-Unis, conformément au dit traité ; et si la personne ainsi accusée s'esquive de la garde de la personne à laquelle elle aura été confiée, ou de celle de la personne à laquelle elle aura été livrée, il sera loisible d'arrêter de nouveau la dite personne en la même manière qu'une personne accusée d'aucun crime contre les lois de cette province peut être arrêtée de nouveau après son évadition.

Le gouverneur pourra ordonner de remettre le coupable aux E. U. ou à aucun des états.

Si le coupable s'échappe, il pourra être repris.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne qui aura été arrêtée conformément aux dispositions des dits acte et traité pour être livrée plus tard, sur réquisition comme susdit, ne sera point livrée conformément à telle réquisition, et conduite hors de cette province, dans les deux mois de calendrier qui suivront son arrestation en sus du temps requis pour transporter

Toute personne arrêtée et non remise sous deux mois pourra obtenir sa décharge à moins que bonne cause

le

ne soit montrée pour sa détention ultérieure.

le dit prévenu de la prison où il sera renfermé, par le chemin le plus court, hors de cette province, il sera loisible dans tout tel cas à aucun des juges des cours supérieures de Sa Majesté en cette province, ayant pouvoir d'accorder un writ d'habeas corpus, sur demande à lui ou eux faite pour et au nom de la personne ainsi arrêtée, et sur preuve à lui ou eux fournie qu'avis suffisant de l'intention de faire cette demande a été donné au secrétaire provincial, d'ordonner l'élargissement de la personne ainsi arrêtée, à moins que cause suffisante ne soit montrée aux dits juge ou juges pour refuser le dit élargissement.

Commencement et durée de cet acte.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte aura force de loi le jour fixé à cette fin dans toute proclamation qui émanera du gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou de la personne administrant le gouvernement de cette province pour promulguer aucun ordre de Sa Majesté, de l'avis de son conseil privé suspendant l'opération en cette province de l'acte impérial ci-dessus cité, et pas auparavant, et demeurera en force tant que le dixième article du dit traité sera en vigueur, et pas plus longtemps.*

36 GEO. III, CAP. 12.—1796,

Acte qui autorise l'arrêt des Félons et autres qui s'échapperont des Provinces du Haut Canada et de la Nouvelle* Brunswick dans cette Province.

Préambule.

Les personnes contre lesquelles des warrants seront émanés s'échappant des Provinces du Haut Canada et de la Nouvelle Brunswick, pourront être arrêtées dans cette Province.

ATTENDU qu'il peut arriver que des félons et autres malfaiteurs ayant commis des crimes dans les Provinces de Sa Majesté du Haut Canada ou de la Nouvelle Brunswick s'échappent dans cette Province, et que leurs délits restent par ce moyen impunis, faute d'une provision de loi pour arrêter tels délinquants dans cette Province, et les envoyer dans la Province où tels délits ont été commis : Afin d'y remédier, qu'il soit statué, &c., que depuis et après la passation du présent acte, si quelque personne contre laquelle il sera sorti un ordre ou *warrant* par le juge en chef, ou par quelqu'autre juge de la cour du banc du Roi, ou par quelque juge de paix agissant dans l'une ou l'autre des Provinces de Sa Majesté du Haut Canada ou de la Nouvelle Brunswick respectivement, pour quelque crime ou délit contre les lois de l'une ou l'autre des dites Provinces, s'échappe, vient, reside, ou est dans quelque partie de cette Province, il sera et pourra être légal pour aucun juge de paix du district, comté, ville ou lieu où telle personne s'échappera, viendra, résidera ou sera, d'endosser son nom sur le dit ordre ou *warrant*, l'écriture du magistrat émanant

* La Proclamation qui met cet Acte en force a été publiée le 6 Avril, 1850. Le Traité et cet Acte sont encore en force.

émanant icelui étant préalablement duement prouvée, lequel ordre ou *warrant* ainsi endossé sera une autorité suffisante à la personne ou aux personnes apportant tel ordre ou *warrant*, et à toutes personnes auxquelles tel ordre ou *warrant* a été primitivement adressé, et aussi à tous connétables du district, comté, ville ou lieu où tel ordre ou *warrant* sera ainsi endossé, de l'exécuter, en arrêtant la personne ou les personnes contre laquelle ou lesquelles tel ordre ou *warrant* a été accordé, et de là, les conduire dans la Province de laquelle tel ordre ou *warrant* a été originellement* émané, devant un des juges de paix agissant dans la dite Province, pour qu'il lui ou leur y soit fait suivant la loi.

Voyez aussi pour ce qui concerne le H. C. 14 & 15 V. c. 95 & 96, imprimés séparément.

* Sic.

27 GEO. III, CAP. 6.—1787.

Ordonnance qui explique et corrige une Ordonnance qui établit les Cours de Juridiction Criminelle dans la Province de Québec.

ETANT nécessaire que des officiers publics soient établis dans les différentes paroisses de cette Province, sous la dénomination d'officiers de paix: Il est statué et ordonné, &c., que tous et chaque capitaines et autres officiers des milices dans les dites différentes paroisses de cette province duement commissionnés par Son Excellence le Gouverneur, ou le Commandant en chef, pour lors, ainsi que les sergents nommés et choisis par les dits capitaines et autres officiers dans leurs différentes paroisses, seront, et ils sont par ces présentes déclarés être officiers publics de paix, dans leurs différentes paroisses, et autorisés, et il leur est enjoint de faire et exercer tous et chacun les devoirs et services d'officiers publics de paix dans leurs différentes paroisses, conformément à la loi.

Officiers de paix nommés, pour les paroisses de la campagne.

II. Et il est de plus statué, &c., qu'il sera loisible aux commissaires ou juges de paix, assemblés en séance de quartier, ou à la majorité d'iceux, et ils sont par ces présentes requis, aussi tôt qu'ils pourront le faire, de nommer tels et autant de particuliers qu'ils penseront suffisant, dans les villes et banlieues de Québec et de Montréal, pour mettre à exécution les ordres et décrets des différentes cours, et pour conserver la paix publique dans icelles; chacun desquels particuliers ainsi nommés s'acquitteront fidèlement des devoirs de l'office auquel ils seront nommés, pour le temps et espace d'une année, avant l'expiration de laquelle il sera du devoir des dits commissaires ou juge de paix, d'en nommer annuellement d'autres pour servir en leur place, et d'augmenter ou diminuer le nombre premièrement nommé, ainsi qu'il leur paraîtra être le mieux pour le bien et la sûreté publics: Et telle nomination ne sera point valide dans Québec et Montréal et dans leurs différentes banlieues, quant à un officier civil ou militaire, ou aucun particulier du clergé, ou de la profession ou pratique de médecin

Ils seront nommés pour les villes.

ou

ou chirurgien, ou à aucuns meuniers, passagers, maîtres d'école ou étudiants dans aucun collège ou séminaire, ou à aucuns mineurs ; et ceux qui négligeront ou refuseront de s'acquitter du dit office, encourront l'amende de vingt livres qui sera prélevée dans toutes cours de justice avec les frais de poursuite, par ordre, plainte ou information, dans lesquelles aucune excuse ou excuse en loi, ou plus d'un interlocutoire, ne seront accordés.

1. GEO. IV, CAP. 15.—1821.

Acte pour étendre à la Ville des Trois-Rivières certaines dispositions contenues dans une Ordonnance passée dans la Vingt-septième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance qui explique et corrige une Ordonnance qui établit les Cours de Juridiction Criminelle dans la Province de Québec.*

Préambule.

Les provisions contenues dans l'ordonnance de la 27^e Geo. III. Cap. 6, étendues à la ville des Trois-Rivières.

VU qu'il est expédient et nécessaire d'étendre à la ville des Trois-Rivières, certaines dispositions contenues dans une ordonnance passée, &c., (27 Geo. 3, cap. 6.) : Qu'il soit donc statué, &c., que toutes les dispositions contenues dans la susdite ordonnance passée dans la vingt-septième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : *Ordonnance qui explique et corrige une ordonnance qui établit les cours de juridiction criminelle dans la Province de Québec*, qui ont rapport à la nomination de connétables dans les villes de Québec et de Montréal, seront en force et auront effet depuis et après la passation de cet acte, dans la ville des Trois-Rivières, de la même manière et aussi amplement que si la dite ville des Trois-Rivières avait été spécialement nommée et incluse dans la susdite ordonnance.

8 VICT. CAP. 18.—1845.

Acte pour étendre à la ville de Sherbrooke les dispositions d'une certaine Ordonnance y mentionnées, relativement à la nomination d'Officiers de Paix et de Constables ; et aussi pour expliquer la Jurisdiction des Sessions Générales de la Paix pour le District de Saint François.

Préambule.

Les dispositions de la 27^e Geo. 3, chap. 6, relatives à la nomination d'officiers de paix, s'appli-

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire d'étendre à la ville de Sherbrooke certaines dispositions contenues dans l'ordonnance ci-après mentionnée : qu'il soit en conséquence statué, etc., que toutes les dispositions contenues dans la dite ordonnance, passée dans la vingt-septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulée : *Ordonnance pour expliquer et amender une ordonnance établissant des cours de juridiction criminelle dans la province de Québec*, qui ont rapport

rapport à la nomination d'officiers de paix et de constables dans les villes de Québec et de Montréal d'alors, auront, depuis et après la passation du présent acte, la même force et le même effet dans la ville de Sherbrooke qu'elles auraient eus si la dite ville de Sherbrooke avait été spécialement nommée et comprise dans la dite ordonnance.

queront à la ville de Sherbrooke

II. Et attendu qu'il est expédient et nécessaire de faire disparaître tous doutes à l'égard des pouvoirs, privilèges, autorités et juridiction de la cour des sessions générales de la paix pour le district de Saint François, tenues en la dite ville de Sherbrooke, résultant de ce qu'elles ne sont pas des sessions de quartier : qu'il soit donc statué et ordonné, que la dite cour des sessions générales de la paix pour le district de Saint François, sera, et sera considérée avoir été, tant en général que pour les fins du présent acte, revêtue de tous les pouvoirs, privilèges, autorité et juridiction, et dont jouissent maintenant, et qu'exercent, ou dont pourront jouir ou qu'exerceront ci-après, en vertu de la loi, toute cour de quartier de sessions générales, ou de sessions de quartier de la paix, dans cette partie de la province du Canada connue comme le Bas Canada, si ce n'est et excepté seulement quant à ce qui a rapport à l'époque ou au nombre des termes d'icelles fixés pendant l'année, et aussi quant à ce qui pourrait être expressément ordonné ou réglé au contraire.

Les cours de sessions générales de la paix à Sherbrooke, auront les mêmes pouvoirs que les cours de quartier de sessions dans le Bas Canada.

Exception.

6 GUIL. IV, CAP. 37.—1836.

Acte qui pourvoit plus efficacement aux Transport sûr des Prisonniers prévenus d'Offenses Criminelles, des Campagnes de cette Province aux Prisons Communes des différents Districts.

VU qu'il est nécessaire de faire des dispositions plus efficaces que celles qui existent actuellement en vertu de la loi, pour le transport des prisonniers prévenus d'offenses criminelles des campagnes de cette province aux prisons communes des différents districts, et à cette fin d'étendre les dispositions relatives aux officiers de paix contenues dans un acte ou ordonnance passé dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte ou ordonnance qui explique et corrige une ordonnance qui établit les cours de juridiction criminelle dans la Province de Québec* : Qu'il soit donc statué, &c., que tout et chaque capitaine, officier et sergent de milice en cette Province, seront un officier de paix pour le district dans lequel ils résident, et il sera de leur devoir lorsqu'ils en seront requis par tout juge de paix ou officier supérieur de milice, d'accompagner, aider et assister tout autre officier de paix ou connétable à transporter un prisonnier ou des prisonniers prévenus d'une offense criminelle à ou vers aucune

Préambule.

Pour le transport des Prisonniers d'un district à un autre, Voyez 14 & 15 V. c. 96, Publiés séparément, s. 14.

27 Geo. 3. Cap. 6, cité.

Tout capitaine de milice, Officier ou sergent, sera officier de paix.

Leurs devoirs comme tels.

Proviso.

aucune prison dans tel district : pourvu toujours, qu'il sera loisible à tel capitaine ou officier de milice de requérir aucun milicien ou miliciens de sa compagnie, de remplir le devoir susdit.

Tout juge de paix ou officier supérieur de milice, pourra ordonner à tout milicien de fournir une voiture.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible à tout juge de paix en cette province, ou à tout capitaine ou officier supérieur de milice, sur la réquisition d'un juge de paix, d'ordonner à aucune personne appartenant à la compagnie de tel capitaine, et ayant une voiture et un cheval, de les fournir pour le transport d'un prisonnier ou des prisonniers prévenus d'une offense criminelle, et des effets de tels prisonnier ou prisonniers, ou de tous autres effets qu'il pourra être nécessaire d'envoyer avec tel prisonnier pour les fins de la justice, à ou vers la prison commune du comté ou district ; et toute personne ayant une voiture et un cheval sera obligée d'obéir à tel ordre.

Pénalité pour refus.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout capitaine, officier ou sergent de milice qui refusera d'accompagner ou aider un connétable ou officier de paix à transporter un prisonnier ou des prisonniers prévenus comme susdit, à ou vers une prison commune, et toute personne ayant une voiture et un cheval comme susdit, qui négligera ou refusera, lorsqu'elle en sera requise comme susdit, de les fournir pour le transport de tel prisonnier ou prisonniers à ou vers telle prison, encourra pour toute telle offense, s'il est un officier commissionné, une somme n'excédant pas quarante chelins courant, et s'il est officier non commissionné ou milicien, une somme n'excédant pas vingt chelins courant, laquelle sera recouvrée sommairement sur plainte, audition et conviction devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un témoin ou de plusieurs témoins dignes de foi ; et telle pénalité, si elle n'est pas payée dans les vingt-quatre heures après conviction, sera prélevée avec les frais par saisie et vente des biens et effets de la partie convaincue.

Pénalité comment prélevée.

Distance que tels officiers seront obligés de parcourir.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que tout tel officier ou sergent de milice, ou les voitures ou chevaux des personnes qui seront requises de les fournir comme susdit, ne seront obligés ou forcés d'aller plus loin que la résidence du capitaine ou autre officier commissionné appartenant à la compagnie voisine de milice, étant tel officier de paix comme susdit, demeurant sur ou près de la route la plus directe ou la plus courte vers la prison à laquelle tel prisonnier ou prisonniers doivent être conduits.

Manière dont il sera disposé des amendes.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'une moitié des pénalités imposées et à être prélevées en vertu de cet acte, appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera payée au receveur-général de cette province, pour les usages publics d'icelles, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs,
par

par la voie des lords commissaires de la trésorerie, de telle manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

6 GUIL. IV, CAP. 19.—1836.

Acte pour régler les Honoraires des personnes employées par les Juges de Paix, dans les Campagnes, comme Greffiers ou Huissiers, en certains cas.—(Temporaire.)

VU que le manque de tarif pour les personnes faisant les fonctions de greffiers, et les huissiers ou cannétables employés par les juges de paix dans les paroisses des campagnes, occasionne beaucoup d'abus et d'extorsions : Qu'il soit donc statué, &c., qu'aucun individu faisant les fonctions de greffier auprès d'aucun juge de paix dans les paroisses des campagnes, ne pourra en aucun temps, et sous aucun prétexte quelconque, demander ou exiger des honoraires plus considérables que ceux ci-après mentionnés, savoir :

Préambule.

Honoraires accordés aux greffiers des juges de paix, dans les campagnes.

- , Pour dresser une déposition, deux chelins et demi courant ;
- Pour dresser un *warrant*, deux chelins et demi courant ;
- Pour dresser un cautionnement, deux chelins et demi courant ;
- Pour dresser un *committimus*, deux chelins et demi courant ;
- Pour ordre de sommation, un chelin et demi courant ;
- Pour chaque copie, six deniers courant ;
- Pour *subpena*, un chelin courant ;
- Chaque copie, six deniers courant ;
- Pour l'entrée d'un jugement final, un chelin et trois deniers courant ;
- Pour copie d'icelui, un chelin et trois deniers courant ;
- Pour un *warrant* d'exécution, un chelin et trois deniers courant ;

Cet acte ne s'étendra pas à des cas où des émoluments particuliers ont été expressément payés pour des services particuliers ; et les émoluments payables sous cet acte seront remplacés par ceux que fixe pour ces mêmes services 14 & 15 V. c. 95, s. 26.

Pour toute copie de toute entrée faite dans le registre de tel magistrat, sur le pied de six deniers courant par cent mots. Pourvu toujours, que la personne faisant le devoir de greffier, ne pourra rien exiger pour toutes les écritures qu'elle pourra faire pour poursuites criminelles (les simples assauts et batteries exceptés,) et qu'elle sera tenue de tenir sous la dictée et l'ordre du dit juge de paix, les registres du dit juge de paix, sans pouvoir pour cela exiger aucune indemnité ; et sera en outre tenu le dit greffier de veiller, à ses propres frais, soit en employant une personne pour faire les fonctions d'huissier audiencier, ou autrement, de faire maintenir l'ordre pendant les séances de la dite cour, et d'exécuter à cet égard les ordres d'aucun tel juge de paix.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucun huissier ou cannétable chargé d'exécuter les ordres d'aucun tel juge de paix, ne pourra en aucun temps et sous aucun prétexte, demander

Honoraires accordés aux huissiers et cannétables.

ou exiger des honoraires plus considérables que ceux ci-après mentionnés, savoir :

Pour exécuter un *warrant* de prise de corps, cinq chelins courant, et deux chelins et demi courant, pour le recors ;

Pour saisie et vente en vertu d'une exécution, y comprises les publications, sept chelins et demi courant, et deux chelins et demi courant, pour le recors ;

Et pour saisie seulement, non suivie de vente, moitié ;

Pour signification de sommation, *subpoena* ou règle de cour, un chelin et trois deniers courant, et un chelin courant pour chaque lieue de route, y compris le retour ;

Pour chaque acte de rébellion, deux chelins et demi courant, et pour le recors, un chelin et demi courant.

Proviso.

Pourvu toujours, que lorsqu'un huissier ou connétable servira plusieurs ordres de sommation ou *subpoena* pour le même demandeur, dans le même temps et sur le même chemin, il n'aura droit qu'à un seul transport, avec les significations.

Pénalité pour contravention à cet acte.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout individu contrevenant au présent acte, sera sujet à une pénalité n'exoédant pas cinq livres courant, recouvrable d'une manière sommaire devant aucun juge de paix du district, sur preuve légale, dont moitié au dénonciateur, avec les frais raisonnables, et moitié à Sa Majesté pour les usages publics de la Province, dont il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, par la voie des lords commissaires du trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Les juges de paix nommeront des connétables pour exécuter leurs ordres.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible à tout juge de paix, de nommer un ou plusieurs connétables, si besoin est, pour exécuter les ordres de tel juge de paix, qui est par le présent acte autorisé de leur administrer le serment, et lesquels serments seront enregistrés dans les registres du dit juge de paix.

Pénalité contre tout greffier, qui représentera aucune des parties.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucun tel greffier ou faisant fonction de greffier, huissier ou connétable, en exécution des ordres d'un juge de paix, ne pourra aucunement représenter les parties ou plaider devant le juge de paix, sous une pénalité de la somme de vingt chelins courant, recouvrables et applicables comme ci-devant mentionné à la troisième clause du présent acte.

Devoirs des huissiers du Banc du Roi.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous les huissiers de la cour du banc du Roi seront par le présent acte autorisés à exécuter tous les ordres des juges de paix de leurs districts respectifs, sans avoir besoin d'être nommés connétables.

Les honoraires établis par cet acte, ne préju.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les honoraires ou émoluments établis par le présent acte, ne pourront aucunement préjudicier ou affecter les honoraires et émoluments établis spécialement,

spécialement, ou qui le seront ci-après, par des actes de la législature provinciale, concernant les devoirs et services de greffiers, connétables ou huissiers ci-dessus mentionnés. dicieront pas à ceux établis spécialement.

4 GEO. IV, CAP. 19.—1824.

Acte pour régler la manière dont les Juges de Paix rendront compte annuellement des Amendes et Pénalités par eux imposées et levées suivant la Loi, et pour d'autres fins.

VU qu'il est expédient de régler la manière dont les juges de paix procéderont dans les cas de convictions, et rendront annuellement compte des amendes par eux imposées, levées et perçues suivant la loi : **Qu'il soit donc statué, &c., que les dits juges de paix en cette province seront obligés, depuis et après la passation de cet acte, de tenir dans un registre dont ils se pourvoient respectivement pour cet effet, de vrais et fidèles minutes ou mémoires au long, de toutes convictions qui seront ci-après respectivement faites par eux,, en conformité à aucune loi ou statut en force en cette province.**

Préambule.
Les juges de paix obligés de tenir des registres de convictions.
Mais voyez aussi 2 V. (3) c. 20, réglant que tout Juge fasse un Rapport, &c.
Le plus ancien juge de paix tiendra la minute.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas qui doivent être décidés par deux juges de paix ou plus, les minutes ou mémoires des convictions requis par cet acte, seront tenus par le plus ancien juge de paix et signés par le juge de paix le plus jeune qui aura été présent durant les procédés qui pourront avoir lieu : pourvu toujours, que les registres qu'il est ordonné et enjoint par cet acte devoir être tenus dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville de Trois-Rivières, seront tenus comme ci-devant par les greffiers de la paix dans les dites cités et ville respectivement, lesquels rendront compte des amendes qui peuvent être imposées suivant la loi, par les juges de paix dans l'une ou l'autre des dites cités ou ville respectivement.

Les greffiers de la paix tiendront, comme ci-devant, les registres.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous les frais alloués dans chaque tel cas seront aussi spécifiés dans tel registre, ainsi que le jour où l'exécution aura été expédiée pour lever tels frais et le montant de la condamnation, et le jour où l'amende aura été payée entre les mains de tel juge de paix, en conformité à telle condamnation ; et il sera fait mention d'une manière claire et distincte du montant de l'amende et des frais encourus dans tout mandat d'exécution qui sera émané dans aucun cas semblable.

Les frais seront spécifiés dans le registre.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les susdits juges de paix transmettront annuellement dans le mois d'Août, et payeront entre les mains des greffiers de la paix dans leurs districts respectifs, le montant de toutes les amendes et pénalités

Les juges de paix payeront entre les mains des greffiers de la paix, le montant des

amendes qu'ils auront reçues, pénalités par eux respectivement levées et reçues, sauf et excepté telles parties d'icelles qui par la loi appartiennent aux dénonciateurs; et ils fourniront en même temps aux dits greffiers de la paix un état spécifiant les différentes offenses pour lesquelles elles ont ainsi été encourues, et les différents actes en vertu desquels elles ont été levées; lequel état sera soumis aux juges de paix dans leurs sessions générales de la paix, à l'ouverture de chaque session, par les greffiers de la paix, ainsi qu'une liste des juges de paix de qui ils peuvent avoir reçu des amendes, faisant mention en outre du montant reçu de chacun d'eux.

Voyez 2 V. c. 20, tant qu'aux particularités requises.

Sections 5, 6 et 8 ont rapport aux Greffiers de la Paix et aux Formules de Conviction, pour lesquelles voir le nouvel Acte 14 & 15 V. c. 95.

Dans les cas où deux ou plus des juges de paix sont autorisés d'entendre et juger une plainte, un juge de paix sera compétent pour recevoir l'information d'abord faite.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas où deux ou plus des juges de paix sont autorisés et requis d'entendre et juger aucune plainte, un juge de paix sera compétent à recevoir l'information ou plainte qui sera d'abord faite, et à émaner la sommation ou le *warrant* requérant les parties de comparaître devant deux ou plus des juges de paix, ainsi que le cas pourra le requérir; et après une enquête faite sous serment sur le mérite de la dite plainte et jugement donné sur icelle par aucuns tels deux juges de paix, toute et chacune des procédures subséquentes pour le mettre à exécution ou autrement, soit relativement à la pénalité, l'amende, l'emprisonnement, les frais ou autre matière ou chose maintenant statué, ou à être ci-après statué, pourront être mises à exécution par l'un ou l'autre des dits juges de paix, ou aucun autre juge de paix, pour le même comté ou place, de telle et de la même manière que si c'eût été fait par les mêmes deux juges de paix ou autres personnes qui auront entendu et jugé la dite plainte; et lorsque la plainte ou l'information aura été d'abord faite devant aucun juge de paix ou juges de paix, autres que celui ou ceux devant lesquels elle sera entendue et jugée, la forme de conviction sera faite conformément au et d'après le fait.

Voyez aussi 14 & 15 V. c. 95, s. 25.

9 VICT. CAP. 5.—1846.

Acte pour contraindre les témoins dans certains cas, à comparaître devant les magistrats dans le Bas-Canada.

Préambule.

AT TENDU qu'il n'existe aucune loi dans le Bas-Canada pour contraindre les témoins à comparaître devant les magistrats dans certains cas; et attendu qu'il est expédient d'établir des réglemens à cet égard: qu'il soit en conséquence statué, etc., que si une personne est assignée comme témoin sur une plainte, information ou enquête légalement portée devant

devant quelque juge ou juges de paix, dans cette partie de la province ci-devant le Bas-Canada, et refuse ou néglige de comparaître, sans cause légitime approuvée par tels juge ou juges de paix, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, sur preuve de la signification de la dite assignation, de lancer un mandat, sous son ou leurs seings et sceaux, pour amener la dite personne devant lui ou eux ; et si un témoin comparait, ou est amené en vertu d'un mandat comme susdit, devant les dits juge ou juges de paix, et refuse d'être examiné ou de répondre sous serment aux questions qui lui seront légalement soumises concernant l'affaire portée devant tels juge ou juges de paix sans cause légitime approuvée comme susdit, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, en vertu d'un mandat sous son ou leurs seings et sceaux, d'emprisonner telle personne dans la prison commune du district dans lequel les dits juge ou juges de paix auront juridiction, pour une période de temps n'excédant pas dix jours, suivant la discrétion de tel juge ou juges de paix.

lancer un mandat pour faire comparaître les témoins assignés qui refuseront de le faire.

Les juges de paix pourront emprisonner les témoins qui refuseront de répondre devant eux.

Voyez aussi 14 & 15 V. c. 93, s. 6—et c. 96, s. 8, &c. &c.

2 VICT. (3) CAP. 16.—1839.

Ordonnance pour amender un certain acte y mentionné, et pour la punition plus efficace des personnes qui engageront des soldats à désertter.

ATTENDU que par un acte du parlement de la Grande-Bretagne, fait et passé dans la première année du règne de Sa Majesté le Roi George Premier, et intitulé : *Acte pour la punition plus efficace et plus exemplaire des personnes qui engageront des soldats à désertter, ou qui, étant papistes, s'enrôleront au service de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, ou dans les Isles de Jersey ou Guernsey*, lequel acte a force de loi en cette province, il est statué entre autres choses, en effet, que toute personne quelconque (autres que celles qui sont ou seront régulièrement enrôlées comme soldats, à la punition desquelles il est déjà suffisamment pourvu par la loi,) qui par paroles ou autres moyens quelconques, directement ou indirectement, engagera ou induira aucun soldat au service de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs à désertter ou laisser le dit service, ou qui essayera ou tentera, de la manière susdite, d'engager ou induire aucun soldat à désertter ou laisser le dit service, étant de ce légalement convaincue, payera pour chaque offense, à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou à la personne qui en fera la poursuite, une amende de quarante livres sterling, à être recouvrée comme il y est pourvu par le dit acte,—et que s'il arrive que la personne ainsi convaincue n'ait pas des biens-meubles ou immeubles de la valeur de quarante livres sterling pour payer la dite amende, ou que d'après les circonstances ou la gravité du crime il soit jugé convenable, la cour devant laquelle aura lieu telle conviction enverra le coupable

Préambule.

Acte Imp.
1 Geo. 1, cité.

*Mais voyez 4
& 5 V. c. 24, s.
31, abolissant
la peine du
Piloni.*

*Le délinquant
peut être pour-
suivi devant
trois juges de
paix du district
où l'offense
aura été com-
mise.*

coupable en prison pour y rester un temps qui n'excèdera pas six mois, sans bénéfice de cautionnement, et le condamnera aussi à être exposé au pilori l'espace d'une heure, en la manière indiquée dans le dit acte; Et attendu que dans la poursuite de tels délits, en la manière qu'il y était ci-devant pourvu par la loi, il arrive souvent que pendant le délai accordé au délinquant, avant son procès, le témoin ou les témoins contre lui, étant des soldats ou autres personnes au service de Sa Majesté, sont retirés de la province ou la laissent, et les fins de la justice sont par là manquées et les délinquants y échappent, et qu'il est en conséquence expédient d'amender le dit acte de manière à remédier à ce mal: A ces causes, qu'il soit ordonné et statué, &c., que toute personne qui, n'étant pas soldat comme il est dit ci-dessus, engagera ou induira, par paroles ou autres moyens, directement ou indirectement, aucun soldat au service de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, à désertir ou laisser le dit service, ou qui essayera ou tentera d'engager ou induire ainsi aucun soldat à désertir ou laisser le dit service, pourra être poursuivie soit en la manière qu'il y est pourvu par le dit acte, ou d'une manière sommaire, devant trois quelconques des juges de paix pour le district dans lequel le délit aura été commis, et si elle en est convaincue sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, devant les dits juges de paix, elle pourra être par eux condamnée à payer la dite amende de quarante livres sterling, avec dépens, et envoyée dans la prison commune du district pour un temps qui n'excèdera pas six mois, ou si la dite amende et les dépens ne sont pas immédiatement payés, alors pour tel temps ultérieur qu'iceux resteront non payés; et le produit de la dite amende appartiendra et sera payé à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou à la personne qui en fera la poursuite.

*Les poursuites
seront inten-
tées dans les
six mois.*

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'il ne sera commencé aucune poursuite en vertu de cette ordonnance plus de six mois après que le délit aura été commis.

47 GEO. III, CAP. 9.—1807.

Acte pour empêcher la désertion des Matelots et autres personnes dans le service de mer; pour punir les personnes qui encouragent tels Matelots et autres à désertir, ou qui les logent ou cachent, et pour rappeler certains actes y mentionnés.

Préambule.

AT TENDU que les lois actuellement en force pour empêcher la désertion des navires et vaisseaux au service des marchands, et pour l'arrestation et détention des déserteurs d'iceux, ainsi que des vaisseaux de Sa Majesté, et pour découvrir et punir les personnes qui encouragent et excitent les matelots, apprentis et autres, à désertir, et reçoivent, logent ou cachent

cachent tels matelots, apprentis et autres, ont été trouvées insuffisantes pour les fins proposées, et qu'il est en conséquence devenu nécessaire de faire des réglemens plus efficaces: Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la 30 G 3, c. 6, et 40 G. 3, c. 8, passation de cet acte, toute et chaque partie d'une ordonnance, &c., (30 Geo. 3, chap. 6,) et aussi un acte, &c. (40 Geo. 3, chap. 8,) seront, comme ils sont par le présent, abrogés. rappelés.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si quelque personne ou personnes, autres que et excepté le maître ou commandant, ou autres personnes désignées dans la troisième clause de cet acte, soit par elles-mêmes ou par le moyen d'autres personnes agissant sous ses ou leurs ordres ou contrôle, ou avec sa ou leur connaissance, depuis et après la passation de cet acte, loge, reçoit ou cache quelque matelot, novice ou apprenti, ou des matelots, novices ou apprentis, ou aucune autre personne légalement engagée pour servir à bord d'aucun navire ou vaisseau, qui auront déserté de quelque navire ou vaisseau dans le service de Sa Majesté, ou qui étant régulièrement entrés en conventions écrites et signées, ou qui étant engagés par des articles de brevet pour servir à bord d'aucun navire ou vaisseau marchand, et le ou les connaissant pour tel déserteur ou déserteurs, toute personne ainsi contrevenant encourra et payera sur conviction de l'offense, pour la première fois, la somme de dix livres, argent courant de cette province, et pour toute et chaque offense subséquente de même nature, encourra et payera le double du montant de la dite pénalité, et si tel contrevenant est un aubergiste ou cabaretier, sa licence pour tenir maison ou autre place de traitement public, d'après conviction de toute telle offense subséquente, sera en outre nulle et d'aucun effet, et ne pourra point se renouveler durant l'espace de douze mois, ni jusqu'à ce que le jugement de la cour devant laquelle l'offense aura été jugée, ait été certifié par le greffier de la paix du district, comme ayant été pleinement exécuté et satisfait, et le dit greffier de la paix est par le présent requis de donner tel certificat en recevant la somme d'un chelin et trois deniers de la partie qui le demandera; et il est par le présent déclaré, que de souffrir aucun tel déserteur, ou personne soupçonnée d'avoir déserté comme susdit, rester dans la maison ou ses dépendances du même maître ou gardien, pour l'espace de trois heures entre le lever et le coucher du soleil, ou pour l'espace de six heures de suite, sera considéré et regardé comme logeant, cachant, ou recevant tel déserteur ou personne soupçonnée d'avoir déserté comme susdit, conformément au vrai sens et intention de cet acte.

Pénalité contre les personnes qui logeront les déserteurs du service des vaisseaux du roi ou vaisseaux marchands.

Voyez 13 & 14 V. c. 25, étendant cet acte aux vaisseaux étrangers en certains cas.

Et voyez aussi les actes amendés dans cet acte, lesquels sont insérés dans cette collection:

Le mot "cacher" expliqué.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si le maître ou commandant de quelque navire ou vaisseau dans le service marchand, ou le propriétaire ou co-propriétaire, facteur ou facteurs, ou aucun agent, domestique ou personne agissant en faveur de tel propriétaire ou propriétaires, co-propriétaire ou co-propriétaires, facteur ou facteurs, ou aucune autre personne ou personnes agissant pour, avec la connaissance ou sous

Pénalité contre les maîtres de vaisseaux qui logeront, &c., des déserteurs à bord de tout navire ou vaisseau.

L'autorité d'aucun tel maître ou commandant, ou de tel propriétaire ou propriétaires, co-propriétaire ou co-propriétaires, facteur ou facteurs, engage ou reçoit, loge ou cache à bord d'aucun navire ou vaisseau ou ailleurs, quelque matelot, novice ou apprenti, matelots, novices ou apprentis, ou aucune autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, les connaissant pour tels, qui auront déserté tel que ci-dessus mentionné, ou qui par lui-même, eux-mêmes ou aucun domestique ou domestiques, ou quelque agent ou agents, par paroles ou avec de l'argent, ou par promesses de récompense future, ou de compensation, ou par aucune autre voie ou moyens quelconques, directement ou indirectement, incitera, engagera, excitera, persuadera ou encouragera, ou s'efforcera ou essayera d'inciter, d'engager, d'exciter, de persuader ou d'encourager tel matelot ou matelots, novice ou novices, apprenti ou apprentis, ou aucune telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, à désertier du navire ou vaisseau auquel il appartiendra ou ils appartiendront respectivement, chaque tel maître ou commandant, propriétaire et propriétaires, co-propriétaire et co-propriétaires, facteur et facteurs, et toutes et chaque autre personne et personnes agissant en faveur, avec la connaissance ou sous l'autorité d'aucun tel maître ou commandant, propriétaire ou propriétaires, co-propriétaire ou co-propriétaires, facteur ou facteurs, sur conviction de l'offense, encourra et payera, pour chaque telle offense, une somme n'excédant point cinquante livres, ou n'étant pas moins de vingt livres, argent courant de cette province, à la discrétion de la cour ou du magistrat devant lequel la dite offense aura été poursuivie, pour chaque matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, qui sera reçu, logé, caché, ou qui aura été débauché, engagé, incité, persuadé ou encouragé, ou que l'on aura essayé d'exciter, d'engager, d'inciter, de persuader ou d'encourager à désertier comme susdit : Pourvu toujours, que rien dans cet acte contenu ne s'étendra, ou ne sera entendu s'étendre à affecter le service de Sa Majesté sur terre ou sur mer, de manière à assujétir aucun matelot ou novice, ou aucune autre personne ou personnes quelconques à ou eu égard à son ou leur entrée au service de Sa Majesté ; et aucun officier au service de Sa Majesté, ou aucune autre personne ou personnes agissant par ou en faveur, ou au service de Sa Majesté, ne seront sujets à aucunes peines, pénalités ou punitions auxquelles ils n'auraient pas été sujets avant la passation du présent statut.

Cet acte n'affectera en aucune manière le service de Sa Majesté sur terre ou sur mer, n'empêchera point les matelots d'entrer au service de Sa Majesté, et n'assujétira point aucun officier à des pénalités.

Procédés contre les matelots, &c., qui se seront absentés de leur devoir.

Plainte.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que sur plainte faite sur serment devant un des juges de paix de Sa Majesté, par le maître ou commandant de tout navire ou vaisseau dans le service marchand, ou en son absence par le second d'icelui, ou par aucune autre personne ayant le soin ou la charge de tel navire ou vaisseau, qu'un matelot, novice ou apprenti, ou aucune autre personne légalement engagée pour servir à bord de tel navire ou vaisseau, en est déserté, ou aura emporté par lui-même,

lui-même, ou par quelqu'autre moyen quelconque, de tel navire ou vaisseau, ses hardes ou lit, ou celles de quelqu'autre matelot, novice au apprenti, ou d'aucune autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, ou appartenant au dit maître ou commandant, contre-maître ou contre-maîtres, ou au propriétaire ou propriétaires de tel navire ou vaisseau, (tel matelot, novice ou apprenti, ou aucune autre personne comme susdit, agissant ainsi dans la vue, le dessein ou l'intention de désertir, ou d'aider, assister, promouvoir ou faciliter la désertion d'aucune autre personne légalement engagée à servir à bord d'aucun tel navire ou vaisseau)—ou que tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée, se sera absenté de tel navire ou vaisseau sans avoir préalablement obtenu permission du dit maître ou commandant, pour trois heures après le lever du soleil et avant le coucher d'icelui, ou pour un espace de six heures après le coucher du soleil, ou pour six heures de suite, quand même les dites heures commenceraient avant le coucher du soleil, à moins que la personne ou personnes qui s'absenteront ainsi n'aient contracté, par les termes de leur engagement, pour une plus longue durée que celle ci-devant mentionnée, et qu'il aura refusé et refusera encore de faire et exécuter son devoir à bord de tel navire ou vaisseau, ou ailleurs, suivant ses articles de conventions ou brevet, ainsi que le cas pourra être, le dit juge de paix devant lequel telle plainte aura été portée comme susdit, pour telles offenses ou une d'elles, accordera et émanera sans délai, s'il en est requis, un *warrant* ou ordre adressé à un ou à des connétables du district pour lequel tel juge de paix agira, les autorisant et requérant d'arrêter tout tel matelot, novice ou apprenti, ou autre personne ainsi légalement engagée, et contre lequel il y aura plainte comme susdit, et d'amener tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne qui avait été ainsi légalement engagée, devant le juge de paix pour répondre à telle plainte, et être ensuite traité conformément à la loi; et si tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne susmentionnée, est par tel juge de paix légalement convaincu d'avoir déserté de tel navire ou vaisseau, ou de s'être absenté sans permission de tel navire ou vaisseau comme susdit, durant tel temps comme susdit, ou d'avoir refusé de faire et exécuter son devoir à bord de tel navire ou vaisseau comme susdit, et qui refusera devant tel juge de paix de retourner à bord de tel navire ou vaisseau, ou d'exécuter son devoir comme susdit, et ne donnera point de raisons suffisantes de tel refus et de chacun d'iceux, à la satisfaction de tel juge de paix, il sera et pourra être loisible à tel juge de paix d'envoyer tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, ainsi convaincu, à la prison commune, ou à la maison de correction du district, dans lequel telle conviction aura eu lieu, pour un temps n'excédant point vingt jours, et il sera alors renvoyé et mis à bord du navire ou vaisseau dans lequel tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, sera ainsi

Désertion.

Refus de faire son devoir.

Warrant.

Conviction.

Emprisonnement du délinquant.

Conviction
d'avoir empor-
té des hardes,
&c.

Emprisonne-
ment du délin-
quant.

Récidive.

Punition en
cas de réci-
dive.

Proviso.

Le maître du
vaisseau pour-
ra demander la
décharge de
tel matelot,
&c.

comme susdit engagé de servir, pourvu que tel navire ou vaisseau ne soit point alors parti ; et si tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, est convaincu par tel juge de paix d'avoir enlevé par lui-même ou par quelqu'autre moyen quelconque, de tel navire ou vaisseau, ses hardes ou son lit, ou celles de quelqu'autre matelot, novice ou apprenti, ou de quelqu'autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, ou appartenant au maître ou commandant, contre-maître ou contre-mâtres, ou au propriétaire ou propriétaires de tel navire ou vaisseau, il sera et pourra être loisible à tel juge de paix d'envoyer tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, à la prison commune, ou à la maison de correction du district dans lequel telle conviction aura eu lieu, pour un temps n'excédant point trente jours, et il sera alors renvoyé et mis à bord du navire ou vaisseau dans lequel tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, sera ainsi comme susdit engagé de servir, pourvu que tel navire ou vaisseau ne soit point alors parti ; et si tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, qui sera ainsi convaincu de quelque'une des offenses susdites, est ensuite légalement convaincu devant quelque juge de paix comme susdit, d'avoir déserté de tel navire ou vaisseau, ou de s'être absenté de tel navire ou vaisseau sans permission comme susdit, durant tel temps comme susdit, ou d'avoir refusé de faire ou exécuter son devoir à bord de tel navire ou vaisseau comme susdit, ou d'avoir enlevé par lui-même, ou par quelqu'autre moyen quelconque, de tel navire ou vaisseau, ses hardes ou son lit, ou celles de quelqu'autre matelot, novice ou apprenti, ou de quelqu'autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, ou appartenant au maître ou commandant, contre-maître ou contre-mâtres, ou au propriétaire ou propriétaires de tel navire ou vaisseau, il sera et pourra être loisible à tel juge de paix d'envoyer tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, et ainsi convaincu de nouveau, à la prison commune, ou à la maison de correction du district dans lequel telle conviction, pour la seconde offense, aura eu lieu, pour y rester durant l'espace de quarante jours, ou jusqu'à ce que le navire ou vaisseau dans lequel tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne sera engagée de servir, fasse voile et parte du district : Pourvu toujours, que tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, ainsi convaincu d'une seconde offense, ne sera point détenu, en vertu de cet acte, dans la prison commune, ou la maison de correction, sous telle conviction de telle seconde offense, pour un temps excédant quarante jours ; et de plus qu'il sera et pourra être loisible au maître et commandant du navire ou vaisseau dans lequel un matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, détenu ou emprisonné dans quelque prison commune ou maison de correction, sous et

en vertu de cet acte, est engagé de servir comme susdit, d'avoir et obtenir en tout temps l'élargissement de tel matelot, novice ou apprenti, ou de telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, ainsi détenu ou emprisonné pour telle cause, (et non pour d'autres) de telle prison commune ou maison de correction, en s'adressant à cet effet au juge de paix par lequel tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, aura été commis à la prison ou maison de correction, et tel juge de paix est par le présent autorisé et requis, sur telle application, d'élargir et décharger tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, de telle prison commune ou maison de correction, par *warrant* d'élargissement sous son seing et sceau, adressé au gardien de telle prison commune ou maison de correction, ainsi que le cas le requerra : Pourvu aussi, qu'avant le départ de tel navire ou vaisseau, il sera du devoir du maître ou commandant d'icelui, à la réquisition duquel quelque matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, aura été ainsi commis, de s'adresser aux juge ou juges de paix qui pourra ou pourront avoir accordé le *warrant* d'emprisonnement, ou en sa ou leur absence, à quelqu'autre juge de paix, dont il sera du devoir d'accorder un ordre par écrit, adressé au geolier ou au gardien de la maison de correction où tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, pourra être détenu, de livrer immédiatement tout tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, sous la garde d'un connétable ou de connétables, pour être conduit à bord du navire ou vaisseau auquel il appartiendra ou ils appartiendront, en par tel maître ou commandant payant les honoraires du geolier, et autres dépenses raisonnables occasionnées par tel transport ou délivrance.

Manière de procéder lorsque les matelots qui auront été envoyés à la maison de correction seront renvoyés à bord de leur vaisseau.

Honoraires.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera payé à tout matelot, novice ou apprenti, ou à telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, commis à la prison ou maison de correction pour désertion d'aucun navire ou vaisseau, sur plainte du maître ou commandant d'icelui, par tel maître ou commandant, en avance pour tout et chaque jour que tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, restera dans telle prison ou maison de correction, la somme d'un chelin et six deniers, argent courant de cette Province, au lieu de provisions ; et à défaut de tel paiement par ou pour tel maître ou commandant, sur la représentation de tel défaut par tel matelot, novice ou apprenti, ou par telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, à quelque juge de paix dans et pour le district où tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, sera ainsi emprisonné, si tel paiement n'est pas immédiatement prouvé par tel maître ou commandant, à la satisfaction de tel juge de paix, tout tel matelot, novice ou apprenti, ou toute telle autre personne ainsi légalement

Allouance d'un chelin et demi par jour, pendant la détention des matelots qui seront commis à la prison.

Mais voyez 6 V. c. 4, diminuant cette allouance.

A défaut de paiement de telle allouance, les matelots seront mis en liberté.

légalement

légalement engagée comme susdit, sera élargi et mis en liberté sur le *warrant* ou ordre de tel juge de paix, sous son seing et sceau, adressé au geolier ou gardien de telle maison de correction, lequel *warrant* les juges de paix de Sa Majesté respectivement, sont par le présent autorisés et requis d'accorder.

Pouvoir des juges de paix de donner des *warrants* ou ordres de recherche.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à tous et chacun des juges de paix de Sa Majesté, sur plainte étant faite devant lui, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, que quelque matelot ou matelots, novice ou novices, apprenti ou apprentis, ou quelqu'autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, dans le service de la mer, est ou sont cachés dans quelque maison ou bâtiment extérieur, ou à bord de quelque navire ou vaisseau, ou ailleurs, et tel juge de paix est par le présent requis d'accorder un *warrant* ou ordre sous son seing et sceau adressé à un connétable ou à des connétables du district, le ou les requérant et commandant de faire immédiatement et avec diligence une recherche dans et autour de telle maison ou bâtiment extérieur, ou à bord de tel navire ou vaisseau, ou dans tel ou tels autres lieu ou lieux qui pourront être spécifiés dans le *warrant* ou ordre, et de conduire devant lui tous tels matelots, novices ou apprentis, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, qui pourront être trouvés cachés, soit qu'ils soient nommés dans le *warrant* ou ordre ou non ; et faute par tel matelot ou matelots, novice ou novices, apprenti ou apprentis, ou par telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, de produire au dit juge de paix une preuve satisfaisante qu'il est ou sont déchargés du navire ou vaisseau auquel il ou ils appartenaient en dernier lieu, ou qu'il avait ou qu'ils avaient obtenu une permission pour telle absence des personnes autorisées à l'accorder, il sera du devoir de tel juge de paix de commettre tout et chaque tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, à la prison commune ou maison de correction du district pour un temps n'excédant point un mois, ou si le navire ou vaisseau d'où tel matelot ou matelots, novice ou novices, apprenti ou apprentis, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, auront déserté, est, au temps qu'ils seront arrêtés et commis à la prison ou maison de correction, dans ou près du havre de Québec, ou partout ailleurs entre ce dernier et Montréal inclusivement, jusqu'au départ de tel navire ou vaisseau de Québec pour s'en retourner, lorsque tout tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, sera, de la même manière qu'il est ordonné pour son arrestation, conduit à bord de tel navire ou vaisseau, et délivré au maître et commandant d'icelui, en payant tous les honoraires, déboursés légaux, et autres dépenses raisonnables occasionnées par tel transport ou délivrance.

Les juges de paix pourront envoyer en prison les matelots qui ne répondront pas à la satisfaction.

Honoraires.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible à tout juge de paix de Sa Majesté, sur information à lui donnée sous serment, que quelque personne ou personnes quelconques ont déserté ou sont soupçonnées d'avoir déserté de quelqu'un des navires ou vaisseaux de Sa Majesté, ou de quelque navire ou vaisseau dans le service des marchands, et est ou sont logées dans quelque taverne ou autre maison de traitement public, ou dans aucune maison de mauvaise renommée, ou dans quelqu'autre maison quelconque, d'émaner un ordre par écrit au maître ou à celui qui tiendra toute telle taverne ou à celui ou celle qui tiendra telle maison de mauvaise renommée, ou autre maison, requérant tel maître ou celui ou celle qui tiendra telle maison, de lui fournir une liste correcte de toutes telles personne ou personnes, mentionnant son ou leurs noms et sur-noms, en autant qu'ils seront connus à aucun tel maître ou à celui qui tiendra toute telle taverne, ou à celui ou celle qui tiendra telle maison de mauvaise renommée ou autre maison de traitement public, combien de temps il a ou ils ont logé dans la dite maison, et le nom du navire ou vaisseau à bord duquel chacun d'eux peut avoir déclaré être arrivé au port de Québec ; et sur le refus ou négligence de tel maître, ou de celui qui tiendra telle maison de se conformer à tel ordre dans le temps spécifié en icelui, ou faisant avec connaissance un faux rapport de telle personne ou personnes, tel maître ou celui qui tiendra telle maison, encourra et payera une somme n'excédant point dix livres, argent courant de cette Province, pour chaque et toute semblable offense : Pourvu néanmoins, que dans les cas où la partie donnant telle information sous serment, cherchera à obtenir tel ordre contre aucune personne qui ne sera pas le maître ou le gardien de telle taverne ou maison de traitement public, ou maison de mauvaise renommée, tel ordre ne sera donné par tout juge de paix de Sa Majesté qu'à moins que la personne qui donnera l'information ne dépose sous serment, qu'il croit véritablement que telle personne, qui ne sera ainsi le maître ou le gardien de telle taverne ou maison de traitement public, ou maison de mauvaise renommée, reçoit ou cache alors tel déserteur ou personne soupçonnée d'avoir déserté, et sait très-bien que la personne qui a ainsi déserté, ou qui est ainsi soupçonnée d'avoir déserté, s'est illégalement et improprement absentée de son devoir à bord du navire ou vaisseau auquel il appartient

Les juges de paix autorisés d'accorder des warrants ou ordres de recherche pour arrêter les déserteurs des vaisseaux du Roi ou marchands, qui seront logés ou cachés dans aucune taverne ou maison de mauvaise renommée, &c.

Pénalité contre les personnes qui, tenant des maisons de traitement public ou de mauvaise renommée, ne feront pas un retour des personnes logées ou cachées dans leurs maisons. Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si quelque cabaretier, ou autre personne tenant une maison ou autre lieu de traitement public, exige ou reçoit à l'avenir du maître ou commandant de quelque navire ou vaisseau, aucune somme d'argent comme récompense pour procurer un matelot ou des matelots pour servir à bord de tel navire ou vaisseau, dans tous tels cas, chaque tel cabaretier, ou autre personne tenant une maison ou autre lieu de traitement public, encourra, sur conviction de l'offense, et payera une somme n'excédant point vingt livres, argent courant de cette Province ou pas moins de cinq

Pénalité contre les aubergistes, &c., qui exigeront ou recevront une récompense pour procurer des matelots.

cinq livres ; et de plus, sur chaque et toute conviction subséquente, la licence de chaque telle personne pour tenir telle taverne ou maison, ou lieu de traitement public, deviendra nulle et d'aucun effet, et continuera ainsi durant douze mois, et de plus, jusqu'à ce que le jugement de la cour devant laquelle l'offense aura été jugée, soit certifié par le greffier de la paix du district comme ayant été pleinement satisfait.

Manière de distinguer les matelots qui sont déchargés d'avec ceux qui ne le sont pas. Devoir du maître du havre de Québec dans tel cas.

Suivant 10 & 11 V. c. 25, personne autre que le Maître du vaisseau ne peut être légalement employé à pourvoir de Matelots d'autres vaisseaux ; et si le matelot est enregistré comme Britannique, il ne doit pas être employé sans qu'il exhibe son Billet d'Enregistrement.

Pénalité contre un maître de vaisseau qui refusera de donner une formule de décharge.

Formule de décharge.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'afin de pouvoir faire mieux distinguer aux aubergistes et autres, les matelots et novices, ou telles personnes ainsi légalement engagées comme susdit, qui sont ou ne sont pas déchargés, il sera du devoir du maître du havre de Québec pour le temps d'alors, d'avoir un nombre suffisant de décharges en blanc imprimées conformément à la formule ci-après annexée, contresignées par lui-même, et de les distribuer à tous maîtres de navires ou vaisseaux à leur arrivée dans le port, suivant le nombre que chacun d'eux pourra requérir, lesquelles seront par eux remplies, signées et délivrées à chaque matelot ou novice, ou à telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, qu'ils seront dans le cas de congédier ; pour lesquelles formules en blanc il sera loisible au dit maître du havre de Québec, de demander et recevoir de chacun des dits maîtres de tels navires ou vaisseaux, une somme n'excédant pas douze deniers pour chacune des formes ainsi requises ; et tout maître de tel navire ou vaisseau qui refusera de remplir, signer ou délivrer telle formule de décharge à un matelot ou novice, ou à telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, qui le demandera, tel matelot ou novice ayant légalement droit à une décharge de tel navire ou vaisseau dans ce port, encourra et payera la somme de vingt livres pour toute et chaque telle offense.

FORMULE DE LA DÉCHARGE D'UN MATELOT OU NOVICE D'UN NAVIRE OU VAISSEAU.

Les présentes sont pour certifier à tous ceux qu'il appartiendra que matelot (ou novice) porteur des dites présentes, âgé de ans, les cheveux le teint de pieds de hauteur, la taille , est déchargé du navire sous mon commandement, et a reçu ses gages, toutes déductions légales ayant été préalablement faites.

Donné sous mon seing, à Québec, 18 , conformément à la loi.

Maître du Havre de Québec.

Les connétables, &c., qui seront employés, seront récompensés

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible à tout et chaque connétable et autres officiers qui seront employés dans l'exécution de quelque warrant ou ordre pour chercher, ou arrêter, ou délivrer quelque personne ou personnes contre

contre laquelle ou lesquelles un *warrant* ou des *warrants* ou ordres pourront être sortis en vertu de cet acte, d'exiger et demander de la personne à la réquisition de laquelle tel *warrant* ou ordre aura été émané, une récompense raisonnable pour le temps qu'il aura ou qu'ils auront été employés, sujet à être taxé par le juge de paix qui pourra avoir donné tel *warrant* ou ordre, et dans les cas qui se trouveront être dans la juridiction de la cour d'amirauté, conformément au cours légal de cette cour, et recouvrables, sur refus de paiement, d'une manière sommaire par ordre de saisie et vente des biens meubles de telle personne, lequel ordre de saisie et vente, tout tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'accorder sous son seing et sceau, sur preuve de tel refus de paiement.

raisonnable-
ment.

XI. Pourvu néanmoins, et il est aussi par le présent statué, &c., que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne sera entendu s'étendre à autoriser ou justifier l'exécution d'aucun *warrant* ou ordre d'aucun juge de paix ou juges de paix, dans la juridiction de la cour de vice-amirauté de cette Province, à moins que telle exécution n'ait été préalablement autorisée par le juge de la dite cour de vice-amirauté.

Tout *warrant* émané dans la juridiction de la vice-amirauté, doit être autorisé par le juge de cette cour.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes et chacune des amendes et pénalités encourues en vertu de cet acte, seront et pourront être poursuivies sous six mois après la contravention commise, et recouvrées d'une manière sommaire devant deux des juges de paix de Sa Majesté, ou plus, pour le district où la contravention aura été commise, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, lequel serment les dits juges de paix sont par le présent autorisés d'administrer; et en cas de défaut de paiement, la somme sera prélevée par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par ordre sous le seing et sceau de tels juges de paix, adressé à un connétable ou autre officier de paix, et le surplus, s'il y en a, après avoir déduit la pénalité et les frais de poursuite, ainsi que les dépenses de la saisie et vente, sera remis au propriétaire; et faute de saisie suffisante, le contrevenant sera commis, par *warrant* sous les seings et sceaux de tels juges de paix, à la prison commune du district pour un espace de temps n'excédant pas six mois.

Manière dont les amendes &c., seront recouvrées.

Emprisonnement à défaut de paiement.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les amendes imposées par cet acte appartiendront moitié au dénonciateur, et l'autre moitié sera payée entre les mains du receveur général de Sa Majesté, pour l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et pour être employée au soutien du gouvernement civil de cette Province; et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires du trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien de temps en temps l'ordonner.

Manière dont il sera disposé des amendes.

Cet acte sera
publiquement
lu une fois
chaque année
par les greffiers de la
paix.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que cet acte sera lu une fois chaque année publiquement dans la cour tenante de session de quartier de la paix du mois d'Avril, le premier jour du terme, des villes de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, par les greffiers des dites cours, qui feront une entrée dans les registres des dites cours, que le dit acte a été lu.

6 VICT. CAP. 4.—1842.

Acte pour amender l'Acte y mentionné, relatif à la désertion des Matelots et autres dans le Service de Mer.

Préambule.

Acte 47 Geo.
3, c. 9.

Réduction de
l'allocation qui
sera payée
aux matelots
détenus en
vertu de cet
acte.

Proviso.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender en la manière ci-dessous mentionnée, l'Acte de la Législature du Bas-Canada, passé dans la quarante-septième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé : *Acte pour empêcher la désertion des Matelots et autres personnes dans le Service de Mer ; pour punir les personnes qui engagent tels Matelots et autres à désertir, ou qui les logent ou cachent ; et pour rappeler certains Actes y mentionnés* : Qu'il soit en conséquence statué, etc., que l'allocation qui doit être payée au lieu d'aliments par le Maître ou Capitaine d'aucun Navire ou Vaisseau, à tout matelot, engagé, apprenti ou personne légalement engagée en la manière mentionnée dans l'Acte cité dans le préambule du présent, qui, ayant déserté de tel Navire ou Vaisseau, aura été, en conséquence de cette désertion, emprisonné dans aucune prison ou maison de correction, ne sera, de puis et après la passation du présent Acte, que de sept deniers et demi courant pour chaque jour que tel matelot, engagé ou apprenti comme susdit, demeurera dans telle prison ou maison de correction ; et telle partie de la cinquième section ou d'aucune autre disposition du dit Acte, en autant qu'elle prescrit pour telle allocation le paiement d'aucune somme plus forte, est par le présent abrogée : Pourvu toujours que toutes les autres dispositions du dit Acte s'appliqueront à l'allocation dont le paiement est prescrit par le présent, de même que si le paiement de cette allocation eût été prescrit par la cinquième section du dit Acte, au lieu de celui d'un chelin et six deniers courant y mentionné.

13 & 14 VICT. CAP. 25.—1850.

Acte pour étendre l'application de certains actes provinciaux aux vaisseaux marchands étrangers, lorsqu'ils sont dans cette province.

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient que l'application des actes ci-après mentionnés soit étendue aux vaisseaux marchands étrangers : à ces causes, qu'il soit statué, etc., qu'en autant

autant qu'elles s'accorderont avec les dispositions d'aucun acte du parlement impérial en force en cette province, et avec les stipulations des traités existant entre Sa Majesté et les puissances étrangères respectivement, et les droits, privilèges et immunités assurés aux consuls, vice-consuls, agents commerciaux ou autres dûment accrédités, sujets et citoyens de telles puissances étrangères respectivement, toutes les dispositions et prescriptions de l'acte du parlement du Bas-Canada passé dans la quarante-septième année du règne du Roi George Trois, intitulé : *Acte pour empêcher la désertion des matelots et autres personnes dans le service de mer ; pour punir les personnes qui engagent tels matelots et autres à désertir, ou qui les logent ou cachent ; et pour rappeler certains actes y mentionnés*, tel qu'amendé par l'acte du parlement de cette province, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte y mentionné, relatif à la désertion des matelots et autres dans le service de la mer*,—et de l'acte du parlement de cette province passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour régler l'engagement des matelots*, s'étendront et elles sont par le présent étendues, et s'appliqueront aux navires et vaisseaux dans le service marchand de pays étrangers, et à toutes personnes relativement à tels navires ou vaisseaux de la même manière qu'elles s'étendaient et s'appliquaient ci-devant aux navires et vaisseaux dans le service marchand britannique, et aux mêmes personnes relativement aux navires ou vaisseaux mentionnés en dernier lieu : pourvu toujours, que le serment du maître de tout tel navire ou vaisseau marchand étranger, ou de tout officier ou personne employé à bord d'icelui, ou à bord de tout autre navire ou vaisseau du même pays, constatant qu'au meilleur de sa croyance et jugement, tout matelot ou autre personne est engagé et tenu de servir à bord de tel navire ou vaisseau, conformément à la loi du pays auquel tel navire ou vaisseau appartiendra, ou à celle du lieu où tel matelot ou autre personne aura été engagé, sera preuve *prima facie* qu'il ou elle est légalement engagé, d'après le sens du dit acte, pour servir à bord de tel navire ou vaisseau, quoiqu'il ou elle puisse ne pas être régulièrement entré en conventions écrites et signées, ou engagé par des articles de brevet, en la manière prescrite par la loi par rapport aux matelots et autres personnes engagés pour servir à bord des navires britanniques : et pourvu aussi, qu'aucun juge de paix ne pourra recevoir ou procéder sur aucune plainte ou information portée en vertu des dits actes ou d'aucun d'eux, par ou contre aucune personne attachée ou ayant des relations avec tout tel navire marchand étranger ou vaisseau, et n'étant pas sujet de Sa Majesté, ou ne pourra avoir juridiction en vertu des dits actes ou d'aucun d'eux, sur ou à la poursuite de toute telle personne sans que le consentement des deux parties à telle plainte ou information, ou que le consentement par écrit du consul, vice-consul ou de l'agent commercial, ou autre dûment accrédité auquel tel navire ou

Extensio de l'acte du B. C. 47 Geo. 3, c. 9, tel qu'amendé par la 6 V. c. 4, aux vaisseaux étrangers.

10 et 11 V. c. 25.

Proviso.

Proviso.

vaisseau

vaisseau appartient, ait été d'abord obtenu ; à moins que les parties à telle plainte ou information ne soient sujets ou citoyens d'un pays ou de pays pour lesquels il est stipulé par les termes des traités en force entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement ou gouvernements de tels pays ou pays, que l'assistance des cours britanniques sera accordée aux sujets ou citoyens de tels pays ou pays, ou que l'une des parties soit sujet ou citoyen de tout tel pays et l'autre sujet de Sa Majesté.

Cet acte et la
6 Vic. c. 4, se-
ront lus aux
sessions de
quartier.

II. Et qu'il soit statué, que cet acte et le dit acte ci-dessus mentionné, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, seront, une fois par année, lus publiquement le premier jour du terme des cours de sessions de quartier du mois d'avril, pendant les séances des dites cours pour les districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, par les greffiers de la paix des dits districts qui feront une entrée dans le registre des dites cours attestant que cet acte et le dit acte ont été ainsi lus publiquement.

16 VICT. CAP. 165.—1853.

Acte pour prévenir plus efficacement la Désertion des Matelots.

Préambule:

Pénalité con-
tre les person-
nes aidant un
matelot à dé-
serter, et—

ATTENDU qu'il est expédient de prévenir plus efficacement la désertion des matelots au port de Québec : à ces causes, qu'il soit statué, etc., que toute personne qui, directement ou indirectement, engagera ou aidera un matelot ou un apprenti à désertir ou à laisser son vaisseau, ou procurera sa désertion, encourra une pénalité de pas plus de dix louis ni de moins de cinq louis courant, pour tout matelot ou apprenti qui désertera ainsi, ou qu'il aura engagé ou aidé à désertir.

contre celles
hébergeant un
matelot, et—

II. Toute personne qui sciemment hébergera ou cachera un matelot ou apprenti qui aura déserté de son vaisseau, encourra pour toute telle offense une pénalité qui ne sera pas de plus de dix louis ni de moins de deux louis courant.

contre celles
trouvées à
fainéanter
près d'un vais-
seau, etc.

III. Toute personne que l'on trouvera à fainéanter près d'un vaisseau dans une chaloupe ou autre embarcation, et qui ne rendra pas compte d'une manière satisfaisante des affaires qu'il pourra y avoir, ou qui recevra ou portera des hardes ou autres articles d'un vaisseau sans la permission du maître ou de la personne qui en aura la charge, encourra une amende qui ne sera pas de plus de cinq louis ni de moins de deux louis courant, et sera emprisonnée durant une période n'excédant pas trois mois ni moindre qu'un mois.

Détention des
chaloupes,

IV. L'inspecteur et auriatendant de police pourra ordonner que toute chaloupe ou autre embarcation dans ou sur laquelle
toute

toute telle personne, ou les hardres ou autres articles mentionnés dans la section précédente, et illégalement emportés d'un vaisseau, seront trouvés ou pourraient avoir été transportés, soit détenue jusqu'à parfait paiement de l'amende que telle personne sera condamnée à payer, et dans le cas où telle amende ne sera pas payée avant l'expiration du terme de l'emprisonnement auquel telle personne aura été condamnée, telle chaloupe ainsi détenue sera vendue par encan public, et le produit de la vente d'icelle sera employé au paiement de telle amende.

etc. jusqu'au paiement de l'amende.

V. Toute personne autre que les personnes qui y sont dûment autorisées par la loi, qui ira à bord d'un vaisseau arrivant au port de Québec ou y étant dans tout autre dessein que celui de passer de tel vaisseau à un autre placé à côté, sans la permission du maître ou de la personne qui en aura la charge, encourra une pénalité n'excédant pas vingt louis ni moindre que deux louis courant; et tout tel maître ou personne qui aura la charge de tel vaisseau est par le présent autorisé à prendre sous sa garde toute personne ainsi contrevenant, et de la délivrer de suite à la garde de tout officier de paix qui sera tenu de l'amener devant un juge de paix, pourvu que si tel contrevenant est arrêté après cinq heures de l'après-midi et avant huit heures du matin, ou en aucun temps le Dimanche ou un jour de fête, il sera détenu à la station de police la plus proche jusqu'à dix heures de l'avant-midi qui suivra telle arrestation ou tel dimanche ou jour de fête, alors qu'il sera amené devant un juge de paix.

Pénalité contre les personnes allant à bord des vaisseaux sans autorité.

Elles pourront être détenues.

Proviso.

VI. Le propriétaire, le maître ou la personne ayant la charge d'un vaisseau, qui paiera d'avance, de quelque manière que ce soit autre qu'en argent, un matelot, ou qui consentira ou délivrera un billet, billet promissoire, ordre, promesse, obligation ou autre chose pour le paiement d'aucune partie des gages d'un matelot, engagé pour le dit vaisseau, avant que l'acte d'engagement ait été dûment signé par tel matelot et par le propriétaire, le maître ou la personne ayant la charge de tel vaisseau, ou qui avancera à un matelot plus d'un louis courant en argent, encourra une amende n'excédant pas cinq louis ni moindre que deux louis courant; et tous paiements et promesses de paiement, billets, billets promissoires ou ordres faits contrairement aux dispositions ci-dessus, seront nuls et de nul effet à toutes fins et intentions quelconque, soit qu'ils soient entre les mains de la personne à qui ils ont été consentis ou délivrés, ou entre les mains d'un tiers: et toute personne payant tout tel billet, billet promissoire, ordre ou obligation, sachant qu'il est nul en vertu du présent acte, encourra par là l'amende sus-mentionnée.

Avances faites aux matelots seront en argent—montant limité.

Pénalité pour contravention.

VII. Aucune dette excédant la somme de cinq chelins courant, encourue par un matelot ou apprenti, ne sera recouvrable dans aucune cour de justice, ni plaidable par voie de compensation,

Montant recouvrable par les auborgistes, etc., limité.

compensation, par aucun aubergiste ou personne tenant une maison d'entretien public ou une maison où l'on donne à loger.

Les hardes des mate'lots ne seront pas retenues pour plus de cinq chelins,

VIII. Les hardes d'aucun matelot ou apprenti ne seront retenues par aucun aubergiste, ou personne tenant une maison d'entretien public ou donnant à loger, pour sûreté d'aucune dette ou dépenses encourues pour un montant de plus de cinq chelins courant, et sur paiement ou offre de telle somme ou d'une somme due moins considérable, telles hardes seront remises immédiatement, quel que soit le montant dû par tel matelot ou apprenti.

Recouvrement et application des amendes.

IX. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes imposées par le présent acte pourront être recouvrées avec dépens devant tout juge de paix sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, et seront payées moitié au receveur général et moitié au dénonciateur.

45 GEO. III, CAP. 10.—1805.

Acte qui prohibe la Vente des Effets et Marchandises, Vins, Rum et autres Liqueurs fortes, les Jours de Dimanche.

Préambule.

Pénalité contre tout marchand, &c. qui vendra après le 1er Mai prochain, des effets, &c. le Dimanche.

VU qu'au mépris des lois divines et humaines, des marchands, petits marchands, colporteurs, porte-cassettes, cabaretiers et autres personnes tenant des maisons publiques dans les cités et villes, et plus particulièrement dans les campagnes de cette Province, vendent, débitent et détaillent des effets, marchandises, vins, rum et autres liqueurs fortes les jours de Dimanche ; afin donc de remédier à telles pratiques immorales et irreligieuses : Qu'il soit déclaré et statué, &c., que depuis et après le premier jour de Mai prochain, aucuns marchands, colporteurs, porte-cassettes, cabaretiers ou autres personnes qui tiennent des maisons publiques de quelque description ou dénomination qu'elles puissent être, dans aucune partie de cette Province, ne pourront vendre, débiter ni détailler aucuns effets, marchandises, vins, rum ou aucunes autres liqueurs fortes pendant et durant les jours de Dimanche ; et que toutes personne ou personnes de la description susdite, qui vendront, débiteront ou détailleront les dits effets, marchandises, vins, rum ou autres liqueurs fortes pendant et durant les dits jours, encourront et payeront pour chaque contravention, une amende ou pénalité qui n'excèdera pas cinq livres, et pour la seconde et chaque contravention subséquente, une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre de cinq livres, et qui n'excèdera pas dix livres, argent courant de cette Province.

Cet acte ne s'étend pas à empêcher de vendre du vin,

II. Pourvu toujours, et qu'il soit aussi statué, &c., que cet acte ne sera pas entendu s'étendre à empêcher les dits marchands, cabaretiers et autres personnes qui tiennent des mai-

sons publiques, de vendre et fournir durant les dits jours de Dimanche aucuns vins, rum ou autres liqueurs fortes pour l'usage des malades et les repas des voyageurs : Pourvu encore, que le présent acte ne sera pas entendu de manière à empêcher de vendre, aux portes des églises des campagnes, durant les dits jours de Dimanche, les fruits et revenus des biens de mineurs, des absents et des interdits, et aussi les effets provenant des quêtes publiques, pour le bénéfice des églises, et ceux destinés à des œuvres pies.

&c., aux personnes malades et aux voyageurs, ainsi que les effets des mineurs, &c., le Dimanche.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les amendes et pénalités imposées par cet acte, seront poursuivies devant aucun des juges à paix de Sa Majesté, le plus à proximité du lieu où les contraventions à cet acte auront été commises, et il est par le présent autorisé et requis d'entendre et déterminer icelles d'une manière sommaire, soit par confession volontaire de la partie accusée, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi autres que le poursuivant, lequel serment le dit juge à paix est par le présent autorisé d'administrer ; et dans tous les cas où il y aura un défaut de paiement de la dite somme prononcée, elle sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par *warrant* ou ordre sous le seing ou sceau de tel juge à paix, adressé à aucun officier de la paix ou sergent de milice, et le surplus de l'argent ainsi prélevé, s'il y en a, après déduction faite de la dite pénalité et des frais raisonnables de la saisie et vente, taxés par le dit juge à paix, sera remboursé au propriétaire.

Manière dont les amendes seront prélevées.

Voyez 7 G. 3. c. 3, s. 10, rendant un *margin* &c. témoin compétent.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que la moitié de l'amende ou pénalité imposée par cet acte, appartiendra à la personne ou personnes poursuivant contre aucuns contrevenants susdits, et que l'autre moitié sera payée au receveur général, pour l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera réservée entre les mains du dit receveur général pour la disposition future de la législature de cette Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des commissaires du trésor de Sa Majesté, pour le temps d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs Pardonneront.

Moitié des amendes sera pour le poursuivant, et l'autre moitié pour Sa Majesté.

V. Pourvu toujours, et il est de plus statué, &c., qu'aucune poursuite ou action ne sera intentée contre aucune personne, pour aucune amende ou pénalité imposée par cet acte, qui ne sera pas commencée dans deux mois de calendrier après la contravention commise.

Limitation d'actions.

7 GEO. IV, CAP. 3—1827.

Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Eglises, Chapelles et autres places de Culte Public, et pour d'autres objets y mentionnés.

Préambule.

Abrogation des actes 1 Geo. 4, c. 1, et 4 G. 4, c. 35.

Voyez aussi 4 & 5 V. c. 27, s. 31.

Devoir des marguilliers dans et près des églises en cette Province.

Pénalité pour refus.

Pénalité contre les personnes qui causeront des désordres dans les églises, &c.

Pénalité.

VU qu'il est expédient d'abroger un acte passé dans la première année du règne de Sa Majesté, chapitre premier, et un autre certain acte passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, et de substituer au lieu d'iceux d'autres dispositions : Qu'il soit donc statué, &c., que le dit acte, &c., (1 Geo. 4, chap. 1,) et le dit acte, &c., (4 Geo. 4, chap. 35,) seront, et ils sont par le présent abrogés.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir des marguilliers en œuvre dans chacune des paroisses ou établissements de cette Province, de veiller au maintien du bon ordre dans ou auprès de l'église ou chapelle, ou autre place employée pour le culte public de chacune des dites paroisses ou établissements respectivement, tant au dedans qu'au dehors des dites églises et chapelles, ou autres places employées pour le culte public de chacune des dites paroisses ou établissements respectivement, et dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques appartenant à icelles, et pour mettre en force le présent acte et poursuivre les offenses commises contre icelui ; et tout tel marguillier qui refusera ou négligera de s'acquitter de son devoir en cette qualité, encourra et payera une somme qui ne sera pas moins de dix chelins, ni plus de quarante chelins courant.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne ou personnes qui causeront des désordres dans l'église ou chapelle, ou autre place employée pour le culte public dans aucune paroisse ou établissement de cette Province, pendant le service divin, ou se conduiront indécemment ou irrévéremment de quelque manière que ce soit, dans ou près de l'église ou chapelle, ou autre place employée pour le culte public, ou résisteront aux marguilliers ou autre personne ou personnes étant dans l'exécution des devoirs qui lui ou leur sont imposés par cet acte, ou les insultent, seront et pourront être arrêtées incontinent par les dits marguilliers ou aucun d'eux, ou par aucun connétable ou officier de paix, et conduites devant un juge de paix ; et sur le serment de tel marguillier ou marguilliers, connétable ou officier de paix, ou d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, déclarant que telle personne ou personnes a ou ont causé tel désordre, ou s'est ou se sont conduites irrévéremment, ou s'est ou se sont mal conduites en quelqu'autre manière que ce soit, tel que dit ci-dessus, ou sur la confession du délinquant, le dit juge de paix condamnera telle personne ou personnes à payer une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins

chelins courant, et qui ne sera pas moins de cinq chelins courant ; et si telle personne ou personnes ne peuvent payer la dite amende incontinent, elles seront ou pourront être envoyées, par un *warrant* ou ordre sous le seing et sceau de tel juge de paix, à la prison commune du district où l'offense aura été commise, pour y rester pendant l'espace de quinze jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt : et toute personne ou personnes qui causeront aucun désordre, ou demeureront, ou s'amuseront en dehors de telle église ou chapelle, ou autre place employée pour le culte public, ou dans les chemins et places publics attenant à icelles, ou dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, ou qui demeurant et s'amusant ainsi en dehors de la dite église, chapelle ou autre place employée pour le culte public, ou dans les chemins et places publics attenant à icelle, sur l'ordre qui leur sera donné de se retirer ou d'entrer dans la dite église, chapelle ou autre place employée pour le culte public, pendant le service divin, refuseront ou négligeront de le faire, seront et pourront être arrêtées par les dits marguilliers, ou aucun d'eux, et conduites devant un juge de paix, ou sur le serment prêté par tels marguilliers ou aucun d'eux, ou d'un ou de plusieurs témoins, que telle personne ou personnes a ou ont ainsi fait ou causé aucun désordre, ou se sont amusées en dehors d'aucune telle église, chapelle ou autre place de culte public, tel que susdit, ou a ou ont refusé en la manière susdite, d'entrer dans telle église, chapelle ou telle place de culte public, ou sur la confession du délinquant, tel juge de paix condamnera telle personne ou personnes à une amende qui n'excèdera pas vingt chelins courant, et qui ne sera pas moins de cinq chelins courant ; et si telle personne ou personnes ne peut ou ne peuvent payer telle amende incontinent, elle ou elles sera ou seront et pourront être, par un *warrant* ou ordre sous le seing et sceau de tel juge de paix, emprisonnées dans la prison commune du district où l'offense aura été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt.

Comment prélevée.

Personnes s'amusant, &c. en dehors de l'église.

Finalité.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucune personne ou personnes qui auront commis quelque offense comme ci-dessus ou ci-après mentionné, quoiqu'elle ne soit pas immédiatement arrêtée, pourra néanmoins être poursuivie pour l'offense en quelque temps que ce soit sous un mois immédiatement après l'offense commise, devant tout juge de paix, et sur conviction être mise à l'amende ou emprisonnée, ainsi qu'il est spécifié et pourvu dans et par cet acte.

Les personnes qui commettront quelque offense comme susdit, pourront être poursuivies dans l'espace d'un mois après.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous officiers et sergents de milice et autres officiers de paix dans chaque paroisse, seigneurie, township ou établissement, ou autre place hors de paroisse, auront les mêmes pouvoirs que ceux délégués aux marguilliers par le présent, dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par cet acte.

Les officiers de milice, &c., auront les mêmes pouvoirs que ceux donnés aux marguilliers,

Pénalité contre les personnes qui s'amuseront ou iront dans quelque maison d'entretien public durant le service divin.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir de tout officier de milice commissionné ou non commissionné, ou autre officier de paix, de faire arrêter et mener devant un des juges de paix de Sa Majesté toutes et chaque telle personne ou personnes qu'ils trouveront un Dimanche ou jour de fête, durant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou dehors, où il sera vendu ou distribué de l'aile, du vin, de l'esprit ou des liqueurs fortes, un Dimanche ou jour de fête durant le service divin, dans les limites de leurs paroisses ou établissements respectifs, et aussi toutes et chaque personne qu'ils trouveront jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins ou autres places publiques, et telle personne ainsi conduite devant tel juge de paix pourra être condamnée sur conviction à payer une amende qui n'excèdera pas vingt chelins courant, et qui ne sera pas moins de cinq chelins courant; et si telle personne ne peut payer la dite amende incontinent, elle sera et pourra être emprisonnée par un *warrant* sous le seing et sceau de tel juge de paix, dans la prison commune du district dans lequel telle offense aura été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt.

Pénalité contre les personnes à cheval ou en voiture qui iront vite près des églises, &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne se rendant au service divin dans aucuns telle église, chapelle ou autre place employée pour le culte public, ou y allant ou en revenant, qui en en approchant ou en en revenant, à la distance de dix arpents, ira, soit à cheval ou en voiture, plus vite que le petit trot, encourra pour chaque telle offense une pénalité n'excédant pas dix chelins, ni moindre de cinq chelins courant.

Il sera loisible d'établir des connétables pour aider les marguilliers dans l'exercice des devoirs que cet acte leur impose.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible à deux juges de paix, sur la réquisition des marguilliers susdits, ou à tout curé ou prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans aucune église ou chapelle dans cette Province, d'établir un ou deux connétables à l'effet d'aider les marguilliers en œuvre dans l'exercice des devoirs qu'ils ont à remplir en vertu de cet acte, lesquels connétables seront tenus de suivre les ordres et directions qui leur seront donnés de temps à autre par les dits marguilliers en œuvre, et pourront être les poursuivants contre les contrevenants à cet acte.

Manière dont les amendes et pénalités seront recouvrées.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les pénalités et amendes imposées par cet acte pour aucune contravention à icelui, seront prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par ordre ou *warrant* sous le seing et sceau de quelque juge de paix du district ou comté où l'offense ou négligence, ou défaut aura lieu, rendant compte du surplus de telle saisie et vente, s'il y en a, à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais de poursuite et de saisie qui en seront résultés, lequel *warrant* ou ordre tel juge de paix est par le

le présent autorisé et requis d'accorder sur plainte à lui faite, sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi ; et toutes les pénalités et amendes prélevées par et en vertu de cet acte seront payées, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs : Pourvu toujours, qu'aucun marguillier, connétable, ou officier de paix poursuivant comme tel, n'aura droit par cet acte à aucune partie d'aucune amende, mais aura seulement droit au recouvrement de ses frais : Pourvu toujours, que toutes poursuites ou actions pour offenses commises contre cet acte seront commençées dans l'espace d'un mois après la contravention commise, et non après.

Proviso.

Limitation des actions.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que tout marguillier, connétable ou officier de paix, sera regardé dans tous les cas comme témoin compétent dans toutes les matières relatives à l'exécution de cet acte, ainsi que d'un certain acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé : *Acte qui prohibe la vente des effets et marchandises, vins, rum, et autres liqueurs fortes, les jours de Dimanche*, nonobstant qu'il soit le poursuivant ou accusateur pour aucune offense, négligence ou défaut contre aucun des dits actes.

Les marguilliers, connétables ou officiers de paix, estimés témoins compétens dans les matières relatives au présent acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que s'il est intenté quelque action, bill ou plainte contre un marguillier ou des marguilliers, connétable ou officier de paix, comme susdit, pour quelque chose que ce soit en vertu de cet acte, il pourra ou ils pourront plaider l'issue générale et donner la matière spéciale et cet acte en évidence ; et s'il est rendu un jugement ou verdict contre le demandeur, ou s'il est débouté, ou qu'il discontinue sa poursuite ou action, dans tout tel cas, le juge devant lequel la dite matière aura été amenée ou plaidée, accordera doubles dépens au défendeur.

Issue générale.

Double dépens.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que des copies séparées de cet acte et de la cinquième clause d'un acte du parlement Britannique, passé dans la quatorzième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre quatre-vingt-huitième, et des première, septième et neuvième clauses d'un acte de la législature de cette Province, de la trente-cinquième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre huitième, et d'un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre dixième, seront envoyées, de la même manière que les lois passées dans cette Province sont maintenant envoyées, au curé de chaque paroisse en cette Province, pour être par tel curé remises au marguillier en charge pour le temps d'alors, lesquelles seront par lui transmises à ses successeurs en office, pour être conservées parmi les papiers de la fabrique, et être lues tous les ans à la première assemblée générale des marguilliers, après l'élection

Copies de cet acte et de certaines parties d'autres actes seront envoyées aux curés.

d'un marguillier ou de marguilliers, lequel marguillier ou marguilliers les liront ou les feront lire publiquement à la porte de l'église de la paroisse, les trois premiers Dimanches de Septembre de chaque année, immédiatement après le service divin du matin, à peine de vingt chelins courant, pour toute et chaque offense.

Comment les amendes infligées par cet acte seront appliquées, et comment il en sera rendu compte.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les amendes infligées et payées en vertu du présent acte, seront appliquées aux usages publics de cette Province, et pour le soutien du gouvernement d'icelle, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Extrait de la 57 GEO. III, CAP. 16, intitulé :

Acte qui pourvoit plus efficacement au règlement de la police dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, et pour d'autres fins.

Pénalité contre les aubergistes qui souffriront aucune espèce de jeu dans leurs maisons.

* " any person " dans l'anglais.

X. Et vu que le vice pernicieux du jeu est devenu extrêmement commun dans les maisons publiques en cette province, au mauvais exemple de la génération naissante et à la ruine des individus : Qu'il soit donc de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, si quelques personnes,* ayant licence pour détailler des liqueurs fortes ou pour tenir une maison d'entretien public dans cette province, souffre sciemment dans aucune maison, appartement, ou sur aucun emplacement qui lui appartiendra ou qu'elle occupera, pour argent, liqueur ou autrement, aucun jeu de cartes, de dés, de dames, de quilles, ou tout autre espèce de jeu, par aucun compagnon, journalier, apprenti ou domestique, et qu'elle en soit convaincue, sur confession, ou sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, si c'est dans les villages ou dans les paroisses de campagne, sous quinze jours après l'offense commise, ou devant les juges de paix dans leurs séances hebdomadaires, si c'est dans les cités de Québec ou de Montréal, ou dans la ville des Trois-Rivières, elle encourra et payera pour la première offense la somme de quarante chelins, argent courant de cette province, et pour première* offense, la somme de cinq livres, argent courant de cette province, et sera privée de sa licence, et sera incapable d'obtenir une licence pour détailler des liqueurs fortes, ou tenir une maison d'entretien public pendant l'espace d'une année ; et si aucun compagnon, journalier, domestique ou apprenti joue dans aucune des places, ou en la manière susdite, et qu'il en soit convaincu devant un juge de paix, dans les villages ou dans les paroisses de campagne, ou devant les juges de paix dans leurs

* Sic. Mais dans l'anglais il y a " the second offence."

séances

séances hebdomadaires dans les cités de Québec ou de Montréal, ou dans la ville des Trois-Rivières, sur le serment d'un témoin digne de foi, ou sur confession, il encourra et payera pour chaque telle offense une somme n'excédant point vingt chelins, argent courant de cette province, et pas moindre de cinq chelins, argent courant de cette province; et au défaut de payer la dite amende ou pénalité sous six jours, tel journalier, compagnon, domestique ou apprenti, sera commis à la maison de correction pour un espace de temps qui n'excèdera pas huit jours, au lieu de telle amende ou pénalité comme susdit: Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera entendu altérer ou changer en aucune manière les provisions ou clauses d'un acte passé dans la quarante-unième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour accorder à Sa Majesté un droit sur les licences de billards de louage, et qui fait des règlements relatifs à iceux.*

Rien de contenu dans cet acte ne changera les provisions de l'acte de la 41e Geo. 3, c. 13.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans toutes actions, poursuites, causes et procédures concernant l'exécution du présent acte, ou d'aucun ordre ou règlement à faire en vertu d'icelui, tout habitant résidant dans aucune cité, ville, place ou district, mentionné ou décrit en cet acte, sera un témoin compétent, et pourra être admis à donner témoignage sur toute action ou poursuite comme susdit, nonobstant que tel habitant soit sujet à payer aucune taxe, ou à remplir aucun devoir ou service en vertu et sous l'autorité de cet acte.

Personnes considérées témoins compétents.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que sur tout et chaque jugement qui sera rendu par aucun juge de paix dans les villages ou paroisses de campagne, ou par aucun juge de paix à leurs séances hebdomadaires ou spéciales, et il sera et pourra être loisible d'en appeler devant les juges de paix dans la cour de session de quartier de la paix du district où tel jugement aura pu être rendu, dans lequel appel le mérite de la plainte originaire pourra être entendu et jugé: Pourvu toujours, que l'appelant, avant qu'il lui soit accordé aucun appel comme susdit, donnera bonne et suffisante caution pour le paiement du montant du jugement dont est appel, et les frais tant sur la plainte originaire que sur l'appel.

Appel permis.

L'appelant avant d'appeler donnera cautions suffisantes.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les pénalités encourues pour offense contre cet acte, ou aucune des clauses d'icelui (les cas qui pourront avoir lieu dans les villages et paroisses de campagne exceptés) et contre aucune des règles, ordres ou règlements de police dans les cités de Québec et de Montréal, et la ville des Trois-Rivières, ou contre aucune des règles, règlements et ordres concernant les apprentis, compagnons, domestiques et engagés, ou concernant leurs maîtres ou maîtresses qui seront établis sous l'autorité de cet acte, seront poursuivies et recouvrées, ainsi que les frais raisonnables de telle poursuite, devant deux des juges de paix de Sa Majesté pour le district dans lequel l'offense aura été commise,

Manière dont les pénalités encourues pour contravention à cet acte, ou aucune des clauses, seront poursuivies et prélevées, et devant qui.

aux séances hebdomadaires de tels juges de paix, ainsi que la loi ordonne qu'elles soient tenues dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, et dans les séances spéciales d'iceux qui pourront avoir lieu pour cette fin, lorsque la matière exigera une plus prompte décision; et les susdits juges de paix sont par le présent autorisés et ont pouvoir d'entendre et déterminer toutes causes et plaintes concernant et touchant les règlements de police, ou aucun des règlements, règles ou ordres concernant les apprentis, domestiques, compagnons ou engagés, ou concernant leurs maîtres ou maîtresses, qui seront faits comme susdit, d'une manière sommaire sur preuve de l'offense, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, lequel serment tout et chaque juge de paix est par le présent autorisé à administrer; et une moitié de toute telle pénalité appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié sera payée au trésorier des chemins, pour être appliquée aux fins de cet acte; et dans tous les cas où le jugement rendu par aucun juge de paix comme susdit ne serait pas payé, le payement sera prélevé par saisie et vente des biens et effets du délinquant par *warrant* sous le scing et sceau des juges de paix devant qui l'offense aura été poursuivie, adressé à un connétable ou officier de paix; et le surplus de l'argent prélevé, après avoir déduit l'amende et les frais, sera rendu au délinquant.

Les Juges de
paix accorde-
ront des frais.

XIV. Et vu qu'il est convenable de pourvoir au payement des frais pour procédures sommaires faites hors de session, ou à aucune session hebdomadaire, ou pour appel fait aux sessions générales de quartier par-devant les juges de paix de Sa Majesté en vertu de cet acte—Qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible aux juges de paix, pour les districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, devant lesquels aucun tel cas aura été entendu et déterminé, d'adjuger les frais qu'aucune des parties aura à payer à l'autre, ainsi qu'ils le jugeront convenable; et dans tous tels cas,* une personne contre laquelle il sera accordé aucuns tels frais par aucun juge ou juges de paix, ou par telle cour de session de quartier de la paix, négligera de payer tels frais dans les sept jours après que le jugement aura été rendu comme susdit, il sera et pourra être loisible aux dits juges de paix, soit pendant ou hors de session, d'émaner telle exécution pour le recouvrement d'iceux, ainsi que ci-devant ordonné, eu égard à telles amendes pécuniaires, pénalités ou confiscations qui peuvent être infligées en vertu de cet acte.

7 VICT. CAP. 12.—1843.

Acte pour défendre de chasser et tuer, à certaines saisons de l'année, les Bêtes fauves et autre Gibier en cette Province.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois maintenant en force pour la préservation de Bêtes fauves et autre Gibier en cette Province, et d'abroger un Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender un Acte passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : Acte pour la préservation des Bêtes fauves en cette Province, et pour étendre les dispositions d'icelui, et pour prohiber la chasse au fusil le Dimanche* : Qu'il soit en conséquence statué, etc., que le dit Acte soit, et icelui est par le présent abrogé.

Préambule.

H. C. 2 Vic.
c. 12.

Abrogé.

II. Et qu'il soit statué, que nul ne prendra ni ne tuera en aucune manière quelconque, en cette province, aucun Orignal, ni aucun Caribou, Chevreuil ou autres Bêtes fauves, ni aucun Faon, entre le premier jour de Février et le premier jour d'Août de chaque année.

La chasse,
&c. des bêtes
fauves prohibée
entre Février
et Août.

III. Et qu'il soit statué, que quiconque prendra, chassera, blessera, tuera ou détruira aucun Orignal, Caribou, Chevreuil, Faon, ou autres Bêtes fauves, entre le premier jour de Février et le premier jour d'Août, ou aucun des Oiseaux de chasse appelés Dindes Sauvages, Poules de prairie, Coq de bruyère, ou Faisant, Perdrix, Caille, entre le premier jour de Février et le premier jour de Septembre de chaque année, ou vendra, offrira en vente, achètera, recevra ou aura en sa possession de la venaison ou Gibier comme susdit, pendant les dites périodes, (telle venaison ou Gibier ayant été tué après le dit premier jour de Février d'une année quelconque, la partie accusée devant prouver le contraire,) ou quiconque prendra, blessera, tuera ou détruira, ou vendra ou offrira en vente, achètera, recevra, ou aura en sa possession aucune bécasse, entre le premier jour de Février et le quinzième jour de Juillet de chaque année, ou quiconque en aucun temps ci-après dressera, fera ou tendra tout-à-fait ou en partie quelque enclos (*pen*), attrape, piège, filet, pour attraper ou prendre aucun Dinde sauvage en cette province, paiera pour chacune des dites contraventions, s'il en est convaincu devant un Juge de paix, sur le serment ou l'affirmation d'un témoin digne de foi, ou plus, (et le Juge de Paix est par le présent autorisé à administrer le dit serment ou affirmation) ou sur la connaissance personnelle que le Juge de Paix pourra avoir de la contravention, une amende ou pénalité n'excédant pas dix livres ni moindre que dix chelins, argent courant de cette Province, avec les frais de poursuite.

Ainsi que
celle de cer-
tain gibier
entre Février
et Septembre.Mais voyez,
pour la Bécasse,
16 V. c.
171, s. 2 ;Et s. 3, du
même acte, par
rapport aux
Rais-musqués,
et 8 V. c. 46,
pour certaine
espèce de Gi-
bier Sauvages.

Pénalité.

VI. Et qu'il soit statué, que nulle conviction en vertu du présent Acte, ne sera invalidée par aucun défaut de forme ; et aucun Warrant d'emprisonnement ne sera considéré nul, à raison des défauts qui pourrait s'y trouver : Pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été convaincue, et qu'en effet il y ait eu une conviction valide.

Elle sera valide nonobstant les défauts de forme. Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à défaut du paiement de quelque amende imposée en vertu du présent Acte, ainsi que des frais qui s'ensuivent, dans le délai donné pour en faire le paiement lors de la conviction, par le Juge de Paix devant lequel elle aura eu lieu, il sera loisible à tel Juge de Paix (s'il le juge à propos) d'émettre son Warrant adressé à un Constable pour prélever le montant de tels amende et frais, sous un certain temps déterminé dans le dit Warrant ; et dans le cas où il ne sera pas trouvé assez d'effets pour payer tel montant, il lui sera loisible d'emprisonner le contrevenant dans la prison commune du district où la contravention aura été commise, pour un temps n'excédant pas trois mois de calendrier, à moins que l'amende et les frais ne soient payées auparavant.

L'amende prélevée par saisie, &c.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute poursuite pour contravention au présent Acte, devra être commencée dans les trois mois de calendrier après que la contravention aura eu lieu, et pas autrement ; et le témoignage de tout habitant du Comté, District ou Division où la contravention aura été commise, sera admissible et admis, nonobstant que la pénalité encourue puisse être payable au profit du Township ou Division où la contravention aura été commise : Pourvu que la partie qui aura fait la dénonciation par écrit devant le Juge de Paix, ne sera admise en aucun cas comme témoin dans l'affaire.

Limitation du temps pour en faire la poursuite.

Témoins.

IX. Et qu'il soit statué, que quiconque se croira lésé par quelque conviction ou décision en vertu du présent Acte, pourra en appeler à la prochaine Cour des Sessions Générales de Quartier qui se tiendra à pas moins de douze jours après celui où la conviction ou décision aura eu lieu, et si elle se tient avant l'expiration des dits douze jours, l'appel aura lieu à la Cour suivante des Sessions Générales de Quartier du District où la contravention aura eu lieu : Pourvu que telle personne donnera à l'autre partie avis par écrit de tel appel et des raisons d'icelui, dans les six jours après la conviction ou décision, et dix jours au moins avant les Sessions, et qu'elle restera aussi en prison jusqu'aux Sessions, ou s'obligera avec deux cautions suffisantes devant quelque Juge de Paix de comparaître en personne aux dites Sessions et de poursuivre tel appel, et de se soumettre au jugement de la Cour sur icelui, et de payer les frais qui seront adjugés par la Cour ; et lorsque tel avis et cautionnement auront été donnés, le Juge de Paix mettra telle personne en liberté, si elle est en prison, et la Cour à telles Sessions entendra et jugera les raisons de l'appel, et rendra sur icelui tel jugement qu'elle jugera à propos, avec ou sans les frais, en

Appel aux Sessions Générales.

Condition de l'appel.

faveur

faveur de l'une ou l'autre des parties ; et dans le cas où l'appel sera renvoyé, et la condamnation confirmée, elle ordonnera que le contrevenant soit puni suivant la condamnation, et paie les frais qui seront adjugés, et émettra une saisie, si c'est nécessaire, pour mettre le jugement à exécution.

Les condamnations transmises aux Cours de Session, &c.

X. Et qu'il soit statué, que tout juge de Paix devant lequel quelque personne aura été convaincue de quelque contravention au présent Acte, transmettra la condamnation à la prochaine Cour des Sessions Générales de Quartier qui aura lieu pour le District où la contravention aura été commise, pour y être gardée dans les archives de la dite Cour.

Dans quel temps les actions pourront être intentées, &c.

XI. Et afin de protéger ceux qui agiront en exécution du présent Acte, Qu'il soit statué, que toutes les actions et poursuites qui seront intentées contre quelque personne pour aucune chose faite en exécution du présent Acte, seront intentées et jugées dans le District où l'acte aura eu lieu, et seront commencées dans les trois mois de calendrier suivants, et pas autrement ; et avis de telle action et des raisons d'icelles sera donné au défendeur au moins un mois de calendrier avant l'action ; et dans toute telle action le défendeur pourra donner une défense générale, et avoir recours, lors de l'instruction, au présent Acte et à ses dispositions particulières ; et nul demandeur ne pourra recouvrer par telle action, s'il a été offert avant l'institution d'icelle une réparation suffisante, ou si après l'institution d'icelle, le défendeur ou quelqu'un pour lui a déposé en Cour une somme suffisante, et s'il y a un verdict de rendu en faveur du défendeur, ou si le demandeur laisse périmé sa cause ou discontinue son action, après contestation, ou si sur quelque exception (*demurer*) ou autrement, le jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur obtiendra tous ses frais, comme entre procureur et client, et aura le même recours pour iceux que tout défendeur a par la loi dans les autres causes.

Défense générale, &c.

Appropriation des pénalités.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes les sommes de deniers adjugées ou imposées comme amendes ou pénalités en vertu du présent Acte, seront payées comme suit, savoir : une moitié sera payée à la partie qui aura fait la dénonciation par écrit, devant le Juge de Paix, et l'autre moitié sera payée au Trésorier du District où la contravention aura eu lieu, et il en sera rendu compte par lui, comme il est tenu par la loi de le faire pour les autres deniers déposés ou mis entre ses mains.

Mais voyez pour B. C. 16 V. c. 171, s. 1.

Les Sauvages exemptés, &c.

Proviso.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne s'appliquera aux Sauvages qui résident ou résideront dans les limites de cette province ; mais rien dans le présent n'aura l'effet d'autoriser aucune personne à obtenir, recevoir, acheter ou prendre d'aucun Sauvage, de la venaison ou autre Gibier tué hors de saison, ou dans le temps pendant lequel

lequel il est défendu par le présent Acte de chasser ou tuer du Gibier.

XIV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé **Acte public.** Acte public, et il en sera pris connaissance par toutes les Cours de Loi, les Juges, Juges de Paix, et autres personnes, sans qu'il soit allégué spécialement.

8 VICT. CAP. 46.—1845.

Acte pour empêcher la destruction de certains Oiseaux Sauvages et des Bécassines dans certaines saisons de l'année qui ne conviennent pas, et de prendre dans des pièges des Coqs de bruyère (*Grouse*) et des Cailles dans cette Province.

ATTENDU que plusieurs habitants de cette province ont, **Préambule.** par leur pétition à la législature, représenté que les différentes espèces d'oiseaux sauvages, connus sous le nom de "canard," et les différentes espèces d'oies sauvages qui abondaient autrefois sur les lacs, les rivières, les baies et les îles de cette province, et qui étaient non-seulement une grande source de profits et d'avantages pour les marchés, mais encore une source d'aliments et de luxe pour une classe nombreuse des sujets de Sa Majesté, ont, ces années dernières, tellement diminué (par suite de ce qu'ils ont été détruits, comme on l'allègue, dans les mauvaises saisons de l'année, et particulièrement dans les mois de l'été), et qu'il est à craindre qu'ils ne disparaissent entièrement du pays, à moins qu'ils ne soient protégés par quelque disposition législative; et attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande des dites pétitions; et attendu que le gibier appelé coq de bruyère (*grouse*) et caille dans les parties ouest de la province, a, dans les dernières années, presque disparu à raison de ce qu'il a été pris dans des pièges, des rets et des trappes, de jour et de nuit, d'une manière qui répugne à l'esprit de la chasse (*unsportsmanlike*), et qu'il est expédient d'établir une loi pour empêcher cette espèce de gibier (qui contribue tant à l'amusement et au luxe des habitants de cette partie de la province) d'être entièrement détruite par ces moyens clandestins: qu'il soit en conséquence statué, etc., qu'aucune personne en cette province, après que le présent acte sera devenu en force, ne chassera, ne prendra, ne tuera, ni ne détruira aucun pélican, oie sauvage, canard sauvage, sarcelle, macreuse ou bécassine entre le dixième jour de Mai et le quinzième jour d'Août de chaque année.

Le gibier ne sera tué ni détruit avant un certain temps.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne tendra des pièges, des trappes ou des rets, ci-après, pour prendre des coqs de bruyère (*grouse*) ou des cailles, ou ne les tuera ou ne les cherchera durant la nuit dans cette province.

Quand on pourra faire la chasse au coqs de bruyère (*grouse*).

III.

Pénalité contre les personnes contrevenant aux dispositions ci-dessus.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque personne chasse, prend, tue ou détruit aucun pélican, oie sauvage, canard sauvage, sarcelle, macreuse ou bécassine, entre le dixième jour de Mai et le quinzième jour d'Août d'aucune année,—ou si elle vend, offre en vente, achète, reçoit ou garde en sa possession aucun des oiseaux sus-mentionnés entre les dites époques, (les dits oiseaux ayant été pris ou tués après le dit dixième jour de Mai et la preuve du contraire retombant sur la partie accusée) ; ou si aucune personne tend des trappes, des rets ou des pièges pour prendre des coqs de bruyère (*grouse*) ou des cailles, ou si elle en tue ou chasse ou les cherche pendant la nuit (c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil), ou aucune telle personne qui sera convaincue d'aucune des dites offenses devant un juge de paix, sur le serment ou affirmation d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, (lequel serment ou affirmation le dit juge de paix est par le présent autorisé à administrer,) ou qui aura commis la dite offense sous les yeux même du dit juge de paix, paiera une amende ou pénalité qui n'excèdera pas cinq livres, et ne sera pas moindre que cinq schellings, argent courant de cette province, avec les frais et déboursés encourus pour parvenir à la dite condamnation.

Comment recouvrées.

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent acte, sera accusée par écrit, et le jugement sera dressé, et l'amende ou les amendes avec les frais prélevés, en la manière et suivant la forme, au moins autant que possible, dans lesquelles les accusations doivent être portées, les jugements dressés, et les pénalités et frais prélevés par et en vertu d'un certain acte de cette province, fait et passé dans la septième année de Sa présente Majesté, et intitulé : *Acte pour défendre de chasser et tuer, à certaines saisons de l'année, les bêtes fauves et autres gibiers en cette province*, et toutes les dispositions du dit acte, quant à la limitation du temps de la poursuite, à la preuve ainsi qu'à l'appel aux sessions de quartier et autrement, s'appliqueront, (autant que la chose sera possible suivant la loi,) au présent acte, sans qu'il soit nécessaire de les répéter ici.

Sauvages

V. Et qu'il soit statué que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ne s'étendra ou ne sera interprété comme s'étendant aux gens appelés ordinairement sauvages.

Le Saguenay sera exempt.

VI. Et qu'il soit statué que le comté de Saguenay sera exempt de l'opération du présent acte.

9 VICT. CAP. 76.—1846.

Acte pour mieux protéger certaine espèce de Gibier Sauvage dans le Comté de l'Islet.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'établir des dispositions plus strictes que celles qui existent maintenant en vertu de l'acte ci-après mentionné, pour prévenir la destruction de certaines espèces de gibier sauvage, dans le comté de l'Islet : qu'il soit en conséquence statué, &c., que depuis et après la passation du présent acte, aucune personne ne chassera, prendra, tuera, ni ne détruira aucun pelican, oie sauvage, canard sauvage, sarcelle, macreuse ou bécassine, dans aucune place ou paroisse du comté de l'Islet, dans le printemps ou l'automne de l'année, excepté huit jours au moins après que l'arrivée des dits oiseaux sauvages sur les grèves, battures et isles dans le dit comté, aura été publiquement annoncée en la manière ci-après prescrite, ni en aucun autre temps ou saison quelconque, entre le coucher et le lever du soleil, ni tout autre jour de la semaine, excepté les mardis et vendredis.

Préambule.

Certains oiseaux sauvages ne pourront être tués dans les huit jours qui suivront leur arrivée dans le comté de l'Islet.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du plus ancien juge de paix, ou s'il refuse ou néglige de le faire, du plus ancien officier de milice dans chaque paroisse du dit comté de l'Islet, sur la déposition que lui donnera sous serment un témoin digne de foi (auquel le dit juge de paix ou officier de milice pourra administrer le serment nécessaire) que des volées des dits oiseaux sauvages ou aucun d'eux sont arrivés sur les grèves, battures et isles dans ou vis-à-vis telle paroisse, de faire annoncer à la porte de l'église de la dite paroisse, immédiatement après le service divin du matin, l'arrivée des dites volées des dits oiseaux sauvages, et le jour pendant ou après lequel il sera permis de les chasser, prendre, tuer et détruire, entre le lever et le coucher du soleil, tous les mardis ou vendredis comme susdit.

Comment cette arrivée sera annoncée.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent acte, sera passible d'une pénalité n'excedant pas cinq livres et pas moindre que cinq schellings, qui sera recouvrée et employée en la même manière et suivant les mêmes dispositions que celle imposée par l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour empêcher la destruction de certains oiseaux sauvages et des bécassines dans certaines saisons de l'année qui ne conviennent pas, et de prendre dans des pièges des coqs de Bruyère (Grouse) et des cailles, dans cette province, contre les personnes qui enfreignent le dit acte.*

Pénalité contre les personnes contrevenant à cet acte.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera pas aux gens communément appelés sauvages.

Les sauvages exceptés.

14 & 15 VICT. CAP. 107.—1851.

Acte pour régler la chasse et conserver le gibier.

Préambule.

ATTENDU que la manière de faire la chasse, dans certains cas, tend à détruire le gibier et à diminuer le nombre des oiseaux de passage qui fréquentent en grande quantité les côtes et les battures du comté de Kamouraska : qu'il soit en conséquence statué, &c., que la chasse du printemps ne commencera que le huit avril de chaque année, et qu'il ne sera pas permis de tirer sur aucun gibier qui visite les grèves et battures du comté de Kamouraska avant le huit avril de chaque année, et après le trente mai, pour la chasse dite du printemps,

Commencement de la chasse du printemps.

Commencement de la chasse d'automne.

II. Qu'il ne sera pas permis de tirer sur les dits gibiers avant le quinze septembre de chaque année, qui sera considéré, comme le commencement de la chasse d'automne qui pourra durer tant que le gibier séjourne sur la côte.

Point de chasse la nuit.

III. Qu'il ne sera en aucun temps, ni en aucune manière, permis de chasser le gibier la nuit, et de tirer le gibier posé ou volant sur les battures après le coucher et avant le lever du soleil, excepté le canard qu'il sera permis de tirer, pendant une heure après le coucher du soleil.

Point de chasse à marée basse.

IV. Qu'il ne sera pas permis de courir le gibier sur les grèves et battures à marée basse, et chasser le gibier en marchant à l'approche, dans le temps qu'il prend sa nourriture à basse marée.

Exception à cette défense.

V. Pourvu toujours, que cette défense de chasser à marée basse ne s'entende pas de manière à empêcher de tirer le gibier au passage à l'affût sur les pointes, et dans les abris appelés gabions, érigés sur les grèves et battures, pourvu que cette chasse se fasse sans poursuite du gibier, de jour, et dans les périodes de temps ci-dessus assignées pour la chasse du printemps et de l'automne.

Détruire les œufs, &c.

VI. Qu'il est défendu, par l'autorité du présent acte, de détruire ou enlever les œufs d'aucune espèce de gibier sauvage dans toute l'étendue du Bas-Canada, sous les pénalités ci-après fixées.

Contraventions à cet acte punies.

VII. Que toute contravention aux dispositions ci-dessus prescrites sera punie par une amende d'un louis pour la première contravention, et de deux louis en cas de récidive ; lesquelles amendes pourront être recouvrées par toute action instituée devant tout magistrat dans les limites de sa juridiction, et en la manière et forme prescrites en pareils cas.

VIII.

VIII. Que cet acte ne s'appliquera qu'au comté de Kamouraska, à l'exception de la sixième clause qui s'applique à tout le Bas-Canada, et demeurera en force tant qu'il ne sera pas abrogé ou altéré par l'autorité susdite.

Application
de cet acte.

16 VICT. CAP. 171.—1853.

Acte pour amender l'acte qui défend de chasser et tuer les bêtes fauves et autre gibier, dans cette province, en certaines saisons de l'année.

ATTENDU qu'il est prescrit, dans et par l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour défendre de chasser et tuer, à certaines saisons de l'année, les bêtes fauves et autre gibier, en cette province*, qu'une moitié de toutes sommes adjugées comme amendes ou pénalité, en vertu du dit acte, sera payée au trésorier du district où la contravention pour laquelle les dites amende ou pénalités sont imposées aura été commise ; et attendu qu'il n'existe point de tel officier dans le Bas-Canada, et qu'en conséquence, il est résulté des difficultés relativement à l'emploi des dites sommes d'argent, et qu'il est expédient d'amender le dit acte à cet égard, en autant qu'il s'applique au Bas-Canada : à ces causes, qu'il soit statué, etc., que lorsque la contravention pour laquelle toute telle amende ou pénalité sera imposée, aura été commise dans le Bas-Canada, une moitié de la dite amende ou pénalité sera payée au dénonciateur, et l'autre moitié au Secrétaire-Trésorier de la municipalité dans les limites de laquelle la contravention aura été commise, ou telle autre personne que la dite municipalité désignera, pour être employée aux usages de la dite municipalité, et la formule de conviction contenue dans la cinquième section du dit acte sera et est par le présent acte amendée en ce qui a rapport au paiement de la dite moitié.

Préambule.
7 V. c. 12.

De quelle
manière sera
employée
l'amende im-
posé en vertu
de cet acte
dans le B. C.

II. Et qu'il soit statué, que telle partie de l'acte citée dans le préambule du présent acte, qui défend de chasser ou tuer la bécasse dans des saisons qui ne conviennent pas, et qui a rapport aux pénalités établies pour ce fait, sera et est par le présent abrogée ; et si quelque personne prend, chasse, tue ou détruit, ou si elle vend, offre en vente, achète, reçoit ou a en sa possession aucune bécasse entre le premier jour de février et le quinzième jour d'août d'aucune année, toute telle personne, étant convaincue de toute telle contravention, sera sujette aux dispositions du dit acte, et à la pénalité imposée par icelui.

Le dit acte
amendé quant
aux saisons
durant les-
quelles il sera
permis de
faire la chasse
aux bécassi-
nes.

III. Et attendu qu'il est expédient d'empêcher de chasser, tuer et détruire les rats-musqués dans certaines saisons de l'année : à ces causes, qu'il soit statué, qu'à dater de la passation du présent acte, il ne sera permis à aucune personne ou personnes, dans les limites des comtés d'Yamaska, St. Maurice, Berthier, Leinster et Richelieu, respectivement, de tuer, chasser

Dans quelle
session pourra
se faire la
chasse aux
rats musqués.

ou

Pénalité pour
contravention
à cette section.

ou détruire, ou de vendre, offrir en vente, acheter, recevoir ou avoir en sa possession aucun rat-musqué entre le dixième jour de mai et le premier jour de novembre d'aucune année; et toute telle personne qui, dans les limites des dits comtés tuera, chassera ou détruira, vendra ou offrira en vente, achètera, recevra ou aura en sa possession aucun rat-musqué entre le dixième jour de mai et le premier jour de novembre susdits, sera passible, sur preuve de telle contravention, des amendes et pénalités imposées par le dit acte cité dans le préambule du présent acte.

16 VICT. CAP. 169.—1853.

Acte pour amender l'acte général des clauses consolidées des Chemins de Fer.

Préambule.

Punition des
personnes qui
endommageront un
chemin de fer
dans le but de
causer préju-
dice.

AT TENDU qu'il est nécessaire d'établir des dispositions pour protéger la propriété et les personnes passant sur les chemins de fer contre les tentatives criminelles faites pour leur nuire, et pour d'autres objets se rattachant aux chemins de fer dans cette province, et pour amender l'acte des clauses consolidées des chemins de fer: à ces causes, qu'il soit statué, etc., que si quelque personne, volontairement ou malicieusement, déplace ou enlève une aiguille ou lisse de chemin de fer d'aucun chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit aucune lisse ou pont ou clôture d'aucun chemin de fer ou aucune partie d'iceux, ou obstrue de quelque manière que ce soit telle voie ou lisse de chemin de fer ou pont de chemin de fer, dans le but de causer préjudice à aucune personne ou aux effets transportés sur ou le long de tel chemin de fer, ou de mettre en danger la vie des individus, toute telle personne ainsi contrevenant sera coupable de simple délit (*misdeameanor*) et punie par l'emprisonnement, et mise aux travaux forcés dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle la dite offense sera commise ou jugée, pendant une période n'excédant pas une année à compter de sa conviction; et si, en conséquence de tel acte fait avec l'intention susdite, une personne ainsi passant sur ou le long de tel chemin de fer éprouve réellement quelque blessure, ou des effets transportés sur ou le long du dit chemin de fer sont endommagés, telle blessure ou dommage aggraveront l'offense et en feront une félonie, et exposeront le dit délinquant à telle autre punition par l'emprisonnement dans le pénitencier provincial pour un temps non moindre qu'une année ni n'excédant pas en tout deux années, suivant les circonstances, qui, dans l'opinion de la cour devant laquelle il aura été convaincu, paraîtra proportionnée à l'offense et au tort causé par icelle.

Si un tort est
réellement
causé.

Si une person- II. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontaire-
ne est tuée ou ment et malicieusement, déplace ou enlève aucune aiguille
ou

ou lisse d'aucun chemin de fer, ou brise, arrache, endommagement ou détruit aucune lisse de chemin de fer, ou pont ou clôture d'aucun chemin de fer, ou aucune partie d'iceux, ou obstrue de quelque manière que ce soit aucun rail ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, ou fait faire quelque chose que ce soit qui arrête, obstrue, brise, affaiblit, endommage ou détruit quelque engin, machine ou construction, ou quelque matière ou chose qui s'y rattache, dans l'intention de causer préjudice à quelque personne ou à des effets transportés sur ou le long d'aucun tel chemin de fer; et si, en conséquence une personne est tuée ou perd la vie, telle personne ainsi contrevenante sera censée coupable d'homicide volontaire (*manslaughter*), et sur preuve de sa culpabilité, elle sera punie par l'emprisonnement dans le pénitencier provincial, pour une période de dix années au plus, et de quatre années au moins.

perd la vie, l'offense sera considérée comme homicide volontaire et punie comme tel.

Les Sections 4, 5, 8 et 9, sont omises, n'ayant rapport qu'au droit civil des compagnies de chemins de fer.

VI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où des chemins de fer passeront sur un pont-levis ou pont-tournant sur une rivière, canal ou cours d'eau navigable qui est sujet à être ouvert pour les fins de la navigation, les trains devront dans tous les cas être arrêtés au moins pendant trois minutes afin de s'assurer du gardien du pont que tel pont est fermé et en ordre parfait pour passer, et à défaut de s'arrêter ainsi pendant l'espace entier de trois minutes, la dite compagnie de chemin de fer sera passible d'une amende ou pénalité de cent louis.

Passage des trains sur des ponts-tournants.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque compagnie de chemin de fer, soit que quelque une des clauses ou dispositions du dit acte soit ou ne soit pas incorporée avec l'acte d'incorporation de telle compagnie, de faire en sorte que tout terrain défriché adjacent à son chemin de fer et appartenant à telle compagnie soit ensemencé de graines de foin ou gazon, et de faire en sorte autant qu'il sera en son pouvoir que tel terrain soit couvert d'herbe ou de gazon, s'il ne l'est pas déjà, et de faire couper et tenir coupé constamment ou déraciner les chardons et autres plantes nuisibles croissant sur tel terrain, et si une compagnie de chemin de fer fait défaut d'observer les prescriptions de cette section, dans vingt jours après qu'elle aura été requise de s'y conformer par une notification du maire, reeve ou principal officier de la municipalité du township ou comté dans lequel tel terrain sera situé, telle compagnie encourra une amende de dix chelins pour l'usage de telle municipalité pour chaque jour durant lequel elle négligera de faire toute chose qu'elle sera légalement requise de faire par telle notification, et il sera loisible au dit maire, reeve ou officier de faire faire toutes les choses que la dite compagnie a été légalement requise de faire par telle notification, et à cette fin d'entrer en personne et avec ses aides ou ouvriers sur tel terrain, et telle municipalité pourra recouvrer les dépenses

Tout terrain adjacent à un chemin de fer ou appartenant à la compagnie sera ensemencé, &c.

et frais encourus pour ce faire, et la dite amende avec dépens, dans toute cour ayant juridiction dans les causes civiles au montant qu'elle veut recouvrer.

Les dispositions de cet acte s'appliqueront à tout chemin de fer.

X. Et qu'il soit statué, que les dispositions du présent acte s'appliqueront, à dater de sa passation, à tout chemin de fer construit ou à être construit en cette province.

13 & 14 VICT. CAP. 31.—1850.

Acte pour protéger les télégraphes électriques en cette province contre tous dommages.

Préambule.

Punition des personnes causant des dommages aux fils du télégraphe, etc.

Qui aura juridiction.

Mode de prélever les pénalités.

AT TENDU qu'il est nécessaire de protéger contre tous dommages les lignes de télégraphes électriques dans cette province : à ces causes, qu'il soit statué, &c., que quiconque coupera, brisera, détruira ou endommagera volontairement et malicieusement quelque instrument, isolateur, fil, poteau ou autre construction à l'usage de toute ligne de télégraphe électrique qui est maintenant ou sera ci-après en opération dans cette province, en vertu de tout acte en vigueur en icelle, ou qui pourra être passé par la législature de la dite province, ou qui, de quelque manière, ou par quelque moyen que ce soit, empêchera ou entravera les opérations ou le fonctionnement de telle ligne, sera passible de l'emprisonnement pendant cinq jours au moins, et trente jours au plus, ou d'une amende de dix louis, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion du magistrat devant qui l'accusation sera portée pour ce délit. Que tout juge de paix dans toute paroisse, village, cité, ville ou comté où le délit sera commis, ou dans lequel le délinquant pourra être trouvé, aura juridiction quant aux délits commis en contravention à cet acte, et les procédures à cet égard seront sommaires. Que l'amende imposée, si elle n'est immédiatement imposée, sera prélevée, avec les frais de la poursuite, par la saisie et vente des biens et effets du délinquant, et le dit délinquant pourra, (à la discrétion du magistrat) soit que l'emprisonnement fasse ou ne fasse pas partie de la sentence, être emprisonné pour une période de temps qui n'excèdera pas trente jours, en sus et après l'expiration de tout autre emprisonnement formant partie de la sentence, à moins que la dite amende et tous les frais résultant de la poursuite ne soient payés auparavant ; et toutes les dites amendes, après qu'elles auront été prélevées, appartiendront à la partie lésée et qui aura porté la plainte pour le délit, et lui seront payées.

13 & 14 VICT. CAP. 40.—1850.

Acte pour abroger deux certains Actes y mentionnés relatifs à l'Agriculture, et pour remédier aux abus préjudiciables à l'Agriculture.

ATTENDU qu'il est expédient de révoquer l'acte ou l'ordonnance y mentionnés, et d'établir des dispositions plus efficaces contre certains empiètements, abus et pratiques préjudiciables à l'agriculture, qui règnent dans le Bas Canada, et en retardent les progrès : à ces causes, qu'il soit statué, etc. Que l'acte de la législature du Bas Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour révoquer un certain acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'agriculture*, et l'ordonnance de la province de Québec, passée dans la trentième année du règne du Roi George Trois, intitulé : *Acte ou ordonnance qui empêche les bestiaux d'errer, ou l'abandon des animaux*, seront et sont par le présent révoqués, et aucun acte ou loi abrogé par iceux ne rentrera en vigueur, mais sera et demeurera abrogé, vu que le présent acte est substitué à tous autres actes ci-devant passés auxquels il se rapporte.

Préambule.

6 Guil. 4, ch. 56, et 30 Geo. 3, ch. 4, abrogés.

Les lois abrogées ne rentreront point en vigueur

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, aucune personne n'entrera ni ne passera sur des terres ensemencées ou non ensemencées, ni le long d'aucune rivière ou ruisseau, ou dans aucuns jardins, bocages ou autres propriétés, sans la permission du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé à donner telle permission, à peine d'encourir une amende de pas moins de cinq chelins ni de plus de trente chelins courant, pour toute et chaque contravention, en sus de tous les dommages qui en pourront être résultés, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; laquelle pénalité ou les dommages, ou ces deux peines à la fois, pourront être poursuivis devant aucun juge de paix, qui décidera sommairement l'affaire, soit sur la vue du fait par lui-même ou sur l'aveu de la personne accusée, ou sur le serment d'un seul témoin digne de foi : pourvu toujours, qu'il sera loisible à tout propriétaire de biens-fonds ou son représentant, ou son serviteur, d'arrêter sans warrant aucune personne sur le fait de contravention à cette section, et de l'amener, ou faire amener de suite devant l'un des plus prochains juges de paix, pour par le dit juge de paix, décider sommairement la dite plainte.

Pénalité contre les personnes qui passeront sur les terres d'autrui

Mais voyez l'exception en faveur des marchands de bois 14 & 15 V. c. 102.

Le contrevenant pourra être arrêté.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque personne laisse quelque barrière ouverte, ou si elle abat, coupe, brise, enlève ou endommage aucune clôture ou partie de clôture, ou si elle coupe ou détruit quelque haie, ou si elle coupe, scorce, abat, enlève ou endommage aucun arbre, arbrisseau ou plante quelconque, ou si, sur la terre d'autrui, elle coupe, abat ou enlève aucun arbre ou partie du dit arbre, ou enlève aucun canot, embarcation,

Pénalité contre ceux qui briseront les clôtures, etc.

bac, bateau des bords d'une rivière, ou si elle y brûle du bois pour une fin quelconque, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, toute telle personne encourra une pénalité qui ne sera pas de moins de cinq chelins ni n'excèdera trente chelins courant, pour toute et chaque contravention commise de jour, et sera du double de ces sommes si telle contravention est commise pendant la nuit, en outre de tous les dommages, lesquels dommages ou pénalités, n'excédant pas six louis cinq chelins, ou ces deux peines à la fois, pourront être recouvrés devant un juge de paix; et que tout individu qui aura abattu et enlevé partie d'aucune clôture, ou qui sera trouvé sur aucune terre, grand chemin ou route, ayant en sa possession aucune partie des matériaux d'aucune clôture, pourra être arrêté par aucun propriétaire voisin, ou aucun de ses employés, et traduit devant l'un des juges de paix le plus à proximité, qui pourra l'emprisonner jusqu'à plus ample examen, pendant un temps qui n'excèdera pas vingt-quatre heures, et qui pourra prendre arrangement avec telle personne, suivant les circonstances du cas et conformément aux conditions du présent acte.

Les contrevenants pourront être arrêtés.

Le juge de paix pourra émaner son warrant sur plainte.

Voyez aussi 14 & 15 V. c. 95, s. 2, autorisant un warrant en première instance lorsque la plainte est faite sous serment.

Mais voyez 14 & 15 V. c. 102.

Et entendre telle plainte d'une manière sommaire.

Proviso: quant à la manière de prélever les amendes.

Proviso.

Cas où le contrevenant sera un étranger, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que tout juge de paix, sur plainte à lui faite sous serment, de quelque infraction des dispositions du présent acte, émettra son warrant adressé à un huissier, constable ou sergent de milice, pour appréhender toute personne accusée de contravention à aucune des dispositions de cet acte, ou une sommation lui ordonnant de comparaître devant lui ou tout autre juge de paix, et entendra et décidera sommairement telle plainte sur le témoignage d'une personne digne de foi autre que le dénonciateur, et prononcera son jugement conformément aux dispositions du présent acte: pourvu toujours, que les amendes par le présent imposées, ou que cet acte autorise d'imposer, seront immédiatement prélevées au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du délinquant, et s'il ne se trouve pas de meubles et effets en suffisante quantité, ou si les amendes ne sont pas payées à l'expiration de huit jours après la condamnation, le dit juge de paix consignera le dit délinquant dans la prison commune jusqu'à ce que la dite amende avec les frais de poursuite aient été payés: pourvu toujours, que personne ne sera ainsi détenu durant plus de trente jours pour une seule et même contravention, pour les causes susdites.

V. Et qu'il soit statué, que dans le cas où, d'après le serment de la partie plaignante, ou celui d'un témoin, il paraîtra au dit juge de paix qu'un contrevenant à aucune des dispositions de cet acte est un étranger, ou un squatter, ou qu'il est sans propriété foncière dans la paroisse ou township, et sans autres moyens pour assurer le paiement de l'amende et des frais imposés en vertu de cet acte, le dit juge de paix le fera emprisonner dans la prison commune pour un temps qui n'excèdera pas soixante jours.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne aura souffert des dommages de la part des chevaux, mules, bestiaux, volailles, ou autres animaux domestiques, il lui sera loisible d'en porter sa plainte devant l'un des plus prochains juges de paix, lequel ordonnera de suite à l'inspecteur des chemins pour la division de la paroisse ou township dans laquelle l'offense a été commise, d'en donner immédiatement avis au plaignant, ainsi qu'à la personne ou aux personnes contre lesquelles on aura porté plainte, et de procéder aussitôt après à constater les dommages en la présence des parties, ou en leur absence, après qu'elles auront été dûment notifiées, et là-dessus le dit inspecteur en fera rapport par écrit à tel juge de paix, qui entendra, les parties, et, s'il n'est pas montré cause valable au contraire, allouera au poursuivant le montant d'iceux, avec les frais de visite et rapport et de poursuite, et le dit juge de paix en fera prélever le montant d'iceux avec les frais de visite et rapport et de poursuite, et le dit juge de paix en fera prélever le montant en la manière prescrite par le présent acte : pourvu toujours, que si à l'audition des parties le dit juge de paix trouve à propos d'acquitter les défendeurs, alors le plaignant sera condamné à payer les frais : et pourvu aussi, que le dit juge de paix allouera et payera à l'inspecteur des chemins une rémunération raisonnable pour son trouble ; et dans le cas où le dit inspecteur serait malade, absent, intéressé, ou autrement incapable d'agir, le juge de paix nommera une autre personne respectable et compétente pour agir à sa place.

L'inspecteur des chemins fera l'estimation des dommages causés par les animaux, et en fera rapport au juge de paix.

Mais voyez 16 V. c. 210, s. 1, exigeant que les parties soient avant tout sommées.

Proviso.

Proviso : rémunération de l'inspecteur, etc.

VII. Et qu'il soit statué, que tout tel juge de paix pourra, à la réquisition des parties, émaner des subpoenas pour obliger les témoins à comparaître devant lui ou devant le dit inspecteur des chemins ou autre personne nommée comme susdit, et aussi administrer le serment à tels témoins en la manière ordinaire, relativement à la vérité du témoignage qu'ils auront à rendre, et les contraindre à comparaître en vertu de tout tel subpoena, et punir tout refus de comparaître selon le cours ordinaire des lois ; pourvu que le dit inspecteur des chemins ou autre personne nommée comme susdit aura aussi le pouvoir d'assermenter les témoins qui se présenteront à lui pour rendre témoignage.

Le juge de paix pourra sommer et assermenter les témoins.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il ne sera permis à qui que ce soit, en aucune saison de l'année, de laisser errer ça et là ses chevaux, mules, bêtes à cornes, moutons, chèvres, cochons, ou autres animaux ou volailles, sur des terrains qui ne lui appartiennent pas, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, ou sur les grèves et dans les chemins et places publics ; et lorsqu'aucun cheval, mule, ou aucune bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon ou autre animal ou volaille, sera trouvé errant dans aucun des lieux susdits, le propriétaire de tel cheval, mule, bête à cornes, mouton, chèvre, cochon ou autre animal ou volaille (outre et en sus des dommages auxquels il pourra être condamné à payer à la personne qui aura porté sa plainte)

Pénalité contre les personnes qui laisseront errer les animaux ou oiseaux domestiques, etc., sur les terres des autres.

plainte) encourra les ameades suivantes, savoir : pour chaque jument ou cheval coupé, poulin ou pouliche, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque bœuf, vache ou veau, un chelin courant ; pour chaque mouton ou chèvre, trois deniers courant ; pour chaque cochon, deux chelins six deniers courant ; pour chaque taureau ou verrat, ou bélier, vingt chelins courant ; pour chaque étalon, cinquante chelins courant ; pour chaque ois, canard, dinde, ou toute autre volaille quelconque, trois deniers courant ; et le double des dites sommes pour la seconde fois, le triple pour la troisième fois, le quadruple pour la quatrième fois, et ainsi de suite dans la même proportion pour les fois subséquentes que chaque tel animal ou volaille respectivement sera ainsi vu ou trouvé errer çà et là sur les terres, ou dans les champs d'autrui, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, ou sur les chemins, grèves et places publics.

Autre pénalité pour récidive.

Citation.

IX. Et vu qu'il est expédient de donner aux propriétaires ou occupants de terre, qui prennent des animaux ou volailles errant sur les grèves ou dans leurs champs, le droit de les emprisonner et de les garder jusqu'à ce que l'amende et les dommages ordonnés par cet acte à telle offense commise soit payés—qu'il soit statué, que tout propriétaire ou occupant de terre, ses engagés ou ses représentants, pourront saisir et envoyer en fourrière, ou prendre et retenir tout animal ou volaille qu'ils trouveront errant sur leurs terres ou dans leurs champs sans leur permission, et de le détenir jusqu'à ce que le propriétaire d'icelui ait payé l'amende et les dommages imposés par cet acte pour telle offense commise ; et lorsqu'aucun tel animal sera vu errant sur les grèves, chemins ou places publics, il sera loisible à l'inspecteur des chemins, ou à aucun des sous-voyers qui seront sous lui, ou à aucun franco-tenancier quelconque de la paroisse ou township, de le prendre et envoyer en fourrière, et le détenir jusqu'à ce que le propriétaire d'icelui ait payé l'amende imposée par cet acte pour l'offense ainsi commise : pourvu toujours, que celui qui aura ainsi pris aucun tel animal en donnera avis aussitôt que possible à celui à qui il appartient, s'il le connaît, et au gardien de fourrière le plus à proximité dans la paroisse ou township, s'il y en a d'établi en telle paroisse ou township, et si le propriétaire du dit animal ne vient réclamer son animal sous vingt-quatre heures, en payant à la personne qui l'aura ainsi pris et le détiendra, l'amende encourue et les frais de la détention, ou si le dit détenteur ne connaît pas celui à qui l'animal appartient, il donnera, aux portes des églises de la paroisse ou township, pendant deux dimanches consécutifs, immédiatement après le service divin du matin, avis public que tel animal a été ainsi pris et détenu (en le désignant), lequel avis sera donné de la même manière le deuxième dimanche aux portes des églises de la paroisse ou du township le plus voisin de l'endroit où l'animal a été trouvé, si le propriétaire ne réclame pas le dit animal avant ce temps, et ne paie l'amende encourue avec les frais de la détention, lequel avis mentionnera le temps et le lieu de la vente ; ou dans le cas où il n'y aurait pas d'église, il donnera

Animal, etc. errant sur les terres d'autrui pourront être emprisonnés.

Et aussi lorsqu'ils seront trouvés sur les grèves et places publiques.

Proviso : avis public sera donné de la détention de tel animal.

donnera quelqu'autre avis public qui pourra être considéré comme suffisant d'après les usages de telle paroisse, township ou établissement où sera détenu le dit animal : pourvu toujours, que lorsqu'il aura été donné avertissement en la manière susdite pendant deux dimanches consécutifs de la saisie et détention d'aucun cheval, mule, bête à cornes, mouton, chèvre, cochon ou volaille, ou autre animal quelconque, si le dit animal ou volaille n'est pas réclamé comme dit est, et l'amende et les frais encourus payés, alors il sera loisible à la personne qui l'aura en sa possession de le faire vendre le lundi qui suivra la publication du dernier avis, par encan public, à midi : pourvu toujours, que la dite vente aura lieu près de la porte de quelque église ou autre lieu de culte public, à l'endroit le plus public et le plus fréquenté : pourvu que les personnes qui ont l'intention de faire vendre tel animal aient donné avis de la dite vente, au moins deux jours avant, à l'inspecteur des chemins, qui sera tenu d'assister à la dite vente (et en cas de son absence, par maladie ou autrement, un des sous-voyers, après avoir été notifié de telle maladie ou absence, agira pour lui), et de vendre l'animal comme encanteur, et en recevoir le produit de la vente ; et sur le produit de la vente qui sera payé à l'inspecteur des chemins ou son représentant par l'acquéreur, le détenteur aura droit de se faire payer par l'inspecteur l'amende encourue et les frais raisonnables de la détention (qui seront estimés par aucun juge de paix), ainsi que les dommages qui pourront avoir été encourus par le détenteur ; et la balance sera versée entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité qui sera tenu de la rendre au propriétaire aussitôt qu'il sera connu, et si dans le cours d'une année le propriétaire n'est pas connu, elle deviendra la propriété de la paroisse ou township, et sera employée à l'amélioration des ponts et chemins publics sous la direction de la municipalité ; et le dit inspecteur ou sous-voyer rendra compte au juge de paix le plus à proximité de la due application des argents provenant de la vente de tel animal ou animaux sous un délai de huit jours après la vente, à peine de dix chelins courant d'amende.

Proviso: après tel avis donné l'animal pourra être vendu s'il n'est pas réclamé.

Proviso.

Proviso.

La balance s'il y en a, sera payée au propriétaire de l'animal, etc. ou employée à l'amélioration des chemins.

Compte qui sera rendu.

X. Et qu'il soit de plus statué, que l'inspecteur ou son représentant aura droit de refuser toutes offres ou enchères à la vente d'aucun animal ou volaille, de toute personne inconnue ou étrangère à la paroisse ou township, ou reconnue insolvable, jusqu'à ce que la dite personne ait donné caution à la satisfaction du dit inspecteur ou son représentant ; laquelle caution sera tenue responsable du produit de la dite vente, de la même manière que si elle eût été l'acquéreur : pourvu toujours, que si l'inspecteur des chemins le juge à propos, la vente sera considérée comme non faite si le prix n'en est pas payé immédiatement, et dans ce cas, il sera loisible à l'inspecteur des chemins d'offrir de nouveau l'animal ou volaille à l'enchère, et de le vendre d'après les mêmes règles : et pourvu aussi, que si tel animal ou volaille est vendu à aucune vente subséquente pour un montant moindre que celui qui aura été offert à l'enchère à la

Les étrangers ou inconnus pourront être refusés comme enchérisseurs, à moins qu'ils ne donnent caution.

Proviso: les inspecteurs pourront exiger de l'argent comptant.

Proviso.

Proviso.

la première vente, ou toute vente précédente, l'inspecteur pourra poursuivre celui qui aura fait la dite enchère à la dite première vente, ou vente précédente, devant un juge de paix pour le recouvrement de la différence entre le montant enchéri à la dite première vente ou vente précédente et le montant pour lequel tel animal ou volaille aura été vendu à la dite vente subséquente ; et le serment du dit inspecteur sera bonne et valable preuve au dit procès, et lui donnera droit de recouvrer la dite différence, avec dépens.

Les personnes qui prendront des animaux en paccage en seront responsables comme s'ils leur appartenaient. *Proviso*: quant au lieu où se fera la signification de la plainte.

XI. Et qu'il soit statué, que tout propriétaire ou occupant de terre qui prendra des animaux en paccage sur ses terres ou terrains, ou souffrira des animaux étrangers errer ou paccager sur ses terres ou terrains, sera responsable des dits animaux comme s'il en était le propriétaire, sans qu'il soit nécessaire que le nom du propriétaire de tel animal soit constaté : pourvu toujours, que dans tous les cas, le plaignant pourra faire signifier son ordre ou plainte, en parlant à une personne raisonnable, dans la maison bâtie sur la terre où les dits animaux faisant dommage ont paccagé, et cette signification sera déclarée suffisante, quand bien même le propriétaire ou occupant de la dite terre n'y serait pas domicilié, ou en serait absent.

Devoir du juge de paix quand on se sera plaint à lui qu'un chien d'hydrophobie ou qu'il mord le monde ou les animaux, etc.

La plainte devrait être faite sous serment si un warrant est requis en première instance; Voyez 14 & 15 V. c. 95, s. 2: et cette remarque s'appliquera à tous les cas sous cet acte, lorsqu'il n'y aura pas d'autres dispositions expresses.

Pénalité pour désobéissance à l'ordre du juge de paix. *Proviso*: il donnera ordre de tuer le chien s'il est bien méchant. Pénalité pour refus d'obéir.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout juge de paix, sur plainte à lui faite qu'un chien appartenant à aucune personne, ou étant en sa possession, a mordu aucun individu, cheval, bestiaux ou moutons dans aucun endroit hors de la propriété de son maître, ou qu'il est supposé attaqué d'hydrophobie, ou qu'il a couru sur aucun individu ou cheval monté, ou sur aucun cheval attelé à une voiture sur le grand chemin, après avoir entendu telle plainte d'une manière sommaire, de condamner la personne contre laquelle la plainte est portée, aux frais qui pourront avoir été encourus par telle plainte si elle est prouvée conformément à cet acte ; et d'ordonner par écrit sous son seing, au propriétaire ou possesseur de tel chien, de l'enfermer ou faire enfermer pendant quarante jours, sous une pénalité contre le propriétaire ou le possesseur de tel chien, pour chaque jour que le dit chien pourra rester libre avant l'expiration des susdits quarante jours, n'excédant pas deux chelins courant par jour : pourvu toujours, que dans le cas où il serait prouvé devant le dit juge de paix par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, que le chien dont on se sera ainsi plaint, est vicieux, tant envers les voyageurs que les chevaux montés, ou attelés, qu'il a l'habitude de courir sur eux, et de les effrayer, ou de les mordre, alors le dit juge de paix pourra, en la manière ci-dessus, condamner le propriétaire ou le possesseur du dit chien à le tuer ou le faire tuer, et décerner contre le dit propriétaire ou possesseur, outre les frais comme ci-dessus mentionnés, une amende de cinq chelins courant pour chaque jour que le dit chien sera laissé vivant après l'ordre susdit.

XIII. Et vu qu'il arrive fréquemment que les chiens causent de grands dommages dans les campagnes en poursuivant et étranglant les moutons; et vu qu'il est difficile de prouver que les dommages ont été causés par tels chiens—qu'il soit donc statué, qu'il sera loisible à toute personne de tuer tout chien qui sera vu errer çà et là dans aucun champ appartenant à telle personne ou à celle qui l'emploie, ou en sa possession, et poursuivant ou connu pour poursuivre des moutons, ou de porter plainte devant un juge de paix qui sommera la personne à qui le chien peut appartenir de comparaître par-devant lui; lequel juge de paix ordonnera au possesseur de tel chien de le tuer, et le condamnera en outre à payer les frais de la poursuite; et condamnera en outre telle personne à payer une amende de cinq chelins pour chaque jour que le dit chien sera laissé vivant après la date de tel ordre.

Citation.

Les chiens qui seront vus sur les terres des personnes autres que leurs maîtres, pourront être tués, etc.

XIV. Et qu'il soit statué, que qui que ce soit qui laissera errer aucun cochon ou pourceau qui ne sera pas annelé, paiera une amende qui n'excèdera pas dix chelins courant, et ne sera pas moindre que cinq chelins courant, qui appartiendra en entier au poursuivant; et le double de cette somme pour la seconde fois.

Quant aux cochons qui ne seront point annelés.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout gardien de fourrière, lorsque l'amende et les frais encourus comme susdit, pour le dommage et pour la détention en fourrière d'aucun cheval, mule, bête à cornes, mouton, chèvre, cochon ou autre animal quelconque, lui seront offerts, de les livrer au propriétaire d'iceux, ou à quelqu'un dûment autorisé de sa part, sous peine d'encourir une pénalité n'excédant point dix chelins courant, s'il s'y refuse, et cinq chelins courant pour chaque jour qu'il détiendra ensuite injustement aucun tel cheval, mule, bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon, ou tout autre animal quelconque: pourvu toujours, que toutes personne ou personnes qui enlèveront aucun animal emprisonné ou détenu pour dommages qu'il aura causés, ou pour lesquels on aura porté plainte, ou qui s'en empareront lorsqu'on les mènera à l'enclos ou lieu de détention, encourront et paieront une amende égale au montant entier du dommage et de la pénalité auxquels le propriétaire des dits animaux était sujet, et en outre une somme de dix chelins courant, et huit jours d'emprisonnement, ou l'un ou l'autre: et pourvu aussi, que tel propriétaire ait son recours en loi pour le recouvrement des dits animaux.

Devoir du gardien d'enclos dans certains cas.

Proviso: à l'égard des personnes qui enlèvent les animaux emprisonnés.

XVI. Et attendu qu'il est expédient de pourvoir par des moyens sommaires et peu coûteux à régler les difficultés qui s'élevaient dans les campagnes au sujet des clôtures et fossés pour l'égout des terres et des chemins—qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des inspecteurs des chemins d'agir comme inspecteurs des clôtures, fossés et égouts, dans leurs divisions respectives, aussi souvent qu'ils en seront requis, pourvu qu'ils ne soient pas nommés séparément.

Citation.

Les inspecteurs des chemins agiront comme inspecteurs des clôtures et fossés.

XVII.

L'inspecteur des chemins qui agira comme inspecteur des clôtures prêtera le serment requis par la 10 et 11 Vict. c 7.

XVII. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur des chemins, et dans le cas où il serait intéressé, absent ou malade, tout sous-voyer des chemins dans la même division, ou l'inspecteur des chemins de toute autre division dans la même paroisse ou township, remplira les devoirs d'inspecteur de clôtures, fossés et égouts, et prêtera, avant d'entrer dans les fonctions de sa charge, comme inspecteur des clôtures, fossés et égouts, le serment requis par les seizième et dix-septième sections de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas Canada.*

Disposition relative au découvert.

XVIII. Et attendu qu'il est expédient de mettre les propriétaires de terres cultivées en état de forcer les propriétaires ou occupants des terres voisines à faire un découvert sur les dites terres, le long de la ligne qui sépare leurs terres respectives, d'au moins quarante-cinq pieds de largeur depuis la dite ligne—qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque inspecteur des chemins, chaque fois et aussi souvent qu'il en sera requis par un propriétaire de terres de sa division en un état convenable de culture, de visiter et examiner les dites terres et les terres adjacentes (en donnant avis préalable du jour et heure où cette inspection aura lieu, soit personnellement, ou par un avis laissé au domicile du propriétaire ou occupant des dites terres voisines, ou de son agent ou de la personne qui le représente ordinairement, et s'il est des terrains qui ne sont représentés par un propriétaire, son agent ou la personne qui la représente ordinairement, dans la paroisse ou township, alors un avis, affiché à la porte des églises de la paroisse, ou dans l'endroit le plus fréquenté du township, pendant au moins huit jours avant de faire la dite inspection, sera suffisant), et le dit inspecteur des chemins décidera si les terres de celui qui demande le découvert sont dans l'état de culture exigé par la loi, et si elles le sont, il ordonnera là-dessus au propriétaire ou occupant des dites terres adjacentes de faire le dit découvert dans un certain délai qui sera fixé par le dit inspecteur des chemins, lequel délai n'excédera pas deux mois, et si le dit propriétaire ou occupant néglige de faire le dit découvert dans le délai ainsi fixé, il encourra une amende de deux chelins et six deniers courant, pour chaque arpent du dit découvert en longueur (toute fraction étant comptée comme un arpent entier) : pourvu toujours, que le découvert ne s'étendra pas aux vergers, aux arbres fruitiers, ou aux érables.

Proviso.

Pénalité pour négligence de la part des inspecteurs dans l'accomplissement de leur devoir.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur ou sous-voyer des chemins encourra pour chaque négligence ou refus d'accomplir quelqu'une des fonctions dont il est chargé par le présent acte, lorsqu'il en sera requis, une amende de dix chelins courant, qui sera demandée en justice et recouvrée de la manière prescrite par le présent acte.

XX. Et qu'il soit statué, que le ou avant le quinzième jour de juillet de chaque année, tous ruisseaux, cours d'eau, fossés ou égouts seront ouverts et nettoyés convenablement pour donner passage aux eaux qui pourraient en aucun temps de l'année s'y décharger, et que toutes personnes qui négligeront d'ouvrir et nettoyer toute partie d'un égout, fossé, cours d'eau ou ruisseau, qui pourra se trouver sur leur terre, ou auquel elles pourront être obligées en vertu de la loi, encourront et paieront une pénalité de deux chelins et six deniers courant, pour tout et chaque jour durant lequel tel fossé, égout, cours d'eau ou ruisseau demeurera sans avoir été ouvert et nettoyé.

Ruisseaux ouverts avant le 15 juillet.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur des chemins, chaque fois qu'il en sera requis par un propriétaire ou occupant de terres dans sa division, sera tenu de visiter et inspecter les fossés ou égouts et les clôtures de ligne qui séparent les terres appartenant au plaignant des terres de toute autre personne ou au public (en donnant avis préalable du jour et de l'heure où la dite inspection aura lieu, soit personnellement ou par un avis laissé au domicile de la personne contre qui sera portée la plainte, ou au domicile de son agent, locataire ou représentant ordinaire, et si ces terres ne sont pas représentées par un propriétaire, agent, locataire, ou représentant ordinaire d'un propriétaire dans la paroisse, alors, un avis affiché à la porte des églises de la paroisse, au moins pendant huit jours avant l'inspection, sera suffisant) ; et l'inspecteur des chemins décidera si la clôture appartenant à la personne contre qui la plainte aura été portée est suffisante, ou le fossé insuffisant pour égoutter l'eau ; et si la clôture ou le fossé appartenant à la dite partie est déclaré insuffisant, la dite partie recevra l'ordre de le faire réparer, creuser ou nettoyer dans un certain délai qui sera fixé par le dit inspecteur des chemins, lequel délai n'excèdera quatre jours dans aucun cas où il sera possible de faire les travaux requis dans cet espace de temps ; et dans tous les autres cas l'inspecteur des chemins accordera, la prolongation de délai qu'il jugera nécessaire ; et si la personne dont la clôture ou le fossé aura été ainsi déclaré insuffisant manque de se conformer à l'ordre donné concernant la dite clôture ou fossé, la dite personne sera passible d'une amende de deux chelins et six deniers courant, pour chaque arpent de longueur de la dite clôture ou fossé (toute fraction étant comptée comme un arpent entier) pour chaque jour que la dite clôture ou fossé restera sans être réparé après l'expiration du délai ainsi fixé : pourvu toujours, qu'aucune clôture ou fossé ne sera considéré comme insuffisant à moins qu'il ne soit inférieur à la clôture ou fossé fait dans la même ligne ou frontière, et dans une semblable position, dans le même champ ou enclos par le plaignant.

Les inspecteurs visiteront les clôtures, etc. quand ils en seront requis.

Proviso.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque inspecteur des chemins, après l'expiration du délai qu'il aura fixé pour construire ou réparer la dite clôture ou le dit fossé, ou creuser ou nettoyer le dit fossé, ou faire le dit découvert comme susdit,

Si la clôture n'est pas réparé dans le temps fixé, l'inspecteur

pourra autoriser la partie qui l'exige à la réparer, etc.

susdit, d'autoriser la personne qui l'exige, à faire ou entretenir la dite clôture ou découvert ou fossé, et de se rendre sur les lieux, et déterminer la valeur de la construction ou entretien de la dite clôture, fossé ou découvert; et aussitôt que le dit ouvrage sera fini, l'inspecteur en déterminera la valeur et donnera un certificat approuvant l'ouvrage et constatant sa valeur, ainsi que les dépenses pour sa présence auprès de la personne qui aura fait l'ouvrage, et le dit certificat, s'il est assermenté par l'inspecteur devant un magistrat, sera reçu comme une preuve suffisante de la valeur et de l'exécution du dit ouvrage, et des dépenses encourues dans toute cour de justice ou devant tout juge quelconque.

Quant aux ponts traversant un cours d'eau.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir des dits inspecteurs des chemins respectivement de fixer le lieu où, et les personnes par qui tout pont pour traverser un cours d'eau, ruisseau ou fossé, sera fait et entretenu; et les personnes par qui il décidera que le dit pont sera fait, le construiront et l'entreprendront en bon état à la satisfaction de l'inspecteur.

Cas où ordre sera donné de faire une nouvelle clôture ou un découvert.

XXIV. Et qu'il soit statué, que chaque fois que l'affaire en question aura trait à du découvert ou à la construction d'une clôture dans un lieu où il n'y en aura pas eu auparavant, ou bien s'il y en a eu, où la dite clôture est tellement détériorée qu'il en coûterait autant pour la réparer que pour en faire une neuve, l'inspecteur ne condamnera pas celui contre qui la plainte aura été faite, à moins que le plaignant ne prouve que celui dont il s'est plaint, ou son agent ou représentant ordinaire, a été sommé de faire le dit découvert ou de construire la dite clôture avant le premier jour de décembre qui aura précédé le jour où la plainte aura été faite: pourvu toujours, que si celui contre qui la plainte est portée ne réside pas dans le district, n'a ni locataire ni agent connu, ni personne chargée de ses intérêts, le plaignant devra prouver qu'un avis a été affiché à l'intention susdite à la porte des églises de la paroisse ou township où la propriété est située, pendant quatre dimanches consécutifs, dans un temps quelconque de l'année précédant immédiatement le premier jour de décembre alors dernier passé, ou s'il n'y a pas d'église, alors dans l'endroit le plus fréquenté de la paroisse ou township.

Proviso.

Devoirs de l'inspecteur quant aux travaux mitoyens.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque tel inspecteur, chaque fois qu'il en sera requis par un ou plusieurs propriétaires ou occupants de terre, d'aller inspecter les lignes qui divisent leurs terres de celles de leurs voisins, où l'on se propose d'ériger une nouvelle clôture; tous les fossés ouverts ou à ouvrir, ainsi que tous autres fossés, égouts, ou cours d'eau, que l'on désigne sous le nom de travaux mitoyens, et alors et là d'ordonner les travaux qu'ils jugeront nécessaires, et désigner les personnes qui devront les faire et entretenir, ainsi que la manière dont ils devront être faits, ensemble le délai sous lequel ils devraient l'être, ainsi qu'il le jugera équitable et conforme

forme à l'usage et aux lois de la province à ce sujet ; et tout propriétaire ou occupant de terre comme susdit, qui refusera ou négligera de faire, réparer, ou entretenir aucune clôture de ligne, fossé de ligne ou autres comme susdit, suivant les directions de tel inspecteur, sous quatre jours, ou sous le temps qu'aura fixé le dit inspecteur, qui n'excèdera pas six jours additionnels quand il aura jugé à propos d'accorder un plus long délai, après avis à lui signifié par écrit ou verbalement, encourra une pénalité de deux chelins et six deniers courant, pour tout chaque jour que tel fossé ou clôture demeurera sans être ainsi fait ou réparé en la manière susdite.

Pénalité pour désobéissance à ses ordres.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir de tel inspecteur de visiter et examiner aussi souvent qu'il en sera requis dans sa division, toutes décharges, cours d'eau, ou ruisseaux communs à plusieurs terres, ou à quelque nombre que ce soit de propriétaires ou occupants de terres, dont les travaux pourront avoir été réglés par un procès-verbal dûment homologué, ou par un procès-verbal ci-devant fait par aucun inspecteur de clôtures et fossés, ou par un accord fait entre les parties intéressées, ou par l'ordre du conseil municipal, et de voir s'il est fait conformément à tel procès-verbal ou accord, et d'ordonner qu'il soit fait, réparé et entretenu tel qu'ordonné au dit procès-verbal ou accord ; et toute personne refusant ou négligeant de se conformer et d'obéir à ses directions sous quatre jours après avis à cet effet à elle signifié par écrit ou verbalement, ou dans le délai fixé par le dit inspecteur, encourra une pénalité de deux chelins courant, pour tout et chaque jour que tels travaux demeureront ensuite sans être faits ; pourvu toujours, que dans tous les cas pourvus par cette clause, et toute clause de cet acte, il sera du devoir de tout tel inspecteur, après l'expiration des délais y spécifiés, de faire faire et exécuter les travaux qui auront été ordonnés, par les parties qui sont intéressées à ce qu'ils soient faits, et après qu'ils auront été faits, de donner son certificat du coût et de la valeur des travaux, et aussi de ses frais pour présider à ces travaux, à la partie ou aux parties qui les auront faits ; et tel certificat, s'il est assermenté par l'inspecteur devant un juge de paix, sera reçu comme preuve suffisante dans toute cour de justice ou devant tout juge ou juge de paix, de la valeur et de l'exécution des dits travaux ; et tel montant et tous les frais pourront être recouvrés par moyen d'une poursuite devant tout juge de paix, ou la terre pour laquelle tels déboursés ont été faits pourra être vendue, tel qu'il est prescrit par le présent acte.

Quant aux cours d'eau, etc. dont les travaux auront été réglés par procès-verbal.

Pénalité pour refus d'obéir à l'ordre.

Proviso : l'ouvrage pourra être fait et porté au compte de la personne tenue de le faire.

XXVII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera nécessaire d'ouvrir quelque cours ou décharge d'eau, d'élargir ou creuser quelque ruisseau ou cours d'eau communs à plusieurs terres, ou dont les travaux n'auront pas encore été répartis et réglés dans aucun procès-verbal ou accord, la matière en litige sera réglée à la réquisition de l'une des parties intéressées, par deux inspecteurs de chemins, à ce connaissant, et nullement intéressées,

Cours d'eau communs à plusieurs terres.

intéressées, qui seront les plus voisins de l'endroit où devront se faire les travaux demandés, et dans le cas où il ne se trouvera point d'inspecteurs de chemins à ce connaissant et non intéressés dans la paroisse ou township, alors par deux sous-voyers qualifiés comme susdit.

Avis qui sera donné.

XXVIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'avant que tels inspecteurs procèdent à remplir les devoirs qui leur sont assignés ci-dessus, il sera donné avis public verbalement par eux, ou par avertissement par écrit, lu et affiché aux portes des églises ou autres places de culte public de la paroisse ou township où les travaux doivent être faits, immédiatement après le service divin du matin, le dimanche qui précèdera immédiatement le jour où ils se proposeront de visiter les lieux, requérant toutes personnes intéressées d'en prendre connaissance, et de se trouver présentes aux temps et lieu fixés ; et dans les lieux où il n'y aura pas d'église ou lieu de culte public, alors le dit avis sera affiché dans l'un des lieux les plus publics, dans la dite paroisse ou township.

Procédures au jours fixé par l'inspecteur pour décider l'affaire.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'après avoir donné l'avis susdit, le dit inspecteur des chemins devra, aux jour et heure fixés, se rendre sur les lieux, accompagné des parties intéressées si elles le jugent à propos, et après avoir inspecté la place ou les places et en avoir pris connaissance, et s'être mis au courant de l'affaire en litige, ils donneront leur décision, et dresseront un procès-verbal de leurs délibérations, indiquant tout ce qu'il y a à faire relativement à la dite décharge, cours d'eau ou coulées, pour l'avantage général de toutes les parties intéressées, et le temps auquel cela devra être fait, avec les autres détails qu'ils jugeront nécessaires et utiles concernant la nature, comprenant également les dépenses encourues tant pour l'examen des lieux que pour les avertissements et la rédaction du procès-verbal ; lequel procès-verbal sera déposé au bureau du notaire ou juge de paix le plus voisin, et le dit notaire ou juge de paix en donnera copie certifiée à toutes les parties intéressées qui en demanderont, moyennant le paiement du coût des copies au taux de six deniers courant par chaque cent mots ; pourvu toujours, que chaque procès-verbal ainsi fait, soit qu'il concerne une ou plusieurs paroisses, townships ou établissements, sera homologué devant un ou plusieurs juges de paix de la manière ci-après prescrite, et le jugement d'homologation, et une copie ou des copies du dit procès-verbal certifiée par le dit juge ou les dits juges de paix, seront déposés entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité ou des municipalités ayant juridiction sur chaque paroisse ou township contenant des terres affectées par le dit procès-verbal, et le secrétaire-trésorier de la dite municipalité en livrera une copie certifiée par lui ou par le maire à quiconque la demandera sur le paiement des frais de la dite copie au taux de six deniers pour cent mots ; et pourvu toujours, que chaque fois que les dits inspecteurs différeront quant à une décision et au procès-verbal qui devra être dressé,

Proviso.

il sera de leur devoir d'appeler un troisième inspecteur des chemins sans délai, et après s'en être complètement informé, et après avoir pris connaissance de l'affaire en litige, la majorité des dits inspecteurs donnera sa décision, et dressera un procès-verbal de leur décision qui sera déposé par eux comme susdit.

XXX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les propriétaires de terres plus hautes que celles de leurs voisins ne seront pas obligés ou requis, dans aucun cas, par aucun inspecteur de chemins, de faire ou d'aider à faire les décharges ou cours d'eau à travers leurs terres d'une profondeur plus grande que celle qui sera nécessaire pour l'égout de leurs propres terres, à moins que cela ne soit prescrit par quelque procès-verbal qui sera ou qui pourra être fait à cette fin; pourvu de plus néanmoins, qu'il sera loisible dans tout cas aux personnes propriétaires d'aucunes terres voisines basses ou marécageuses, de faire usage de telles décharges ou cours d'eau comme susdit, à travers telles terres plus élevées, et de nettoyer ou creuser iceux à leurs propres frais, ou dans les endroits où il n'y aura pas de telles décharges, d'en faire ouvrir en la manière et d'après les formalités ci-devant prescrites par le présent acte, de manière à conduire l'eau hors de leurs terres, ou pour les empêcher de venir se loger ou rester sur icelles; et attendu que la coutume a toujours existé dans le Bas-Canada de nommer un troisième inspecteur des clôtures et fossés lorsque les deux inspecteurs nommés en vertu des dispositions de l'acte par le présent abrogé ne pouvaient s'accorder dans leur décision ou procès-verbal, quoiqu'il pût y avoir des doutes si une telle procédure était légale—qu'il soit déclaré et statué, que tout procès-verbal fait par ou avec l'aide d'un troisième inspecteur nommé en la manière susdite, et homologué par tous juge de paix ou juges de paix en vertu du dit acte abrogé par le présent, ne sera pas considéré ou déclaré être invalide, mais au contraire sera considéré être valide à toutes fins et intentions quelconque.

Propriétaires de terrains élevés.

Proviso: quant au propriétaire de terrains marécageux.

XXXI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tous inspecteurs de chemins qui dresseront ou feront dresser un procès-verbal tel que ci-dessus mentionné, de choisir et nommer d'entre les intéressés, et après les avoir consultés, un ou plusieurs sous-voyers suivant l'importance des travaux à faire, lesquels sous-voyers, après que leurs noms auront été inscrits au dit procès-verbal, seront tenus d'en faire exécuter le contenu, et de veiller à ce que les travaux y ordonnés tant pour l'ouverture immédiate que pour l'entretien subséquent, soient dûment faits pour l'avantage commun des parties intéressées: pourvu encore, que les personnes ainsi nommées pour être sous-voyers, ne soient pas tenues de servir comme tels plus de quatre années consécutives, lorsque, jugeant la tâche onéreuse, elles désireront en être déchargées, auquel cas, ainsi que dans celui de décès, d'infirmité ou absence d'un ou plusieurs des dits sous-voyers, ou dans le cas où l'un ou plusieurs des dits sous-voyers auront vendu leurs propriétés, il sera du devoir des intéressés

Nomination de sous-voyers.

Proviso: durée de leur service.

Maia voyez 16 V. c. 210, s. 2, qui pourvoit à l'élection de Surintendants des travaux.

Proviso: quant à l'élection de nouveaux sous-voyers dans certains cas.

Quand deux ou plusieurs paroisses seront concernées.

Pénalité contre les sous-voyer qui négligeront leur devoir.

Le procès-verbal sera lu publiquement, etc.

Avis de la demande d'homologation.

Les sous-voyers délivreront les procès-verbaux à leurs successeurs.

intéressés de s'assembler à la réquisition de l'un d'entre eux, qui sera tenu d'en donner notice en la manière ci-dessus prescrite pour la visite des lieux, pour procéder à une nouvelle élection, laquelle sera déterminée par la majorité des intéressés là et alors présents, qui en feront dresser un acte, qu'ils déposeront dans le même lieu où aura été déposé le procès-verbal auquel il réfère : pourvu toujours, qu'il sera loisible à tous intéressés dans aucun des procès-verbaux de cours d'eau homologués dans aucune cour de justice, ou de ceux de tous inspecteurs des chemins ou inspecteurs de clôtures et de fossés, ou ordonnés par accord, de procéder de la manière ci-dessus mentionnée à l'élection en remplacement d'un ou plusieurs sous-voyers décédés, absents ou ayant vendu leurs terres, ou désirant résigner leur charge après quatre années de service ; et lorsque le cours d'eau concernera deux paroisses, seigneuries, townships ou établissements, il sera nommé un ou plusieurs sous-voyers de chaque lieu pour faire exécuter le dit procès-verbal ; et tout tel sous-voyer qui négligera ou refusera de faire exécuter tout tel procès-verbal suivant sa forme et teneur, après en avoir été requis par un des intéressés ou plus, au moins huit jours auparavant, encourra une amende n'excédant pas cinq chelins courant, par chaque jour que les dits travaux resteront sans être exécutés suivant le dit procès-verbal, en allouant quatre jours pour l'exécution des travaux.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'après avoir dressé leur procès-verbal comme ci-dessus dit, les inspecteurs seront tenus d'en faire faire une copie qu'ils feront lire et afficher le dimanche suivant à la porte de l'église ou autre endroit de culte public, à l'issue du service divin du matin ; et quand il n'y en aura point, à l'endroit le plus central ou plus public de la paroisse ou township pour lequel sera fait le dit procès-verbal ; et ils donneront avis public du temps où tel procès-verbal doit être présenté pour homologation, et du nom du juge de paix auquel il doit être ainsi présenté, et que toutes les personnes intéressées aient à se trouver chez tel juge de paix, afin d'y exposer leurs objections, si aucunes elles ont, pourquoi le dit procès-verbal ne serait pas homologué ; une copie du dit procès-verbal, après qu'il aura été ainsi homologué, sera déposée entre les mains de tels sous-voyer ou sous-voyers pour être par eux gardée, afin qu'elle leur serve de guide dans la conduite des dits travaux, et pour l'information des intéressés auxquels ils seront obligés d'en donner communication gratuitement aussi souvent qu'ils en auront besoin ; et tout tel sous-voyer remettra le dit procès-verbal, et tous les records et papiers qui auront rapport à ses devoirs, à son ou à ses successeurs en office ; et tout tel procès-verbal, et des copies certifiées d'icelui, seront déposées, après son homologation, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle sera situé tout township ou paroisse ayant des terres qui seront affectées par le dit procès-verbal.

XXXIII. Et vu que l'interprétation erronée que certains juges de paix ont donnée à l'obligation des inspecteurs de clôtures et de fossés de poursuivre l'homologation des procès-verbaux par eux dressés, selon qu'il est voulu par l'acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour amender un certain acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'agriculture en cette province, et pour faire de plus amples dispositions à cette fin,* et l'acte du même parlement, passé dans la session tenue dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour rappeler un certain acte y mentionné, et pour faire des dispositions plus efficaces pour remédier à divers abus préjudiciables à l'agriculture,* auxquels il est référé dans la quarante-troisième section de l'acte du même parlement, passé dans la session tenue dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour révoquer un certain acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'agriculture,* révoqué par le présent, — devient préjudiciable aux opposants, et est contraire aux fins de la justice : qu'il soit de plus statué, que tout procès-verbal dressé en vertu de l'acte révoqué par le présent concernant une ou plusieurs localités, lequel n'aura pas été homologué devant un ou deux juges de paix, sera nul et de nul effet, jusqu'à ce qu'il ait été homologué conformément aux dispositions de l'acte à cet égard, par devant le ou les juges de paix le plus à proximité de la localité où les travaux doivent être construits.

Citation.

Certains procès-verbaux seront nuls s'ils ne sont homologués.

XXXIV. Et comme il est nécessaire de déterminer le délai dans lequel seront faits et exécutés les travaux ordonnés dans aucun procès-verbal, qu'il soit statué, que le sous-voyer, ou les sous-voyers choisis pour en surveiller l'exécution, donneront avis public à la porte de l'église, ou d'aucun lieu de culte public, les deux dimanches qui précéderont le jour qu'ils fixeront comme il est dit ci-après, à l'issue du service divin du matin, et quand il n'y aura point de lieu de culte, alors à l'endroit le plus public de l'établissement, paroisse ou township, du jour et de l'heure où ils se rendront sur les lieux pour faire commencer et exécuter les travaux, soit qu'ils se fassent en commun, soit que chacun des intéressés y fasse séparément sa part, suivant que par la teneur du procès-verbal ils doivent se faire ; et tout intéressé qui refusera ou négligera de se rendre sur les lieux au jour fixé, et d'exécuter sa part des travaux dans le délai fixé par le sous-voyer, encourra une pénalité de deux chelins courant, par jour, pour tout et chaque jour qu'il aura ainsi refusé ou négligé de faire et exécuter sa part des travaux ; et lorsqu'à l'expiration de huit jours, à dater de celui fixé pour le commencement des travaux, aucun des intéressés ne les aura pas exécutés, alors les dits sous-voyers les pourront

Temps où devra se faire l'ouvrage.

Pénalité pour ne l'avoir pas fait dans le temps voulu,

Proviso: l'ouvrage pourra être fait, et le coût recouvré.

faire faire et en recouvrer le coût des parties en défaut par une poursuite devant aucun juge de paix, avec dépens ; pourvu toujours, que dans le cas où les travaux se feront en commun, il soit loisible aux sous-voyers d'engager un ou plusieurs hommes pour remplacer ceux des intéressés qui auront négligé de se rendre à leur devoir, et de recouvrer de toute telle personne en défaut les sommes déboursées pour payer les hommes ainsi engagés par une poursuite devant aucun juge de paix comme susdit, avec dépens.

Citation: allocation des inspecteurs de chemins, experts, etc.

XXXV. Et vu qu'il est juste d'allouer une indemnité aux inspecteurs de chemins pour le temps qu'ils perdront dans l'exécution des devoirs qui leur sont assignés par le présent acte, qu'il soit statué, qu'il sera alloué à tout inspecteur de chemins qui sera employé en vertu de cet acte, et à tout expert, et qu'il aura droit de recouvrer six deniers pour chaque heure qu'il pourra être nécessairement ainsi employé, lesquels seront payés par la partie trouvée en défaut, ou qui aura tort, soit que ce soit la partie à l'instance de laquelle il a été appelé, ou la partie adverse, quand il s'agira de travaux mitoyens ou en commun ; et lorsqu'il aura été appelé pour un cours d'eau, décharge ou ruisseau quelconque, alors les six deniers par heure, ainsi que tous les frais encourus pour faire exécuter les avertissements et les procès-verbaux, avec la copie et autres frais jugés nécessaires, seront payés par tous les intéressés au dit cours d'eau, décharge ou ruisseau quelconque, et recouverts en l'un et l'autre cas, d'une manière sommaire avec les frais de poursuite, devant un juge de paix.

Proviso pour le cas où les habitants de deux ou plusieurs townships, etc. sont intéressés dans un cours d'eau.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les habitants de deux paroisses ou townships, ou plus, seront intéressés à l'ouverture d'aucune telle nouvelle décharge ou cours d'eau, ou à l'élargissement d'aucune ancienne décharge ou cours d'eau ou ruisseau, la matière en litige sera réglée à la réquisition d'aucune personne y intéressée dans chacune des dites paroisses ou townships, en s'adressant à l'inspecteur des chemins de chaque paroisse, township ou établissement, s'il n'est pas intéressé, et s'il est intéressé, à un sous-voyer de chaque tel lieu, respectivement, qui agira et procédera en la manière et forme prescrites par le présent acte, et les procès-verbaux seront homologués tel que prescrit par cet acte, pour l'homologation d'une paroisse ou township seulement : pourvu toujours, que lorsque les dits inspecteurs des chemins seront en égal nombre, et ne pourront s'accorder, ils appelleront une autre personne désintéressée dans la matière comme tiers arbitre, et sa décision sera définitive.

La majorité des personnes intéressées pourront faire l'ouvrage à la corvée,

XXXVII. Et vu que dans certains cas il pourrait résulter de grands inconvénients de l'exécution des travaux par les intéressés, en autant que ces derniers seraient très nombreux, et les travaux à faire de difficile exécution : qu'il soit donc statué, qu'à une assemblée publique il sera loisible à la majorité des dits

dits intéressés de faire faire les dits travaux, ou aucune partie d'iceux, par corvée, par parts séparées, ou à l'entreprise, chacun d'eux en payant sa quote-part en argent ou en ouvrage, suivant une répartition qui en sera faite par une ou plusieurs personnes à ce connaisseur, laquelle, avant d'être en force, devra être homologuée par un juge de paix, après qu'elle aura été lue ou affichée pendant deux dimanches consécutifs à la porte de l'église ou d'aucun lieu public de la paroisse ou des paroisses ou townships intéressés, laquelle fera connaître aux individus intéressés, le lieu, le jour et l'heure où tel juge de paix devra siéger, pour entendre les raisons d'opposition, si aucune il y a, à l'homologation de la dite répartition : pourvu toujours, que dans le cas d'inexécution d'aucune partie des travaux, ou de non paiement d'aucune somme d'argent, tel que voulu par cette section, il sera du devoir des sous-voyer ou sous-voyers de répartir telles parts des travaux et paiements entre le reste des parties intéressées aux travaux, et les terres des parties en défaut tomberont sous les dispositions de la quarante-et-unième section, et seront affectées au paiement des dits travaux.

après en avoir donné avis.

Proviso.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des inspecteurs de tout tel cours d'eau, décharge ou ruisseau, de percevoir les deniers que chacun des intéressés sera tenu de payer en vertu de la susdite répartition, ensemble les frais encourus à l'égard d'icelle, et dans le cas de refus ou de négligence de payer, de la part d'aucun d'eux, d'en exiger le paiement et la rentrée par voie d'action devant un juge de paix du lieu, avec dépens, y compris une allowance de six deniers courant, par heure, à l'inspecteur, pour le temps qu'il aura perdu en raison de la dite poursuite, et les déboursés qu'il aura été obligé de faire pour payer un écrivain, s'il lui a été nécessaire d'en employer un.

Des inspecteurs percevront l'argent dû par les parties intéressées.

XXXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les pouvoirs ci-dessus accordés ne s'étendront en aucun cas à autoriser aucun inspecteur ou sous-voyer à rien changer dans les travaux d'aucun cours d'eau ou ruisseau qui auront déjà été réglés par un procès-verbal légalement fait suivant la loi, soit que le dit cours d'eau ou ruisseau soit commun à plusieurs paroisses ou townships, soit qu'il n'en intéresse qu'une seule, à moins que les deux tiers au moins des intéressés dans les dits travaux ne le demandent et ne consentent à ce qu'il soit dévié de l'ancien procès-verbal.

L'inspecteur ne fera aucun changement au cours d'eau réglé par des procès-verbaux.

XL. Et qu'il soit statué, que si quelq'une des parties intéressées dans les décisions ou ordres rendus par un inspecteur ou des inspecteurs, en vertu d'aucune des clauses du présent acte, qui ont rapport aux cours d'eau, décharges ou ruisseaux, tant de ceux qui n'intéressent qu'une paroisse ou township, que de ceux qui en intéressent plusieurs, s'en trouve lésée et mécontente, elle en portera sous huit jours, à compter du jour

Appel de la décision des inspecteurs dans certains cas, et procédures sur tel appel.

auquel le procès-verbal aura été lu publiquement comme susdit, à la porte de l'église ou autre lieu de culte public, ou place publique, sa plainte devant un juge de paix qui ne sera ni intéressé ni parent des intéressés au degré prohibé par la loi en pareil cas, c'est-à-dire au troisième degré ; lequel, avant l'expiration du terme de huit jours, assignera l'inspecteur ou les inspecteurs pour qu'ils aient à comparaître devant lui et le juge de paix à qui le procès-verbal doit être présenté pour homologation à un jour donné et au temps fixé, avec leur procès-verbal, lequel, avec les raisons pour et contre par les parties ou leurs témoins, s'il en a été allégué, seront mûrement examinés par les dits juges de paix ; et s'il paraît aux dits juges de paix que les raisons alléguées contre icelui sont insuffisantes, et que les formalités ont été dûment observées, et qu'il n'y a eu ni partialité, ni injustice, ni négligence dans la conduite des inspecteurs, alors le dit procès-verbal sera homologué pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; si au contraire il leur paraît qu'il y a eu de la partialité ou un manque d'exactitude ou de négligence dans l'examen des lieux, ou que les travaux n'ont pas été répartis avec équité conformément à l'usage du pays, alors il sera nommé trois experts, dont l'un par le ou les demandeurs, et un autre par le ou les défendeurs, et le troisième par les dits juges de paix, et si l'une ou l'autre des parties refuse de nommer un expert, alors tel expert sera nommé par les dits juges de paix ; et tels experts, après avoir été assermentés devant un juge de paix, (lequel est par le présent autorisé à leur administrer le serment nécessaire) procéderont à visiter les lieux au sujet desquels il y aura difficulté en la présence des dits inspecteurs et des parties intéressées (lesquelles seront dûment notifiées par les dits experts, huit jours au moins avant que telle seconde visite ait lieu, et ce par avis public donné à la porte de l'église ou autre lieu le plus public dans la paroisse ou township où les parties intéressées feront leur résidence) et la décision de la majorité des dits experts, soit qu'elle confirme ou qu'elle infirme la décision donnée par les inspecteurs, sera finale et conclusive à toutes fins et intentions quelconque, et si les dits experts infirment la décision donnée par les inspecteurs, ou qu'il leur paraisse plus convenable de changer la direction des cours d'eau, au sujet desquels la difficulté sera élevée, les dits experts dresseront un nouveau procès-verbal, lequel devra être homologué par les juges de paix ; pourvu toujours, que dans tous les cas de tel appel à la décision des experts, les inspecteurs qui auront fait le procès-verbal dont il y aura eu appel, pourront requérir les parties à la demande desquelles il aura été fait, d'intervenir et de défendre tel procès-verbal, et de payer les dépens en résultant, s'il se trouve que ce soit par la faute des parties qu'icelui est défectueux, mais s'il leur paraît que tels défauts proviennent de la négligence ou partialité des inspecteurs, alors les dits inspecteurs paieront les dépens d'icelui ; et les dits juges de paix homologueront le dit procès-verbal,

verbal, s'il est confirmé par les dits experts, et s'il est infirmé, ils homologueront celui des dits experts.

XLI. Et attendu qu'il est expédient d'établir un mode simple pour la vente des terres des personnes qui auront refusé ou négligé de faire, réparer ou entretenir les cours d'eau ou ponts sur les cours d'eau, les clôtures et découverts qu'elles seraient obligées de faire, réparer ou entretenir en vertu de quelque procès-verbal ou de quelque disposition de cet acte : qu'il soit statué, qu'il sera permis à tout propriétaire qui aura fait faire, réparer ou entretenir un cours d'eau, pont, clôture ou découvert à la place de celui qui était tenu de le faire, réparer ou entretenir, de s'adresser au secrétaire de la municipalité dans laquelle se trouvent les terres sur lesquelles ou pour lesquelles le dit cours d'eau, pont, clôture ou découvert aurait dû être fait, réparé ou entretenu, pour vendre les dites terres pour le paiement des dépenses encourues pour faire, réparer et entretenir le dit cours d'eau, pont, clôture ou découvert, et une copie ou extrait du dit procès-verbal, accompagné du certificat mentionné dans les sections précédentes, sera une preuve évidente à l'appui de la dite demande, et la somme mentionnée dans le dit certificat comme étant la valeur des travaux exécutés par le dit propriétaire pour faire, réparer, ou entretenir le dit cours d'eau, pont, clôture ou découvert, donnera au dit propriétaire un droit privilégié sur les dites terres de préférence à toute hypothèque, droits seigneuriaux, et autres réclamations ou demandes quelconque dont les dites terres pourraient être chargées ; et le dit secrétaire-trésorier procédera à la vente et adjudication des dites terres pour les dépenses ainsi encourues, et après les avertissements, publications et autres formalités prescrites et exigées par un acte passé durant la présente session du parlement, intitulé : *Acte pour amender les lois municipales du Bas-Canada*, et le montant des dépenses encourues par le propriétaire demandant la dite vente, lui seront payés par le dit secrétaire-trésorier, qui retiendra les frais de la dite vente et des procédures préparatoires et accessoires à icelles, et le dit secrétaire-trésorier aura pouvoir et autorité de passer un titre ou des titres de vente de toutes les terres ainsi vendues, et tout tel titre aura la même force et effet qu'un titre exécuté sous l'autorité de l'acte en dernier lieu cité.

Mode de procéder à la vente des terres pour défrayer certaines dépenses que le propriétaire est tenu de payer.

Emploi du produit.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'il sera déposé une copie certifiée de tout procès-verbal homologué en vertu du présent acte, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité dans les limites de laquelle les terres qu'il pourrait affecter sont situées, dix jours après l'homologation d'icelui de la part de la personne qui en aura demandé l'homologation, ou de la part des inspecteurs qui auront agi dans l'affaire, et telle copie certifiée sera reçue comme preuve dans toutes les cours de justice.

Copies des procès-verbaux déposés entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité.

XLIII. Et vu que les graines de mauvaises herbes qui poussent sur la terre ou terrain d'un propriétaire ou sur une commune, Les parties pourront être

munie,

forcées à couper les mauvaises herbes sur leurs terres.

munne, sont souvent portées par le vent ou autrement transportées sur les terres ou terrains des propriétaires voisins, où elles germent et croissent, ce qui cause un grand dommage à ces propriétaires voisins, et les décourage dans l'amélioration de l'agriculture : qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout propriétaire ou occupant de terre, en quelque temps que ce soit, entre le vingtième jour de juin et le premier jour d'août dans chaque année, de requérir, par avis verbal en présence d'un témoin, ou par avis écrit dans la forme de la cédule A, laissé au domicile de la personne à laquelle il sera adressé, ou dans le cas où il y aurait une commune dans laquelle plusieurs personnes ont des parts ou sont intéressées, en donnant notice à la porte de l'église de la paroisse où telle commune sera située, un dimanche ou jour de fête d'obligation, immédiatement après l'office divin du matin, tout propriétaire ou occupant d'aucune terre ou pièce de terre voisine, ou prairie, qui ne sera pas alors ensemencée ou en rapport, ou les personnes qui auront des parts ou qui seront intéressées dans une commune comme susdit, de détruire ou couper toutes telles mauvaises herbes, savoir : celles communément appelées marguerites, chardons, endives sauvages, chicorées, chéridoines, et toutes autres mauvaises herbes quelconque, qui pourront alors croître sur telle terre ou pièce de terre voisine ; et si les mauvaises herbes qu'il aura ainsi requis de détruire ou couper ne sont pas entièrement détruites ou coupées à l'expiration de six jours de la date de tel avis, il sera loisible à quelque juge de paix que ce soit, sur une plainte dûment faite devant lui, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, ou sur confession de la partie poursuivie, d'ordonner par écrit au propriétaire ou occupant, ou autres personne ou personnes contre lesquelles telle plainte sera faite, de payer jour par jour à la partie plaignante une pénalité de deux chelins et six deniers courant pour chaque jour que telles mauvaises herbes demeureront sur pied, après le temps auquel tel ordre lui aura été signifié, avec les frais qui auront été encourus, conformément à cet acte, pour obtenir tel ordre ; pourvu toujours, que tel ordre sera donné d'une manière sommaire, et sera dans la forme de la cédule B.

Il ne sera pas permis de répandre ou semer des graines de mauvaises herbes.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à qui que ce soit de répandre, ou de permettre de répandre aucune graine de mauvaises herbes, au préjudice d'aucune personne quelconque.

Les inspecteurs feront couper les mauvaises herbes qui poussent dans les chemins.

XLV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des inspecteurs ou sous-voyers des chemins de faire détruire ou couper, dans le temps prescrit dans l'avant dernière clause, par les personnes ou compagnies obligées à la confection et à l'entretien des grands chemins, routes, chemins de travers, berges des canaux, terrains réservés par les chemins de fer, et de tous travaux et places publics quelconque, dans leurs divisions respectives, toutes herbes croissant sur les grands chemins, routes,

routes, chemins de traverse, berges de canaux, et tous travaux et places publics quelconque, sur toute leur largeur, jusqu'aux clôtures qui bordent les dits chemins ou routes, sous les mêmes pénalités contre les dits inspecteurs et sous-voyers, et les personnes obligées à la confection et à l'entretien des dits chemins et routes, tel qu'il y est pourvu par les actes maintenant en force, pour négligence ou défaut d'entretenir tels chemins et routes, et ces pénalités seront recouvrables de la même manière.

XLVI. Et qu'il soit statué, que toute personne dans l'emploi de compagnies incorporées, ou de toute autre partie, et qui recevra de l'argent en son ou en leur nom, sera sujette à être poursuivie pour les pénalités imposées par le présent acte, et sera responsable de même que si elle était propriétaire de la terre.

Les personnes employées par des compagnies pourront être poursuivies pour le paiement des amendes.

XLVII. Et vu qu'il est arrivé très souvent que des animaux, morts par la maladie ou autrement, restent exposés sur les chemins privés ou publics, dans les champs et autres lieux, ce qui incommode et expose les voyageurs, et peut engendrer des maladies dangereuses : qu'il soit statué, que tout propriétaire de tout tel animal, de quelque espèce qu'il soit, qui négligera ou refusera d'enterrer tel animal, de quelque dénomination qu'il soit, au moins trois pieds en terre et couvert de deux pieds de terre au moins, encourra une pénalité qui n'excèdera pas la somme de dix chelins courant, ni ne sera moindre que celle de cinq chelins courant.

Les animaux morts seront enterrés.

XLVIII. Et vu qu'il arrive aussi très souvent que des animaux, morts par maladie ou autrement, sont traînés et jetés dans des ruisseaux, rivières et fleuve ; et vu aussi que des individus charroient en été, et particulièrement en hiver, des immondices dans des ruisseaux, rivières et fleuve : qu'il soit statué, que sur le serment du poursuivant et d'un autre témoin digne de foi, toute personne qui sera convaincue d'avoir ainsi traîné, jeté et charroyé tel animal ou immondices, à moins que ce ne soit dans tel endroit qui pourrait avoir été fixé ou indiqué par les autorités locales compétentes, encourra une amende n'excédant pas vingt chelins courant, ni ne sera moindre que dix chelins courant, outre tout autre dommage : pourvu toujours, que dans tous les cas où les propriétaires ou personnes en défaut ne seront pas connus ou ne pourront être atteints, il sera du devoir des inspecteurs des chemins et sous-voyers, dans leurs divisions respectives, d'enterrer tel animal ainsi trouvé dans les chemins privés ou publics, dans les champs ou autres lieux, ou dans les ruisseaux, rivières ou fleuve, ou d'enlever tels immondices dans vingt-quatre heures après qu'ils auront été informés de telles nuisances ; et la municipalité dans laquelle est située sa division les paiera pour ce service.

Pénalité pour jeter des immondices dans les ruisseaux.

Limitation des poursuites.

XLIX. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités qui pourront être encourues en vertu de cet acte, pourront être poursuivies sous trois mois immédiatement après que l'offense aura été commise, et non après.

Disposition relative au bois de construction jeté sur les terres par les eaux du printemps.

L. Et qu'il soit statué, que chaque fois que du bois de construction, de quelque espèce que ce soit, sera transporté par la crue des eaux du printemps ou autrement, sur les terres ou grèves qui avoisinent des rivières flottables, et sera laissé jusqu'au premier jour de juin, ou se trouvera le dit jour sur les dites terres ou grèves pour une cause quelconque, le propriétaire ou occupant des dites terres ou grèves, pourra, le ou après le dit jour, faire hâler ce bois de dessus ses terres ou grèves, et le faire transporter en un lieu de sûreté, aux dépens du propriétaire du dit bois, et de faire afficher à la porte des églises (et s'il n'y en a pas, en quelque lieu fréquenté de la paroisse ou township), et faire lire à haute voix par un huissier de la cour de circuit, à la porte des dites églises (s'il y en a), pendant deux dimanches, immédiatement après le service divin (et s'il n'y a pas de service, à l'heure où finit ordinairement le service divin) du matin, un avis annonçant que du bois (désigné généralement) a été trouvé sur les terres du propriétaire ou occupant, et indiquant l'endroit où il est alors, et que si les dépenses de le hâler jusqu'en cet endroit, et de l'avis, ne sont pas payées un certain jour (nommant le dit jour), le dit bois sera alors vendu à l'endroit où il se trouve par un huissier de la dite cour; et si ces dépenses ne sont pas payées avant le dit jour, et avant la vente, le dit bois sera alors vendu par un huissier de la dite cour aux enchères publiques, au plus haut et dernier enchérisseur; et à même le produit de la vente, toutes les dépenses susdites, et celles de la vente, (lesquelles dépenses seront celles qui sont accordées à un huissier pour les mêmes services, en vertu d'un writ d'exécution de la cour de circuit) seront d'abord payées, et le reste du prix de vente sera payé au trésorier de la municipalité, et formera partie de ses fonds; nonobstant toute loi à ce contraire.

Recouvrement de pénalités.

LI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées et encourues pour offenses contre cet acte, et relativement auxquelles il n'est pas autrement pourvu, seront poursuivies et recouvrées sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant ou dénonciateur, ou sur la confession du défendeur devant un juge de paix du district où l'offense aura été commise, et seront prélevées, ainsi que les frais, par warrant sous le seing et sceau du juge de paix devant lequel la conviction de telle offense aura eu lieu, et par saisie et vente des biens et effets du contrevenant; et la moitié de telle pénalité appartiendra au poursuivant, soit qu'il soit intéressé ou non, et l'autre moitié sera payée au secrétaire-trésorier du conseil municipal de la municipalité où la dite offense aura été commise.

LII. Et qu'il soit statué, que pour mieux poursuivre les offenses commises en vertu du présent acte, toutes telles offenses seront poursuivies, déterminées et punies dans tout district du Bas Canada, où l'on trouvera la partie accusée; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Les offenses pourront être poursuivies dans le district où sera trouvé le coupable.

LIII. Et qu'il soit statué, que s'il a été émané en aucun temps ci-devant, ou s'il est émané en aucun temps après la passation du présent acte, aucun writ de *certiorari* pour réviser la décision d'aucun juge de paix, rendue sur aucune matière en vertu de l'acte en premier lieu cité, abrogé par le présent, ou en vertu du présent acte, la cour d'où sera émané tel writ de *certiorari* décidera la question d'après la loi et la pratique, et adjugera les frais à la partie qui aura obtenu gain de cause.

Writs de certiorari.

LIV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sera convaincue d'avoir sciemment fait un faux serment dans quelque cas que ce soit où un juge de paix, dans la due exécution de ses devoirs conformément à cet acte, jugera nécessaire d'administrer un serment, encourra les peines et pénalités pourvues par la loi, pour parjure volontaire et corrompu.

Parjure.

LV. Et qu'il soit statué, que tous les devoirs relatifs aux clôtures et cours d'eau, conférés par le présent acte aux inspecteurs de chemins, seront remplis par les inspecteurs de clôtures et fossés dans toutes paroisses et townships où ils auront été choisis et nommés par le conseil municipal, et ils auront droit à la même rémunération, et seront sujets aux mêmes pénalités prescrites à l'égard des inspecteurs des chemins.

Les devoirs des inspecteurs des chemins pourront en certains cas être remplis par les inspecteurs de clôtures.

LVI. Et qu'il soit statué, qu'une copie de cet acte sera transmise à chacun des inspecteurs de chemins pour se régler dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par cet acte, et que tout et chaque tel inspecteur, lorsqu'il se retirera d'office, transmettra telle copie à son successeur en office pour lui servir de guide, et que chaque tel inspecteur qui se retirera d'office, et qui refusera ou négligera de la transmettre à son successeur en office pour lui servir de guide, encourra une pénalité qui ne sera pas moindre de cinq chelins, ou de plus de dix chelins courant.

Des copies du présent acte seront transmises aux inspecteurs des chemins.

LVII. Et qu'il soit statué, que toute contravention à cet acte, soit en faisant quelque chose qu'il défend ou en ne faisant pas ce qu'il prescrit de faire, et pour laquelle contravention le présent acte n'impose point d'autres pénalités, sera une offense pour laquelle la partie qui s'en rendra coupable, encourra une pénalité de pas plus de cinquante chelins, qui sera recouvrée avec les frais, en la manière voulue par cet acte pour le recouvrement d'autres pénalités n'excédant pas ce montant; et toutes les parties qui encourront des pénalités en vertu du présent acte, si elles ne sont payées immédiatement après le jugement, pourront être punies par emprisonnement pour un temps n'excédant pas trente jours.

Pénalité pour contraventions pour lesquelles il n'est pas établi d'autres dispositions.

Un juge de paix pourra emprisonner une partie qui commettra une offense sous ses yeux.

LVIII. Et qu'il soit statué, que tout juge de paix autorisé à prendre connaissance d'aucune offense contre cet acte, et qui la verra commettre sous ses yeux et en sa présence, aura droit de condamner la partie qui s'en sera rendue coupable ; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Les juges de paix, etc ne jugeront pas les causes dans lesquelles les parties leur seront parents.

LIX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à aucun juge de paix, inspecteur de chemins, sous-voyer, ou inspecteur des clôtures et fossés, d'entendre ou déterminer aucune affaire portée devant eux en leurs qualités respectives, dans laquelle ils se trouveront intéressés, soit dans ce qui fait le sujet de l'affaire portée devant eux, ou dans l'évènement de leur décision, ni dans aucun cas où les parties plaidantes devant eux leur sont parents au degré prohibé par la loi à l'égard des témoins assignés à comparaître devant les cours de justice.

Commencement du présent acte.

LX. Et qu'il soit statué, que cet acte entrera en vigueur le premier janvier, mil huit cent cinquante-un.

CÉDULE A.

A , de

Soyez notifié, que vous êtes par le présent requis de couper, détruire ou déraciner toutes mauvaises herbes sur votre propriété, soit chardons, marguerites, endives sauvages, chicorées, chéridoine, ou toutes autres mauvaises herbes, sous quatre jours de cette date ; et, à défaut par vous de ce faire, je vous somme et enjoins par le présent d'être et de comparaître devant , écuyer, juge de paix, en sa demeure, dans , à heures midi, jour de (le lendemain du dit quatrième jour,) pour alors et là montrer cause, si aucune vous avez à montrer, pourquoi vous ne seriez pas condamné à me payer dix chelins courant pour les dits quatre jours, et de plus une somme de deux chelins six deniers, pour chaque jour subséquent pendant lequel seront demeurées sur pied les dites mauvaises herbes sur votre propriété ; la dite somme à être prélevée jour par jour par saisie et vente : et n'y manquez pas.

(Date.)

(Signature.)

CÉDULE B.

Jugement du Juge de Paix.

Sachez, qu'ayant entendu sa plainte, ainsi que , et interrogé les témoins par eux produits (ou visité les lieux et jugé d'après ce que j'ai vu par moi-même, suivant le cas,) (acquitte par le présent le défendeur, ou) enjoins et commande à payer

payer au dit la somme de chelins, et aussi une autre somme de deux chelins et six deniers, pour chaque jour subséquent durant lequel les mauvaises herbes spécifiées dans la plainte ci-annexée seront restées sans être coupées et détruites ; la dite somme de deux chelins et six deniers courant, à être prélevée par saisie et vente jour par jour.

Et les présentes sont pour autoriser et commander les huissiers et autres officiers de la paix de faire telle saisie et vente en conséquence, et pour les frais taxés à la somme de

Témoin, mon seing

(Signature.)

14 & 15 VICT. CAP. 102.—1851.

Acte pour amender un acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, relatif à l'agriculture dans le Bas-Canada, en autant que le dit acte se rapporte aux rivières navigables, aux cours d'eau et leurs rives, servant au flottage et au transport du bois de construction et autres bois.

ATTENDU qu'il est prescrit et statué par la seconde section d'un acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés, relatifs à l'agriculture, et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture*, " qu'aucune " personne n'entrera ni ne passera sur des terres ensemencées " ou non ensemencées, ni le long d'aucune rivière ou ruisseau, " dans aucun jardin, bocage ou autres propriétés, sans la permission du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé à donner telle permission, à peine d'encourir une " amende de pas moins de cinq chelins ni de plus de trente chelins courant pour toute et chaque contravention en sus de " tous les dommages qui en pourront être résultés, " et qu'il a été représenté que la susdite disposition est une cause d'embarras et de difficultés pour les marchands de bois et autres personnes employées à descendre le bois sur les rivières navigables et qui servent à cet usage dans cette province ; et attendu que l'exploitation des forêts, la manufacture et le commerce de bois de construction ou autres bois sont d'une grande importance, et qu'il est en conséquence nécessaire d'assurer aux dits fabricants de bois et autres, toutes les facilités que la loi de la province accorde pour conduire et transporter en sûreté par eau le dit bois ou bois de construction, soit en radeau ou autrement, comme bois de chauffage ou bois de commerce, depuis les lieux où le dit bois a été manufacturé jusqu'au marché : à ces causes, qu'il soit statué, etc., que rien de contenu

Préambule.
13 et 14 Vict.
c. 40.

dans

La section 2 du dit acte ne s'appliquera pas aux rivières navigables, etc., et aux rives d'icelles.

dans la section susdite de l'acte susdit, en partie récitée, ne sera censé priver aucune personne ou personnes du droit de faire un libre usage de toute rivière navigable, ruisseau ou cours d'eau et de leurs rives sur l'un et l'autre côté, dans cette partie de la province ci-devant constituant le Bas Canada, propre au flottage et au transport du bois ou bois de construction, et pour les fins générales de la navigation ; mais que toutes les dites rivières, ruisseaux ou cours d'eau, et leurs rives sur l'un et l'autre côté, au degré nécessaire et conforme aux lois, usages et coutumes de cette partie de cette province qui constituait ci-devant le Bas Canada, seront et resteront libres au public d'une manière aussi pleine et entière à toutes intentions quelconques, que si la clause ci-dessus récitée du susdit acte n'eut jamais été passée ou n'en eut jamais fait partie : pourvu toujours, que toutes les personnes passant ou débarquant sur les rives de toutes tels rivière, ruisseau ou cours d'eau, seront tenues de réparer aussitôt après les clôtures, égouts ou fossés qu'elles auront endommagés, et de payer tous dommages résultant de leur fait.

Proviso.

16 V I C T . C A P . 210.—1853.

Acte pour amender l'acte, intitulé : *Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés, relatifs à l'agriculture, et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture.*

Préambule.

AT T E N D U qu'il est expédient d'amender sous certains rapports l'acte ci-après mentionné : à ces causes, qu'il soit statué, &c., que malgré toute chose à ce contraire contenue dans la sixième clause de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés, relatifs à l'agriculture, et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture*, le juge de paix auquel une plainte sera faite, comme il est dit dans la dite clause, avant d'ordonner à l'inspecteur des chemins de constater les dommages, sommera les parties de comparaître devant lui, et si après avoir entendu les parties le juge de paix le croit à propos, alors tel juge de paix commandera à l'inspecteur des chemins de constater les dommages, et procédera ensuite en la manière prescrite dans la dite clause ; mais si après avoir ainsi entendu les parties le dit juge de paix décide qu'aucun dommage n'a été causé, alors il rejettera la plainte en condamnant le plaignant aux frais.

Sect. 6 de 13 & 14 V. c. 40 amendée.

Mode de procédure.

Sect. 31 du dit acte amendée. Election d'un

II. Et qu'il soit statué, que malgré toute chose à ce contraire contenue dans la trentè-et-unième clause du dit acte, il sera loisible aux personnes intéressées dans le procès-verbal d'un cours

cours d'eau, tel que mentionné dans la dite clause, de s'assembler en toute année, sur la réquisition d'une d'entre elles, au temps et au lieu fixés pour l'élection annuelle des officiers municipaux, et là et alors d'élire une d'entre elles pour être le surintendant de l'ouvrage auquel le dit procès-verbal a rapport; ou s'il concerne plus d'une paroisse, township ou endroit, alors d'élire une d'entre elles pour être ainsi surintendant pour tel endroit; pourvu toujours, que toute personne intéressée dans tel procès-verbal pourra être élue, quoiqu'elle puisse résider hors des limites de telle paroisse, township ou place; chaque surintendant ainsi élu servira jusqu'à ce qu'un autre soit élu en la même manière à sa place; et la personne présidant à l'assemblée à laquelle telle élection aura lieu, transmettra le nom ou les noms de la personne ou des personnes élus au conseil de la municipalité, pour faire partie de ses archives.

surintendant
des ouvrages.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que malgré toute chose à ce contraire contenue dans la trente-neuvième clause du dit acte, une personne ou plusieurs personnes intéressées dans tout procès-verbal mentionné dans la dite clause, pourra demander un changement dans l'ouvrage réglé par le dit procès-verbal, pourvu que telle demande soit supportée par les affidavits de deux inspecteurs ou sous-voyers pour la paroisse ou township non intéressés dans l'affaire, à l'effet que dans leur opinion les règlements faits, concernant cet ouvrage, par le procès-verbal, devraient être changés en la manière qui devra être exposée dans les dits affidavits, et dans ce cas ce changement pourra être fait en la même manière que si les deux tiers des personnes intéressées en avait fait la demande, comme il est prescrit par la dite clause.

Sect. 39 du dit
acte amendé.

Les intéressés
dans un pro-
cès-verbal
pourront de-
mander un
changement
dans l'ou-
vrage.

IV. Et qu'il soit statué, que malgré toute chose à ce contraire contenue dans la quarantième clause du dit acte, la personne se croyant blessée dans ses intérêts par un procès-verbal, au lieu de soumettre sa plainte devant quelqu'autre juge de paix, comme il y est pourvu par la dite clause, la soumettra devant le juge de paix auquel le procès-verbal devra être présenté pour être homologué, qui alors ne procédera pas à prendre en considération ou à homologuer le dit procès-verbal, excepté avec l'assistance de quelque autre juge de paix qualifié suivant la loi à juger l'affaire en litige, et dont le concours sera nécessaire pour l'homologation du dit procès-verbal, et s'il s'élève une différence d'opinion entre les dits deux juges de paix, ils ajourneront leurs procédures à un jour subséquent, afin d'obtenir l'assistance d'un troisième juge de paix, et ils entendront les parties *de novo*.

Sect. 40 du dit
acte amendé.

Procédures en
cas de plainte
contre un pro-
cès-verbal.



TABLE DES MATIÈRES.

Actes ayant rapport à—

- Justice Criminelle, administration de la,—5 à 26.
Ajournement des indictements pour *misdemeanor*,—23.
Défense par un avocat dans les cas de félonie, &c.,—24.
Témoins devant les Grands Jurés, comment assermentés,—24.
Témoins de la Couronne, leur rétribution,—24 à 26.
Actions pénales, limitation à cet égard,—27.
Larcin et autres offenses y relatives,—27 à 49.
Dommages malicieux causés à la propriété,—49 à 61.
Crime de Faux,—61 à 74.
Incendiaires et Faux Monnayeurs,—74 à 75.
Faux Monnayeurs,—74 à 78.
Monnaies de Cuivre falsifiées,—78 à 81.
Offenses contre les personnes,—81 à 93.
Torts malicieux causés par le feu ou des matières destructives,—93 à 99.
Châtiment, pour mieux le proportionner à l'offense,—97 à 99.
Extradition de certains prévenus aux E. U.—99 à 102.
————— au Nouveau Brunswick,—102 à 10
Officiers de Paix, nomination des,—103 à 104.
————— aux Trois-Rivières,—104.
————— à Sherbrooke,—104 à 105.
Transport des Prisonniers,—105 à 107.
Honoraires accordés par les Juges de Paix,—107 à 109.
Juges de Paix, Comptes rendus des amendes imposées par eux,—
109 à 110.
————— Comparution des témoins devant eux,—110 à 111.
Désertions des Soldats,—111 à 112.
————— des Matelots, pour l'empêcher,—112 à 126.
Ventes d'effets les jours de Dimanche,—126 à 128.
Bon ordre dans les églises et leurs environs,—128 à 132.
Jeux, pour l'empêcher—punition,—132 à 135.
Gibier, pour en régler le temps de la chasse,—135 à 144.
Protection des chemins de fer,—144 à 146.
————— des Télégraphes Electriques,—146 à 147.
Abus préjudiciables à l'agriculture,—147 à 173.

INDEX

DES

ACTES CLASSÉS SUIVANT LEURS DATES.

- 27 Geo. 3, c. 6—Officiers de la Paix, nomination des,—103.
36 Geo. 3, c. 12—Félons s'évadant du Nouveau Brunswick,—102.
39 Geo. 3, c. 9—Témoins de la Couronne, leur rétribution,—24.
44 Geo. 3, c. 7—Témoins devant les Grands Jurés, comment assermentés,—24.
45 Geo. 3, c. 10—Vente d'effets les jours de Dimanche,—126.
47 Geo. 3, c. 9—Désertion des Matelots,—112.
52 Geo. 3, c. 7—Actions pénales, limitations à cet égard,—27.
57 Geo. 3, c. 16—Jeux,—132.
1 Geo. 4, c. 15—Officiers de Paix aux Trois-Rivières,—104.
4 Geo. 4, c. 19—Comptes rendus des amendes et pénalités,—109.
7 Geo. 4, c. 3—Bon ordre dans les églises,—128.
5 Guil. 4, c. 1—Conseils accordés aux félons,—24.
6 Guil. 4, c. 19—Honoraires accordés par les Juges de Paix,—107.
6 Guil. 4, c. 37—Transport des Prisonniers,—105.
2 Vict. (3.) c. 16—Désertions des Soldats,—111.
2 Vict. (3.) c. 23—Ajournement des Indictements pour délits,—23.
2 Vict. (3.) c. 56—Témoins de la Couronne, leur paiement,—24.
4 & 5 Vict. c. 17—Monnaies de Cuivre falsifiées,—78.
4 & 5 Vict. c. 24—Administration de la Justice Criminelle,—5.
4 & 5 Vict. c. 25—Larcin,—27.
4 & 5 Vict. c. 26—Dommages malicieux causés à la propriété,—49.
4 & 5 Vict. c. 27—Offenses contre les personnes,—81.
6 Vict. c. 4—Désertion des Matelots,—112.
6 Vict. c. 5—Châtiment, pour mieux le proportionner,—97.
7 Vict. c. 12—Gibier, défense de le chasser ou le tuer,—135.
8 Vict. c. 18—Officiers de Paix à Sherbrooke,—104.
8 Vict. c. 46—Oiseaux sauvages, etc., pour en empêcher la destruction,—139.
9 Vict. c. 5—Comparution des témoins devant les magistrats,—110.
9 Vict. c. 76—Protection du Gibier Sauvage à l'Islet,—141.
10 & 11 Vict. c. 4—Torts malicieux causés par le feu ou des matières destructives,—93.
10 & 11 Vict. c. 9—Crime de Faux,—61.
12 Vict. c. 19—Extradition de certains prévenus aux E. U.—99.
12 Vict. c. 20—Incendiaires et Faux Monnayeurs,—74.
12 Vict. c. 21—Administration de la Justice Criminelle,—22.
13 & 14 Vict. c. 25—Désertion des Matelots,—112.
13 & 14 Vict. c. 31—Protection des Télégraphes Electriques,—146.
13 & 14 Vict. c. 40—Abus préjudiciables à l'Agriculture,—147.
14 & 15 Vict. c. 102—Abus préjudiciables à l'Agriculture,—171.
14 & 15 Vict. c. 107—Gibier, pour en régler la chasse,—135.
16 Vict. c. 158—Système Monétaire,—75.
16 Vict. c. 165—Désertion des Matelots,—124.
16 Vict. c. 169—Protection des Chemins de fer,—144.
16 Vict. c. 171—Gibier, défense de le chasser ou le tuer,—143.
16 Vict. c. 210—Abus préjudiciables à l'Agriculture,—172.

INDEX GÉNÉRAL.

- ACTIONS** pénales, limitation des, 27.
- ADMINISTRATION** de Justice Criminelle, amélioration de l', 5 à 26.
- AGENTS**, soustraction de deniers, par les, 38, 39, 40.
- AGRICULTURE**, Actes pour prévenir les abus et pratiques préjudiciables à l', 147 à 173.
Voyez aussi les sujets différents.
- ALLOUANCE** aux Matelots emprisonnés pour désertion, 117, 122.
- AMENDES**, etc., applications des. *Voyez* convictions sommaires, etc., et les matières auxquelles les amendes ont rapport.
- AMIRAUTÉ**, Warrants dans la juridiction de l', doivent être endossés par le Juge, 121.
- ANIMAUX**, Vol des, constituant un larcin, 34.
ne constituant pas un larcin, 35.
errants, dommages causés par les, comment compensés, etc., 149 à 153.
errants, pénalité contre les propriétaires des, 149.
errant sur les terres, pourront être détenus et vendus pour dommages causés, 150, 151, 152.
les personnes les prenant en paccage, en sont responsables, 152
morts, seront enterrés, et par qui, 167.
Voyez aussi, les différentes espèces d'animaux.
- APPEL** contre les décisions des Inspecteurs des clôtures et fossés. *Voyez aussi* les matières dans lesquelles l'appel a lieu, 163.
- ARBRES**, arbrisseaux, vol des, 35.
destruction ou endommagement des, 54, 147.
- ASSAUT** sur les officiers de la Paix, ou pour empêcher l'arrestation, ou par suite de coalition pour encherir les gages, 87.
sur les Matelots, pour empêcher de travailler, 87.
et batterie, conviction sommaire pour, 88, 89.
jury pourra acquitter de l', quoiqu'il acquitte de félonie en certains cas, 91.
avec intention de commettre rapt, etc., comment puni, 98.
avec intention de vol, 30.
sur des officiers, etc., empêchant le pillage de quelque propriété naufragée, 87.
- ASSOCIÉS**, propriété des, comment elle doit être alléguée dans l'indictement, 17.
- ATTEINTE** pour un autre crime, ne pourra être plaidée, 10.
- AUBERGISTES**, maîtres de maisons de pensions feront un retour des personnes logées chez eux quand ils seront requis par les Juges de Paix, 119.
pénalité pour refus, 119.
qui recevront une récompense pour procurer des témoins, 119.

- AUBERGISTES**, montant recouvrable par eux des Matelots, 125.
ne retiendront pas les hardes, etc. des Matelots, 126.
qui vendront le Dimanche, 126, 127.
ne souffriront aucune espèce de jeu, 132.
- AVANCES** aux Matelots seront limitées, 125.
- AVORTEMENT**, punition pour tentation de procurer, 84.
- BANQUES**, billets de, lettres de change, contrefaits, 62.
contrefaits, ayant en sa possession, 65.
les gravant, etc., sans autorité, 65.
étrangers contrefaisant, présentant, etc., 66.
- BARRIÈRE** ou maison de péage, etc., les détruisant, 53.
- BATIMENT**. *Voyez vaisseau.*
Maîtres de, leurs pouvoirs et devoirs quant à l'embarcation et désertion des Matelots, 112 à 126.
- BECASSINES**, en quelle saison seulement elles peuvent être tuées, 139.
- BECASSE**, en quelle saison elles peuvent être tuées, 139.
- BENEFICE** du clergé aboli, 10.
- BÉTAIL**, tuant ou mutilant, 53.
- BÊTES fauves**, orignal, caribou, en quelles saisons ils peuvent être tués, 135, 136.
pénalité pour les avoir tués illégalement, 135.
- BIGAMIE**, punition de, lieu du procès, etc., 86.
- BOIRE**, etc., pendant le service divin, défense de donner à, 130.
- BOIS** de construction jeté sur les terres par les eaux du printemps, 168.
fabricants de, peuvent se servir des rives des rivières navigables, en réparant les dommages, 167.
de commerce. *Voyez arbres*, etc.
- BORNES** des Comtés, districts, etc., offenses sur les, ou poursuivables, 17.
- BURGLARY**, ce qui est considéré, 31.
punition de, 31.
- BURGLARS** usant de violence, 31.
- CACHANT** les Matelots qui désertent, ce qui sera considéré comme, et comment puni, 113, 124.
- CAILLES**, ne pourront pas être prises d'une certaine manière, 139.
- CANARDS**, à quelle saison seule ils peuvent être tués, 139.
sauvages, en quelle saison ils peuvent être tués, 139.
- CAUTION**, qui pourra être admis à, sur accusation de félonie, 5.
examen préliminaire, 6.
procédures sur application pour être admis à, après détention, 7, 8.
- CERTIORARI**, Writs de, sous l'acte d'agriculture, abus, 169.
- CHALOUPE**s, trouvées auprès des vaisseaux, pourront être détenues, etc., 124.
- CHASSE**, etc., de gibier, acte réglant la, 135 à 144.
- CHÂTIMENT** subi, aura l'effet d'un pardon, 11.
Acte pour le mieux proportionner à l'offense, 97, 98.
- CHAUSSÉE** d'un moulin, ou vivier, destruction de, 53.

- CHEMINS** de fer, dispositions pour la protection des, et pour punir les personnes volontairement endommageant ou causant ou ayant l'intention de causer des accidents sur les, 144, 145.
 tenir les terrains adjacents aux, libres de plantes nuisibles et ensemencés, 145.
- CHEVAUX**, vaches, etc., vol de, 34.
- CHIENS**, vol des. *Voyez*, animaux.
 attaqués d'hydrophobie, ou étranglant les moutons, pouvoirs des Juges à Paix quant aux, 152, 153.
- CLERGÉ**, bénéfice du, aboli, 10.
- CLOTURES**, haies, etc., pénalité contre ceux qui briseront, etc., 147.
 qui seront inspecteurs de, 153, 154.
 inspecteurs des, seront assermentés, 151.
 leurs devoirs, 155, 156, 169.
 barrières, etc., vol de, ou entrant par, 35, 36.
 détruisant, 55.
- COCHONS**, errant sans être annelés, 153.
- COMPLICE** de félonie avant le fait, comment et où ils pourront subir leur procès, 15.
 après le fait, 16.
 avant ou après le fait, pourra être poursuivi après conviction du principal, quoique le principal puisse n'avoir pas été atteint, 16.
 comment ils sont punis en vertu de l'acte de larcin, 43.
 et Instigateurs, en vertu de l'acte pour la protection des propriétés, (4 & 5 Vict. c. 27,) 56.
 sous l'acte relatif au crime de Faux, 69.
 dans un cas de meurtre, 82.
 et principaux au second degré, dans les cas d'offenses contre la personne, (4 & 5 Vict. c. 27,) comment punis, 91.
 et sous l'acte relatif aux matières faisant explosion, 94.
- COMMIS**, ou serviteurs volant quelque chose de leurs Maîtres, 37.
 soustraction par, 37, 38.
- CONÉTABLES**. *Voyez* officiers de la Paix.
 pourront être nommés par les Juges à Paix, 108.
- CONNAISSANCE** charnelle des enfants, comment punie, 85.
 ce qui sera preuve de la, 85.
- CONSEIL**, les personnes accusées de félonie pourront avoir un, 8, 24.
 alloué dans les cas de conviction sommaire, 8.
- CONTRATS**, marchés, mémoriaux, etc., contrefaits, 64,
 Contrefaisant les, 64.
- CONVICTIONS**, registre des, sera tenu par les Juges à Paix, 109.
 sommaires, limitation de procédures, 44, 56, 137, 138, 172.
 manière de forcer le défendeur à comparaître, 44, 56, 70, 92.
 application des amendes et pénalités encourues sur, 44, 57, 168.
 manières d'obtenir le paiement des pénalités sur, 45, 46, 57, 90, 137.

- CONVICTIONS**, déchargera la partie de toute autre procédure pour la même offense, 46, 57.
 formule de, 46, 58, 92, 136.
 un seul Juge peut recevoir l'information quoiqu'il soit nécessaire que deux l'entendent, 47, 48, 110.
 appel alloué et à quelles conditions, 47, 59, 90, 137.
 rapportable aux sessions de quartier, 47, 59, 137.
 sommaires, effet de, comme évidence, 48, 60.
 sous les règlements de Police, 133, 134.
Voyez aussi les sujets auxquels les convictions ont rapport.
 sous les actes pour la conservation du Gibier, 136, 137.
- COQS DE BRUYÈRE**, en quelle saison ils peuvent être tués, 135, 139.
 ne seront pas pris de certaines manières, 140.
- CORONER**, son devoir dans les cas de meurtre ou homicide, 7.
- COURONNE**, témoins de, dans les causes criminelles, comment taxés et payés, etc., 25, 26.
- COURTILAGE** d'une maison, vol dans le, 31.
- COUPER** et mutiler, punition pour, 83.
- COURS d'eaux**, dispositions quant aux, 155 à 159.
 seront nettoyés annuellement, 155.
 quant aux ponts les traversant, 156.
 où l'ouvrage est réglé par procès verbal, 157 à 163.
 les personnes intéressées dans les, peuvent élire un surintendant, 172.
- CULTE** public, maintien du bon ordre dans les endroits du, 128 à 132.
- DEBENTURES**, etc. falsifiées, 62.
- DECOUVERT** entre voisins, réglé, 154, 156.
- DECHARGE** de matelots, formule de, etc., 120.
- DEFENSE**, de non coupable, effet de la, 9, 10.
 pourra être enregistrée, pour le prisonnier qui ne répond pas, 10.
- DEPOSITIONS**, prisonniers et personnes subissant leur procès, doivent dilatoire de *miuomer*, n'invalidera pas l'indictement, 18.
 avoir communication, etc., 9.
- DEPORTATION**, revenant de leur, 12.
 sentence de, comment alléguée dans l'indictement, 12.
 preuve de la sentence de, 12.
 emprisonnement au lieu de la, 98.
- DESERTION** de soldats, punition pour les avoir engagés, etc., 111.
 matelots, Acte, pour empêcher et punir, 110 à 126.
- DESTRUCTION** de manufactures, de machines à battre, etc., 50.
 d'aucune église, chapelle, maison, ou autre bâtisse, d'une manière tumultueuse, 51.
- DIGUE** de mer, mur, etc., destruction de, 52.
- DIMANCHES**, vente de liqueurs, effets, etc., Acte pour empêcher la, 126, 127.
- ECRITURES** ayant rapport aux biens immeubles, vol des, 33, 34.
- EGLISE**, etc. *Voyez* Sacrilèges.
 mettant le feu à. *Voyez* incendiat.

- EGLISES**, chapelles, etc., maintien du bon ordre, 128 à 132.
- ELECTRO** magnétiques, télégraphes. *Voyez* télégraphes.
- EMPRISONNEMENT**, travail forcé ou dans un lieu de réclusion, peut former partie de la sentence d', 13.
sentence d', prolongée contre un prisonnier, 13.
depuis quel temps il commencera à compter, 21.
isolé, peut former partie de la sentence, 13, 28, 95.
peut être ordonné sous l'acte pour empêcher les dommages à la propriété, 56.
- ENFANT**, cachant la naissance de, 84.
vol de, punition pour, 86.
- ENCLOS**, et gardiens de, règlements à leur égard, 153.
- ETATS-UNIS**, extradition de criminels aux, acte concernant l', 99, 100.
- ETRANGER**, (Squatter) commettant des offenses contre l'acte d'agriculture, abus, 148.
- ETRANGERS**, billets de banques, contrefaits, etc., contrefaisant, gravant etc., présentant, 66.
vaisseaux, extension aux, de l'acte relatif à la désertion des matelots, 123.
- EXTRADITION** de prévenus aux Etats-Unis, acte relatif à l', 99 à 102.
au Nouveau Brunswick et au Haut Canada, 102.
- EXPLOSIVES**, substances, etc., envoyant avec intention de causer du dommage, 83.
détruisant les maisons par, 93.
faisant du mal corporel par, 94.
causant dommage par, ou par des fluides corrosifs etc., 94.
les jetant auprès des bâtisses, etc., 94.
les ayant en sa possession avec intention de causer du dommage, 95.
confiscation de, en certains cas, 96.
- FAC Simile**, non nécessaire dans l'indictement pour contrefaçon, 70.
- FACTEURS**, engageant les marchandises, etc., au delà du montant de leurs réclamations, 39.
- FAUSSE** lumière. *Voyez* naufrage.
- FAUX** prétextes, obtenant de l'argent sous de, etc., 40.
acte pour refondre les lois relatives au crime de, 61 à 74.
citation du statut de l'Angleterre, d'Elizabeth, autres peines substituées, 65.
langue, lieu du paiement etc., de l'instrument n'opéreront aucune différence, 68.
punition des coupables de, 67, 68, 69, etc.
coupables de, où ils pourront être jugés et punis, etc., 69.
punition des contrevenants contre les actes révoqués, 73.
- FELONIE**, personnes accusées de, quand et comment elles peuvent être admises à caution, 5, 6.
pourront avoir un conseil, 8, 23.
honoraires des officiers en cas de, comment payés, 11.
non capitale, comment punissable, 11.
commise après une conviction précédente pour félonie, comment punissable, 13.

- FELONIE** capitale, conviction pour, ne sera pas rapportée au Gouverneur, 14.
 quelle seulement sera capitale, 10.
 subséquente, comment punissable, 13.
- FEU.** *Voyez* incendiat.
- FLAGRANT** délit, une personne prise en, peut être arrêtée sans warrant, 43, 56.
- FORCE**, obtenant de l'argent, etc., par, punition, 30.
- FOSSÉS.** *Voyez* cours d'eaux, clôtures, etc.
- FRAIS**, devant les Juges à Paix, doivent être enregistrés, 109.
 doivent être accordés en certains cas, 134.
- FRUITS.** *Voyez* végétaux.
- GIBIER**, actes réglant la chasse du, 135, 144.
 dans le comté de Kamouraska, 142.
- GOVERNEUR**, il ne sera fait aucun rapport au, dans les cas de condamnation capitale, 14.
 contrefaire le sceau d'armes du, 61.
- GRAND JURÉ**, chef de, pourra assermenter les témoins, 24.
- GRAND SCEAU** du Canada, le contrefaisant, 61.
- GREFFIERS**, etc., employés par les juges de paix, leurs honoraires fixés, 107, 108.
 de la paix, doivent tenir des registres de conviction, etc., 109.
- HARDES**, etc., des matelots, pour quelle somme elles peuvent être retenues, 126.
- HAVRE**, maître du, Québec, son devoir quant aux matelots déchargés, 120.
- HOMICIDE**, punition de, 83.
 justifiable, 83.
- HONORAIRES** des personnes employées par les juges à paix, réglés 107, 108.
- HOTELLIERS.**
- HOUBLONS**, destruction de, 54.
- HUISSIERS**, leurs honoraires quand ils sont employés par les juges de paix, 107, 108.
 leurs devoirs étant ainsi employés, 108.
- INCENDIAT**, tentative de mettre le feu à une bâtisse, un vaisseau, etc., 94.
 s'arrêtant auprès des bâtisses avec intention de commettre, 97.
 mettant le feu à une maison, quelque personne y demeurant, 49, 93.
 à une église, chapelle, un magasin, etc., 49 à 50.
 à des produits d'agriculture, etc., 54.
- INDICTEMENTS**, ne seront pas invalidés sur une défense dilatoire d'une erreur de nom, *misnomer*, 18.
 quelles omissions n'invalideront pas, en certains cas, 19.
 le jugement, 19.
 pour vol, pourront contenir un chef pour avoir reçu, etc., 22.
 pourront être amendés en certains cas, 22.
- INSPECTEURS** de chemins, doivent agir comme inspecteur de fossés et clôtures, 153.

- INSPECTEURS** d'ouvrages en commun, seront nommés en certains cas, 157.
des chemins, agiront comme inspecteurs de clôtures, 154, &c.
- INSTIGATEURS** des méfaits, comment punis en certains cas, 43, 57.
- INTERPRETATION** de tous actes ayant rapport aux crimes, 21.
- JEU**, règlements pour empêcher et punir le, 132 à 134.
- JUGES** de paix. *Voyez* les différentes matières sur lesquelles ils ont pouvoir d'agir.
honoraires, etc., des personnes employées par eux, 107, 108.
rendront compte des amendes et pénalités imposées par eux, 109, 110.
leurs devoirs quant à cette reddition de compte, 109.
où il est nécessaire que deux ou plus entendent la plainte, un d'eux peut recevoir l'information, 110.
témoins devant les, comment obligés de comparaitre et répondre, 111.
leurs devoirs dans les cas de désertion de Matelots, 114 à 124.
n'agiront pas sous l'acte d'agriculture, abus, quand les parties leur sont parents, 170.
- JURÉ**, ne s'enquerra pas des biens du prisonnier, ni s'il a pris la fuite, 10.
- JUSTICE** criminelle, pour améliorer l'administration de la, 5 à 26.
- KAMOURASKA**, Comté de, etc., acte réglant la chasse, et conservant le Gibier dans, 142.
- LARCIN**, et offenses commises en même temps, 27 à 49.
distinction entre grand et petit, abolie, 28.
punition pour petit, 28.
- LETTRE**, menaçante, envoyant pour extorquer de l'argent, 30.
Patentes, etc., contrefaites, 63.
- LIMITATION** des actions pénales, etc., 27.
d'actions pour offenses commises contre l'acte pour protéger les propriétés, (4 & 5 Vict. c. 26,) 60.
de procédures pour offenses punissables sur conviction sommaire, 45, 56, 92.
- L'ISLET**, acte pour conserver le Gibier dans le comté de, 141.
- LOCATAIRES** ou occupants de maisons, volant aucune chose à eux louée, 37.
- MACREUSES**, en quelle saison elles peuvent être tuées, 139.
- MAGISTRATS**, protection des, agissant sous l'acte pour dommages causés à la propriété, (4 & 5 Vict. c. 26,) 60.
Voyez Juges à Paix.
- MAISONS**, ce qui constituera une partie de, quant au *burglary*, 31.
mettant le feu aux. *Voyez* incendiat.
- MAITRES** de vaisseaux, leurs pouvoirs et devoirs quant aux vaisseaux et à la désertion des Matelots, 112 à 126.
- MALICE** contre le propriétaire, non essentielle dans certains cas de dommages à la propriété, 55.
- MALICIEUX**, dommages, causés à la propriété, 49 à 61.
- MANUFACTURES**, moulins, etc., destruction malicieuse, 50.
- MARGUILLIERS**, leurs devoirs et pouvoirs pour maintenir le bon ordre, 128.
- MARCHANDISES**, vins, etc., ne seront pas vendus le Dimanche, 126, 127.
- MARIAGE**, licences de, les contrefaisant, 62.
- MARCHANDS**, etc., ne vendront pas de marchandises les Dimanches, 126.

- MATELOTS**, acte pour empêcher et punir la désertion des, 112, à 126.
- MATIÈRES** corrosives, usant de, avec intention de causer quelqu'injure, 84.
- MÉFAIT** (misdemeanor) devoir du Juge de Paix sur accusation de, 7, 22.
aucune (traverse) remise ne sera accordée, 7.
nul, excepté le parjure, ne rendra un témoin incompetent, 11.
- MÉMOIRES**, falsification de, 64.
- MERCI**, prérogative royale de, ne sera pas affecté par certaines dispositions, 15.
- MENACES** d'une accusation de crimes contre nature, pour obtenir quelque chose, 29.
- MENAÇANT**, lettre, envoyant, 30.
- MEURTRE**, punition des principaux et des complices, 82.
sentence, en cas de, 82.
prisonniers convaincus de, réglemens quant aux, 82.
ou homicide, où la mort ou la cause de la mort ont lieu seulement dans la Province, 82.
tentative de commettre le, 83.
- MILICE**, officiers de, certains, seront officiers de Paix, 103, 104, 105, 106.
et hommes de, leurs devoirs en transportant les prisonniers en prison, 105, 106.
- MINISTRE**, arrestation de, pendant le service divin, 87.
- MINUTES** des procédures devant les Juges de Paix, comment seront tenues les, 109.
- MONNAIE**, contrefaisant ou changeant, 74, 75.
fabriquant des outils pour la fausse, 76.
fausse, warrant pour découvrir, 76.
ayant en sa possession, 76.
sera brisée, etc., 77.
d'or légère, offrant volontairement, 77.
de cuivre falsifiée, importation et circulation, 78 à 81.
- MORT**, sentence de, peut être enregistrée, 14.
la Cour peut ordonner exécution, 15.
- MUTILATION**, punition pour, 83.
- NAISSANCE** d'un enfant, cachant la, 84.
- NANTISSEMENTS**, pour argent ou effets, etc., vol de, comment punissable, 28.
- NAUFRAGE**, le causant volontairement, etc., 51.
entravant les efforts des personnes pour sauver la vie au, 52.
détruisant les vaisseaux ou effets naufragés, 52.
- NAVIGATION**, détruisant aucun ouvrage ayant rapport à la, 52.
- NON COUPABLE**, effet du plaidoyer de, 9.
plaidoyer de, pourra être enregistré pour prisonnier refusant de répondre, 10.
- NOTARIÉS**, instruments, falsification d', 64.
- NOUVEAU BRUNSWICK**, extradition de criminels au, 102.
- OCCUPANTS** ou locataires volant aucunes choses à eux louées, 37.
- OFFENSES**, commises sur les limites des districts, etc., où elles seront poursuivies, 17.
pendant un voyage, 17.

- OFFICIERS de la cour, en cas de félonie, comment leurs honoraires sont payés, 11.**
 de la paix, qui seront, dans les paroisses de campagne, 103, 104, 105.
 comment nommés dans les villes, 103, 104.
 leurs devoirs, quand ils sont employés par un juge de paix, 107, 108, 120.
- OIES, sauvages, en quelle saison seulement ils peuvent être tués, 139.**
- OISEAUX, ne constituant pas un larcin, vol de, 35.**
 sauvages, acte pour la conservation des, dans le comté de l'Islet, 141.
 destruction des œufs des, prohibée, 142.
Voyez Gibier.
- ORIGINAL, pour empêcher la chasse de, 135, 136.**
- OUVRAGES fixés, vol de, 36.**
 communs à plusieurs personnes dans les campagnes, comment réglés, 157 à 163.
 les intéressés dans un procès-verbal, pourront demander un changement, 173.
 procédures en cas de plainte, comment faites, 173.
- PARDON, absolu, ou conditionnel, effet d'un, 19.**
 peut s'étendre au paiement d'une amende payable en partie à d'autre que la couronne, 45, 58, 92,
- PASSANT, (trespass) sur les terres d'autrui, comment puni et de quelle manière les dommages sont recouvrables, 147, 148.**
 (*trespass*) par les animaux, 149.
- PEINE capitale, quelles félonies entraîneront, 10.**
- PENALITES. Voyez les différents sujets à l'égard desquels elles sont imposées.**
- PENITENTIAIRE, cas dans lesquels les délinquants peuvent être emprisonnés dans le, 98.**
 emprisonnement dans le, au lieu d'être déporté, 98.
- PELICANS sauvages, en quelle saison ils peuvent être tués, 139.**
- PERDRIX, en quelle saison elles peuvent être tuées, 135.**
- PERSONNE, volant de la, 29.**
 offenses contre la, loi consolidée, 81 à 97.
- PERSONNIFIANT le propriétaire de fonds, 63, 64.**
 personnes donnant caution, cognovit, etc., 65.
- PETITE trahison sera traitée à tous égards comme le meurtre, 82.**
- PILORI, Puniton de, abolie, 14.**
- PLANTES nuisibles, seront coupées et par qui et sous quelle pénalité, 145, 165, 166.**
 graines de, ne seront pas permises de se répandre, 166.
- POLICE, réglemens de, comment mis en force en certains cas, 132, 133, 134.**
- PONTS, endommageant ou détruisant, 53.**
 tournans, les trains doivent s'arrêter aux, 145.
- POSSESSION, ce qu'on entend par, sous cet acte, 70.**
- POULES de prairie, en quelle saison elles peuvent être tuées, 135.**

- PRINCIPAL** au second degré, (instigateur) sous l'acte de larcin, comment il est puni, 43.
 et les complices, sous l'acte pour dommages à la propriété, 56.
 (instigateur) et les complices, sous l'acte pour contrefaçon, 69, 70.
- PRISONNIERS**, ordres pour la tradition des, devant aucune cour, 9.
 ont droit d'avoir des copies des dépositions faites contre eux, 9.
 convaincus, comment ils peuvent être condamnés à un emprisonnement prolongé, 13.
 dans les campagnes, comment ils sont transportés en prison, 105, 106.
- PROCEDURES** judiciaires, les contrefaisant, 64, 65.
- PROPRIETAIRE** d'effets volés, à quelles conditions il pourra en avoir la restitution, 42.
- PROCURATIONS** pour transférer des fonds, etc., les contrefaisant, 63.
- PROCES-VERBAUX**, réglant l'ouvrage en commun dans les campagnes, 157 à 163, &c.
 où ils doivent être déposés, 165.
- PROPRIÉTÉ** dans les églises et bâties publiques, etc., il n'est pas nécessaire d'alléguer dans les indictements qu'elle appartient à aucune personne, 18.
 relative aux chemins à barrières, comment elle pourra être attribuée, 18.
 dommages malicieux à la, 49 à 61.
 endommageant les, dans les cas non particulièrement prévus, 55.
- PROVINCE**, acte de larcin, doit s'étendre aux offenses commises hors de la, en certains cas, 48.
- PROCEDURES** sommaires pour avoir passé sur les terres d'autrui, etc., 148.
- PUNITION** pour avoir obtenu quelque chose par menaces d'une accusation de crimes contre nature, 29.
 des personnes administrant du poison, 83.
- RAPT** d'une femme, punition pour, 85.
- RATS** Musqués, en quelle saison ils peuvent être tués dans certains comtés, 143.
- RECUSATION**, au-delà du nombre alloué par la loi, sera nulle, 10.
- RECEPTION** d'effets volés, indictement pour, pourra contenir un chef pour vol de, 22.
- RECÉLEURS** d'effets volés, comment sont punis les, 41.
 quand l'offense est punissable sur conviction sommaire, 43.
- RECONNAISSANCES**, quand elles ne seront mises en état de poursuite sans l'ordre du Juge, 20.
- RECORDS**, contrefaçon des, 64.
 etc., vol de, 33, 34.
- REGLEMENTS** de Police, comment ils sont mis en force en certains cas, 133, 134.
- RIOTEUSEMENT**, détruisant les propriétés, 51.
- RIVIÈRES**, punition pour avoir jeté des immondices dans les, 167.
- RUISSEAUX**, pénalité pour jeter des immondices dans les, 167.

- SACRILÈGE**, quand il sera crime capital, 30.
- SAGUENAY**, Comté de, exempté de l'acte pour la conservation du Gibier Sauvage, 140.
- SAUVAGES**, exemptés des lois pour la préservation du Gibier, 138.
- SCRIPS**, contrefaçon de, 62.
- SENTENCE** de morts peut être enregistrée, etc., 14.
la Cour peut en ordonner l'exécution 15.
- SERVITEURS** ou commis, volant quelque chose de leurs Maîtres, 37.
soustraction par les, 37.
- SERVICE** divin, buvant, etc., pendant le, pénalité, 130.
allant violemment près des églises, etc., pendant le, pénalité, 130, 131.
pénalité pour interruption du, 89, 128, 129.
- SHERBROOKE**, sessions de la Paix à, auront mêmes pouvoirs qu'ailleurs, 105.
ordonnance concernant les officiers de la Paix, s'appliquera à, 104.
- SODOMIE**, punition de, 85.
- SOLDATS**, punition des personnes les engageant à désertir, 111.
- SOUSTRACTION** d'effets, par les commis, serviteurs, agents, etc., 37, 38.
- TÉLÉGRAPHES**, electro magnétiques, disposition pour protéger les poteaux, fils et autres ouvrages des, 146.
- TEMOINS**, de la Couronne, dans les causes criminelles, allowance aux, comment taxés et payés, 25, 26.
devant le Grand Juré, peuvent être assermentés par le chef, 24, intéressés dans les documents contrefaits, ne sont pas incompetents, 70.
devant les Juges de Paix, comment forcés à comparaître, 110, 111.
à certains documents, contrefaisant leurs signatures, 64.
- TERRES**, dommages sur les. Voyez Dommages.
manières de vendre pour payer le travail pour lequel le propriétaire est responsable, 165.
- TESTAMENTS**, vol de, 34.
etc., contrefaçon de, 62.
- TRAVAUX** forcés, peuvent former partie d'une sentence d'emprisonnement, 13, 28, 95.
condamnation aux, peut être encourue pour offenses commises contre les propriétés, 56.
- TRAVAIL** commun à plusieurs, dans les campagnes, comment réglé, 157 à 163.
- TRAVERSE** ne sera pas accordé sur accusation de méfait, (Misdemeanor,) 7, 23.
- VAISSEAUX**, mettant le feu aux, ou causant volontairement le naufrage, 51.
- VAREC**, punition pour vol de, 32.
dispositions pour empêcher le vol de, 32, 33.
- VEGETAUX**, etc., vol des, 36.
fruits, etc., destruction de, 55, 147.
- VENUE**, dans les cas sous l'acte de larcin, 48.
- VENTES**, quelles, peuvent se faire le Dimanche, 126.

- VIOL, punition du, 85.
- VITRES, plomb, etc., des fenêtres, vol de. *Voyez* Ouvrages fixés.
- VOL, accompagné de blessures, de violence etc., comment punissable, 29, dans le même courtilage que la maison, mais n'en formant pas partie, 31.
- dans une boutique, magasin, etc., 32.
- indictement pour, peut contenir un chef pour recèlement, etc., 22.
- (*Voyez*) Larcin,
- de la personne, 30.
- dans une maison habitée, avec menaces, 31.
- à bord d'un vaisseau dans un port, une rivière, etc., 32.
- VOLÉES, choses, prenant ou offrant une récompense pour aider au recouvrement de, sans amener le délinquant à justice, 42.
- comment le propriétaire a droit à la restitution des, 41.
- VOYAGE, offenses commises pendant un, où seront poursuivies, 17.
- WARRANT de recherche pour Matelots illégalement retenus, déserteurs, etc., 115, 116.
- quand et comment on peut l'obtenir, 43, 44, 96.
- pour livraison d'effets etc., volant le, comment punissable, 28.
- n'émanera pas quand la personne est trouvée en flagrant délit, 43.

QUÉBEC :

Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,

Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.